

BULLETIN OFFICIEL

DE

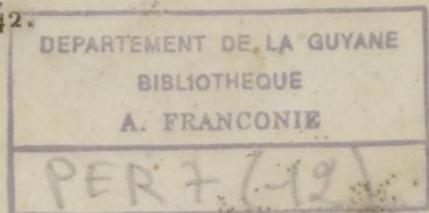
LA GUYANE FRANÇAISE

DE L'ANNÉE 1842.



A CAYENNE,
DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

1842.



BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE

DE L'ANNÉE 1863



DE L'IMPRIMERIE DE LA GUYANE

DEPARTMENT OF THE GUYANE
FRANCAISE
A. FRANCOIS

TABLE CHRONOLOGIQUE

*Lois, Décrets, Arrêtés, Décisions et Dépêches ministérielles,
Arrêtés, Décisions, Réglemens et Ordres de l'autorité locale,
insérés dans le Bulletin officiel de la Guyane française
pendant l'année 1841.*

NUMÉROS	PAGES
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11
12	12
13	13
14	14
15	15
16	16
17	17
18	18
19	19
20	20
21	21
22	22
23	23
24	24
25	25
26	26
27	27
28	28
29	29
30	30
31	31
32	32
33	33
34	34
35	35
36	36
37	37
38	38
39	39
40	40
41	41
42	42
43	43
44	44
45	45
46	46
47	47
48	48
49	49
50	50
51	51
52	52
53	53
54	54
55	55
56	56
57	57
58	58
59	59
60	60
61	61
62	62
63	63
64	64
65	65
66	66
67	67
68	68
69	69
70	70
71	71
72	72
73	73
74	74
75	75
76	76
77	77
78	78
79	79
80	80
81	81
82	82
83	83
84	84
85	85
86	86
87	87
88	88
89	89
90	90
91	91
92	92
93	93
94	94
95	95
96	96
97	97
98	98
99	99
100	100



TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances, Décisions et Dépêches ministérielles, Arrêtés, Décisions, Règlements et Ordres de l'autorité locale, contenus dans le Bulletin officiel de la Guyane française publié pendant l'année 1842.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
27 nov. 1840.	Copie d'une lettre adressée à M. le Gouverneur de la Martinique, par M. le Ministre de la marine et des colonies, au sujet de l'emploi de la Gendarmerie pour l'exécution des mandemens de justice.....	4.	15.
11 déc.	Dépêche ministérielle au sujet de l'emploi de la Gendarmerie pour l'exécution des mandemens de justice.....	3.	14.
2 nov. 1841.	Dépêche ministérielle. — Avis de la destination pour Cayenne de MM ^{mes} Girard et Mary, sœurs hospitalières de l'ordre de St-Maurice.....	27.	37.
6.	Dépêche Ministérielle. — Les militaires condamnés au boulet porteront le costume spécial déterminé par la loi.....	5.	17.
12.	Dépêche ministérielle portant communication concernant les concours à ouvrir, aux colonies, pour l'avancement dans le Commissariat de la marine.....	16.	28.
12.	Copie d'une lettre adressée à M. le Gouverneur des établissements français de l'Inde, par M. le Ministre de la marine et des colonies, au sujet des concours à ouvrir, aux colonies, pour l'avancement dans le Commissariat de la marine.....	17.	29.
19.	Dépêche ministérielle. — Communication relative à l'assimilation des commis assermentés aux greffiers en titre.....	18.	30.
22.	Ordonnance du Roi portant règlement sur la comptabilité des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.....	74.	77.
30.	Circulaire ministérielle prescrivant l'envoi mensuel, à compter de l'année 1842, d'un état indiquant les noms, les grades		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	dans l'ordre, etc., de tous les membres de la Légion d'honneur, ressortissant du département de la marine, qui seront décedés, soit en activité de service, soit en non activité, en réforme ou en retraite..	19.	31.
10 déc. 1841.	Dépêche ministérielle portant dispositions relatives à l'établissement d'écoles régimentaires pour les troupes d'artillerie de la marine.....	20.	32.
10.	Dépêche ministérielle. — Disposition relative à la ration de vin à délivrer aux troupes	21.	34.
11.	Sanction au décret colonial du 1 ^{er} février 1841, portant fixation des contributions et du budget des recettes de la Guyane française pour 1841.....	75.	121.
15.	Ordonnance du Roi qui règle la pension de M ^{me} Charles, veuve de M. Guisolphe, chef de timonnerie.....	44.	49.
17.	Dépêche ministérielle. — Communication concernant l'application des règles relatives à l'avancement dans le Commissariat de la marine aux colonies.....	22.	35.
17.	Extrait d'une lettre adressée à M. le Gouverneur de Bourbon, par M. le Ministre de la marine et des colonies, au sujet de l'application des règles relatives à l'avancement dans le Commissariat de la marine aux colonies.....	23.	35.
25.	Circulaire portant confirmation des règlements qui interdisent la vente des denrées provenant des économies qui peuvent être faites sur la ration à bord des bâtiments..	77.	122.
30.	Tarif d'importation pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites, dans la colonie, à partir du 1 ^{er} janvier 1842 jusqu'au 30 juin inclusive-ment	1.	1.
31.	Circulaire ministérielle. — Transmission de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841, sur la comptabilité de la Martinique,		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.....	73.	79.
3 janv. 1842.	Arrêté qui nomme le Maire et les Adjoints de la ville de Cayenne.....	6.	18.
3.	Arrêté portant nomination des Commis- saires-Commandants et des Lieutenants- Commissaires dans les quartiers de la co- lonie	7.	19.
3.	Arrêté portant nomination des membres de la commission chargée de l'examen et de la vérification des rôles de l'impôt et de donner son avis sur les demandes en dé- grèvement.....	8.	21.
4.	Décision qui nomme M. Bouché lieutenant- commissaire-commandant du quartier de Kaw, en remplacement de M. Favard, démissionnaire.....	9.	22.
4.	Décision qui désigne M. Marck, avoué près la Cour royale et les tribunaux de la colonie, pour tenir le bureau de consultations gratuites pour les pauvres pendant l'année 1842	28.	37.
4.	Ordonnance du Roi qui nomme M. An- thony, juge de paix à Sinnamary, à l'emploi de juge de paix à la Capesterre (Guadeloupe), en remplacement de M. Pain (Pierre), décédé, et M. Crépin de la Rivière à celui de juge de paix à Sin- namary, en remplacement de M. Anthony.	65.	64.
9.	Ordonnance royale qui nomme M. Abadie, commis principal de la marine à Cayenne, au grade de sous-commissaire de la ma- rine de 2 ^e classe, à l'ancienneté. Cet offi- cier d'administration continuera provisoi- rement ses services à la Guyane française.	86.	131.
10.	Ordres prescrivant diverses mutations d'écri- vains temporaires dans les bureaux de l'Administration.....	29.	37.
11.	Tarif du prix courant des denrées colo- niales, pour la perception des droits d'ex- portation pendant le mois de janvier 1842	2.	14.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
11 janv. 1842.	Arrêté qui nomme MM. Déjean et Poupon, conseillers à la Cour royale, pour faire partie du Conseil privé, pendant le 1 ^{er} semestre 1842, dans les cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.....	10.	23.
12.	Arrêté qui réduit du tiers la ration de pain des divers rationnaires du Gouvernement, par suite du retard des arrivages des farines attendues de France et du manque absolu de cette denrée sur la Place, et remplace la partie retranchée de la ration de pain par un tiers de la ration réglementaire de riz.....	11.	23.
14.	Dépêche ministérielle donnant avis de la destination pour Cayenne de M. Serain, commis de 2 ^e classe de la marine, et prescrivant de considérer comme non avenues les dispositions de la dépêche du 30 juillet 1841, concernant M. Pouligo, commis de 1 ^{re} classe, qui continuera à servir à la Guyane française.....	64.	63.
15.	Décisions autorisant M. Delaplane, chirurgien auxiliaire, chargé du service médical aux postes militaires d'Oyapock, à effectuer son retour au chef-lieu, pour raison de santé, et désignant pour le remplacer provisoirement M. Hérand, chirurgien de 3 ^e classe.....	30.	38.
17.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Bégon de la Rouzière, receveur de l'Enregistrement, chargé du 2 ^e bureau à Cayenne...	31.	38.
17.	Décision qui appelle M. Coulliaud Maisonneuve, surnuméraire, à gérer provisoirement le 2 ^e bureau de l'Enregistrement à Cayenne.....	32.	38.
17.	Copie d'une lettre adressée à MM. les préfets maritimes, par M. le Ministre de la marine et des colonies, au sujet de la solde à allouer aux clairons affectés aux compagnies d'ouvriers d'artillerie de marine.	82.	128.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
18 janv. 1842.	Liste arrêtée d'urgence pour servir provisoirement à la composition du collège des assesseurs près la Cour d'assises.	12.	24.
18.	Dépêche ministérielle donnant avis de la nomination de M. d'Or (Antoine-César), garde de 1 ^{re} classe du Génie, employé à Cayenne, au grade de garde principal du Génie. . .	93.	132.
21.	Dépêche ministérielle qui autorise MM. Hérand et Proust, chirurgiens de la marine de 3 ^e classe, à effectuer leur retour en France.	87.	131.
21.	Dépêches ministérielles approuvant l'admission, comme enfants de troupe, dans le 3 ^e régiment d'infanterie de marine à Cayenne, du jeune d'Or (Louis-Marie-César-Henry), fils du garde principal du Génie de ce nom employé dans la colonie, et du jeune Larrouy (Alphonse-Antoine), fils aîné d'un lieutenant au 3 ^e régiment d'infanterie de marine à Cayenne.	88.	131.
22.	Dépêche ministérielle. — Envoi d'une circulaire portant confirmation des règlements qui interdisent la vente des denrées provenant des économies qui peuvent être faites sur la ration à bord des bâtiments. .	76.	122.
25.	Décision qui appelle M. Gardin, surnuméraire au 2 ^e bureau de l'Enregistrement, à servir au 1 ^{er} bureau, en remplacement de M. Coulliaud Maisonneuve, appelé à d'autres fonctions.	33.	38.
25.	Décision qui emploie M. Merlet (Adolphe) au 2 ^e bureau de l'Enregistrement, comme surnuméraire provisoire.	34.	39.
25.	Dépêche ministérielle au sujet de l'indemnité à accorder aux maîtres armuriers d'infanterie de marine employés dans les colonies	78.	124.
27.	Arrêté qui nomme M. Bouté 1 ^{er} lieutenant-commissaire-commandant du quartier de l'Île-de-Cayenne.	13.	26.
27.	Arrêté qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la revue		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	générale des noirs et négresses de l'atelier colonial.....	14.	26.
27 janv. 1842.	Ordre pour la revue générale, pour 1842, des noirs du service colonial.....	15.	27.
29.	Arrêté qui prescrit à M. Cadeot, commissaire de la marine, de prendre les fonctions d'ordonnateur.....	24.	36.
29.	Arrêté qui prescrit à M. de Glatigny, inspecteur colonial, de remettre à M. Cadeot les fonctions d'ordonnateur et de reprendre le service de l'Inspection.....	25.	36.
29.	Arrêté qui prescrit à M. Bathédat, sous-commissaire de 1 ^{re} classe, de remettre à M. de Glatigny le service de l'Inspection coloniale.....	26.	37.
1 ^{er} fév.	Décision prescrivant à M. Guilbert, second médecin en chef de la marine, de prendre la direction du service médical à la Guyane française.....	41.	49.
3.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation pendant le mois de février 1842.	35.	41.
3.	Arrêté portant formation de la liste des assesseurs pour le jugement des affaires de traite pendant l'année 1842.....	36.	42.
3.	Arrêté portant affranchissement de 5 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales sur les affranchissements.....	50.	50.
4.	Dépêche ministérielle. — Solde à allouer aux clairons affectés aux compagnies d'ouvriers d'artillerie de marine.....	81.	128.
4.	Dépêche ministérielle faisant connaître que le titre de botaniste-agriculteur a été conféré à M. Mélinon, jardinier-botaniste. M. Mélinon continuera à servir, en cette qualité, à la Guyane française.....	94.	132.
4.	Dépêche ministérielle qui destine MM. Golfier et Manseau, chirurgiens de 3 ^e classe de la marine, à servir à la Guyane française, en remplacement de MM. Hérand et Proust, rappelés en France....	95.	132.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
8 fév. 1842.	Arrêté qui nomme les membres de la commission chargée de procéder aux reconnaissances militaires à la Guyane française.....	37.	43.
8.	Décision qui nomme provisoirement M. Massé régisseur de la léproserie de l'Acarouany, en remplacement de M. Huard, démissionnaire.....	42.	49.
9.	Arrêté portant qu'il sera sursis à l'exécution du jugement du 2 ^e conseil de guerre, en date du 8 février 1842, qui condamne à la peine de mort le nommé Feougier, fusilier à la 7 ^e compagnie du 3 ^e régiment d'infanterie de marine, pour voies de fait envers ses supérieurs.....	38.	44.
11.	Décision qui accorde un congé de convalescence à M. Pellegrin (Joseph), chirurgien de 2 ^e classe de la marine.....	43.	49.
11.	Dépêche ministérielle qui destine M. l'abbé Lagrange, prêtre de la mission de Cayenne, en congé à la Guadeloupe, à continuer ses services dans cette dernière colonie..	116.	152.
15.	Décision qui autorise M. Dayries (Érasme) à exercer la médecine dans toute la colonie, en qualité d'officier de santé civil..	45.	49.
15.	Décision qui nomme M. Dayries, médecin civil, résidant à Approuague, chirurgien auxiliaire de 3 ^e classe de la marine et l'affecte, en cette qualité, au service du poste militaire de Guisanbourg.....	46.	49.
15.	Décision prescrivant à M. Senelle fils, chirurgien de 3 ^e classe de la marine, détaché au poste militaire de Guisanbourg, de remettre le service à M. Dayries et d'effectuer son retour au chef-lieu.....	47.	50.
16.	Décision qui nomme définitivement le Sr Petit (André-Henry) à l'emploi de 2 ^e distributeur au Magasin général.....	48.	50.
18.	Arrêté prescrivant une émission de 50,000 fr. en bons du Trésor de 250 et 500 fr...	39.	45.
23.	Circularité ministérielle portant notification relative à l'envoi d'ouvrages pour les		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	écoles régimentaires et à la récompense instituée en faveur des élèves.....	83.	129.
23 fév. 1842.	Ordonnance royale portant nominations dans le personnel de la magistrature de la Guyane française.....	100.	138.
26.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Mariani, prêtre missionnaire à la Guyane française.....	49.	50.
28.	Arrêté qui nomme les membres des commissions chargées, dans les quartiers, des travaux préparatoires pour la révision annuelle de 1842 des listes électorales...	40.	47.
3 mars.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation pendant le mois de mars 1842.	51.	53.
3. —	Décision qui fixe la ration des hommes faisant partie de l'escouade de police rurale...	52.	54.
3. —	Décision qui accorde aux noirs de l'atelier de fouille une allocation journalière de 20 centimes, à titre de sou de poche, et deux chemises de laine par an.....	53.	54.
3.	Décisions prescrivant à M. Delaplane, chirurgien auxiliaire, chargé du service médical des postes d'Oyapock, venu à Cayenne, en janvier dernier, pour y rétablir sa santé, d'effectuer son retour à Oyapock, à l'effet d'y reprendre son service, confié temporairement à M. Hérand, chirurgien de 3 ^e classe de la marine, qui est rappelé au chef-lieu.....	62.	63.
4.	Décision qui nomme M. Lalanne (Célestin), 2 ^e lieutenant-commissaire du quartier de Mont-Sinéry, 1 ^{er} lieutenant-commissaire dudit quartier, en remplacement de M. Mathiez, démissionnaire.....	54.	54.
4. —	Arrêté qui investit le Commissaire-Commandant du quartier de l'Île-de-Cayenne de tous les droits attribués au Conseil d'entretien du canal Torcy.....	55.	55.
4. —	Arrêté concernant la délivrance de vêtements aux individus, de condition libre,		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
4 mars 1842.	détenus à la Geôle, dont l'indigence est constatée.....	56.	56.
	Arrêté portant affranchissement de 7 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales sur les affranchissements.....	70.	64.
4.	Dépêche ministérielle donnant avis de la création, à la Guyane française, d'un emploi de garde d'artillerie, dont a été pourvu le S ^r Charlier, garde d'artillerie de 1 ^{re} classe.....	96.	132.
6.	Arrêté qui nomme M. Dubuc huissier près la Cour royale et les tribunaux de la colonie, en remplacement de M. Jouven, démissionnaire.....	63.	63.
7.	Arrêté qui nomme une commission pour tenter l'application, à la Guyane, des procédés indiqués dans le mémoire de M. A. Boucherie, docteur-médecin, sur la conservation des bois.....	57.	57.
9.	Décision qui nomme M. St-Preux, lieutenant-commissaire du quartier de Tonnégrande, commissaire-commandant dudit quartier, en remplacement de M. le Général L. Bernard, démissionnaire.....	58.	59.
11.	Dépêche ministérielle donnant avis de la nomination de M. Poupon (Amédée), par ordonnance du 9 du même mois, au grade de sous-lieutenant dans le bataillon des milices de Cayenne, en remplacement de M. Bernard (Eugène), dont la démission est acceptée.....	117.	152.
14.	Ordonnance du Roi portant augmentation des traitements de divers magistrats.....	143.	164.
15.	Décision qui charge temporairement le S ^r Wilm, gendarme, des fonctions de concierge des prisons civiles, pendant la durée de la maladie du S ^r Gilles.....	66.	64.
18.	Dépêche ministérielle. — États à fournir en ce qui concerne les successions des militaires décédés.....	101.	139.
21.	Circulaire ministérielle. — Avis de la		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
22 mars 1842.	création d'un bureau de la solde et de l'habillement à la Direction du personnel. Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Pasquier, conseiller à la Cour royale de la Guyane française.....	102.	140.
25.	Décision qui admet le S ^r St-Clair (Michel) comme écrivain provisoire au détail des Revues, Armements et Classes.....	67.	64.
26.	Sanction royale au décret colonial du 27 septembre 1841, portant autorisation de rachat et d'affranchissement de quatre esclaves de l'atelier colonial.....	68.	64.
28.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Noyer, commis principal de la marine, chef du Secrétariat de M. l'Ordonnateur.....	138.	160.
31.	Arrêté portant clôture de la liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne.	69.	64.
31.	Arrêté portant clôture de l'exercice 1841, chapitre V, solde et habillement des équipages et des troupes, services militaires..	59.	59.
31.	Arrêté portant clôture de l'exercice 1841, chapitre XX, colonies, services militaires.	60.	60.
2 avril.	Arrêté portant convocation du Conseil colonial.....	61.	61.
4.	Circulaire de M. le Ministre des finances aux trésoriers, au sujet de l'exécution de la loi du 25 juin 1841 et de l'ordonnance royale du 22 novembre suivant.....	72.	70.
4.	Notes relatives aux principales règles de comptabilité à suivre par les trésoriers coloniaux, en exécution de la loi du 25 juin 1841 et de l'ordonnance royale du 22 novembre suivant, en ce qui concerne le service de la dépense.....	178.	214.
6.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation pendant le mois d'avril 1842...	179.	233.
6.	Arrêté portant affranchissement de 5 personnes qui ont satisfait aux dispositions	71.	69.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
8 avril 1842.	des ordonnances royales sur les affranchissements..... Décision qui nomme le S ^r Demolins porteclefs à la Geôle, en remplacement du S ^r Bourbier, révoqué.....	98. 85.	133. 131.
12.	Sanction royale aux trois décrets coloniaux suivants du 27 septembre 1841 :		
	Portant allocation d'un crédit supplémentaire de 1,816 fr., pour dépenses intérieures de la Milice en 1841 ;		
	Portant allocation d'un crédit supplémentaire de 1,753 fr. 54 c., pour couvrir l'excédant de dépense du Secrétariat du Conseil colonial en 1840 ;		
	Portant allocation d'un crédit supplémentaire de 5,000 fr., pour construction de salles de bains à l'Hôpital.....	138.	160.
14.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Ronmy, chef de bataillon du Génie, directeur des Ponts et Chaussées à Cayenne.	89.	131.
14.	Copie d'une lettre adressée à MM. les préfets maritimes, au sujet de la solde à allouer aux clairons du régiment d'artillerie de marine.....	141.	162.
15.	Décision prescrivant à M. Hérand, chirurgien de 3 ^e classe de la marine, de s'embarquer sur le bâtiment du commerce <i>le Paquebot de Cayenne n^o 1</i> , pour effectuer son retour en France.....	90.	132.
16.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Mélinon, jardinier-botaniste du Gouvernement à la Guyane française.....	91.	132.
17.	Décision qui répartit entre le service de santé et celui de l'instruction publique les douze sœurs de l'ordre de St-Maurice à employer dans la colonie.....	79.	125.
18.	Décision qui accorde un congé de six mois pour France, pour affaires de famille, à M ^{me} Riguet, sœur Justine, supérieure des sœurs de l'Hôpital de Cayenne.....	92.	132.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
22 avril 1842.	Dépêche ministérielle. — Un supplément de 5 centimes est alloué aux ouvriers en fer et en bois des compagnies actives du régiment d'artillerie de la marine.....	139.	161.
22.	Dépêche ministérielle portant envoi d'une circulaire relative à la solde à allouer aux clairons du régiment d'artillerie de marine.....	140.	161.
23.	Arrêté concernant les dispositions à prendre pour la célébration, dans la colonie, de la fête de S. M. Louis-Philippe I ^{er} , roi des Français.....	80.	126.
24.	Ordonnance du Roi portant renouvellement des membres du collège des assesseurs à la Guyane française.....	209.	321.
29.	Dépêche ministérielle portant envoi d'exemplaires de l'instruction adressée, par M. le Ministre des finances, aux trésoriers, pour l'exécution de la loi du 25 juin 1841 et de l'ordonnance royale du 22 novembre suivant.....	177.	211.
30.	Décision qui accorde un congé d'un an à M. Couy (Alexandre), commissaire-commandant du quartier du Tour-de-l'Île...	84.	130.
30.	Décision qui accepte la démission, offerte par le S ^r Trillet fils, de son emploi d'écrivain temporaire au Magasin général..	97.	133.
5 mai.	Décision qui met M. Brache, commis de marine de 1 ^{re} classe, délégué de l'Inspection au Magasin général, à la disposition de M. l'Ordonnateur, qui, par décision du 6, l'a nommé chef de son Secrétariat, en remplacement de M. Noyer, commis principal, partant pour France en congé de convalescence.....	113.	151.
6.	Décision qui met M. Boisseau d'Affréville, commis de marine de 1 ^{re} classe, à la disposition de M. l'Inspecteur colonial. Par une décision du 9, il a été nommé délégué de l'Inspection au Magasin général, en remplacement de M. Brache.....	114.	152.
6.	Décision qui nomme M. Huard, écrivain		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	temporaire de la marine, pour être attaché au bureau des Travaux et Approvisionnements, en remplacement de M. Boisseau d'Affréville.....	115.	152.
6 mai 1842.	Ordonnance du Roi portant remise de peines à des condamnés de condition libre.....	203.	315.
6.	Ordonnance du Roi portant remise et réduction de peines à des condamnés esclaves.....	204.	317.
7.	Sanction royale au décret colonial du 21 septembre 1841, pour le payement d'une plus value au Fermier de l'habitation dite <i>la Gabrielle</i>	176.	211.
8.	Arrêté portant que M. Ternisien, conseiller auditeur à la Cour royale, remplira provisoirement les fonctions de procureur du Roi.....	103.	144.
8.	Arrêté qui attache M. Petit (Henry), comme employé, au parquet de M. le Procureur général, en remplacement de M. Alfred Legros, admis aux fonctions de commis-greffier à la Cour royale.....	118.	152.
9.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation pendant le mois de mai 1842.....	99.	137.
9.	Décret colonial portant régularisation de l'achat de la maison de la Dame Frédéric, située rue des Casernes.....	104.	145.
10.	Arrêté fixant l'époque d'ouverture des concours pour les grades de commis principal et de commis de 2 ^e classe de la marine et pour l'emploi d'écrivain.....	105.	145.
10.	Décision prescrivant à M. Proust, chirurgien de 3 ^e classe de la marine, de s'embarquer sur la corvette de charge <i>l'Adour</i> , pour effectuer son retour en France.....	119.	152.
10.	Ordre à M. Petit (Michel-César), enseigne de vaisseau, d'embarquer sur le bateau à vapeur de l'État <i>le Coursier</i>	120.	153.
10.	Décision qui attache M. Serain, commis de marine de 2 ^e classe, au détail des Fonds.	121.	153.
10.	Décision qui nomme M ^{me} Lemoine, sœur		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	Virginie, supérieure des sœurs de l'Hôpital de Cayenne, pendant l'absence de M ^{me} Rignet, sœur Justine, à qui un congé pour France a été accordé.....	122.	153.
11 mai 1842.	Ordre au S ^r Gilles, gendarme, de reprendre son service de concierge des prisons civiles, confié, pendant sa maladie, au S ^r Wilm.....	123.	153.
12.	Décision qui nomme M. Portanier écrivain temporaire, pour être attaché au bureau du Magasin général.....	124.	153.
12.	Décision qui accorde un congé de six mois pour France, pour affaires de famille, à M. l'abbé Terral, prêtre de la mission de Cayenne.....	125.	153.
13.	Arrêté fixant les termes du délai pour les réclamations concernant les listes électorales.....	106.	146.
14.	Ordre de service concernant M. Boudaud, commissaire - commandant du quartier d'Oyapock.....	107.	147.
14.	Ordre de service concernant M. Félix Couy, commissaire - commandant du quartier d'Approuague.....	108.	148.
15.	Décision qui détache du corps le S ^r Dornic, fusilier au 3 ^e régiment d'infanterie de marine, pour être embarqué sur le bateau à vapeur de l'État <i>le Coursier</i> , en qualité d'armurier-forgeron.....	126.	153.
17.	Arrêté qui accorde un congé d'un an à M. Brunet, commissaire - commandant du quartier de Kourou.....	109.	149.
17.	Décision qui charge provisoirement du service de la direction des Ponts et Chaussées M. A. de St-Quantin, capitaine en second du Génie militaire.....	110.	149.
17.	Décision qui nomme le S ^r Bayssié père à l'emploi de batelier au dégrad des Cannes.	127.	153.
18.	Décision qui nomme le S ^r Chassey surveillant de la chaîne des condamnés, en remplacement du S ^r Daniello, passé à un autre emploi.....	128.	154.

18350

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
19 mai 1842.	Ordonnance du Roi qui établit une justice de paix à Approuague.....	201.	313.
20.	Arrêté qui autorise le bureau de bienfaisance à accepter la donation faite, aux pauvres de Cayenne, par la Dlle <i>Justine Lanoe</i>	111.	150.
22.	Lettre de M. le Ministre de France à Washington, portant envoi d'un acte du Congrès des États-Unis qui assimile les navires français venant de Cayenne aux navires américains, quant aux droits de douane et de tonnage perçus sur ces navires dans les ports de l'Union. — L'acte du Congrès suit cette lettre.....	231 et	349 et
24.	Dépêche ministérielle donnant avis que M. d'Or (Louis-Xavier-Prosper), garde du Génie de 1 ^{re} classe, qui était en France en congé de convalescence, a quitté le service colonial et reçu la destination de Guéret, département de la Haute-Vienne.	232.	350.
26.	Décision qui accorde au nommé Maurice, ancien sapeur de la Guyane, devenu aveugle au service, un deuxième rechange annuel et remplace la ration de noir qu'il recevait par une ration de blanc.....	193.	306.
28.	Arrêté qui nomme une commission pour la visite des noirs de la ville et de la banlieue de Cayenne, à l'effet de reconnaître ceux qui seraient atteints de la lèpre.....	129.	154.
29.	Décision qui charge provisoirement M. Merckel (Hyppolite-François) de la direction des travaux de <i>Baduel</i> et de ceux du Jardin des Plantes à Cayenne, par suite du congé de convalescence accordé à M. Mélinon.....	112.	150.
30.	Ordonnance du Roi qui nomme M. Vidal de Lingendes procureur général près la Cour royale de la Guyane française et M. Morel procureur général près la Cour royale de la Martinique.....	130.	154.
1 ^{er} juin.	Décision qui accorde au nommé Mathieu, nouvellement affranchi par le Gouvernement et employé au Camp St-Denis et	181.	295.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	aux salles d'asile en qualité de commandeur, un salaire de 30 fr. par mois, la ration, les vêtements en nature et quatre paires de souliers par an.....	144.	165.
3 juin 1842.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation pendant le mois de juin 1842.	131.	155.
3.	Décret colonial portant radiation de créances arriérées.....	132.	156.
3.	Décret colonial portant régularisation d'un payement fait, à Paris, à M. Favard, délégué de la Guyane.....	133.	157.
3.	Décret colonial portant régularisation d'un échange de terrain avec les héritiers Viriot.....	134.	158.
3.	Ordonnance du Roi qui nomme M. Senelle (Philippe) juge de paix à Approuague..	182.	296.
3.	Décision ministérielle qui nomme M. Louvet, ancien greffier de la Justice de paix de St-Pierre (Martinique), à l'emploi de greffier de la Justice de paix d'Approuague.	195.	307.
4.	Décision portant que le pain ou le biscuit, indifféremment, entreront désormais pour moitié dans la composition de la ration des pionniers militaires, en remplacement d'une même quantité de riz ou de couac, formant la ration habituelle de ces ouvriers.....	135.	158.
4.	Décision prescrivant 1° Que la somme de 3,500 fr., portée au budget pour servir à améliorer la position des prêtres détachés dans les quartiers de la colonie, sera répartie également entre les trois desservants des paroisses d'Approuague, de Kourou et de Sinnamary ; 2° Que les sœurs de St-Joseph détachées à Sinnamary jouiront d'une solde annuelle de 800 fr. et d'une allocation de 365 fr. par an, pour leur tenir lieu de la ration en nature, qu'elles cesseront, à l'avenir, de recevoir.....	136.	158.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
4 juin 1842.	Arrêté portant affranchissement de 4 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales sur les affranchissements.....	149.	166.
4.	Arrêté portant affranchissement de 5 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales sur les affranchissements.....	150.	168.
6.	Décision qui nomme M. Louvrier St-Mary (Charles) surnuméraire de la Douane de la colonie.....	145.	165.
6.	Décision qui emploie provisoirement M. Senelle (Philippe) à la direction du Génie militaire, pour y faire le service de garde de 2 ^e classe.....	146.	165.
7.	Dépêche ministérielle qui confirme M. Amilien Lacaud dans les fonctions d'avoué près la Cour royale et les tribunaux de la colonie.....	194.	306.
14.	Décision qui détache provisoirement du corps le Sr Bringuet, fusilier au 3 ^e régiment d'infanterie de marine, pour être embarqué à bord de la goëlette de l'État <i>la Mignonne</i> , en qualité de commis aux vivres.....	147.	166.
18.	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de la révision du tarif d'après lequel les droits d'importation devront être perçus pendant le 2 ^e semestre 1842.....	137.	159.
18.	Ordonnance du Roi sur le tarif des douanes des Antilles. — Rapport qui précède l'ordonnance.....	184 et 185.	298 et 299.
21.	Dépêche ministérielle portant invitation de faire publier à la Guyane française l'ordonnance royale du 18 juin 1842, sur le tarif des douanes des Antilles.....	183.	297.
21.	Dépêche ministérielle portant notification, en ce qui concerne les colonies, d'une convention conclue, entre la France et le Danemark, sous la date du 9 février 1842.....	222.	336.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
24 juin 1842.	Arrêté qui promulgue l'ordonnance du Roi du 14 mars 1842, portant augmentation des traitements de divers magistrats...	142.	163.
25.	Ordonnance du Roi fixant les traitements des greffiers des tribunaux de paix de Sinnamary et d'Approuague.....	228.	345.
26.	Décision qui nomme le Sr Oberon à l'emploi de conducteur de la chaîne de police....	148.	166.
26.	Ordonnance du Roi qui modifie le tarif des droits de douane de France.....	225.	338.
29.	Ordonnance du Roi qui nomme M. Cornu, sergent-major au 3 ^e régiment d'infanterie de marine à Cayenne, à un emploi de sous-lieutenant dans le même régiment, vacant par suite d'organisation.....	238.	356.
1 ^{er} juill.	Dépêche ministérielle. — Les marchandises importées pour les divers services publics de la colonie doivent être assujetties au paiement effectif des droits de douanes..	180.	294.
1 ^{er} .	Dépêche ministérielle au sujet des retenues à exercer sur la solde de la Gendarmerie coloniale.....	223.	337.
1 ^{er} .	Dépêche ministérielle portant invitation de publier à la Guyane française l'ordonnance royale du 26 juin 1842, qui modifie le tarif des douanes de France.....	224.	337.
8.	Dépêche ministérielle portant modifications à la circulaire du 29 avril 1842, relative à l'exécution, dans la colonie, de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841.....	226.	341.
11.	Décision qui révoque de son emploi le Sr Tomini dit Oletta, garde de police.....	166.	202.
12.	Décision concernant l'emploi d'officier payeur du détachement de Gendarmerie coloniale à la Guyane française.....	153.	184.
12.	Décision qui nomme M. Huard aux fonctions d'officier payeur de la demi-compagnie de Gendarmerie coloniale stationnée à la Guyane française.....	154.	187.
12.	Dépêche ministérielle au sujet de la fixation des traitements des greffiers des tribunaux de paix de Sinnamary et d'Approuague.	227.	344.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
13 juill. 1842.	Tarif d'importation, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises introduites, dans la colonie, à partir du 1 ^{er} juillet jusqu'au 31 décembre 1842 inclusivement.....	151.	171.
13.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation pendant le mois de juillet 1842....	152.	184.
13.	Arrêté concernant la composition et la délivrance des rations de fourrages pour les chevaux du détachement de Gendarmerie coloniale.....	155.	188.
13.	Arrêté concernant la boucherie, et notamment l'abattage des veaux et taureaux...	156.	190.
13.	Arrêté qui modifie l'art. 2 de celui du 25 mai 1840, concernant les conditions sous lesquelles auront lieu les prêts d'objets appartenant aux magasins de la colonie..	157.	192.
13.	Arrêté qui pourvoit au remplacement provisoire de quatre membres du collège des assesseurs.....	158.	193.
13.	Arrêté qui nomme MM. Déjean et Poupon, conseillers à la Cour royale, pour faire partie du Conseil privé, pendant le 2 ^e semestre 1842, dans les cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.....	159.	194.
13.	Arrêté portant affranchissement de 10 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales sur les affranchissements.....	171.	203.
15.	Décision qui nomme les membres des jurys d'examen pour l'admission aux grades de commis principal et de commis de la marine et à l'emploi d'écrivain.....	160.	195.
15.	Décision qui attache le S ^r Bordes (Eugène), écrivain temporaire, au détail des Approvisionnements et Vivres, en remplacement de M. Huard, appelé à d'autres fonctions.....	167.	202.
15.	Dépêche ministérielle. — Les dépenses générales des vivres, dans la colonie,		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	doivent être imputées sur les fonds du service général comme opérations de trésorerie	229.	346.
16 juill. 1842.	Arrêté qui fixe le cadre des écrivains de la marine à la Guyane française.....	161.	197.
16.	Arrêté portant clôture des listes électorales de la Guyane française.....	162.	198.
16.	Décision qui nomme le Sr Oberon, conducteur de la chaîne de police, à l'emploi de garde de police, en remplacement du Sr Tomini dit Oletta, révoqué.....	168.	203.
19.	Arrêté qui règle l'éclairage de la caserne de Gendarmerie à Cayenne.....	163.	199.
22.	Programme pour la célébration de l'anniversaire des 27, 28 et 29 juillet 1830....	164.	200.
24.	Décision qui accorde une allocation annuelle de vêtements au nommé <i>Raphaël</i> Lamour, sergent de la compagnie des anciens chasseurs de la Guyane.....	165.	202.
27.	Décision qui nomme le Sr Querriaux conducteur de la chaîne de police, en remplacement du Sr Oberon.....	169.	203.
27.	Dépêche ministérielle portant envoi d'un acte du Congrès des États-Unis qui assimile les navires français venant de Cayenne aux navires américains, quant aux droits de douane et de tonnage perçus sur ces navires dans les ports de l'Union.	230.	347.
28.	Décision qui licencie du service le Sr Sillian (Jules), écrivain temporaire, employé au bureau central de l'Intérieur.....	170.	203.
29.	Copie d'une circulaire adressée à MM. les préfets maritimes, par M. le Ministre de la marine et des colonies, au sujet de l'admission des enfants de troupe dans les corps.	248.	364.
3 août.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation pendant le mois d'août 1842.	172.	207.
3.	Arrêté portant affranchissement de 4 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales sur les affranchissements.....	197.	307.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
4 août. 1842.	Décision qui nomme MM. Bordes (Eugène), Bernard (Ernest) et Portanier écrivains de la marine.....	186.	305.
5.	Décision qui nomme M. Dupin écrivain temporaire, pour servir sous les ordres de M. le Chef du bureau central de l'Intérieur.....	187.	305.
5.	Dépêche ministérielle faisant connaître que M. Bégon de la Rouzière, receveur de l'Enregistrement à Cayenne, qui était en France par suite de congé, a reçu une nouvelle destination qui l'attache au service métropolitain.....	239.	356.
9.	Circulaire ministérielle portant notification relative à l'admission des enfants de troupe dans les corps.....	247.	364.
16.	Décision qui emploie M. Pansier au Secrétariat de M. l'Ordonnateur.....	188.	305.
17.	Décision qui porte à 1,400 fr. par an les appointements de M. Volmar, écrivain de la marine.....	189.	306.
20.	Décision qui appelle M. Virgile, docteur-médecin, à remplir les fonctions de chirurgien-major de la Milice de Cayenne, en remplacement de M. Galot, chirurgien de la marine.....	190.	306.
20.	Décision qui accorde une ration complète de vivres à la Dame Moreau, veuve d'un ancien ouvrier d'artillerie, mort chef d'atelier au chantier de Mana.....	191.	306.
25.	Décision qui fixe le nombre de rations de viande fraîche à délivrer par semaine aux divers rationnaires du Gouvernement, par suite d'une importation de bétail des États-Unis d'Amérique.....	173.	208.
26.	Dépêche ministérielle concernant le personnel du Commissariat de la marine à Cayenne.....	249.	365.
27.	Arrêté pour l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises rendu contre le noir Léveillé, esclave du Sr Gras.....	174.	209.
27.	Décision qui accorde une bourse, au pen-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	sionnat des Dames de St-Joseph, à la Dlle Guisolphé (Marie-Anais), fille d'un ancien chef de timonerie employé à la direction du Port à Cayenne, mort, par accident, dans un service commandé....	192.	306.
29 août 1842.	Règlement pour la distribution des vivres aux militaires malades dans les postes détachés.....	175.	209.
30.	Dépêche ministérielle donnant avis de la décision royale qui fait remise au nommé Saintes du restant de la peine à laquelle il a été condamné à la Guyane.....	243.	357.
31.	Décision qui nomme le Sr Broca porte-clefs à la Geôle de Cayenne, en remplacement du Sr Demolins.....	196.	307.
1 ^{er} sept.	Décision qui nomme M. Arnoult lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Roura.....	199.	312.
1 ^{er} .	Arrêté portant promulgation de l'ordonnance royale du 19 mai 1842, qui établit une justice de paix à Approuague.....	200.	312.
1 ^{er} .	Arrêté qui convoque extraordinairement la Cour royale de la Guyane française, à l'effet de procéder à l'entérinement de deux ordonnances de grâce.....	202.	314.
3.	Arrêté portant clôture de la session ordinaire de 1842 du Conseil colonial.....	205.	318.
4.	Décision royale qui met en non activité, par retrait d'emploi, M. Montéléon de St-Forin, lieutenant de Gendarmerie à Cayenne.....	258.	374.
5.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation pendant le mois de septembre 1842.....	198.	311.
5.	Arrêté portant affranchissement de 7 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales sur les affranchissements.....	218.	329.
6.	Décision qui nomme une commission à l'effet de déterminer les lieux les plus convenables à l'établissement de trois		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
13 sept. 1842.	puits pour le service de la ville de Cayenne..... Décision qui nomme M. de Bassigny 2 ^e lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Kourou.....	206.	319.
14.	Ordonnance du Roi qui élève le traitement attribué à l'emploi d'inspecteur colonial à la Guyane française à la somme de 8,000 fr.	207.	319.
16.	Arrêté portant promulgation de l'ordonnance royale du 24 avril 1842, concernant le renouvellement des membres du collège des assesseurs à la Guyane française.....	255.	374.
16.	Arrêté qui nomme les membres du collège des assesseurs pour les assises du 4 ^e trimestre 1842.....	208.	320.
16.	Arrêté qui convoque les collèges électoraux de la Guyane française.....	210.	323.
16.	Circulaire ministérielle portant dispositions relatives à l'envoi des documents dont la transmission au département est prescrite par l'ordonnance royale du 22 novembre 1841.....	211.	325.
17.	Ordre qui autorise M. Pagès, chirurgien auxiliaire de 3 ^e classe, embarqué sur le bateau à vapeur de l'État <i>le Coursier</i> , à débarquer de ce bâtiment, à l'effet d'opérer son retour en France.....	251.	367.
20.	Ordre à M. Roux (Auguste), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, d'embarquer sur le bateau à vapeur <i>le Coursier</i> , en qualité de chirurgien-major.....	214.	328.
22.	Décision qui charge M. Jean, chirurgien de 2 ^e classe de la marine, du service des prisons de la ville, en remplacement de M. Roux, aide-major du détachement du 3 ^e régiment d'infanterie de marine.....	215.	328.
28.	Ordre à M. Charlier, garde d'artillerie de marine, de prendre son service, en cette qualité, à la Direction de Cayenne.....	216.	328.
30.	Arrêté portant clôture de l'exercice 1841, chapitre XXI, service intérieur.....	217.	329.
		212.	326.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
30 sept. 1842.	Arrêté portant clôture de l'exercice 1841, chapitre XXI, établissement de Mana...	213.	327.
1 ^{er} oct.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation pendant le mois d'octobre 1842.....	219.	333.
1 ^{er} .	Ordre qui modifie l'art. 1 ^{er} de celui du 18 novembre 1828, pour la rentrée des matelots en permission à terre les dimanches et fêtes.....	220.	334.
1 ^{er} .	Décision qui réduit de 11 à 8 le nombre des archers de la police urbaine et qui règle leurs salaires.....	221.	335.
1 ^{er} .	Arrêté qui nomme provisoirement M. Châtellier, avocat, aux fonctions d'avoué près la Cour royale et les tribunaux de la Guyane française, en remplacement de M. Candolle, démissionnaire.....	237.	356.
1 ^{er} .	Arrêté portant affranchissement de 7 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales sur les affranchissements.....	244.	357.
6.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Bélières, 2 ^e instituteur à l'école gratuite des jeunes garçons à Cayenne.....	235.	355.
6.	Décisions accordant un congé de convalescence de six mois pour France à M ^{me} Boyer, sœur Sophronie, institutrice au pensionnat des Dames de St-Joseph de Cluny, et un passage à M ^{me} Rabiant, sœur du même ordre, pour opérer son retour en France.....	236.	355.
7.	Arrêté qui nomme M. Marck, avoué près la Cour royale et les tribunaux de la colonie, à l'emploi d'avoué de la Curatelle aux successions vacantes et biens d'absents, en remplacement de M. Candolle, démissionnaire.....	240.	356.
8.	Arrêté qui règle les préséances dans les cortèges et les cérémonies religieuses.....	233.	352.
12.	Arrêté portant qu'il sera procédé, sans		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
13 oct. 1842.	délaï, à l'installation du Tribunal de paix d'Approuague.....	234.	354.
14.	Circulaire ministérielle rappelant que les demandes de toute nature adressées au Ministre par les officiers des corps de la marine doivent être préalablement soumises à l'autorité supérieure dont ils relèvent.....	262.	378.
19.	Dépêche ministérielle au sujet de l'acte du Congrès des États-Unis concernant les rapports entre les ports de l'Union et celui de Cayenne.....	263.	380.
21.	Décisions portant nomination de quatre archers de la police urbaine.....	241.	356.
31.	Décision qui nomme le S ^r Ravoisier archer de la police urbaine.....	242.	356.
31.	Arrêté portant affranchissement de 3 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales sur les affranchissements.....	245.	359.
7 nov.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation pendant le mois de novembre 1842.....	246.	363.
18.	Décision qui nomme provisoirement le S ^r Landry 2 ^e instituteur à l'école gratuite des jeunes garçons, en remplacement de M. Bélières, parti pour France en congé de convalescence.....	256.	374.
21.	Décision relative au passage de la rivière de Sinnamary par les esclaves, les dimanches et jours fériés.....	250.	366.
25.	Ordre à M. Chevreux, procureur du Roi près le Tribunal de première instance, de reprendre ses fonctions.....	252.	371.
	Décisions faisant descendre au traitement de 1,200 fr., alloué aux sous-brigadiers, le S ^r Domergues, brigadier de l'escouade de police rurale, à la solde de 1,500 fr. et le remplaçant dans cet emploi par le S ^r Tillet, sous-brigadier dans ladite escouade.....	257.	374.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
28 nov. 1842.	Arrêté qui convoque le Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	253.	372.
28.	Arrêté qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision de la liste des électeurs communaux pour 1843.....	254.	373.
28.	Arrêté qui prescrit à M. Montéleon de St-Forin de remettre le commandement de la compagnie de Gendarmerie de la Guyane française au Brigadier Perrot...	259.	374.
30.	Décision portant composition du Conseil d'administration du détachement de Gendarmerie.....	260.	375.
6 déc.	Arrêté qui nomme provisoirement M. Ursleur suppléant du Juge de paix près le Tribunal d'Approuague.....	264.	381.
7.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation pendant le mois de décembre 1842.....	261.	377.
7.	Arrêté qui ordonne l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises du 23 novembre 1842, qui condamne les nègres Nantes et Edmond aux travaux forcés.....	265.	382.
7.	Décision qui accorde quatre demi-bourses, aux frais de la colonie, au pensionnat des Dames de St-Joseph.....	269.	389.
7.	Arrêté portant affranchissement de 2 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales sur les affranchissements.....	273.	390.
9.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Dézert, commis de 1 ^{re} classe de la marine, chef du Secrétariat de M. le Gouverneur et remplissant les fonctions de secrétaire-archiviste.....	270.	389.
12.	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de la révision du tarif d'après lequel les droits d'importation devront être perçus pendant le 1 ^{er} semestre 1843.....	266.	383.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
16 déc. 1842.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Daney de Marcillac, conseiller à la Cour royale de la Guyane française.....	271.	389.
27.	Décision qui nomme définitivement le Sr Gilles concierge des prisons civiles de la ville de Cayenne.....	272.	389.
29.	Arrêté portant dispositions concernant les dépenses du service <i>général</i> pour l'exercice 1843.....	267.	384.
29.	Arrêté prescrivant l'exécution provisoire, à compter du 1 ^{er} janvier 1843, du décret colonial du 9 mai 1842, portant fixation des recettes et des dépenses du service <i>local</i> pour l'exercice 1843.....	268.	385.

FIN.

PAGE	NUMÉROS DES ACTES	TITRES DES ACTES	DATE
285	271	Arrêté qui accorde au comte de Cour- celles six mois pour l'rance à M. Lafayette, conseiller à la Cour	1789
286	272	Arrêté qui donne l'administration de la ville de Courcelles à M. de Courcelles	1789
287	273	Arrêté portant disposition concernant les dépenses du service général pour l'exercice 1789	1789
288	274	Arrêté portant l'exécution provisoire à compter du 1 ^{er} janvier 1789; du décret adopté le 20 mai 1789, portant fixation du mode de calcul des dépenses du service général pour l'exercice 1789	1789

BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 1^{er}.

JANVIER 1842.

(N^o 1) *TARIF d'importation dressé, aux termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté local du 21 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les Munitions et Marchandises de toute origine introduites, dans la colonie, à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 30 juin 1842 inclusivement.*

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
DES MARCHANDISES.					
<i>Produits et Dépouilles d'animaux.</i>					
Viandes salées	de porc (1) . . .	Jambons . . .	Kil.	2 00	(1) Le Porc salé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation (arrêté du 28 décembre 1833). Cette disposition s'applique également au Bœuf salé.
		autre	Id.	1 10	
	de bœuf (1) . . .	Cœurs	Id.	» 40	
		autre	Id.	» 80	
Viandes apprêtées		Id.	4 00		
Laines en masse		Id.	4 50		
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties		Id.	4 50		
Plumes	à écrire apprêtées		Id.	30 00	
		le lit	Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamand	Id.	15 00
			autres	Id.	7 00
Soies		teintes, à coudre	Id.	140 00	
		autres	Id.	140 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Produits et dépouilles d'animaux (Suite).</i>			
Cire non ouvrée.	{ brune ou jaune.	Kil.	6 00
	{ blanche.	Id.	10 00
Graisse de mouton. — Suif brut.	Id.	1 50	
Saindoux.	Id.	2 00	
Colles.	{ de poisson.	Id.	20 00
	{ forte.	Id.	2 55
Fromages.	Id.	1 80	
Beurre.	{ frais ou fondu.	Id.	2 50
	{ salé.	Id.	2 00
Miel.	Id.	2 00	
Engrais (1).	Id.	" 15	(1) Exempt de droits, par tous pavillons (arrêté du 9 mai 1833).
<i>Pêche.</i>			
Graisses de poisson.	Kil.	" 90	
	{ salés, autres que la Morue (2)..	Id.	" 50
	{ Harengs dits pucelles (2)..	Id.	" 25
Poissons de mer. { secs ou fumés (2)..	Id.	" 50	(2) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
	{ Morue (2)..	Id.	" 40
	{ Bacalieu..	Id.	" 35
	{ marinés ou à l'huile..	Id.	4 00
<i>Substances propres à la médecine et à la parfumerie.</i>			
Sangues.	Pièce.	" 15	
Cantharides.	Kil.	15 00	
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures.	Id.	9 00	
Eponges.	{ communes.	Id.	10 00
	{ fines.	Id.	40 00
<i>Farineux alimentaires.</i>			
Froment. — Farine pure (3).	Kil.	" 65	(3) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833)
Maïs.	{ grains (3).	Id.	" 15
	{ farines (3).	Id.	" 20
Orge grains).	Id.	" 25	
Avoine (grains).	Id.	" 25	
Autres Céréales (grains).	Id.	" 25	
Riz (4).	{ d'Afrique.	Id.	" 30
	{ d'ailleurs.	Id.	" 50
			(4) Exempt de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Farineux alimentaires (Suite).</i>				
Marrons, Châtaignes et leurs Farines.....	Kil.	» 50		(1) Exemptes de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Pommes de terre (1).....	Id.	» 20		(2) <i>Idem.</i>
Légumes secs et leurs Farines(2).....	Id.	» 50		
Gruaus et Fécules.....	Id.	» 60		
Grains perlés ou mondés.....	Id.	1 00		
Alpiste et Millet.....	Id.	» 25		
Salep.....	Id.	12 00		
Sagou.....	Id.	2 50		
Pain et Biscuit de mer (3).....	Id.	» 75		(3) <i>Idem.</i>
Biscuits sacrés.....	Id.	4 00		
Pâtes d'Italie et autres Pâtes granulées.....	Id.	1 20		
<i>Fruits.</i>				
Fruits de table.	secs ou tapés.....	Kil.	1 20	
	confits au sucre ou au sirop.	Id.	5 00	
	—— à l'eau-de-vie.....	Id.	3 00	
	—— au vinaigre et au sel.	Id.	2 00	
Fruits oléagineux.	Amandes.....	Id.	1 00	
	Noix toucas.....	Id.	» 50	
	Noix, Noisettes, Avelines et Faines.....	Id.	1 25	
	Graines de lin.....	Id.	1 50	
Fruits à distiller. — Anis vert.....	Id.	1 20		
Fruits à ensemercer. — Graines de jardins et de fleurs.....	Id.	7 00		
<i>Denrées coloniales.</i>				
Sirops, Confitures et Bonbons.....	Kil.	3 60		
Thé.....	Id.	20 00		
Tabac en feuilles ou en côtes.....	Id.	1 80		
Cigares.....	Id.	15 00		
<i>Sucs végétaux.</i>				
Gommes pures.....	d'Europe.....	Kil.	1 20	
	exotiques.....	Id.	2 08	
Poix ou Galipot.....	Id.	» 30		
Brai gras et Goudron.....	Id.	» 30		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS,	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Sucs végétaux (Suite).</i>				
Térébenthine (essence de).....	Kil.	1 50		
Brai sec, Colophane et Résine d'huile.....	Id.	» 30		
Résineux exotiques. { Scammonée.....	Id.	80 00		
{ autres.....	Id.	4 80		
Baume .. { Benjoin.....	Id.	6 00		
	{ Storax préparé... { liquide.....	Id.	3 20	
		{ en pains... ..	Id.	2 00
	{ Copahu.....	Id.	4 00	
{ autre.....	Id.	24 00		
Sucs d'espèces particulières. { Aloès.....	Id.	4 40		
	{ Opium.....	Id.	64 00	
	{ Camphre raffiné.....	Id.	15 00	
	{ Manne.....	Id.	3 60	
{ Caoutchouc (gomme élastique)	Id.	4 00		
	{ Jus de réglisse.....	Id.	2 00	
Huiles volatiles.....	Id.	200 00		
Huiles..... { d'amandes.....	Id.	4 50		
	{ de graines grasses.....	Id.	2 00	
	{ d'olive fine, en paniers.....	Id.	3 00	
	{ Id. commune, en caves... ..	Id.	2 30	
<i>Espèces médicinales.</i>				
Racines..... { Ipecacuana.....	Kil.	26 00		
	{ Rhubarbe et Méchoacan..	Id.	10 00	
	{ Salsepareille.....	Id.	8 00	
	{ Jalap.....	Id.	6 40	
	{ Iris de Florence.....	Id.	3 60	
{ Réglisse.....	Id.	» 90		
	{ autres.....	Id.	6 00	
Feuilles. { de séné, entières ou en grabeau..	Id.	7 00		
	{ autres.....	Id.	2 00	
Fleurs de lavande.....	Id.	4 00		
Fleurs autres que de lavande.....	Id.	2 00		
Fruits..... { Graines de moutarde....	Id.	1 00		
	{ Follicules de séné.....	Id.	5 60	
	{ autres.....	Id.	2 00	
Lichens médicinaux.....	Id.	60 00		

DÉSIGNATION	DES	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
MARCHANDISES.				
<i>Bois communs.</i>				
Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....		Mètre.	» 45	
Mâts.....		Pièce.	200 00	
Mâtereaux.....		Id.	100 00	
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres.....		Id.	» 09	
Merrains de chêne.....		Id.	» 25	
Osier en bottes, pelé ou fendu.....		Kil.	» 20	
Liège.....	en planches.....	Id.	2 00	
	ouvré.....	Id.	4 00	
<i>Fruits, Tiges et Filaments à ouvrir.</i>				
Étoupes.....		Kil.	» 80	
<i>Produits et Déchets divers.</i>				
Légumes.....	verts (1).....	Kil.	» 25	(1) Exempt de droits, venant de France.
	salés ou confits.....	Id.	2 00	
Fourrages.....	Foin, Paille, Herbes de pâ-	Id.	» 10	
	turage, etc.....	Id.	» 10	
	Son de toute sorte de grains.	Id.	» 10	
Bulbes ou Oignons, excepté les oignons communs (<i>Allium cepa</i>).....		Id.	1 00	
Truffes.....	fraîches ou marinées.....	Id.	40 00	
	sèches.....	Id.	20 00	
Champignons, Morilles et Mousserons secs ou marinés.....		Id.	» 00	
Drilles et Chiffons.....		Id.	» 25	
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles.</i>				
Marbre sculpté, moulé ou poli.....		Kil.	1 00	
Meules à aiguiser.	de 43 cent. ^{es} et au-dessous.	Pièce.	9 00	
	au-dessus de 43 cent. ^{es} ...	Id.	20 00	
Matériaux..	Carreaux de terre	Id.	» 08	
	de 21 cent. ^{es} .	Id.	» 05	
	de 16 cent. ^{es} .	Id.	» 04	
	simples.....	Id.	» 07	
Pierre à chaux proprement dite.	simples.....	Id.	» 07	
	autres que ceux dénommés...	Kil.	» 06	
autres que ceux dénommés...		Id.	» 06	

DÉSIGNATION DES		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
MARCHANDISES.				
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles (Suite).</i>				
Pierres et Terres servant aux arts et métiers.	Pierres... Eméri... Ocre ou Argiles chargées d'oxides, soit rouges, jaunes ou vertes... Craie (chaux carbonatée). autres.....	à feu.....	Kil.	" 75
		à aiguiser.....	Id.	" 75
		ponce.....	Id.	" 30
		en pierres brutes	Id.	" 18
		en grains ou en poudre.....	Id.	" 35
			Id.	" 20
			Id.	" 15
Soufre.	fondu en canons ou autrement épuré. sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.	Id.	" 50	
		Id.	" 75	
Bitume (houille).....		Id.	" 06	
<i>Métaux.</i>				
Fer...	Fonte brute..... étiré en barres..... platiné ou laminé... de tréfilerie, Fil de fer, même étamé. carburé.—Acier. pur, battu ou laminé..... allié de zinc, Laiton.		Kil.	" 40
			Id.	" 50
		Tôle..... Fer-blanc..	Id.	1 00
			Id.	2 00
			Id.	2 00
			Id.	2 00
			Id.	2 00
	Id.	3 00		
Cuivre.	battu ou laminé.. pour cordes d'in- truments..... autre.....	Id.	4 00	
		Id.	4 00	
		Id.	12 00	
Plomb...	battu ou laminé..... à giboyer.....	Id.	4 50	
		Id.	1 20	
Zinc laminé.....		Id.	0 90	
Mercure natif ou Vif-argent.....		Id.	1 00	
Manganèse.....		Id.	9 00	
		Id.	" 04	
<i>Produits chimiques.</i>				
Acides.....	sulfurique..... nitrique..... muriatique.....	Kil.	" 40	
		Id.	3 70	
		Id.	" 24	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES MARCHANDISES.				
<i>Produits chimiques (Suite).</i>				
Acides.....	nitro-muriatique.....	Kil.	1 06	
	phosphorique.....	Id.	1 00	
	arsénieux.....	Id.	2 00	
	tartarique, oxalique.....	Id.	15 00	
Alcalis.....	Potasse.....	Id.	1 30	
	Soude.....	Id.	» 22	
	de marais ou de salines....	Id.	» 05	
Sels.....	ammoniacaux.....	Id.	6 40	
	Nitrate de potasse.....	Id.	1 60	
Sels sulfates..	Sulfates... { de soude.....	Id.	» 80	
		Id.	1 70	
	Alun. { brûlé ou calciné.	Id.	2 50	
		Id.	1 90	
	de cuivre.....	Id.	1 80	
	de zinc.....	Id.	1 28	
Chlorure de chaux.....	Id.	2 40		
Tartrates, Acide de potasse pur (crème de tartre).....		Id.	3 50	
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse).....		Id.	2 00	
Oxide de plomb rouge (minium).....		Id.	1 34	
<i>Couleurs.</i>				
Crayons composés à gaines..	{ de bois blanc.	Kil.	9 00	
	{ de cèdre....	Id.	30 00	
Encre liquide à écrire.....		Id.	3 00	
Vernis de toute sorte.....		Id.	6 00	
Noir.....	{ à souliers.....	Id.	2 00	
	animal. { d'ivoire.....	Id.	1 50	
		Id.	» 40	
	{ de fumée.....	Id.	1 20	
Autres couleurs.....	{ sèches ou liquides...}	Id.	2 00	
	{ en pâtes humides...}	Id.	2 00	
<i>Compositions diverses.</i>				
Parfumerie.....	{ Poudre à poudrer....}	Kil.	1 00	
	{ autre.....	Id.	10 50	
Moutarde préparée.....		Id.	2 00	
Cire ouvrée, blanche ou jaune.....		Id.	6 00	

DÉSIGNATION		DES	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
MARCHANDISES.					
<i>Compositions diverses (Suite).</i>					
Médicaments composés.	Eaux distillées	alcooliques.	Kil.	10 00	
		sans alcool.	Id.	10 00	
		autres.....	Id.	20 00	
Savons ordinaires.	blancs, marbrés ou noirs...		Id.	1 10	
		rouges.....	Id.	" 90	
Poudre à tirer.....			Id.	6 00	
Bougies de blanc de baleine, de cachalot et d'acide stéarique.....			Id.	5 00	
Chandelles.....			Id.	1 80	
Tabac...	} en poudre.....		Id.	8 00	
		préparé.....	Id.	2 00	
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi.			Id.	1 40	
Amidon.....			Id.	1 00	
<i>Boissons.</i>					
Vins ordinaires, en futailles, de la Gironde.			Lit.	" 45	
		d'ailleurs....	Id.	" 24	
Vins ordinaires, en bouteilles.....	} de la Gironde.....		Id.	1 50	
		d'ailleurs.....	Id.	1 20	
Vins de liqueur...}	} en futailles.....		Id.	2 50	
		en bouteilles.....	Id.	2 50	
Vin de Champagne et de Bourgogne.....			Id.	5 00	
Vinaigre de vin...}	} en futailles.....		Id.	" 27	
		en bouteilles.....	Id.	" 75	
Vinaigre de bière, cidre et poiré.....			Id.	" 27	
Cidre, Poiré et Verjus.....			Id.	" 30	
Bière.....			Id.	" 80	
Eau-de-vie.	} de vin, en bouteilles.....		Id.	1 50	
		— en futailles.....	Id.	1 00	
		de grains et de pommes de terre.	Id.	" 50	
		de genièvre.....	Id.	1 50	
		de cerise (Kirsch-wasser)...	Id.	2 50	
Liqueurs.....			Id.	2 50	
Eaux minérales...}	} gazeuses, en cruchons.		Kil.	" 75	
		autres.....	Id.	1 00	
<i>Vitrifications.</i>					
Poterie de terre..}	} grossière.....		Kil.	" 25	
		Faïence.....	Id.	1 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Vitrifications (Suite).</i>			
Porcelaine.. } fine	Kil.	8 00	
} commune	Id.	2 50	
Verres à lunettes ou à cadrans, taillés ou polis.	Id.	18 00	
Miroirs petits.....	Id.	6 00	
Verrerie. — Cristaux.....	Id.	3 00	
Verrerie autre que Cristaux..	Id.	1 50	
Vitrifications en grains percés pour chapelets ou colliers	Id.	9 00	
<i>Fils.</i>			
Fil de chanvre } é cru } à voile.....	Kil.	3 00	
ou de lin retors. } } autre qu'à voile.	Id.	6 00	
} bis, herbé ou blanchi, autre } que celui à dentelle....	Id.	16 00	
Fil de coton.....	Id.	9 00	
<i>Tissus de lin ou de chanvre.</i>			
} à balle.....	Kil.	1 30	
} à paille et à voile.....	Id.	4 50	
} à matelas.....	Id.	6 00	
Toile } é crue, avec ou sans apprêt.	Id.	15 00	
} dite brin.....	Id.	17 00	
} unie... } blanche ou mi-blanche...	Id.	20 00	
} teinte.....	Id.	6 00	
} imprimée	Id.	5 00	
} cirée.....	Id.	7 50	
} croisée... } Coutil.....	Id.	12 00	
} } autre.....	Id.	12 00	
Linge de table } uni... } é cru	Id.	12 00	
en pièces. } } blanc.....	Id.	18 00	
} ouvragé et damassé blanchi.	Id.	27 00	
} damassé.....	Id.	60 00	
Batiste et Linon.....	Id.	140 00	
Passenterie et Rubanerie de fil blanc..	Id.	12 50	
Bonneterie.....	Id.	11 00	
Etoffes mélangées.....	Id.	20 00	
<i>Tissus de laine.</i>			
Couvertures.....	Kil.	7 00	
Tapis.....	Id.	30 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.			
<i>Tissus de laine (Suite).</i>							
Draps.....		Kil.	38 00				
Casimirs et Mérinos.....		Id.	60 00				
Molleton blanc ou teint.....		Id.	12 00				
Étoffes diverses.....		Id.	35 00				
Châles brochés { de pure laine.....		Id.	200 00				
{ mélangés de coton.....		Id.	120 00				
Bonnets de laine communs.....		Id.	12 00				
Bonneterie.....		Id.	35 00				
Passenterie et Rubanerie de pure laine...		Id.	18 00				
Étoffes mélangées.....		Id.	18 00				
<i>Tissus de soie.</i>							
Étoffes .	} pures..	} unies.....	Kil.	180 00			
			} façonnées.....	Id.	195 00		
				} brochées de soie.....	Id.	195 00	
					} de fil, sans autre mélange	Id.	120 00
			} mêlées.	} d'autres matières.....		Id.	120 00
Tulle.....		Id.			120 00		
Gaze de soie pure.....		Id.	175 00				
Crêpe.....		Id.	130 00				
Bonneterie.....		Id.	150 00				
Passenterie de soie pure.....		Id.	150 00				
Rubans, même de velours.....		Id.	180 00				
Chapeaux de soie.....		Pièce.	12 00				
<i>Tissus de coton.</i>							
Toiles, Percales	} écrus et blancs.....	Kil.	12 00				
		et Calicots: } teints et imprimés.....	Id.	25 00			
Toile dite Cotonnaine, Paliaca et Mouchoirs.		Id.	16 00				
Linge de table en pièces.....		Id.	25 00				
Châles.....		Id.	40 00				
Mousseline.	} commune pour moustiquaires,	Id.	15 00				
		dite Girafe.....	Id.	55 00			
fine, Organdi, Batiste d'Écosse.		Id.	55 00				
Draps et Velours.....		Id.	24 00				
Étoffes croisées, Basins, Piqués et autres...		Id.	15 00				
Étoffes dites Printanières.....		Id.	15 00				
Couvertures.....		Id.	8 00				
Tulle et Gaze.....		Id.	300 00				
Bonneterie.....		Id.	22 50				

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES				
MARCHANDISES.				
<i>Tissus de coton (Suite).</i>				
Passementerie et Rubanerie.....		Kil.	12 00	
Etoffes mélangées.....		Id.	20 00	
<i>Feutres.</i>				
Chapeaux.....		Pièce.	2 50	
<i>Papier et ses applications.</i>				
Carton.	{ moulé, dit Papier mâché.....	Kil.	6 00	
	{ coupé et assemblé.....	Id.	8 00	
Papier	{ d'enveloppe à pâtes de couleur....	Id.	1 50	
	{ blanc ou rayé, pour musique.....	Id.	3 50	
	{ colorié, en rames ou en mains....	Id.	3 50	
Livres... {	peint, en rouleaux, pour tentures... Id.	3 75		
	{ en langues mortes ou étrangères. Id.	10 00		
Cartes... {	en langue française..... Id.	6 00		
	{ à jouer..... Id.	15 00		
Cartes... { géographiques.....		Id.	20 00	
Gravures et Lithographies.....		Id.	50 00	
Musique gravée.....		Id.	18 00	
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>				
Peaux.	{ préparées (tannées ou corroyées). Kil.	6 00		
	{ Gants..... Id.	60 00		
	{ ouvrées.. { Souliers..... Id.	20 00		
	{ non dénommées..... Id.	36 00		
Chapeaux de paille, {	grossiers..... Pièce.	5 00		
	d'écorce ou de sparte. { fins..... Id.	18 00		
Tissus en feuilles, de paille, d'écorce et de sparte.....		Mètre.	» 50	
Vannerie.... {	pelée..... Kil.	2 00		
	coupée..... Id.	6 00		
Cordages.... {	de chanvre..... Id.	1 50		
	de sparte..... Id.	» 40		
	Filets neufs ou en état de servir Id.	3 00		
Limes et Râpes {	à grosses tailles..... Id.	4 50		
	à polir, de 17 c. ^{es} de longueur et au-dessus..... Id.	7 50		
Scies..... {	ayant 146 c. ^{es} de longueur Id.	4 50		
	ou plus..... Id.	6 75		
				ayant moins de 146 c. ^{es} Id.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Ouvrages en matières diverses (Suite).</i>				
Outils.....	{ de pur fer.....	Kil.	3 00	
	{ de fer, rechargés d'acier....	Id.	4 00	
	{ en plomb.....	Id.	2 00	
	{ en fonte.....	Id.	» 60	
	{ en fer... { Clous.....	Id.	1 20	
	{ autres.....	Id.	2 00	
	{ en tôle.....	Id.	1 80	
	{ en fer-blanc.....	Id.	6 00	
	{ en acier.....	Id.	4 50	
	Ouvrages.....	{ en zinc.....	Id.	4 50
{ en étain.....		Id.	3 50	
{ en cuivre, laiton et bronze, dorés.....		Id.	15 00	
{ ----- argentés.		Id.	9 00	
{ ----- autres..		Id.	8 00	
{ en cuivre pur. { tournés....		Id.	8 00	
{ clous.....		Id.	5 00	
Orfèvrerie... {	{ d'or ou de vermeil.....	Gram.	» 50	
	{ d'argent.....	Id.	» 36	
Bijouterie. {	{ d'or { ornée en pierres ou perles fines.....	Id.	10 00	
	{ autre.....	Id.	6 00	
	{ d'argent. { ornée en pierres ou perles fines.....	Id.	» 90	
	{ autre.....	Id.	» 50	
Corail taillé, non monté.....	Kil.	300 00		
Dames-jeannes clissées.....	Pièce.	2 50		
Plaqués.....	Kil.	12 00		
Caractères d'imprimerie neufs.....	Id.	6 50		
Armes de chasse ou de luxe. {	{ blanches....	Id.	27 00	
	{ à feu.....	Id.	25 00	
Horlogerie. {	{ Montres { à boîtes d'or.....	Gram.	1 50	
	{ ----- d'argent et de métal autre que l'or.	Id.	» 15	
	{ Autres Ouvrages montés.....	Kil.	30 00	
Horlogerie. {	{ Fournitures.....	Id.	30 00	
	{ Horlogerie en bois.....	Id.	9 00	
Couteaux flamands.....	Id.	3 00		
Coutellerie.....	Id.	18 00		

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES				
MARCHANDISES.				
<i>Ouvrages en matières diverses (Suite).</i>				
Embarcations...	{ en état de servir.....	Ton.	300 00	
	{ Ancres.....	Kil.	1 50	
	{ Câbles en fer.....	Id.	1 50	
Tabletterie.....	{ Peignes....	{ d'écaille....	Id.	90 00
		{ d'ivoire....	Id.	350 00
	{ autre.....	Id.	12 00	
Parapluies et Parasols.	{ en soie.....	Pièce.	16 00	
	{ en toile cirée ou autre.....	Id.	10 00	
Ouvrages en bois.	{ Futailles vides montées, cerclées en bois.....	Lit.	» 04	
	{ ————— démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre)..	Pièce.	9 00	
	{ commune.....	Kil.	9 00	
Mercerie.....	{ fine.....	{ Aiguilles....	Id.	60 00
	{ —————	{ autre.....	Id.	21 00
Bimbeloterie.....		Id.	8 00	
Instruments de musique..	{ Forté-piano... ..	Pièce.	1,200 00	
	{ Orgues d'église..	Id.	1,200 00	
Effets à usage	{ Chemises et Casaquas communes en molleton ou ratine	Kil.	15 00	
	{ en tissus communs de lin ou de chanvre écriu ou teint.....	Id.	9 00	
	{ en tissus de coton et de lin croisé et autres.....	Id.	16 00	
	{ en drap, casimir et lasting.....	Id.	75 00	

Cayenne, le 30 décembre 1841.

Les Membres de la commission,
P. BUJA, A. SAUVAGE ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur p. i.,
C. DE GLATIGNY.

Vu : L'Inspecteur p. i.,
J. BATBEDAT.

Approuvé, pour être mis à exécution à compter du 1^{er} janvier
au 30 juin 1842 inclusivement.

En séance du Conseil privé, à Cayenne, le 30 décembre 1841.

Le Gouverneur de la Guyane française,
CHARMASSON.

Enregistré à l'Inspection, N^o 8, au Registre à ce destiné.

(N^o 2) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de janvier 1842; SAVOIR :*

Cours du fret.				
8 à 9 c. le k.	SUCRE . . .	{	brut	0 f. 35 c. le kil.
			terré	0 50 id.
12 à 15 —	CAFÉ . . .	{	marchand	2 00 id.
			en parchemin	1 00 id.
22 à 25 —	COTON sans distinction		1 80 id.	
15 à 18 —	GIROFLE . . .	{	clous	{ noir 2 20 id.
			griffes	{ blanc 1 10 id.
8 à 10 —	CACAO		0 80 id.	
12 à 15 —	COUAC		0 40 id.	
» » —	PEAUX de bœuf		8 00 la peau.	

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 31 décembre 1841.

E. VUILLAUME, M^el. BRÉMOND ET MANGO.

Vu: L'Ordonnateur p. i. ,

C. DE GLATIGNY.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 11 janvier 1842.

Le Gouverneur de la Guyane française,

CHARMASSON.

Enregistré à l'Inspection, F^o 196, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 3) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 393, au sujet de l'emploi de la Gendarmerie pour l'exécution des mandements de justice.*

Paris, le 11 décembre 1840.

Monsieur le Gouverneur, j'ai eu lieu d'adresser récemment à MM. les gouverneurs des Antilles des observations et des recommandations relatives à l'emploi de la gendarmerie pour l'exécution des mandements de justice et aux allocations qui lui sont dues à raison de ce service.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie de ma lettre à

M. le Gouverneur de la Martinique à ce sujet. Les indications qu'elle contient seront naturellement applicables à la Guyane française lorsque cette colonie sera en possession d'un détachement de gendarmerie.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 25, Registre N^o 13 des dépêches ministér.

(N^o 4) *COPIE d'une lettre adressée à M. le Gouverneur de la Martinique par M. le Ministre de la marine et des colonies.*

Paris, le 27 novembre 1840.

Monsieur le Gouverneur, par sa lettre du 20 août dernier, n^o 490 bis, votre prédécesseur m'a fait envoi d'une correspondance relative à la question d'application des actes réglementaires sur les frais de justice criminelle, en ce qui concerne l'emploi de la gendarmerie pour l'exécution des mandements de justice.

Ces documents ont été, de la part de mon département, l'objet d'un examen par suite duquel la doctrine exposée par M. le Procureur général de la Martinique a été reconnue fondée, sauf quelques modifications.

L'ordonnance royale du 29 octobre 1820, portant règlement sur le service de la gendarmerie, a admis, par son art. 67, que « les mandements de justice peuvent être notifiés aux pré- » venus et mis à exécution par des gendarmes ; » mais elle a, en même temps, expliqué, par son art. 68, que « la gendar- » merie ne peut être employée à porter des citations que dans » les cas d'une nécessité urgente et absolue, » et ces dispositions se combinent, d'ailleurs, avec l'art. 72 du décret du 18 juin 1811, portant « qu'il ne sera alloué aucune taxe aux agents de » la force publique, pour raison des citations, notifications et » significations dont ils seront chargés par les officiers de po- » lice judiciaire et par le Ministère public. »

Il est également à observer que, si l'art. 77 du décret de 1811 (dernier alinéa) alloue le droit de capture aux gendarmes ou agents de police qui ont exécuté des mandements de justice hors de la présence des huissiers, les dispositions de cet article n'ont pour objet que l'exécution des mandats d'arrêt, ordonnances de prise de corps, jugements et arrêts de condamnation, et qu'il n'y est aucunement question des mandats de comparution, d'amener et de dépôt. Aussi le Garde des sceaux, dans une circulaire du 17 novembre 1818, ainsi que dans l'instruction générale du 30 septembre 1826, a-t-il rappelé que le droit de capture n'était dû, aux termes de l'art. 77 précité, que pour les actes de la première espèce.

Cependant je reconnais que, ni le décret de 1811, ni les actes réglementaires qui le complètent, n'ont prohibé l'emploi des agents de la force publique, non plus que l'allocation d'un salaire dans les cas d'exécution de mandats de comparution, d'amener et de dépôt; il est même d'usage, à Paris, que l'exécution des mandats d'amener soit exclusivement confiée aux agents de police, auxquels est allouée, pour cet objet, la rétribution fixée par l'art. 71, n^o 3, du décret de 1811, et cet ordre de choses a été consacré par une dernière décision du Garde des sceaux du 25 février 1823.

Je ne vois aucun inconvénient à ce que la même marche soit suivie à la Martinique; mais il y a lieu de se renfermer dans les limites posées par l'art. 72 du décret de 1811 et par l'art. 68 de l'ordonnance du 29 octobre 1820, c'est-à-dire de veiller à ce qu'aucune taxe ne soit allouée pour la remise des citations, notifications, etc., et à ce que les gendarmes ne soient employés à cette sorte d'opération qu'en cas de nécessité absolue.

Il importe, en effet, de ne point perdre de vue le caractère essentiellement militaire du service de la gendarmerie, motif dont s'est étayé mon département pour demander que la solde de cette arme soit, désormais, supportée en totalité par le crédit affecté aux services militaires des colonies.

En émettant l'opinion que les actes de perquisition infructueuse, d'extraction et d'écrou peuvent donner lieu, en faveur de la gendarmerie, aux mêmes taxes que celles qui sont allouées

aux huissiers, M. le Procureur du Roi de St-Pierre a perdu de vue que ces actes ne peuvent être faits que par les huissiers et que la gendarmerie n'y intervient, le cas échéant, que pour leur prêter main-forte, ce qui ne lui donne droit à aucune allocation.

Veillez adresser à qui il appartiendra des instructions conformes aux explications qui précèdent et tenir la main à leur stricte exécution.

J'écris à M. JUBELIN dans le sens de la présente dépêche, qui devra être enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 25, Registre N^o 13 des dépêches ministérielles.

(N^o 5) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 370. — *Les militaires condamnés au boulet porteront le costume spécial déterminé par la loi (1).*

Paris, le 6 novembre 1841.

Monsieur le Gouverneur, j'ai reconnu que, conformément aux dispositions pénales applicables à l'armée, les militaires condamnés à la peine du boulet dans les colonies doivent paraître devant la troupe revêtus du costume spécial qui leur est destiné.

En conséquence, j'ai décidé qu'il serait pourvu, dans chaque colonie, à l'achat de trousseaux de condamnés toutes les fois que, par suite de jugements rendus par les conseils de guerre, il y aura lieu d'appliquer la formalité prescrite par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

Vous aurez à donner des ordres à cet effet.

La dépense qui résultera de cette mesure sera imputée sur les fonds de la masse générale du corps auquel appartiendra le condamné.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,
AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 273, Registre N^o 12 des dépêches ministérielles.

(1) Parvenue dans la colonie le 2 janvier 1842.

(N° 6) *ARRÊTÉ* qui nomme le Maire et les Adjoints de la ville de Cayenne.

Cayenne , le 3 janvier 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu les art. 5 et 6 du décret colonial du 30 juin 1835 , concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Ayant à pourvoir à la nomination du Maire et des Adjoints de la ville de Cayenne ;

Vu les procès-verbaux, en date des 27, 28 et 29 du courant, de l'assemblée des électeurs communaux de ladite ville ;

Considérant qu'aucune réclamation ne s'est élevée contre la teneur de ces procès-verbaux et que le délai des réclamations est expiré ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim* ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

MM. ROUBAUD (François-Marie) est nommé maire de la ville de Cayenne ;

CHEVALIER (Jean-Claude), 1^{er} adjoint ;

MATHEY (Henry), 2^e adjoint.

Avant d'entrer en fonctions, MM. ROUBAUD, CHEVALIER et MATHEY prêteront le serment prescrit par l'art. 17 de la loi du 24 avril 1833.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la Guyane française.

Cayenne, le 3 janvier 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 7) *ARRÊTÉ* portant nomination des Commissaires-Commandants et des Lieutenants-Commissaires dans les quartiers de la colonie.

Cayenne, le 3 janvier 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu les art. 5 et 6 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim* ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés commissaires-commandants et lieutenants-commissaires, dans les quartiers de la colonie, les personnes dénommées ci-après, savoir :

Quartier de l'Île-de-Cayenne.

MM. DOUILLARD (Félix), commissaire-commandant.

N....., 1^{er} lieutenant-commissaire.

N....., 2^e lieutenant-commissaire.

Quartier du Tour-de-l'Île.

MM. COUY (Alexandre), commissaire-commandant.

DOUILLARD (Etienne), lieutenant-commissaire.

Quartier de Tonnégrande.

MM. BERNARD (Melkior-Louis), commissaire-commandant.

ST-PREUX (Alexis), lieutenant-commissaire.

Quartier de Mont-Sinéry.

MM. LESAGE (Jean), commissaire-commandant.

MATHIEZ (Jacques), 1^{er} lieutenant-commissaire.

LALANNE (Joseph-Célestin), 2^e lieutenant-commissaire.

Quartier de Roura.

MM. PAIN (Dominique), commissaire-commandant.

N....., lieutenant-commissaire.

Quartier de Macouria.

- MM. MONACH (Théodore), commissaire-commandant.
DE ST-PHILIPPE fils (Jules), 1^{er} lieut.-commissaire, *en congé.*
N....., 2^e lieutenant-commissaire.

Quartier de Kourou.

- MM. BRUNET (Amédée), commissaire-commandant.
THIERRY-FRONTIN, lieutenant-commissaire.

Quartier de Sinnamary.

- MM. MARTINET (François), commissaire-commandant.
RÉMY (Jean-Baptiste), lieutenant-commissaire.

Quartier d'Iracoubo.

- MM. JACQUET (), commissaire-commandant.
N....., lieutenant-commissaire.

Quartier de Kaw.

- MM. ROMAIN (), commissaire-commandant.
N....., lieutenant-commissaire.

Quartier d'Approuague.

- MM. COUY (Félix), commissaire-commandant, *en congé.*
LAGRANGE (Jean-Marie), 1^{er} lieutenant-commissaire.
BESSE (Gaëtan), 2^e lieutenant-commissaire.

Quartier d'Oyapock.

- MM. BOUDAUD (Auguste), commissaire-commandant, *en congé.*
DOUDON (Michel), lieutenant-commissaire.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la Guyane française.

Cayenne, le 3 janvier 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré à l'Inspection, F^o 94, Registre N^o 16 des ordres.

(N° 8) *ARRÊTÉ* portant nomination des membres de la commission chargée de l'examen et de la vérification des rôles de l'impôt et de donner son avis sur les demandes en dégrèvement.

Cayenne, le 3 janvier 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 46 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Vu les art. 7, 8, 15, 16, 17, 18 et 19 du décret colonial du 11 juillet 1837, concernant l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques dans la colonie;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission qui doit assister le Maire de la ville dans la vérification et l'examen 1° des recensements pour l'établissement des rôles de capitation et de l'impôt sur les maisons; 2° du tableau des patentables, et donner son avis sur les demandes en dégrèvement;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim*;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission appelée, sous la présidence du Maire de la ville, à procéder, en 1842, aux opérations ci-dessus mentionnées,

MM. VOISIN (Philibert), } conseillers municipaux.

BESSE (Eugène),

BRÉMOND (Joseph-Etienne), habitant.

AUGER (Jean-Baptiste), négociant.

Membres suppléants.

MM. BOUTÉ (Edouard), habitant.

DÉCHAMP aîné (Germain), marchand.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la Guyane française.

Cayenne, le 3 janvier 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur *par intérim*,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré à l'Inspection, F° 93, Registre N° 16 des ordres.

(N^o 9) DÉCISION qui nomme M. BOUCHÉ lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Kaw, en remplacement de M. FAVARD, démissionnaire.

Cayenne , le 4 janvier 1842.

NOUS , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu les art. 5 et 7 du décret colonial du 30 juin 1835 , concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu la lettre , en date du 29 décembre dernier , par laquelle M. FAVARD (Jacques) , lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Kaw , demande à être démis de cet emploi ;

Considérant que le petit nombre des habitants du quartier de Kaw ne permet pas de se conformer strictement aux dispositions du 5^e paragraphe de l'art. 5 du décret colonial du 30 juin 1835 précité ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim* ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La démission de M. FAVARD (Jacques) , de ses fonctions de lieutenant-commissaire-commandant de Kaw , est acceptée.

2. M. BOUCHÉ (Pierre-Antoine) , régisseur de l'habitation de M^{me} veuve LAHNHOLTZ , à Kaw , est nommé lieutenant-commissaire-commandant de cette commune , en remplacement de M. Jacques FAVARD.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision , qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 4 janvier 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i. ,

C. DE GLATIGNY.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 93, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 10) *ARRÊTÉ* qui nomme MM. DÉJEAN et POUPON ,
conseillers à la Cour royale , pour faire partie du Conseil
privé , pendant le 1^{er} semestre 1842 , dans les cas où ce Conseil
doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.

Cayenne , le 11 janvier 1842.

NOUS , GOUVERNEUR de la Guyane française ,
Vu l'art. 168 de l'ordonnance royale du 27 août 1828 ;
Sur la proposition du Procureur général ;
De l'avis du Conseil privé ;
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés , pour faire partie dudit Conseil , pendant le
1^{er} semestre de 1842 , dans les cas où ce Conseil doit s'adjoindre
deux membres de l'ordre judiciaire ,

1^o M. DÉJEAN (Guillaume-Charles-Frédéric) ;

2^o M. POUPON (Auguste) ,
conseillers à la Cour royale de la Guyane française.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent
arrêté , qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au
Bulletin officiel et dans la Feuille de cette colonie.

Cayenne , le 11 janvier 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général ,

MOREL.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

MÉRENTIER , greffier.

Enregistré à l'Inspection, F^o 95, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 11) Par arrêté du 12 janvier 1842 , la ration de pain
des divers rationnaires du Gouvernement a été réduite d'un
tiers , à compter du 13 , par suite du retard des arrivages des
farines attendues de France et du manque absolu de cette
denrée sur la place. — La partie retranchée de la ration de
pain a été remplacée par un tiers de la ration réglementaire
de riz , soit 167 grammes.

(N^o 12) LISTE arrêtée d'urgence pour servir provisoirement, à compter du 18 janvier 1842, à la composition du Collège des assesseurs institué par ordonnance royale du 21 décembre 1828.

MM.

BERVILLE (Gabriel).	58 ans.	propriétaire.	demeurant à Cayenne.
BORDES (François).	48	habitant et propriét.	Ile-de-Cayenne.
BOUTÉ (Édouard).	45	d ^o .	d ^o .
BEAUCHÈRE (Alex.-Gab.-Blanchet de)	49	d ^o .	Macouria.
BRUNET (Nicolas-André).	40	d ^o .	Kourou.
BESSE (Louis).	41	négociant et propr.	Cayenne.
BOISSEAU D'AFFRE- VILLE (André - Alexis- Marie).	54	commis de marine de 1 ^{re} classe.	d ^o .
BRACHE (Claude-Frédéric).	32	d ^o .	d ^o .
CHEVALIER (Jean-Claude).	40	pharmacien civil et propriétaire.	d ^o .
DOUILLARD (Félix).	42	com. ^{re} -commandt. et habitant-propriét.	Ile-de-Cayenne.
DE LAFORGUE DES MANGLES (Baptiste-Anne-Marie).	53	propriétaire.	Cayenne.
DU MONTEL (Cl.-Franç.-Champ-Rig.)	58	propr. et négociant.	d ^o .
FERJUS (Alexandrine).	47	propriétaire.	d ^o .
GUICHARD (Jean).	45	marchand et propr.	d ^o .
LALANNE (Joseph-Célestin).	30	habitant et propriét.	Mont-Sinéry.
DE GLATIGNY (Félix).	37	commis principal de marine.	Cayenne.
LEPRIEUR (François-René-Mathias).	42	pharmacien de la marine de 1 ^{re} classe.	d ^o .

MM.

MARTIN (Étienne-Désiré).	40 ans.	propriétaire.	demeurant à Cayenne.
MAGY (Jean-Baptiste).	47	d ^o .	Ile.deCayenne.
MERLET (Nicolas).	59	d ^o .	Cayenne.
MIRAT (Antoine).	35	d ^o .	d ^o .
MANGO (François-Charles).	45	d ^o .	d ^o .
MARIN (Franç.-Jean-Eugène).	34	d ^o .	Tour-de-l'Ile.
MARTINET (Jean-François).	53	habitant et propriét.	Sinnamary.
MONACH (Théodore).	40	com ^{re} -command ^t . et habitant-propriét.	Macouria.
SAUVAGE (Adrien-François).	36	négociant et propr.	Cayenne.
DE ST-QUANTIN (Adolphe).	38	propriétaire.	Tonnégrande.
ST-PHILIPPE FILS (Vic.-Jules-Rousseau de).	34	d ^o .	Macouria.
SIMIAN (Jacques - Ch.-Frédéric).	46	d ^o .	d ^o .
VIXTRIS DIEUDONNE.	47	d ^o .	Kaw.

Arrêté d'urgence la présente liste, pour servir provisoirement, à compter de ce jour, à la composition du Collège des assesseurs, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu définitivement, par ordonnance royale, à la composition dudit Collège.

En séance et de l'avis du Conseil privé, le 18 janvier 1842.

Le Gouverneur de la Guyane française,

CHARMASSON.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 202, Registre N^o 16 des ordres.

(N° 13) *ARRÊTÉ* qui nomme M. BOUTÉ premier lieutenant-commissaire-commandant du quartier de l'Ile-de-Cayenne.

Cayenne , le 27 janvier 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 5 et 7 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu la nécessité de pourvoir à la nomination d'un lieutenant-commissaire-commandant au quartier de l'Ile-de-Cayenne ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim* ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. BOUTÉ (Édouard), habitant , est nommé premier lieutenant - commissaire - commandant du quartier de l'Ile-de-Cayenne.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 27 janvier 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i. ,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré à l'Inspection, F° 106, Registre N° 16 des ordres.

(N° 14) *ARRÊTÉ* qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la revue générale des noirs et négresses de l'atelier colonial.

Cayenne , le 27 janvier 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que la plupart des membres de la commission chargée, par arrêté du 31 juillet 1838, de procéder à la revue

générale des noirs du service colonial sont absents ou décédés et qu'il convient de pourvoir à une nouvelle composition ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *p. i.* ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

La commission spéciale, qui, sous la présidence de M. l'Ordonnateur, doit, conformément aux art. 3 et 23 de l'arrêté du 31 décembre 1827, procéder à la revue générale des noirs de l'atelier colonial, sera composée de

MM. ROUBAUD, conseiller privé, maire de la ville ;

MATHEY, conseiller colonial ;

Le Directeur des Ponts et Chaussées ;

Le Médecin en chef *par intérim* ;

Le Chef du détail des Travaux et Approvisionnements, chargé de la Matricule des noirs.

Cette commission constatera, en présence de M. l'Inspecteur colonial, l'existence des individus et leur état sanitaire ; elle proposera les changements de destination auxquels il y aura lieu en raison de leur force et de leur âge.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 janvier 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur *p. i.*,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré à l'Inspection, F^o 126, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 15) ORDRE pour la revue générale, pour 1842, des noirs du service colonial.

Cayenne, le 27 janvier 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions prescrites par les art. 3 et 23 du règlement du 31 décembre 1827 ;

ORDONNONS :

La commission, instituée par les décisions des 26 décembre 1829 et 19 décembre 1831 et composée d'après notre arrêté en date de ce jour, procédera, le 31 janvier courant, à la revue générale des noirs du service colonial pour 1842.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré à l'Inspection coloniale et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 janvier 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré à l'Inspection, F^o 127, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 16) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 378, portant communication concernant les concours à ouvrir, aux colonies, pour l'avancement dans le Commissariat de la marine (1).

Paris, le 12 novembre 1841.

Monsieur le Gouverneur, je crois utile de vous adresser ici copie d'une dépêche que j'adresse à M. le Gouverneur des établissements français dans l'Inde, au sujet d'une question relative aux concours à ouvrir, aux colonies, pour l'avancement dans le Commissariat de la marine.

Vous voudrez bien faire porter à la connaissance de qui de droit les explications contenues dans cette dépêche.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 277, Registre N^o 12 des dépêches ministérielles.

(1) Cette dépêche et celles qui suivent sont parvenues dans la colonie le 28 janvier 1842.

(N^o 17) *COPIE d'une lettre du 12 novembre 1841, adressée à M. le Gouverneur des établissements français de l'Inde par M. le Ministre de la marine et des colonies.*

Monsieur le Gouverneur, vous avez soumis à mon examen quelques difficultés qui se sont élevées, à Pondichéry, relativement aux concours à ouvrir annuellement pour l'avancement aux grades de commis principal et de commis entretenu de la marine dans le service colonial.

Je n'ai plus à m'occuper aujourd'hui de celles de ces difficultés qui n'avaient qu'un caractère transitoire. Les pièces relatives aux concours qui ont eu lieu à Pondichéry en 1841 me sont récemment parvenues, et elles feront partie des éléments du prochain travail d'avancement.

Mais il me reste à répondre à la question que vous m'avez soumise, relativement à la nécessité où seraient les candidats déjà déclarés admissibles dans un précédent concours de subir les épreuves d'un concours ultérieur.

En principe, les concours sont annuels et ils n'ont d'effet que dans la limite du nombre des places qui en font l'objet déterminé, soit que ces places soient vacantes au moment même des concours, soit que les concours soient ouverts par prévision, à l'effet de pourvoir à une partie des vacances qui surviendront pendant le cours de l'année suivante.

Ce système, le seul qui puisse se concilier avec les intérêts d'un avancement régulier, exclut positivement le système de la permanence des listes d'admissibilité jusqu'à épuisement de ces listes.

Ainsi, dans le cas dont il s'agit, les dernières listes établies par suite de concours annulent et remplacent les listes précédentes, en ce qui se rapporte à l'année postérieure à celle pour laquelle ces précédentes listes ont été établies, conformément aux dispositions précises de l'ordonnance du 26 septembre 1839.

Sans doute, plusieurs candidats devront être, pendant plus ou moins longtemps, dans l'incertitude de leur nomination, attendu qu'ils ignoreront le nombre des vacances auxquelles il y aura lieu de pourvoir respectivement, pendant chaque année,

dans le service général des colonies ; mais cette incertitude sera une conséquence forcée de l'éloignement des localités. Dans la situation de choses qui en résultera, chaque candidat aura donc à se déterminer, de son propre mouvement, soit à se présenter à un nouveau concours, soit à s'en abstenir, selon les chances qu'il croira lui être le plus favorables.

Recevez, etc.

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 277, Registre N^o 12 des dépêches minist.

(N^o 18) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 388. — Communication relative à l'assimilation des commis assermentés aux greffiers en titre.

Paris, le 19 novembre 1841.

Monsieur le Gouverneur, un arrêt de la Cour de cassation, intervenu le 31 juillet dernier et inséré dans *la Gazette des Tribunaux* du 7 août, a reconnu que les commis-greffiers assermentés sont, comme les greffiers titulaires, membres nécessaires des cours et tribunaux et peuvent, dès lors, comme ceux-ci, être dispensés du service de la garde nationale.

J'ai, à cette occasion, consulté M. le Garde des sceaux, sur la question de savoir si la même assimilation des commis assermentés aux greffiers ne serait pas naturelle dans l'interprétation de l'art. 99 de l'ordonnance organique du 21 décembre 1828;

Dans sa réponse à ce sujet, M. MARTIN (du Nord) exprime l'avis que, la prestation de serment donnant aux commis-greffiers qualité pour remplir toutes les fonctions des greffiers en titre, quand les besoins du service l'exigent, il y a lieu d'admettre l'assimilation dont il s'agit et qu'ainsi l'on doit considérer le candidat à un greffe, qui a été pendant trois ans commis-greffier assermenté en première instance ou en appel, comme satisfaisant au vœu de l'ordonnance et pouvant, dès lors, être nommé greffier titulaire.

Je vous invite à vouloir bien donner de la publicité à cette explication, dans le sens de laquelle agira mon département lorsque l'occasion s'en présentera.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'Etat de
la marine et des colonies ,*
AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 8, Registre N^o 13 des dépêches ministér.

(N^o 19) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE prescrivante l'envoi mensuel, à compter de l'année 1842, d'un état indiquant les noms, les grades dans l'ordre, etc., de tous les membres de la Légion d'honneur, ressortissant du département de la marine, qui seront décédés, soit en activité de service, soit en non activité, en réforme ou en retraite.*

Paris, le 30 novembre 1841.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE LA
MARINE ET DES COLONIES ,

A MM. les Préfets maritimes ,

les Gouverneurs des colonies ,

le Commandant de la marine à Alger.

Monsieur, M. le Grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur a appelé mon attention sur la nécessité de lui faire connaître avec exactitude les décès des membres de l'ordre qui appartiennent au département de la marine.

Il est fort essentiel pour la Grande Chancellerie d'être régulièrement informée de toutes les extinctions qui surviennent dans le personnel de la Légion d'honneur ; car là se trouve la base de la détermination annuelle du nombre des nominations à faire, outre que cette indication, nécessaire, d'ailleurs, à la bonne tenue des matricules, donne le moyen de rendre compte, chaque année, des fonds devenus disponibles.

Le département de la marine doit se mettre en mesure de fournir complètement, désormais, à la Grande Chancellerie, son contingent d'information sur le point important dont il s'agit.

J'ai arrêté, dans ce but, qu'à compter de l'année prochaine, il me sera envoyé, tous les mois, pour chaque arrondissement maritime, ainsi que pour chacun de nos établissements d'outre-mer, un état indiquant les noms, les grades dans l'ordre et, autant que possible, les dates de nomination de tous les membres de la Légion d'honneur, ressortissant du département de la marine, qui seront décédés, soit en activité de service, soit en non activité, en réforme ou en retraite.

L'envoi de cet état, dont vous voudrez bien, en ce qui vous concerne, recueillir les éléments avec soin, me sera fait en double expédition, sous le timbre *Direction du personnel*.

Je transmettrai, de mon côté, ces documents à M. le Grand Chancelier de la Légion d'honneur.

Je vous invite à m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

AMIRAL DUPERRÉ.

Par le Ministre :

Le Maître des requêtes, Sous-Directeur du personnel,

MAREC.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 4, Registre N^o 13 des dép. minist.

(N^o 20) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 406, portant dispositions relatives à l'établissement d'écoles régimentaires pour les troupes d'artillerie de la marine.*

Paris, le 10 décembre 1841.

Monsieur le Gouverneur, j'ai décidé qu'il serait établi, pour chaque portion du régiment d'artillerie de la marine stationnée dans les ports de France et aux colonies, des écoles régimentaires de 1^{er} et de 2^e degré, semblables à celles qui existent dans les corps de l'armée de terre et dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie de marine. En conséquence, j'ai arrêté les dispositions suivantes en ce qui concerne les détachements d'artillerie employés aux colonies:

Une école régimentaire de 1^{er} degré, pour les soldats, et une école de 2^e degré, pour les sous-officiers, seront créées

pour chaque portion du régiment d'artillerie de la marine stationnée à la Martinique, à la Guadeloupe, à Bourbon, à Cayenne et au Sénégal. Ces écoles, où seront admis les sous-officiers et soldats des détachements d'ouvriers, seront placées sous l'autorité du Commandant des compagnies d'artillerie, qui arrêtera le programme de l'enseignement, la composition du personnel, l'organisation et le régime intérieur, d'après les bases établies dans le règlement du 27 juin 1836, suivi pour les régiments d'artillerie de terre, mais modifié par suite des exigences de service dans le département de la marine.

Un local sera choisi, autant que possible, dans la caserne affectée aux troupes d'artillerie dans la colonie, pour y établir les écoles régimentaires. Le mobilier en sera déterminé par le Commandant de l'artillerie, et la somme de 100 fr. sera prélevée sur la masse de casernement pour subvenir aux dépenses de premier établissement.

Une autre somme de 50 fr., par compagnie d'artillerie, sera allouée annuellement pour achats de livres, de papier, de plumes, etc., et pour les gratifications de fin d'année à accorder aux moniteurs. Cette dépense sera supportée par la masse générale du corps jusqu'au 1^{er} janvier 1843; elle sera ensuite imputée à l'art. 2 du chapitre V du budget de mon département.

L'éclairage sera payé sur la masse générale.

La justification des dépenses d'entretien et autres des écoles régimentaires de l'artillerie aura lieu suivant le mode indiqué dans l'instruction du Ministre de la guerre du 16 janvier 1836.

Lors des revues d'inspection générale, il sera établi, pour m'être transmis, un rapport détaillé sur la direction donnée à l'enseignement, sur les progrès des élèves, leur aptitude, etc. Un état nominatif, contenant les demandes de gratifications de fin d'année pour les moniteurs, devra être annexé à ce rapport. Les officiers qui auront montré du zèle pour l'instruction des sous-officiers me seront signalés dans le travail d'inspection générale.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*
AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 275, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 21) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 408. — *Disposition relative à la ration de vin à délivrer aux troupes.*

Paris, le 10 décembre 1841.

Monsieur le Gouverneur, j'ai reçu, avec votre lettre du 24 août dernier, n^o 306, le travail relatif à l'inspection générale des troupes, que vous avez passée à Cayenne dans le courant du même mois.

Je vous ferai connaître ultérieurement les dispositions que j'aurai à vous notifier par suite de l'examen des diverses parties de ce travail.

Mais j'ai dû fixer immédiatement mon attention sur un point qui intéresse le bien-être de la troupe. Je veux parler de ce qui concerne la ration de vin à délivrer au soldat, laquelle, d'après une dépêche de mon département, en date du 10 août 1827, n^o 175, a été réglée à 50 centilitres par jour, du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet, et à la moitié de cette quantité, pour les six derniers mois de l'année.

Il vous a paru que cette disposition était contraire à la santé des hommes, à raison de l'influence de la température à l'époque de l'année où la ration se trouve ainsi réduite.

Par suite de l'opinion que vous avez exprimée à cet égard, j'ai décidé que la ration de vin à délivrer aux troupes d'artillerie et d'infanterie en garnison à la Guyane sera, désormais, de 50 centilitres pour chaque homme pendant toute la durée de l'année. Vous voudrez bien donner des ordres à cet effet.

La présente dépêche sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

(N^o 22) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 412. — Communication concernant l'application des règles relatives à l'avancement dans le Commissariat de la marine aux colonies.

Paris , le 17 décembre 1841.

Monsieur le Gouverneur, je crois utile de vous transmettre ici copie d'une dépêche que j'adresse à M. le Gouverneur de Bourbon , au sujet d'une question relative aux conditions d'avancement dans le Commissariat de la marine aux colonies.

Vous voudrez bien en faire donner connaissance à qui de droit.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 14, Registre N^o 13 des dépêches minist.

(N^o 23) *EXTRAIT* d'une lettre, en date du 17 décembre 1841, adressée à M. le Gouverneur de Bourbon par M. le Ministre de la marine et des colonies.

Monsieur le Gouverneur, M. votre prédécesseur m'a rendu compte, par lettre du 5 juillet dernier, n^o 262, que M. KOENIX, commis de marine de 1^{re} classe, n'a pu être admis à concourir, à Bourbon, pour le grade de commis principal de la marine, attendu qu'il lui manquait quelques mois pour compléter les deux années de grade exigées par l'art. 6 de l'ordonnance royale du 31 décembre 1838.

On s'est écarté, dans cette occasion, des règles générales qui sont applicables à l'avancement des fonctionnaires du Commissariat de la marine employés aux colonies. D'après les dispositions de l'art. 6 de l'ordonnance précitée, combinées avec celles de l'art. 8 de l'ordonnance organique du 3 janvier 1835, il suffisait que M. KOENIX eût 16 mois de services effectifs à Bourbon, en qualité de commis de 1^{re} classe, pour qu'il fût apte à se présenter au concours ouvert pour le grade de commis principal de marine.

Vous voudrez bien donner des ordres pour que , dans les cas de même nature qui se présenteraient ultérieurement , on ne perde pas de vue les dispositions que je viens de rappeler.

Enregistré à l'Inspection , F^o 14 , Registre N^o 13 des dép. minist.

(N^o 24) *ARRÊTÉ qui prescrit à M. CADEOT , commissaire de la marine , de prendre les fonctions d'ordonnateur.*

Cayenne , le 29 janvier 1842.

NOUS , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

M. CADEOT , commissaire de marine , prendra , le 1^{er} février prochain , les fonctions d'ordonnateur , qui lui seront remises par M. DE GLATIGNY , sous-commissaire de 1^{re} classe.

Le présent arrêté sera enregistré aux Revues et à l'Inspection et partout où besoin sera.

Cayenne , le 29 janvier 1842.

CHARMASSON.

Enregistré à l'Inspection , F^o 104 , Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 25) *ARRÊTÉ qui prescrit à M. DE GLATIGNY , inspecteur colonial , de remettre à M. CADEOT les fonctions d'ordonnateur et de reprendre le service de l'Inspection.*

Cayenne , le 29 janvier 1842.

NOUS , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

M. DE GLATIGNY , sous-commissaire de 1^{re} classe , inspecteur titulaire , remettra à M. CADEOT , commissaire de marine , les fonctions d'ordonnateur , dont il était chargé intérimairement , et reprendra le service de l'Inspection le 1^{er} février prochain.

Le présent arrêté sera enregistré aux Revues et à l'Inspection coloniale et partout où besoin sera.

Cayenne , le 29 janvier 1842.

CHARMASSON.

Enregistré à l'Inspection , F^o 111 , Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 26) **ARRÊTÉ** qui prescrit à M. BATBÉDAT, sous-commissaire de 1^{re} classe, de remettre à M. DE GLATIGNY le service de l'Inspection coloniale.

Cayenne, le 29 janvier 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

M. BATBÉDAT, sous-commissaire de 1^{re} classe, remettra à M. DE GLATIGNY, sous-commissaire de 1^{re} classe, les fonctions d'inspecteur colonial et se rendra à la disposition de M. l'Ordonnateur le 1^{er} février prochain.

Le présent arrêté sera enregistré aux Revues et à l'Inspection.

Cayenne, le 29 janvier 1842.

CHARMASSON.

Enregistré à l'Inspection, F^o 106, Registre N^o 16 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 27) Par dépêche ministérielle du 2 novembre 1841, n^o 369, parvenue dans la colonie le 2 janvier 1842, avis a été donné de la destination pour Cayenne de MM^{mes} GIRARD et MARY, sœurs hospitalières de l'ordre de St-Maurice.

(N^o 28) Par décision du 4 janvier 1842, M. MАРСК, avoué près la Cour royale et les tribunaux de la colonie, a été nommé pour tenir le bureau de consultations gratuites pour les pauvres pendant l'année 1842.

(N^o 29) Par ordres du 10 janvier 1842, M. DUFOUR (Paul-Latour), écrivain temporaire au bureau de l'Intérieur, a été destiné à continuer ses services au bureau des Revues, Armements et Classes, en remplacement de M. DEVILLY fils, qui a reçu une autre destination ;

M. TRILLET fils, employé au bureau du Domaine, comme écrivain temporaire, a été appelé à servir au détail du Magasin général, en la même qualité,

Et M. SCHUTTE (Conrad), écrivain temporaire au bureau central de l'Intérieur, a été attaché au bureau du Domaine, en remplacement de M. TRILLET fils.

(N° 30) Par décisions du 15 janvier 1842, M. DELAPLANE, chirurgien auxiliaire, chargé du service médical aux postes militaires d'Oyapock, a été autorisé, pour raison de santé, à effectuer son retour au chef-lieu, et M. HÉRAND, chirurgien de 3^e classe, a été désigné pour le remplacer provisoirement pendant sa maladie.

(N° 31) Par décision du 17 janvier 1842, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. BÉGON DE LA ROUZIÈRE, receveur de l'Enregistrement, chargé du 2^e bureau à Cayenne.

(N° 32) Par décision du même jour, M. COULLIAUD MAISONNEUVE, surnuméraire, désigné par M. le Receveur du 1^{er} bureau, faisant fonctions de vérificateur, a été appelé provisoirement à gérer le 2^e bureau de l'Enregistrement à Cayenne.

(N° 33) Par décision du 25 janvier 1842 et à compter du 18 dudit mois, M. GARDIN, surnuméraire au 2^e bureau de l'Enregistrement, a été appelé à servir au 1^{er} bureau, en remplacement de M. COULLIAUD MAISONNEUVE, nommé à d'autres fonctions.

(N° 34) Par décision du même jour, M. MERLET (Adolphe) a été employé au 2° bureau de l'Enregistrement, comme surnuméraire provisoire, aux appointements de 1,300 francs par an, à compter du 18 de ce mois.

DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N° 2
FÉVRIER 1843.

(N° 35) TABLE des prix courans des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel doivent être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de février 1843, savoir :

12 1/2 c. le l.	Sucra	brut,	0 f. 36 c. le kil.
		terré	0 50 id.
12 1/2 15 —	Carré	marchand	2 00 id.
		en parchemin	1 00 id.
22 1/2 25 —	Coron		1 80 id.
15 1/2 18 —	Grais	Certifié conforme :	2 20 id.
8 1/2 20 —		L'Inspecteur colonial,	1 10 id.
12 1/2 15 —	Cacao	C. DE GLATIGNY.	0 50 id.
	Coyac		0 40 id.
50 à 60 c. le ton.	Peaux de bœuf		8 00 la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.
Cayenne, le 1^{er} février 1843.
GUILLEMIN, H. MATHRY et BANGA.

(N° 34) Par décision du même jour, M. MARTEL (Adolphe) a été employé au 2^e bureau de l'Enseignement, comme sous-secrétaire provisoire, aux appointements de 1,300 francs par an, à compter du 18 de ce mois.

M. MARTEL (Adolphe) a été nommé sous-secrétaire provisoire, aux appointements de 1,300 francs par an, à compter du 18 de ce mois.

(N° 35) M. DELAUNAY, chirurgien auxiliaire, chargé des services médicaux aux postes militaires de la région de l'Indochine, a été nommé sous-secrétaire provisoire, aux appointements de 1,300 francs par an, à compter du 18 de ce mois.

(N° 36) Par décision du 17 janvier 1894, au cours de laquelle M. BENOIST, receveur de l'Enseignement, chargé de la direction de l'Enseignement, a été nommé sous-secrétaire provisoire, aux appointements de 1,300 francs par an, à compter du 18 de ce mois.

Certificat conforme :

L'inspecteur colonial,

G. DE CLATIGNY

(N° 37) M. BENOIST, receveur de l'Enseignement, chargé de la direction de l'Enseignement, a été nommé sous-secrétaire provisoire, aux appointements de 1,300 francs par an, à compter du 18 de ce mois.

(N° 38) Par décision du 17 janvier 1894, au cours de laquelle M. BENOIST, receveur de l'Enseignement, chargé de la direction de l'Enseignement, a été nommé sous-secrétaire provisoire, aux appointements de 1,300 francs par an, à compter du 18 de ce mois.

A CAYENNE, le 17 janvier 1894.
L'inspecteur colonial,
G. DE CLATIGNY

BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 2.

FÉVRIER 1842.

(N^o 35) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de février 1842; SAVOIR :*

Cours du fret.

8 à 9 c. le k.	SUCRE . . .	{	brut	0 f. 36 c.	le kil.	
			terré	0 50	id.	
12 à 15 —	CAFÉ . . .	{	marchand	2 00	id.	
			en parchemin . . .	1 00	id.	
22 à 25 —	COTON sans	distinction	1 80	id.		
15 à 18 —	GIROFLE .	{	clous . .	noir	2 20	id.
				blanc	1 10	id.
			griffes	0 20	id.	
8 à 10 —	CACAO		0 80	id.		
12 à 15 —	COUAC		0 40	id.		
» » —	PEAUX de bœuf		8 00	la peau.		

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} février 1842.

GUILLERMIN, H. MATHEY ET MANGO.

Vu: L'Ordonnateur,
CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 3 février 1842.

Le Gouverneur de la Guyane française,
CHARMASSON.

Enregistré à l'Inspection, F^o 196, Registre N^o 16 des ordres.

(N° 36) *ARRÊTÉ portant formation de la liste des assesseurs, pour le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1842.*

Cayenne, le 3 février 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 4 mars 1831, relative à la traite des noirs;

Vu la dépêche ministérielle du 18 juin 1838, portant instructions concernant la formation de la liste des assesseurs, pour le jugement des crimes et délits en matière de traite;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La liste des douze fonctionnaires de l'ordre administratif les plus élevés en grade, appelés, conformément à l'art. 14 de la loi du 4 mars 1831, à former le collège des assesseurs, pour le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1842, est composée comme suit :

MM. CADEOT (Jean-Baptiste-Armand-Bertrand), commissaire de marine de 2^e classe, ordonnateur;

LE DOULX DE GLATIGNY (Charles), sous-commissaire de marine de 1^{re} classe, inspecteur colonial;

GUILBERT (Mathieu), 2^e médecin en chef de la marine;

TESTE (Marc-Joseph), sous-commissaire de marine de 2^e classe;

GARNIER (André-François), trésorier de la colonie;

DEVILLY (Eugène-Dominique), chef du bureau central de l'Intérieur, du Domaine et des Contributions; assimilé, quant aux allocations, au grade de sous-commissaire de 1^{re} classe de la marine;

LEPRIEUR (François-Réné-Mathias), pharmacien de 1^{re} classe de la marine;

ABADIE (Jean-Pierre), commis principal de marine;

LE DOULX DE GLATIGNY (Félix), d.^o;

NOYER (Alexandre), d.^o;

MM. MANGO (François-Charles), sous-inspecteur des Douanes ;

GALOT (François-Benoît-Alexandre), chirurgien de la marine de 2^e classe ;

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 3 février 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 120, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 37) *ARRÊTÉ qui nomme les membres de la commission chargée de procéder aux reconnaissances militaires à la Guyane française.*

Cayenne, le 8 février 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dépêches ministérielles des 29 octobre 1841, n^o 365, et 10 décembre suivant, n^o 407, concernant le système à adopter pour la défense du territoire français et des colonies ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission chargée de procéder aux reconnaissances militaires à la Guyane française et de présenter ses vues sur les questions de fortifications et d'armement de la colonie

MM. ALBERT, chef de bataillon, commandant les troupes d'infanterie de marine, *président* ;

RONMY, chef de bataillon du génie, directeur ;

MM. BOURGUIGNON, capitaine d'artillerie de marine, directeur ;

FOURNIER, lieutenant de vaisseau, commandant la goëlette de l'Etat *la Mignonne* ;

D'ALTEYRAC, lieutenant de vaisseau, commandant le bâtiment à vapeur de l'Etat *le Coursier* ;

DE ST-QUANTIN, capitaine du génie, *rapporteur*.

2. La commission fera usage, pour ses travaux, des documents sur la matière annexés aux dépêches ministérielles précitées et dont il lui sera donné communication.

3. Le Président fixera l'époque des réunions.

Il nous fera connaître, sous le plus court délai possible, dans un rapport détaillé, le résultat des travaux de la commission.

4. Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 8 février 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 109, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 38) *ARRÊTÉ* portant qu'il sera sursis à l'exécution du jugement du 2^e Conseil de guerre, en date du 8 février 1842, qui condamne à la peine de mort le nommé FEOUGIER, fusilier à la 7^e compagnie du 3^e régiment d'infanterie de marine, pour voies de fait envers ses supérieurs.

Cayenne, le 9 février 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le jugement du 2^e Conseil de guerre permanent de la Guyane française, séant à Cayenne, en date du 8 février 1842 ; qui condamne le nommé FEOUGIER (Jean-Louis), fusilier à la 7^e compagnie du 3^e régiment d'infanterie de marine, à la peine de mort, pour voies de fait envers ses supérieurs ;

Vu la demande en sursis formée par le condamné et les pièces de la procédure ;

Vu l'art. 49 modifié de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Considérant que les faits dont ledit FEOUGIER a été déclaré coupable par le jugement précité ne sont pas de nature à le rendre indigne de la clémence royale ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

DÉCLARONS y avoir lieu à surseoir à l'exécution dudit jugement jusqu'à ce qu'il ait été statué par S. M. sur la demande en commutation de peine qui sera présentée par S. E. M. le Ministre de la marine et des colonies.

Le Procureur général et le Capitaine rapporteur près le 2^e Conseil de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 février 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 123, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 39) *ARRÊTÉ prescrivait une émission de 50,000 francs en Bons du Trésor de 250 et 500 francs.*

Cayenne, le 18 février 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 11 mai 1840, concernant l'émission de 100,000 francs de Bons du Trésor de 250 et de 500 francs ;

Sur le compte qui nous a été rendu que, d'après la situation des fonds en caisse, il peut être émis pour une somme de 50,000 francs de ces billets, qui formera, avec pareille somme

provenant de l'émission du 26 mars 1841, celle de 100,000 francs mentionnée au décret précité ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera pourvu, à la date du 1^{er} mars prochain, à une septième et dernière émission de Bons du Trésor, représentant ensemble une somme de *cinquante mille francs*, divisée comme suit :

N ^o 101 à 200 — 100 Bons de 250 fr.....	25,000 fr.
N ^o 51 à 100 — 50 — de 500.....	25,000
150 Bons pour.....	50,000

2. A défaut de quadruples, la valeur desdits Bons sera représentée, au Trésor, par une somme égale en monnaie d'argent de France, qui sera renfermée dans une caisse à trois clés, et, au fur et à mesure de leur rentrée au Trésor, les quadruples seront substitués à la monnaie d'argent.

Cette opération sera constatée par procès-verbal.

3. Pour rentrer dans les termes des décrets coloniaux des 10 décembre 1839 et 11 mai 1840, l'Administration fera disparaître, au moyen de pièces régulières, des recettes du Trésorier, le montant des deux dernières émissions, qui ont été intégrées à la caisse des dépôts sur ordres de versement et ont ainsi formé, avec le numéraire, dont elles n'étaient que la représentation, un double emploi qui altère la réalité des situations financières.

4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 février 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 119, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 40) *ARRÊTÉ* qui nomme les membres des commissions chargées, dans les quartiers, des travaux préparatoires pour la révision annuelle de 1842 des listes électorales.

Cayenne, le 28 février 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté du 9 août 1833, concernant les travaux préparatoires relatifs à la formation et à la révision annuelle des listes électorales;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres des commissions des quartiers chargées, de concert avec leur Maire et Adjoints ou Commissaire-Commandant et Lieutenants-Commissaires respectifs, des travaux préparatoires pour la révision annuelle de 1842 des listes électorales; SAVOIR :

A Cayenne.

MM. EMLER (Claude-Georges),
DU MONTEL (Champ-Rigaud),
MARTIN (Pierre),
CONDÉRY (Louis-Auguste-Alexandre),

} conseillers
municipaux.

Ile-de-Cayenne.

MAGY (Jean-Baptiste), propriétaire.

CHAILA (Pierre-Etienne-Joseph-Hippolyte), *idem*.

Tour-de-l'Ile.

PAUL (Jacques-Hippolyte), propriétaire.

ST-QUANTIN (Marie-Joseph-Alfred), *idem*.

Tonnégrande.

LEBLON (Fabien-Flavien), propriétaire.

VIRGILE (Jérôme), *idem*.

Mont-Sinéry.

VIRGILE (François), propriétaire.

HENRY CLOTILDE, *idem*.

Roura.

ARNOULT (Augustin), propriétaire.

DAVAUX (Jacques-Louis), *idem*.

Macouria.

MM. MONACH (David), propriétaire.

VIGUÉ (Jean-Baptiste-Léon), *idem.*

Kourou.

REVEILLOT (Jean), propriétaire.

BERTHIER (Gustave), *idem.*

Sinnamary.

LAMOUREUX (François-Emmanuel), propriétaire.

RÉMY (Charles-Benoît), *idem.*

Iracoubo.

DISCAND (Antoine), propriétaire.

ROCHEREAU (François), *idem.*

Kaw.

VICTRICE-DIEUDONNÉ, propriétaire.

MICHELY (Jean-Baptiste-Louis), *idem.*

Approuague.

MOREAU (Jean-Baptiste), propriétaire.

DAYRIES (Erasme-Arnaud-Mathias), *idem.*

Oyapock.

MURE (Alexandre), propriétaire.

MURE (Stanislas), *idem.*

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 février 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 120, Registre N^o 16 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 41) Par décision du 1^{er} février 1842, M. GUILBERT (Mathieu), second médecin en chef de la marine, annoncé dans la colonie par dépêche ministérielle du 17 septembre 1841, n° 320, a pris la direction du service médical à la Guyane française.

(N° 42) Par décision du 8 février 1842, M. MASSÉ (Louis-Hippolyte) a été nommé provisoirement régisseur de la léproserie de l'Acarouany, en remplacement de M. HUARD, démissionnaire.

(N° 43) Par décision du 11 février 1842, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. PELLEGRIN (Joseph), chirurgien de 2^e classe de la marine.

(N° 44) Par ordonnance royale du 15 décembre 1841, la pension de M^{me} CHARLES (Marie-Thérèse), veuve de M. GUISSOLPHE (Charles-Honoré), chef de timonnerie, à 90 fr., a été réglée à la somme de 175 fr. par an.

(N° 45) Par décision du 15 février 1842, M. DAYRIES (Erasmus) a été autorisé à exercer la médecine dans toute la colonie, en qualité d'officier de santé civil, en se conformant aux obligations imposées par la loi du 19 ventôse an X, relative à l'exercice de la médecine.

(N° 46) Par décision du même jour, M. DAYRIES (Erasmus), médecin civil, résidant à Approuague, a été nommé chirurgien auxiliaire de 3^e classe de la marine et affecté, en cette qualité, au service du poste militaire de Guisanbourg, établi dans ce quartier.

(N° 47) Par décision du même jour, il a été prescrit à M. SENELLE fils, chirurgien de 3^e classe de la marine, détaché au poste militaire de Guisanbourg, à Approuague, de remettre le service à M. DAYRIES et d'effectuer son retour au chef-lieu.

(N° 48) Par décision du 16 février 1842, le S^r PETIT (André-Henry) a été définitivement pourvu, à compter du 1^{er} janvier dernier, de l'emploi de 2^e distributeur au Magasin général, aux appointements de 900 francs par an.

(N° 49) Par décision du 26 février 1842, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. MARIANI, prêtre missionnaire à la Guyane française.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 50) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 5 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.*

Cayenne, le 3 février 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839, sur les affranchissements;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE INDICQUÉ.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANTS.
x385	Figaro-Charles	FIGARO	Masculin.	39 ans.	»	Afrique.	»	Cayenne.	M. Adrien Jeblanc.
x386	Montrose	LEGIVR	Id.	19	»	Cayenne.	»	Id.	M. Laurentin.
x387	Maxime	MAXIME	Id.	20	»	Id.	»	Id.	M. le Procureur du Roi.
x388	Rosalie	DARDANUS	Féminin.	45	»	Guyane franç.	»	Id.	M. Nicolas Sarrazin.
x389	Bathilde	BATHILDE	Id.	16	Fille de la déclarante.	Cayenne.	»	Id.	M. lle Fauchette.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 3 février 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré à l'Inspection, F^o 77, Registre N^o 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 3.

MARS 1842.

(N^o 51) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de mars 1842; SAVOIR :*

Cours du fret.

7 à 8 c. le k.	SUCRE . . .	{	brut	0 f. 37 c.	le kil.	
			terré	0 50	id.	
12 à 15 —	CAFÉ . . .	{	marchand	2 00	id.	
			en parchemin . . .	1 00	id.	
22 à 25 —	COTON sans distinction . . .		1 80	id.		
15 à 18 —	GIROFLE .	{	clous . .	noir	2 20	id.
				blanc	1 10	id.
8 à 10 —			griffes	0 20	id.	
12 à 15 —	CACAO		0 80	id.		
» » —	COUAC		0 40	id.		
70 à 80 f. le ton.	PEAUX de bœuf		8 00	la peau.		

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} mars 1842.

J. LALANNE, GUILLERMIN ET MANGO.

Vu: L'Ordonnateur,
CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 3 mars 1842.

Le Gouverneur de la Guyane française,
CHARMASSON.

Enregistré à l'Inspection, F^o 197, Registre N^o 16 des ordres.

(N° 52) Par décision, en Conseil privé, du 3 mars 1842, la ration des hommes faisant partie de l'escouade de police rurale a été portée à 250 grammes pour le lard salé et à 750 grammes pour le biscuit.

(N° 53) Par décision, en Conseil privé, du même jour, il a été réglé que les noirs de l'atelier de fouille recevraient une allocation journalière de 26 centimes, à titre de sou de poche, et qu'il leur serait donné deux chemises de laine par an, aux époques reconnues les plus convenables par l'Administration.

(N° 54) *DÉCISION qui nomme M. LALANNE (Célestin), 2^e lieutenant-commissaire du quartier de Mont-Sinéry, 1^{er} lieutenant-commissaire dudit quartier, en remplacement de M. MATHIEZ, démissionnaire.*

Cayenne, le 4 mars 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 5 et 7 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Vu les lettres, en date des 26 septembre 1841 et 15 février 1842, par lesquelles M. MATHIEZ, 1^{er} lieutenant-commissaire du quartier de Mont-Sinéry, demande à se démettre de son emploi;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La démission de M. MATHIEZ (Jacques), 1^{er} lieutenant à Mont-Sinéry, est acceptée.

2. M. LALANNE (Célestin), 2^e lieutenant-commissaire-commandant du même quartier, est nommé 1^{er} lieutenant, en remplacement de M. MATHIEZ.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 mars 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 138, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 55) *ARRÊTÉ qui investit le Commissaire-Commandant du quartier de l'Ile-de-Cayenne de tous les droits attribués au Conseil d'entretien du canal Torcy.*

Cayenne, le 4 mars 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le règlement du 19 mars 1825, sur la police et l'entretien du canal *Torcy* ;

Vu l'arrêté local du 5 janvier 1833, qui rappelle les habitants de ce canal à l'exécution du règlement précité ;

Considérant que le petit nombre de propriétaires riverains résidant aujourd'hui au canal *Torcy* ne permet pas de reconstituer le Conseil d'entretien chargé de l'exécution du règlement de 1825, suivant les prescriptions de janvier 1833 ;

Considérant qu'il est urgent d'assurer, par un autre moyen, la police et l'entretien de ce canal ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Commissaire-Commandant du quartier de l'Ile-de-Cayenne est investi de tous les droits attribués au Conseil d'entretien par l'art. 2 de l'arrêté du 5 janvier 1833.

Ce fonctionnaire est autorisé à requérir, lorsqu'il le jugera convenable, le concours d'un agent de la direction des Ponts

et Chaussées, pour constater les contraventions entraînant détérioration des travaux d'art et pourvoir à leur réparation.

2. Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 mars 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F° 130, Registre N° 16 des ordres.

(N° 56) *ARRÊTÉ concernant la délivrance de vêtements aux individus, de condition libre, détenus à la Geôle, dont l'indigence est constatée.*

Cayenne, le 4 mars 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Considérant qu'aucune des dispositions réglementaires en vigueur pour le régime et l'entretien des prisonniers détenus à la Geôle n'accorde de vêtements à ceux, de condition libre, qui sont hors d'état de s'en pourvoir eux-mêmes ;

Voulant faire cesser, pour cette classe de détenus, un état de nudité contraire à l'humanité, à la décence et à l'ordre intérieur de la prison ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera délivré, du Magasin général, à tout détenu, de condition libre, dont l'indigence sera constatée par certificat, soit du

Maire de Cayenne, soit du Commissaire-Commandant du quartier où ce détenu à son domicile ; savoir :

Un chapeau commun , pour un an ;

Une chemise de toile écrue , par semestre ;

Un pantalon *idem* , *idem* ;

Un kilogramme de savon , *idem*.

2. Ne seront point considérés comme indigents ceux qui exercent , à la Geôle , une industrie productive.

Ils seront tenus , à la diligence du Concierge , de pourvoir eux-mêmes à leur habillement sur le produit de leur travail.

3. Les vêtements seront , s'il y a urgence , délivrés aux indigents dès leur entrée à la Geôle , mais seulement pour ceux dont la durée de la détention excédera quatre mois ; de même , les distributions semestrielles cesseront d'être faites aux prisonniers à qui il resterait moins de quatre mois de détention à subir.

4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 4 mars 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 122, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 57) *ARRÊTÉ* qui nomme une commission pour tenter l'application, à la Guyane, des procédés indiqués dans le mémoire de M. A. BOUCHERIE, docteur médecin, sur la conservation des bois.

Cayenne, le 7 mars 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le rapport, en date du 20 février dernier, de M. le Chef de bataillon du génie RONMY, sur l'utilité de tenter l'application, à la Guyane, des procédés indiqués dans le mémoire de

M. A. BOUCHERIE, docteur-médecin, sur la conservation des bois;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une commission, composée de

MM. le Chef de bataillon du génie militaire, *président*;

le Pharmacien chargé du service;

le Jardinier botaniste du Gouvernement,

et le Directeur des Ponts et Chaussées, *rapporteur*, est chargée 1° d'appliquer et varier les expériences du Docteur A. BOUCHERIE sur les diverses espèces de bois du pays, et 2° de déterminer le moyen pratique le plus convenable et le plus économique, dans les forêts de la Guyane, à employer pour effectuer la pénétration des bois.

2. Le Président fixera l'époque des réunions. Le résultat des travaux de la commission sera consigné dans un rapport détaillé, qui nous sera présenté par l'Ordonnateur.

3. Les frais auxquels donneront lieu les opérations de la commission seront imputés sur les dépenses imprévues de la direction des Ponts et Chaussées, exercice courant.

Cette direction fournira les ouvriers et les outils, et il sera pourvu, par la pharmacie de l'Hôpital, à la préparation des agents chimiques nécessaires.

4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 mars 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 129, Registre N^o 16 des ordres.

(N° 58) *DÉCISION* qui nomme M. ST-PREUX, lieutenant-commissaire du quartier de Tonnégrande, commissaire-commandant dudit quartier, en remplacement de M. le Général L. BERNARD, démissionnaire.

Cayenne, le 9 mars 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 5 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Vu la démission de M. L. BERNARD de ses fonctions de commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande, pour cause de départ de la colonie;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La démission de M. le Général BERNARD (Louis), commissaire-commandant de Tonnégrande, est acceptée.

2. M. ST-PREUX, lieutenant-commissaire audit quartier, est investi des fonctions de commissaire-commandant, en remplacement de M. le Général BERNARD.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 mars 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F° 128, Registre N° 16 des ordres.

(N° 59) *ARRÊTÉ* portant clôture de la liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne.

Cayenne, le 31 mars 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 27 du décret du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne est close et arrêtée.

Le dernier tableau de rectification et le présent arrêté seront publiés et affichés dans le délai prescrit par l'art. 23 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 mars 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 139, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 60) *ARRÊTÉ portant clôture de l'exercice 1841, chap. V, solde et habillement des équipages et des troupes, services militaires.*

Cayenne, le 31 mars 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 35 du règlement, sur le service financier des colonies, du 22 août 1837, qui fixe au 31 mars de la 2^e année la clôture des dépenses des services militaires ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exercice 1841, chap. V, solde et habillement des troupes et des équipages, en ce qui est relatif à la solde des troupes blanches aux colonies, est définitivement clos au 31 mars 1842.

Les dépenses ordonnancées et acquittées dans la colonie s'élèvent à *deux cent soixante-treize mille neuf cent cinq francs soixante-cinq centimes*, ci..... 273,905 65

Les fonds reçus de France et les recettes effectuées dans la colonie, à la somme de *deux cent soixante-deux mille neuf cent soixante francs cinquante centimes*, ci..... 262,960 50

Excédant de dépense: *dix mille neuf cent quarante-cinq francs quinze centimes*, ci..... 10,945 15

2. En exécution de l'art. 17 du règlement précité, un emprunt de 10,945 fr. 15 c. sera fait sur les fonds généraux et porté en dépense au service de trésorerie, art. 10, dépenses à régulariser, à l'effet de couvrir l'excédant de dépense reconnu sur le chap. V du budget de la marine, exercice 1841.

Le compte de cet exercice sera immédiatement dressé et envoyé à Son Ex. le Ministre de la marine et des colonies, afin qu'il soit pourvu, le plus tôt possible, au remboursement des 10,945 fr. 15 c., dont l'avance est faite, par la colonie, pour le compte du chap. V du budget de la marine, exercice 1841.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 mars 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 139, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 61) *ARRÊTÉ portant clôture de l'exercice 1841, chap. XX, colonies, services militaires.*

Cayenne, le 31 mars 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 35 du règlement, sur le service financier des colonies, du 22 août 1837, qui fixe au 31 mars de la 2^e année la clôture du chap. XX, services militaires;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exercice 1841, chap. XX, services militaires, est définitivement clos au 31 mars 1842.

Les dépenses ordonnancées et acquittées dans la colonie s'élèvent à *sept cent soixante-dix-neuf mille trois cent quatorze francs quarante-trois centimes*, ci. 779,314 f. 43 c.

Les fonds reçus de France et les recettes opérées dans la colonie, à la somme de *six cent vingt-deux mille cent quarante-neuf francs soixante-quinze centimes*, ci. 622,149 75 c.

Excédant de dépense : *cent cinquante-sept mille cent soixante-quatre francs soixante-huit centimes*, ci. 157,164 f. 68 c.

2. En exécution de l'art. 17 du règlement précité, un emprunt de 157,164 fr. 68 c. sera fait sur les fonds généraux et porté en dépense au service de trésorerie, art. 10, dépenses à régulariser, à l'effet de couvrir l'excédant de dépense reconnu sur le chap. XX, services militaires, exercice 1841.

Le compte de cet exercice sera immédiatement dressé et envoyé à M. le Ministre de la marine et des colonies, afin qu'il soit pourvu, le plus tôt possible, au remboursement de l'avance des 157,164 fr. 68 c., faite, par la colonie, pour le compte des services militaires, exercice 1841.

Quant à la somme de 122 fr. 50 c., provenant de trois mandats non payés à la clôture de l'exercice et déduite de l'ensemble de la dépense, état en sera adressé également à ce département, pour que le paiement en soit effectué à Cayenne, comme dépense d'exercice clos, conformément à l'art. 37 du règlement financier précité.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ar-

rété, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 mars 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 140, Registre N^o 16 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 62) Par décisions du 3 mars 1842, il a été prescrit à M.

DELAPLANE, chirurgien auxiliaire, chargé du service médical des postes militaires d'Oyapock, venu à Cayenne, en janvier dernier, pour y rétablir sa santé, d'effectuer son retour à Oyapock, à l'effet d'y reprendre son service, confié, temporairement et pendant sa maladie, à M. HÉRAND, chirurgien de 3^e classe de la marine, qui est rappelé au chef-lieu.

(N^o 63) Par arrêté du 6 mars 1842, M. DUBUC (Philippe) a été nommé huissier près la Cour royale et les tribunaux de la colonie, en remplacement de M. Marius JOUVEN, démissionnaire.

(N^o 64) Par dépêche ministérielle du 14 janvier 1842, n^o 5, parvenue dans la colonie le 9 mars, avis a été donné de la destination pour Cayenne de M. SERAIN (Victor-Yves), commis de 2^e classe de la marine, et de considérer comme non avenues les dispositions de la dépêche du 30 juillet dernier, concernant M. POULIGO, commis de 1^{re} classe, qui continuera à servir à la Guyane française.

(N° 65) Par ordonnance royale du 4 janvier 1842, transmise par dépêche ministérielle du 7 du même mois, n° 3, parvenue dans la colonie le même jour que la précédente, M. ANTHONY (Claude-Jean-Baptiste), juge de paix à Sinnamary (Guyane française), a été nommé juge de paix à la Capestère (Guadeloupe), en remplacement de M. PAIN (Pierre), décédé, et M. CRÉPIN DE LA RIVIÈRE a été nommé juge de paix à Sinnamary, en remplacement de M. ANTHONY.

(N° 66) Par décision du 15 mars 1842, le S^r WILM (Nicolas), gendarme, a été temporairement chargé des fonctions de concierge des prisons civiles, pendant la durée de la maladie du S^r GILLES.

(N° 67) Par décision du 22 mars 1842, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. PASQUIER, conseiller à la Cour royale de la Guyane française.

(N° 68) Par décision du 25 mars 1842, le S^r ST-CLAIR (Michel) a été admis comme écrivain provisoire au détail des Revues, Armements et Classes, pour y compter du 1^{er} février 1842, avec une solde mensuelle de 40 francs.

(N° 69) Par décision du 28 mars 1842, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. NOYER (Jean-Antoine-Alexandre), commis principal de la marine, chef du secrétariat de M. l'Ordonnateur.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 70) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 7 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.*

Cayenne, le 4 mars 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839, sur les affranchissements;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE INDIQUÉ.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANTS.
1390	Augustine	PATAWA	Masculin.	60 ans.	»	Afrique.	Cultivateur.	Cayenne.	M. Ember, avoué.
1391	Célestine	LANON	Féminin.	3	»	Cayenne.	»	Id.	Dame Tugay.
1392	Léon	NOLY	Masculin.	7	»	Id.	Cultivateur.	Id.	Dame Lafon.
1393	Jean-Baptiste	DARROC	Id.	67	»	Id.	Blanchisseuse.	Id.	M. le Procureur du Roi.
1394	Barbide	MARVILLE	Féminin.	25	Mère de Félix Martin.	Afrique.	Pêcheur.	Id.	Id.
1395	Victor	LUCHAN A	Masculin.	42	»	Cayenne.	Domestique.	Sinnamary.	M. Jacquet, habitant.
1396	Sourine	LUCHAN A	Féminin.	55	»	Afrique.		Id.	Id.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 mars 1842.

BULLETIN OFFICIEL

DE CHARMASSON.

LA GUYANE FRANÇAISE Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré à l'Inspection, F^o 78, Registre N^o 2 des affranchissements.

AVRIL 1842.

Tableau des prix courants des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois d'avril 1842; SAVOIR :

Secay.	0 f. 40 c.	le kil.
terre	0 50	id.
Café..	2 00	id.
marchand.	2 00	id.
en parchemin.	1 00	id.
Coton sans distinction	1 80	id.
noir.	2 20	id.
blanc.	1 10	id.
Certifié conforme :		
L'Inspecteur colonial ,		
C. DE GLATIGNY.		

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 4.
AVRIL 1842.

(N^o 71) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois d'avril 1842; SAVOIR :*

Cours du fret.

7 à 8 c. le k.	SUCRE.	brut.....	0 f. 40 c.	le kil.
		terré.....	0 50	id.
12 à 15 —	CAFÉ..	marchand....	2 00	id.
		en parchemin..	1 00	id.
22 à 25 —	COTON sans distinction.... 1 80 id.			
15 à 18 —	GIROFLE.	clous..	noir...	2 20 id.
			blanc..	1 10 id.
8 à 10 —		griffes.....	0 20	id.
12 à 15 —	CACAO..... 0 90 id.			
» » —	COUAC..... 0 30 id.			
70 à 80 f. le ton.	PEAUX de bœuf..... 8 00 la peau.			

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} avril 1842.

M^el BRÉMOND, J. LALANNE ET MANGO.

Vu: L'Ordonnateur,
CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 6 avril 1842.

Le Gouverneur de la Guyane française,

CHARMASSON.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 206, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 72) *ARRÊTÉ portant convocation du Conseil colonial.*

Cayenne, le 2 avril 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 12 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Le Conseil colonial est convoqué pour le lundi 25 du présent mois d'avril, à midi, à Cayenne.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 2 avril 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 139, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 73) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE, n^o 422. —*
Transmission de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841,
sur la comptabilité de la Martinique, de la Guadeloupe, de
la Guyane française et de Bourbon (1).

Paris, le 31 décembre 1841.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous remettre deux ampliations et quinze exemplaires imprimés d'une ordonnance royale du 22 novembre dernier, portant règlement sur la comptabilité de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.

L'objet de cette ordonnance est de pourvoir à l'exécution de la loi du 25 juin 1841, qui a établi sur de nouvelles bases, à

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 11 avril 1842.

partir de 1842, le service financier des colonies précitées et l'a soumis aux règles de la comptabilité générale du Royaume. Ses dispositions, extraites, autant qu'il a été possible de les adapter aux localités, de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique, et du règlement de la marine du 31 octobre 1840, ont été concertées entre mon département et celui des finances.

Ce dernier département, appelé à exercer, désormais, une action directe sur la gestion des finances des quatre colonies mentionnées dans la loi du 25 juin, s'occupe de la préparation de celles de ces instructions qui devront guider les trésoriers coloniaux dans les détails de leur nouveau service.

Quoique, par leur spécialité, ces instructions paraissent ne devoir s'adresser qu'aux comptables seuls, MM. les ordonnateurs y trouveront les principales indications qui leur sont nécessaires pour diriger les opérations financières, dont tous les détails sont entre leurs mains. Je leur recommande donc expressément, dès qu'elles leur seront parvenues, d'en faire une étude approfondie, me réservant, lorsque leur rédaction aura été définitivement arrêtée, de compléter, par de nouvelles communications, ce qu'elles pourraient présenter d'insuffisant sous le rapport purement administratif.

L'envoi de ces instructions aura lieu prochainement. Je ne puis me dissimuler, toutefois, que leur expédition tardive aura obligé les administrations coloniales à entrer dans un nouveau système financier sans avoir reçu les directions générales et particulières, dont elles ont d'autant plus besoin que les changements apportés à l'ancien ordre de choses sont plus importants. Je regrette vivement ce retard; mais, quelle qu'ait été la volonté de mon département et de celui des finances, il n'a pu être abrégé.

Dans une dépêche du 8 octobre 1841, n° 537, j'ai déjà donné à l'Administration locale, sur la régularisation de ses opérations en 1842, quelques indications qui, tout incomplètes qu'elles sont, ont pu la diriger dans les premiers moments. Sans doute les nouvelles instructions modifieront essentiellement les dispositions prescrites; mais j'ai lieu de croire que les régularisations qui en seront la conséquence pourront être effec-

tuées avec facilité. D'ailleurs, le Ministère des finances et la Cour des Comptes ne sauraient manquer d'avoir égard à la nécessité où se seront trouvées les administrations coloniales, laissées, pour ainsi dire, à elles-mêmes, dans cette circonstance, d'agir d'après leur propre impulsion.

En attendant, je me propose, par la présente dépêche, d'appeler votre attention sur quelques points de l'ordonnance du 22 novembre qui me paraissent exiger des explications.

La loi du 25 juin 1841 a voulu que les recettes des quatre colonies fussent divisées en deux catégories et portées dans le budget de l'État. Les art. 4 et 6 de l'ordonnance indiquent comment elles y sont classées; mais une différence essentielle existe entre chacune des deux catégories.

Les recettes dites du *service général* appartiennent désormais à l'État et se confondent avec ses autres revenus; celles du *service local* demeurent à la disposition des colonies. Il suit de cette distinction que les recettes du *service général* ne sont point spécialement affectées au paiement des dépenses du même service, lesquelles font désormais partie intégrante des dépenses publiques et sont acquittées, comme celles-ci, sur les fonds généraux du Trésor, tandis que les recettes du *service local* ont pour affectation spéciale de subvenir aux dépenses de ce service. Ainsi, en ce qui concerne le *service général*, les colonies n'ont à craindre aucun déficit ni à attendre aucun accroissement de ressources.

A l'égard du *service local*, au contraire, les colonies, si leurs dépenses l'exigent, suppléent à l'insuffisance des recettes par des ressources supplémentaires, comme aussi elles profitent, pour accroître leur fonds de réserve, des excédants que les recettes pourraient présenter. (Art. 56.)

Il ne vous échappera pas, Monsieur le Gouverneur, que le montant des recettes locales, admis dans le budget de l'État, n'est qu'un chiffre *provisoire* fourni par des projets de budgets locaux qui n'ont pu être encore présentés aux conseils coloniaux lorsqu'il y a lieu d'en faire usage en France. (Art. 23.)

Ce chiffre n'entrave en rien la liberté d'action des administrations locales, toujours maîtresses de remanier leurs projets

de budgets si elles en reconnaissent la nécessité au moment de les produire aux conseils coloniaux; mais il est, toutefois, une considération importante qui ne devra pas être perdue de vue: c'est que, quelle que soit l'augmentation apportée au chiffre primitif inscrit au budget de l'État, il est de toute nécessité que l'équilibre ou le rapport que le budget présente entre les recettes et les dépenses soit rigoureusement maintenu, de sorte qu'il n'en résulte pour le Trésor public aucun accroissement de charges. En d'autres termes, toute augmentation de dépense proposée aux conseils coloniaux nécessiterait, dans les impositions locales, une augmentation équivalente destinée à la couvrir.

La division des contributions et autres revenus perçus dans les quatre colonies et leur attribution, selon leur nature, au *service général* et au *service local*, sont établies, dans l'ordonnance du 22 novembre en conformité de la loi du 25 juin. Mais vous remarquerez, Monsieur le Gouverneur, que, dans l'énumération qui en est faite aux art. 3 et 5 et qui est la reproduction exacte de celle qu'indique le tableau F de la loi précitée, les droits de douane à la sortie, qui se perçoivent à la Guyane et à Bourbon et qui figurent dans les budgets de ces colonies, n'y sont pas mentionnés. Cette omission n'est qu'apparente. Les droits dont il est question, qui frappent essentiellement les productions du sol, ont été considérés comme devant être assimilés à ceux qui, à la Guyane et sous le titre de droits fixes, remplacent l'impôt direct de la capitation des esclaves attachés à la culture, et à Bourbon, où le *droit fixe* n'existe pas, comme complément du même impôt. Le produit des droits de douane à la sortie se trouve donc implicitement compris parmi les revenus affectés au *service local*, sous la désignation, énoncée à l'art. 5 de l'ordonnance, de « *Capitation pour les grandes cultures.* » Les administrations des colonies continueront à le faire figurer, dans leurs budgets, à la section des recettes où il a été placé jusqu'à présent.

Une des modifications les plus essentielles apportées par l'ordonnance du 22 novembre à l'ancien régime financier des colonies est celle qui fait passer dans les mains des receveurs de l'Enregistrement et des Douanes la perception des impôts et de la plupart des autres revenus coloniaux et chargé, en même

temps, ces agents du paiement des dépenses de leurs services. Il s'agit d'une mesure que le bien du service a paru réclamer, et, entre autres avantages, il y a lieu d'en attendre une action plus rapide, plus régulière et partant plus efficace, sur le recouvrement des contributions directes, dont la rentrée ne s'opère, dans la plupart des colonies, qu'avec une lenteur qui doit être la cause de nombreuses non-valeurs. Mais on n'a pas perdu de vue que ce régime, tout nouveau pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane (car il existe maintenant, du moins en partie, à Bourbon), ne pouvait y être établi instantanément et que son introduction devait être préparée. C'est dans cette pensée que tout changement dans le mode actuel de perception des revenus, dans les quatre colonies, a été différé jusqu'au 1^{er} janvier 1843. L'intervalle d'une année a été reconnu nécessaire, non seulement pour préparer les mesures d'organisation qu'exigera le nouveau système, mais aussi pour que je puisse recevoir les observations que les administrations locales auraient à me présenter sur les moyens de faciliter et de régulariser l'application du système dont il s'agit ; c'est un sujet que je recommande expressément à vos méditations et sur lequel vous voudrez bien appeler l'attention particulière des chefs de l'Administration de la colonie, de M. l'Inspecteur et des principaux agents de l'Enregistrement et des Douanes. Au surplus, des instructions spéciales sur la matière seront préparées par les soins combinés de mon département et de celui des finances.

De même que les recettes, les dépenses des colonies, d'après la loi du 25 juin, sont inscrites au budget, les unes sous le titre de *Service général* (art. 9 de l'ordonnance) comme dépenses de l'Etat, qui pourvoit à leur acquittement sur les fonds généraux du trésor public, les autres dites du *Service local* (art. 11), au paiement desquelles doit subvenir le produit des impôts et autres revenus affectés à ce service.

J'ai eu l'honneur de vous adresser, en ce qui concerne la colonie placée sous votre commandement, l'état des dépenses du *Service général* pour l'exercice 1842. Conformément à l'art. 19 de l'ordonnance royale du 22 novembre, j'aurai à vous transmettre, chaque année, un semblable état et à ouvrir, par ce fait, à l'Administration locale, les crédits né-

cessaires à l'acquittement desdites dépenses. Elles y sont classées dans l'ordre fixé par la loi du 25 juin dernier et que reproduit l'art. 8 de l'ordonnance et la nomenclature qui y est annexée. C'est dans cet ordre que devront être imputés, sur le chapitre XXII du budget de mon département, les paiements auxquels elles donneront lieu.

Indépendamment de ces paiements, il a été reconnu convenable de faire imputer ici sur le même chapitre XXII tous ceux qui ne sont faits qu'à titre d'opérations de trésorerie et sauf régularisation ultérieure. Tels sont, entre autres, ceux qui ont pour objet les dépenses générales (personnel et matériel) des hôpitaux, les achats des vivres qui ne sont pas destinés aux rationnaires d'un service spécial, mais qui serviront à la subsistance des rationnaires en général, etc., dépenses qui sont faites en masse et en commun pour tous les services et pour être réparties ensuite proportionnellement entre eux suivant la part qui est afférente à chacun d'eux. L'état des paiements, pour opérations de trésorerie qui auront été effectuées en France, vous sera adressé chaque trimestre.

Les dépenses du *service local* sont énumérées à l'art. 10 de l'ordonnance; mais leur classification, dans le budget colonial, suivant l'ancienne division, en cinq articles, doit être conservée.

Leur montant total, pour les quatre colonies, d'après l'art. 4, §. 2, de ladite loi, a été évalué, pour 1842, à 3,869,970 fr., tandis que le produit des impôts et autres perceptions affectées à ce service ne s'élève qu'à 3,495,650 fr. (art. 3 de la loi) et laisse ainsi un découvert de 374,320 fr. qui retombe à la charge du Trésor public. Cette dernière somme, au sujet de laquelle je me réfère aux explications que j'ai données plus haut, à l'occasion des recettes de ce service, se répartit entre les seules colonies de la Martinique, pour 157,470 fr., et de la Guyane française, pour 216,850 fr. J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint un tableau qui présente l'indication sommaire des recettes et des dépenses pour lesquelles chacune des quatre colonies est comprise dans les sommes totales mentionnées plus haut.

Les dépenses du *service local* sont imputables sur le chapitre XXIII, ouvert par la loi du 25 juin au budget de mon département. Il sera pourvu, au moyen d'opérations dont vous serez informé lorsqu'il y aura lieu, au payement, en France, de celles desdites dépenses, concernant la colonie, qui devront y être acquittées. L'état de ces payements vous sera adressé à l'expiration de chaque trimestre, et, afin que M. l'Ordonnateur puisse en connaître l'ensemble à temps, pour les comprendre dans le compte administratif d'exercice dont la reddition lui est prescrite par l'art. 54 de l'ordonnance du 22 novembre, j'en ferai clore le payement au 31 janvier de la seconde année de l'exercice.

Plusieurs articles de l'ordonnance prescrivent l'envoi à mon département de nombreux documents, tant comptables qu'administratifs, dont une partie doit être transmise au Ministre des finances. Je ne saurais trop vous recommander, Monsieur le Gouverneur, de tenir la main à ce que les fonctionnaires ou agents qui doivent produire ces documents s'acquittent de leurs obligations à cet égard avec la plus rigoureuse exactitude.

Je termine ici les observations et instructions dont, sous le rapport administratif, l'envoi de l'ordonnance royale du 22 novembre m'a paru devoir être accompagné. Je ne m'attends pas à ce qu'elles répondent à l'avance à toutes les questions que cette ordonnance pourra soulever à mesure que ses dispositions seront appliquées. Il appartient à l'Administration de la colonie, lorsque l'expérience les lui aura fait reconnaître, de vous signaler, pour m'en être référé, tous les points qui demanderaient encore à être éclaircis. Je m'empresserai de répondre à ces communications et de donner toutes les explications qui me paraîtront propres à guider sûrement la marche de l'Administration dans le nouveau système où la loi du 25 juin et l'ordonnance royale du 22 novembre dernier ont placé les finances des colonies à législation locale. Du reste, M. l'Ordonnateur et tous ceux qui, sous ses ordres, participent à la gestion des finances de la colonie doivent se pénétrer de l'idée que la loi et l'ordonnance que je viens de citer ont profondément modifié l'état de choses antérieur et que, surtout dans les premiers moments, ils ne pourront lutter avec avantage contre d'anciens errements et d'anciennes

habitudes qu'en portant une attention soutenue à saisir l'esprit des nouvelles dispositions qu'ils vont être chargés d'exécuter.

Vous voudrez bien faire enregistrer la présente dépêche à l'Inspection.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 62, Registre N^o 13 des dépêches ministérielles.

(N^o 74) *ORDONNANCE DU ROI* portant règlement sur la comptabilité des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.

Paris, le 22 novembre 1841.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 25 juin 1841, sur le régime financier des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, portant, art. 1^{er}, que les recettes et les dépenses desdites colonies font partie des recettes et des dépenses de l'État et sont soumises aux règles de la comptabilité générale du Royaume;

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le règlement approuvé par nous, le 31 octobre 1840, pour servir à l'exécution de cette ordonnance, en ce qui concerne le département de la marine et des colonies; ensemble le règlement du 22 août 1837, sur le service financier des colonies;

Considérant qu'il est devenu nécessaire de mettre en harmonie les dispositions qui régissent la comptabilité dans les colonies ci-dessus mentionnées avec les règles de la comptabilité générale du Royaume;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et de notre Ministre secrétaire d'État au département des finances ,

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le service et la comptabilité des finances, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, sont et demeurent soumis aux dispositions ci-après :

CHAPITRE PREMIER.

DES RECETTES.

§. I^{er}.

DIVISION DES RECETTES.

Art. 2. Les recettes, dans les colonies ci-dessus désignées, sont divisées en deux catégories :

1^o Recettes affectées au *service général* et fixées annuellement par la loi du budget ;

2^o Recettes affectées au *service local*, dont le vote est dévolu aux conseils coloniaux (1).

§. II.

RECETTES DU SERVICE GÉNÉRAL.

Art. 3. Les droits et produits affectés au *service général* sont :

Les droits d'enregistrement et d'hypothèques, de timbre, de greffe et perceptions diverses ;

Les droit de douanes à l'entrée des marchandises ;

Les droits de navigation et de port (2).

Art. 4. Ces recettes sont l'objet d'une section distincte du budget de l'État, sous le titre de : *Recettes des colonies affectées au service général*.

(1) Loi du 25 juin 1841, art. 1^{er}.

(2) Loi du 25 juin 1841, tableau F, 1^{re} partie.

RECETTES DU SERVICE LOCAL.

Art. 5. Les droits, revenus et produits affectés au *service local* sont,

Sous le titre de *contributions directes* :

- La capitation dans les villes et bourgs ;
- La capitation pour les grandes et les petites cultures ;
- La contribution personnelle ;
- Les droits sur les maisons des villes et bourgs ;
- Les patentes ;

Sous le titre de *contributions indirectes* :

- Les droits sur les alambics ;
- Les droits sur la vente des tabacs ;
- Les taxes accessoires de navigation ;
- Les droits d'entrepôt ;
- Les droits divers (licences, port d'armes, poste aux lettres, etc.) ;

Sous le titre de *domaine* :

- Le produit des habitations et propriétés domaniales ;

Sous le titre de *recettes diverses* :

- Les amendes de police et autres produits accidentels (1).

Art. 6. Les droits et produits spécifiés à l'article précédent forment une section distincte du budget de l'État, sous le titre de : *Recettes des colonies affectées au service local*.

Ils y sont compris en masse, à titre d'évaluation provisoire et sauf rectification, en fin d'exercice, d'après les recouvrements effectués, conformément à l'art. 10 de la loi du 4 mai 1834 (2).

CHAPITRE II.

DES DÉPENSES.

§. I^{er}.

DIVISION DES DÉPENSES.

Art. 7. Les dépenses sont divisées en deux catégories :

(1) Loi du 25 juin 1841, tableau F, 2^e partie.

(2) Loi du 25 juin 1841, art. 3.

Dépenses du *service général*, dont les crédits sont ouverts par la loi annuelle des finances;

Dépenses du *service local*, dont le vote est dévolu aux conseils coloniaux (1).

§. II.

DÉPENSES DU SERVICE GÉNÉRAL.

Art. 8. Les dépenses du *service général* sont :

La solde et les allocations accessoires, les dépenses assimilées à la solde et les frais de passage des fonctionnaires et agents

Du Gouvernement colonial,

Du Commissariat de la marine et de l'inspection coloniale,

Du service des ports,

De la direction de l'Intérieur,

Du service de santé,

Des services financiers,

Du culte,

De la justice,

Et de l'instruction publique;

Les frais de traitement aux hôpitaux des fonctionnaires et agents ci-dessus (sauf retenue sur la solde, conformément aux tarifs réglementaires);

Les dépenses de travaux concernant la construction et l'entretien des églises et chapelles;

Les dépenses de loyers de maisons pour les instituteurs et les institutrices;

Les approvisionnements divers;

Les dépenses d'intérêt commun à toutes les colonies (2).

Art. 9. Les dépenses spécifiées à l'article précédent forment un chapitre spécial du budget du Ministère de la marine, sous le titre de : *Dépenses du service général des colonies*.

(1) Loi du 25 juin 1841, art. 1^{er}.

(2) Loi du 25 juin 1841, tableau G, 1^{re} partie.

DÉPENSES DU SERVICE LOCAL.

Art. 10. Les dépenses du *service local* sont :

La solde et les allocations accessoires, les dépenses assimilées à la solde et les frais de passage

Des délégués des colonies en France ,

Des agents du service des Ponts et Chaussées,

Des commissaires de police et agents attachés à ce service ,

Des concierges, géôliers et autres agents;

Les frais de traitement aux hôpitaux des agents du service local (sauf retenue sur la solde conformément aux tarifs) ;

Les vivres pour les rationnaires du même service ;

L'entretien et la construction des bâtiments civils ;

Les travaux des routes et chemins, les ouvrages d'art ;

Les loyers et l'ameublement des maisons occupées par les principaux fonctionnaires, ceux des magasins, ateliers, etc. ;

Les approvisionnements divers ;

La dépense des prisons, les frais de justice ;

L'entretien des hospices et des établissements sanitaires ;

Les frais de police du littoral ;

Les frais d'impression, de bureaux, d'affiches, d'abonnement au Bulletin des lois, aux journaux, etc. ;

Les secours, subventions, encouragements aux cultures, à l'industrie, les bourses, etc. ;

Les frais de recouvrement des contributions locales et dégrèvements ;

L'acquittement des dettes exigibles ;

Les dépenses imprévues (1).

Art. 11. Les dépenses énoncées à l'article précédent forment un chapitre spécial du budget du Ministère de la marine, sous le titre de : *Dépenses du service local des colonies*.

(1) Loi du 25 juin 1841, tableau G, 2^e partie.

Elles y sont inscrites en masse, à titre d'évaluation provisoire et sauf rectification, en fin d'exercice, d'après les dépenses effectuées.

Art. 12. Les dépenses comprises dans le budget local doivent être renfermées dans la limite du montant présumé des recettes à réaliser.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CATÉGORIES DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

§. 1^{er}.

ASSIETTE ET PERCEPTION DES PRODUITS.

Art. 13. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de Bourbon, les recettes de toute nature sont faites conformément aux lois et ordonnances en vigueur (1).

Art. 14. Aucun impôt dont le produit est attribué au *service local* ne peut être établi et perçu qu'en vertu de décrets coloniaux soumis à notre sanction (2).

Art. 15. Les recettes de toute nature, attribuées, soit au *service général*, soit au *service local*, ne peuvent être effectuées que par un comptable du Trésor et en vertu d'un titre légalement établi (3).

Art. 16. Le mode de liquidation, de recouvrement et de poursuites est déterminé par les lois, décrets coloniaux et règlements (4).

Art. 17. Toutes contributions, directes ou indirectes, toutes taxes ou perceptions autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances ou les décrets coloniaux, à quelque titre qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés

(1) Loi du 25 juin 1841, art. 2.

(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 6.

(3) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 9.

(4) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 10.

qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires (1).

§. II.

DES BUDGETS.

Art. 18. Les états détaillés des recettes et des dépenses présumées du *service général* de chaque exercice sont délibérés en Conseil privé et adressés à notre Ministre de la marine et des colonies. Les résultats qu'ils présentent prennent place, après avoir été examinés et modifiés, s'il y a lieu, par notre Ministre de la marine et des colonies, dans les projets de lois des recettes et des dépenses, conformément aux art. 4 et 9 de la présente ordonnance.

Art. 19. Notre Ministre de la marine et des colonies arrête, d'après la loi annuelle des finances, l'état particulier des recettes et des dépenses du *service général* dans chacune des quatre colonies et l'adresse aux gouverneurs.

Art. 20. Il est formé, pour les recettes et les dépenses du *service local*, des projets de budgets distincts par exercice.

Ces projets de budgets, arrêtés provisoirement en Conseil privé par le Gouverneur, sont adressés à notre Ministre de la marine et des colonies, qui pourvoit à ce que leurs résultats figurent, en masse et à titre d'évaluation provisoire, dans les projets de lois des recettes et des dépenses, conformément aux art. 6 et 11 ci-dessus.

Art. 21. Dans le cas où une colonie n'aurait pas reçu le budget de l'État avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses continueront à y être faites conformément au budget de l'exercice précédent (2).

Cette mesure sera exécutoire d'après un arrêté du Gouverneur, pris en Conseil privé.

Art. 22. Lorsque les décrets coloniaux, portant fixation des budgets des recettes et des dépenses du *service local*, n'ont pu être revêtus de notre sanction avant l'ouverture de l'exercice,

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 11.

(2) Loi du 25 juin 1841, art. 5.

les gouverneurs ont la faculté de les rendre provisoirement exécutoires (1).

Art. 23. Les états et projets de budgets mentionnés aux art. 18 et 20 devront être établis et transmis à notre Ministre de la marine et des colonies vingt mois au moins avant l'ouverture de l'exercice auquel ils s'appliquent.

§. III.

DURÉE DES EXERCICES.

Art. 24. L'exercice commence au 1^{er} janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Néanmoins, la durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recette et de dépense de chaque exercice se prolonge, dans les colonies, pendant la seconde année, savoir :

1^o Jusqu'au 1^{er} mars, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration motivée de l'Ordonnateur, être terminée avant le 31 décembre ;

2^o En ce qui concerne le *service général*, jusqu'au 31 mars, pour le recouvrement des produits, et pour la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses dans les colonies (2),

Et en ce qui touche le *service local*, jusqu'au 30 juin, pour les mêmes opérations.

§. IV.

DES CRÉDITS.

Art. 25. Les crédits ouverts au *service général* par la loi annuelle des finances, et au *service local* par les décrets coloniaux portant fixation des budgets pour les dépenses de chaque exercice, ne peuvent être employés aux dépenses d'un autre exercice.

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquis pendant l'année qui

(1) Loi du 24 avril 1833, art. 8.

(2) Règlement du 31 octobre 1840, art. 206.

donne sa dénomination à l'exercice, sauf la faculté réservée à l'article précédent (1).

Art. 26. Les crédits supplémentaires, extraordinaires ou complémentaires, dont la nécessité est reconnue, sont ouverts, savoir :

Ceux qui concernent le *service général*, d'après les règles prescrites par les lois de finances des 25 mars 1817, 24 avril 1833 et 23 mai 1834 et conformément aux articles de 20 à 32 inclusivement de notre ordonnance du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique ;

Ceux qui concernent le *service local*, par des arrêtés du Gouverneur délibérés en Conseil privé et convertis en projets de décrets, pour être soumis au vote des conseils coloniaux, dans leur prochaine session. Ces crédits doivent, dans tous les cas, être renfermés dans la limite des recettes à réaliser.

§. V.

DE LA LIQUIDATION DES DÉPENSES.

Art. 27. Aucune créance sur le *service général* et sur le *service local* ne peut être liquidée que par notre Ministre de la marine et des colonies ou par ses mandataires (2).

Art. 28. Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers, et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements (3).

Art. 29. Aucune stipulation d'intérêts ou commission de banque ne peut être consentie par les ordonnateurs des dépenses, au profit d'un fournisseur, d'un régisseur, ou d'un entrepreneur, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds (4).

Art. 30. Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'à-compte que pour un service fait.

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 3 et 30.

(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 39.

(3) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 40.

(4) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 41.

Les à-comptes ne doivent, en aucun cas, excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte en quantités et en deniers du service fait (1).

§. VI.

DE L'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

Art. 31. Les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable (2).

Art. 32. Aucune dépense faite pour le *service général* ou pour le *service local* ne peut être acquittée, si elle n'a été préalablement ordonnancée par notre Ministre de la marine et des colonies ou par un ordonnateur secondaire, en vertu des crédits de délégation (3).

Art. 33. Sont ordonnateurs secondaires du Ministère de la marine, dans les colonies, les officiers du commissariat de la marine auxquels ces fonctions ont été spécialement déléguées.

Art. 34. Notre Ministre de la marine et des colonies ouvre à l'Ordonnateur de chaque colonie des crédits de délégation dans la limite de ceux qui ont été déterminés par la loi des finances.

Toutefois, les ordonnateurs secondaires ne disposent des fonds que dans la proportion des sommes qui, sur leur proposition, sont réglées chaque mois par les gouverneurs, d'après l'avis du Conseil privé.

Art. 35. Le Gouverneur, dans la distribution mensuelle des fonds, doit maintenir, autant que possible, l'équilibre entre les services et, quant aux dépenses locales, se régler, en outre, sur la situation des recouvrements affectés à ces dépenses.

Dans l'emploi qu'il fait des crédits qui lui ont été ouverts, l'Ordonnateur distribue les fonds entre les divers créanciers le plus également qu'il est possible.

Art. 36. Toute ordonnance de paiement et tout mandat délivré en vertu d'une ordonnance de délégation doivent, pour

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 42.

(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 67.

(3) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 58.

être régulièrement payés, être appuyés de pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter en tout ou en partie une dette de l'État ou des colonies régulièrement justifiée. Ces pièces sont déterminées par nature de service, d'après la nomenclature des dépenses du département de la marine annexée à la présente ordonnance (1).

Art. 37. Les ordonnateurs demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise des mandats aux ayants droit.

Art. 38. Pour faciliter l'exploitation des services régis par économie (2), il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances de notre Ministre de la marine et des colonies ou sur les mandats des ordonnateurs secondaires, des avances dont le total ne doit pas excéder *vingt mille francs*, sauf à ces agents à produire au Trésorier, dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels.

Il ne pourra être fait de nouvelles avances, avant l'entière justification des précédentes, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas vingt mille francs (3).

§. VII.

DES EXERCICES CLOS.

Art. 39. Les paiements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont mandatés sur les fonds de l'exercice courant et ne peuvent être acquittés qu'en vertu d'un arrêté du Gouverneur rendu en Conseil privé (4).

Art. 40. Les ordonnateurs sont tenus de renfermer les mandats à délivrer sur l'exercice courant, pour rappel sur les exercices clos, dans les limites des crédits qui ont été annulés pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.

Ces mandats sont imputés sur un article spécial ouvert, pour

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 64 et 65.

(2) Les services en régie dans les colonies sont principalement: une partie des travaux et les hôpitaux à Cayenne et à Bourbon.

(3) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 72.

(4) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 98.

mémoire et pour ordre, au budget particulier de chaque colonie, sans aucun crédit préalable.

Le montant des paiements effectués, pendant le cours de chaque année, pour des exercices clos, forme le montant du crédit de cet article, et la dépense est régularisée par l'arrêté du compte d'exercice (1).

Art. 41. Dans le cas où des créances sur le *service général*, dûment constatées sur un exercice clos, n'auraient pas fait partie des restes à payer arrêtés lors du règlement de compte, il ne peut y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés dans les formes prescrites.

Le Gouverneur arrête, en Conseil privé, les états de ces créances au fur et à mesure qu'elles sont reconnues; ces états sont adressés à notre Ministre de la marine et des colonies, pour justifier la demande des crédits.

Art. 42. Il est pourvu, au moyen de décrets coloniaux, aux crédits supplémentaires nécessaires à l'acquittement des dépenses dûment constatées du *service local* qui n'auraient pas été comprises dans les restes à payer arrêtés lors de la clôture de l'exercice.

Art. 43. Le Gouverneur adresse annuellement à notre Ministre de la marine et des colonies un tableau spécial qui présente, pour chaque exercice clos et par nature de dépense, les créances restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires et les paiements effectués jusqu'au terme de la déchéance (2).

§. VIII.

DÉCHÉANCES ET PRESCRIPTIONS.

Art. 44. Sont prescrites et définitivement éteintes, soit au profit de l'État, soit au profit du *service local*, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées dans la colonie avant la clôture des crédits

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 99.

(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 101.

de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés dans la colonie, et de six années, pour les créanciers résidant hors du territoire de la colonie (1).

Art. 45. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux créances dont l'ordonnement et le payement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'Administration ou par suite de pourvois formés devant le Conseil d'État (2).

CHAPITRE IV.

DE LA COMPTABILITÉ DES ORDONNATEURS.

§. I^{er}.

DES ÉCRITURES.

Art. 46. Les ordonnateurs des colonies tiennent un livre journal sur lequel ils inscrivent, jour par jour et par ordre de priorité, toutes les opérations de fonds qui se rattachent aux dépenses dont l'administration et l'ordonnement leur sont confiés.

Ce journal est totalisé tous les dix jours (3).

Art. 47. Chacun des articles décrits au journal est successivement reporté sur un grand livre, au compte d'imputation correspondant.

A cet effet, il est ouvert au grand livre un compte spécial à chacun des chapitres ou articles du budget pour lesquels il a été accordé des crédits de délégation.

Ces comptes sont *débités* du montant des délégations et

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 103.

(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 104.

(3) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 252. — Règlement du 31 octobre 1840, art. 161.

crédités du montant, par article du budget, des mandats délivrés en vertu de ces mêmes délégations (1).

Art. 48. Les livres auxiliaires ou de développement à tenir par les ordonnateurs secondaires peuvent varier dans leur nombre et dans leur forme, selon l'exigence des cas.

Ils sont principalement destinés à recevoir l'inscription successive, par chapitre et article du budget, des droits constatés au profit des créanciers, ainsi que des payements effectués sur les mandats des ordonnateurs secondaires (2).

Art. 49. Les écritures pour annulation, soit de crédits, soit de mandats, sont passées au journal et au grand livre des ordonnateurs secondaires par voie de déduction sur le total des crédits ouverts ou des mandats expédiés (3).

Art. 50. Tous les journaux, livres et registres des ordonnateurs secondaires sont clos, balancés et dûment arrêtés pour chaque exercice, savoir :

En ce qui concerne le *service général*,

Le 1^{er} avril de l'année qui suit cet exercice ;

En ce qui concerne le *service local*,

Le 1^{er} juillet de la seconde année de l'exercice.

§. II.

DES COMPTES.

Art. 51. Dans les dix premiers jours de chaque mois, l'Ordonnateur, titulaire des crédits de délégation, après s'être assuré de la concordance des résultats du grand livre avec ceux de son livre journal, remet au Gouverneur, pour être adressés à notre Ministre de la marine et des colonies, des comptes d'emploi ou relevés mensuels établis dans la forme déterminée par le règlement spécial du 31 octobre 1840 (art. 165).

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 253. — Règlement du 31 octobre 1840, art. 162.

(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 254 et 255. — Règlement du 31 octobre 1840, art. 163.

(3) Règlement du 31 octobre 1840, art. 164.

L'envoi de ces comptes a lieu , pour chaque exercice , de mois en mois jusqu'à l'époque fixée pour la clôture des crédits de délégation (1).

Art. 52. Ces comptes présentent, par chapitre du budget :

- 1° Le montant des crédits de délégation ;
- 2° Les droits constatés au profit des créanciers , d'après les livres auxiliaires ;
- 3° Le montant des mandats délivrés (2).

Art. 53. Immédiatement après la clôture de l'exercice , l'Ordonnateur doit former :

1° Un état détaillé , par nature de produits , des recouvrements effectués pour compte du *service général* pendant l'exercice et des restes à recouvrer sur les impôts qui ont été affectés audit service ;

2° Un état , également détaillé , des dépenses du même service qui ont été payées pendant l'exercice et présentant distinctement , en outre , les dépenses restant à payer ;

3° Un compte raisonné , sous forme de mémoire , des opérations effectuées pendant le cours de l'exercice.

Ces documents sont remis au Gouverneur , de manière à ce qu'il puisse les adresser à notre Ministre de la marine et des colonies dans le mois qui suit l'époque de la clôture de l'exercice.

Art. 54. L'Ordonnateur établit également , à l'expiration de l'exercice , le compte du *service local* ; il le soumet au Gouverneur , qui le fait examiner en Conseil privé et l'adresse à notre Ministre de la marine et des colonies dans le délai mentionné à l'article précédent.

Ce compte comprend :

1° L'état détaillé des recettes , présentant la désignation de la nature des impôts , revenus et produits divers affectés au *service local* ;

(1) Ordonnance du 31 mai 1838 , art. 256.

(2) Ordonnance du 31 mai 1838 , art. 257. — Règlement du 31 octobre 1840 , art. 166.

Les évaluations du budget ;

Les sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs ;

Les recouvrements effectués pendant l'exercice ;

Les dégrèvements accordés et autres non-valeurs ;

Les restes à recouvrer ;

2° L'état de développement des dépenses liquidées du même service et présentant la distinction de celles qui ont été payées d'avec celles qui, à la clôture, restaient à ordonnancer et à payer.

Art. 55. Ce compte est soumis au Conseil colonial, avec un projet de décret portant règlement définitif du budget auquel il se rapporte.

CHAPITRE V.

FONDS DE RÉSERVE DU SERVICE LOCAL.

§. I^{er}.

FORMATION ET FIXATION DU FONDS DE RÉSERVE.

Art. 56. Les excédants de recette que, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, le règlement de chaque exercice fait ressortir sur les produits du *service local* forment un fonds de réserve et de prévoyance (1).

Art. 57. Le maximum du fonds de réserve de ces colonies est fixé par nos ordonnances (2).

§. II.

DES PRÉLÈVEMENTS.

Art. 58. Les prélèvements sur le fonds de réserve ont pour objet :

1° De couvrir les excédants des dépenses en fin d'exercice ;

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 635. — Règlement du 31 octobre 1840, art. 210.

(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 636. — Règlement du 31 octobre 1840, art. 211.

2° De faire face aux dépenses extraordinaires que des événements désastreux peuvent rendre inopinément nécessaires;

3° De pourvoir à des dépenses spéciales et reconnues indispensables auxquelles les ressources ordinaires du *service local* ne pourraient subvenir.

Art. 59. Ces prélèvements sont autorisés ou approuvés par des décrets coloniaux.

Dans l'intervalle des sessions desdits conseils, ils peuvent être effectués en vertu d'arrêtés des gouverneurs, délibérés en Conseil privé et destinés à être convertis en décrets dans la prochaine session du Conseil colonial.

Art. 60. Les sommes prélevées sur les fonds de réserve font partie des ressources affectées au *service local* de l'exercice pendant lequel les prélèvements ont été autorisés. A ce titre, elles figurent en recette dans le compte d'exercice, et les dépenses qu'elles ont servi à payer sont également comprises dans le même compte.

CHAPITRE VI.

PRÉPOSÉS COMPTABLES. — ÉCRITURES ET CONTRÔLE.

§. I^{er}.

DES PRÉPOSÉS AUX RECETTES ET DU TRÉSORIER.

Art. 61. La perception des deniers publics, tant pour le compte de l'État que pour le compte de chaque colonie, est confiée, en ce qui concerne les contributions directes et indirectes et le Domaine, aux receveurs de l'Enregistrement et des Domaines et aux receveurs des Douanes.

Les receveurs de l'Enregistrement et des Domaines peuvent être chargés du service des recettes et des dépenses communales.

Ces divers comptables sont justiciables de la Cour des Comptes.

Art. 62. Il y a, pour chacune des quatre colonies, un trésorier, agent direct du Ministère des finances.

Les ordonnances portant nomination ou révocation des trésoriers sont rendues sur le rapport de nos Ministres de la marine et des colonies et des finances.

Le Trésorier est justiciable de la Cour des Comptes et relève, ainsi que le service dont il est chargé, de l'Ordonnateur de la colonie.

Il réunit les fonctions de receveur des finances et de payeur; à ce dernier titre, il est tenu de se conformer aux dispositions qui régissent le paiement des dépenses publiques.

Il est personnellement garant et responsable des opérations de ses préposés.

Art. 63. Les cautionnements des trésoriers demeurent fixés ainsi qu'il suit, savoir :

A la Martinique.....	70,000 f.
A la Guadeloupe.....	70,000
A la Guyane française.....	18,000
A Bourbon.....	39,000

Art. 64. Le Trésorier perçoit directement tous les revenus et autres produits dont le recouvrement n'est pas opéré par les receveurs de l'Enregistrement et des Douanes, conformément à l'art. 61 ci dessus.

Art. 65. Le Trésorier est chargé, sous la surveillance de l'Ordonnateur et de l'Officier du Commissariat de la marine remplissant les fonctions d'inspecteur colonial, de la conservation des matrices destinées à déterminer le poids droit des monnaies d'or et d'argent: il les met à la disposition de l'essayeur public toutes les fois que le Gouverneur juge convenable de faire vérifier le titre et le poids des monnaies.

Art. 66. Le Trésorier reçoit de notre Ministre des finances, par l'entremise de notre Ministre de la marine et des colonies, les instructions relatives à son service.

§. II.

DES RECouvreMENTS.

Art. 67. Le Gouverneur rend exécutoires les rôles des contributions. Il statue en Conseil privé sur les demandes

individuelles en dégrèvement ; mais il ne peut , en matière de contributions indirectes , accorder ni remise ni modération de droits.

Art. 68. Le Trésorier reçoit une expédition des budgets des recettes et des dépenses ; il reçoit également les rôles des revenus dont le recouvrement lui est confié en vertu de l'art. 64.

Les receveurs de l'Enregistrement et des Domaines reçoivent les rôles des impositions qu'ils sont chargés de percevoir , régulièrement rendus exécutoires , et se conforment , pour la perception , aux instructions qui régissent la matière.

Art. 69. Les trésoriers et autres receveurs recouvrent les produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'Administration.

Ils sont tenus de faire , sous leur responsabilité personnelle , toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus , amendes et recouvrements d'avances.

Art. 70. Ils ne peuvent accorder ni crédit ni escompte , en ce qui concerne les droits de douanes et autres produits attribués à l'État , qu'en vertu d'un règlement spécial proposé par le Gouverneur et approuvé par nos Ministres de la marine et des colonies et des finances.

§. III.

DROITS ET PRODUITS CONSTATÉS.

Art. 71. Tous les droits et produits constatés , du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année , ainsi que les droits et produits payables au comptant , dont le recouvrement est effectué dans le même intervalle , appartiennent à l'exercice auquel l'année donne son nom.

Art. 72. Les droits et produits constatés pour chaque exercice , tant ceux au profit de l'État que ceux au profit de la colonie , doivent être entièrement recouverts pendant la durée de l'exercice.

Art. 73. Les trésoriers et les autres receveurs dressent ,

dans la deuxième année de l'exercice, savoir : le 1^{er} avril pour le *service général*, et le 1^{er} juillet pour le *service local*, le relevé des articles non recouverts, indiquant, par chaque article, les motifs du défaut de recouvrement. Ils y joignent les certificats délivrés par l'autorité locale et constatant que les débiteurs sont insolvables, absents ou inconnus, et toutes autres pièces destinées à justifier des obstacles qui ont empêché la réalisation des sommes dues.

Art. 74. Les relevés et pièces à l'appui relatés à l'article précédent sont envoyés aux chefs de service. Ces derniers établissent, pour chaque bureau, un bordereau des sommes dont le Receveur devra être déchargé, un autre de celles qu'ils croiront devoir être mises à sa charge, et un troisième de celles qui seraient susceptibles d'un recouvrement ultérieur.

Le bordereau des sommes dont les chefs de service proposent de rendre les receveurs responsables est seul adressé au Gouverneur avec les pièces à l'appui.

Le Gouverneur statue en Conseil privé et en premier ressort sur la responsabilité des receveurs, et le résultat des délibérations est transmis, par l'intermédiaire de notre Ministre de la marine et des colonies, à notre Ministre des finances, qui statue définitivement.

Notification est faite à chacun des chefs de service des décisions définitives, afin qu'ils les fassent exécuter immédiatement.

Les chefs de service adressent aux receveurs les bordereaux qu'ils ont établis des sommes dont les comptables devront être déchargés et ceux des articles qui leur auront paru susceptibles d'un recouvrement ultérieur sur les redevables. Ces derniers articles et ceux qui auront été mis à la charge des comptables, par décision définitive de notre Ministre des finances, seront consignés sur les sommiers de l'exercice ouvert au moment où ces décisions parviendront aux receveurs.

Ceux-ci verseront immédiatement dans leur caisse le montant des articles dont ils auront été déclarés responsables.

VERSEMENTS ET RÉCÉPISSÉS.

Art. 75. Les comptables dont les bureaux sont situés dans le chef-lieu ou dans les principales dépendances de chaque colonie verseront dans la caisse du Trésorier, les 10, 20 et dernier jour du mois, les recettes par eux effectuées.

Les comptables dont les bureaux sont situés dans les autres localités ne seront tenus qu'à un seul versement, le dernier jour de chaque mois.

Ces versements pourront être plus fréquents si les besoins du service l'exigent.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau dressé en double expédition.

Art. 76. Tout versement en numéraire ou autres valeurs fait dans la caisse du Trésorier de la colonie pour un service public donne lieu à la délivrance immédiate, par ce comptable, d'un récépissé à talon.

Ce récépissé est libératoire et forme titre envers l'État ou la colonie, à la charge, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon dans les vingt-quatre heures de sa date, savoir : dans le chef-lieu de la colonie, par l'Ordonnateur ; dans les autres localités, par le Chef du service administratif de la marine (1).

Art. 77. Les talons des récépissés délivrés par les préposés du Trésorier et soumis au visa des chefs du service de la marine sont adressés, par ces derniers, au Trésorier.

Ce comptable, après les avoir vérifiés et comparés avec les recettes déclarées par ses préposés, les remet immédiatement à l'Ordonnateur, pour être envoyés, en même temps que les talons des récépissés délivrés par le Trésorier lui-même et les autres pièces de sa comptabilité, à notre Ministre des finances, par l'entremise de notre Ministre de la marine et des colonies.

(1) Loi du 24 avril 1833, art. 1^{er}. — Ordonnance du 31 mai 1838, art. 265.

Art. 78. A la fin de chaque mois, les préposés du Trésorier établissent un relevé de tous les récépissés qu'ils ont délivrés pendant le mois expiré; ils remettent ce relevé au Chef du service de la marine de leur résidence, qui, après les avoir vérifiés et certifiés, les transmet à l'Ordonnateur.

Art. 79. Le Trésorier remet, chaque mois, à l'Ordonnateur un état des récépissés délivrés dans le chef-lieu de la colonie. L'Ordonnateur vérifie et certifie cet état et le transmet à notre Ministre des finances, par l'intermédiaire de notre Ministre de la marine et des colonies, avec les relevés qui lui ont été adressés par les chefs du service de la marine, comme il est dit à l'article précédent.

§. V.

DES PAYEMENTS ET DES PRÉPOSÉS CHARGÉS DE LES EFFECTUER.

Art. 80. Les dépenses, soit à la charge de l'État, soit à la charge de la colonie, relatives au service de l'Enregistrement et des Domaines et au service des Douanes, sont acquittées par les comptables de ces services.

Les autres dépenses sont acquittées par le Trésorier ou par ses préposés.

Art. 81. Toute ordonnance de payement et tout mandat, appuyés de justifications complètes et régulières et qui n'excèdent pas la limite du crédit sur lequel ils doivent être imputés, sont payables, par les comptables, sur la quittance de la partie prenante ou de son représentant dûment autorisé, dans les délais et dans les lieux déterminés par l'Ordonnateur.

Art. 82. Lorsqu'une ordonnance de payement, un mandat ou un exécutoire est présenté à un comptable, il s'assure qu'il n'existe pas de saisie-arrêt ou d'opposition à la charge de la partie prenante, et il acquitte la somme due, à moins qu'il n'y ait omission ou irrégularité matérielle dans les pièces produites.

Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que la somme portée dans l'ordonnance ou le mandat n'est pas d'accord avec celle qui résulte des pièces justificatives y annexées, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux réglemens et instructions.

En cas de refus de paiement, le comptable est tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur de l'ordonnance ou du mandat.

Si, malgré cette déclaration, l'Ordonnateur requiert par écrit et sous sa responsabilité qu'il soit passé outre à ce paiement, le comptable y procède sans autre délai et en rend compte à notre Ministre des finances.

L'Ordonnateur rend compte immédiatement au Gouverneur des circonstances et des motifs qui ont nécessité, de sa part, l'application de cette mesure. Le Gouverneur en informe, s'il y a lieu, notre Ministre de la marine et des colonies.

En cas de refus pour opposition ou saisie-arrêt, le comptable énonce dans sa déclaration les noms et domiciles élus des opposants ou saisissants et les causes des oppositions ou saisies.

Les receveurs de l'Enregistrement et ceux des Douanes versent au Trésorier, pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, sur bordereau spécial, toutes les sommes saisies en leurs mains (1).

Le Trésorier se charge également en recette, comme préposé de la même caisse, des sommes restées entre ses mains pour cause d'opposition.

Art. 83. Toute saisie-arrêt ou opposition, pour être valable, devra être faite aux mains du comptable régulièrement chargé du paiement de la somme due.

Les comptables tiennent note, sur un registre spécial, des saisies-arrêts ou oppositions pratiquées entre leurs mains, et ils en donnent avis à leurs chefs de service.

Ces saisies-arrêts ou oppositions ne produiront d'effet, conformément à la loi du 9 juillet 1836, que pendant cinq ans. Pendant leur durée, il ne pourra être fait aucun paiement des sommes saisies qu'après autorisation de justice (2).

(1) Loi du 9 juillet 1836, art. 13. — Ordonnance du 31 mai 1838, art. 69. — Règlement du 31 octobre 1840, art. 116.

(2) Loi du 9 juillet 1836, art. 14.

DU SERVICE DE TRÉSORERIE.

Art. 84. Les ordonnances délivrées par notre Ministre de la marine et des colonies, soit pour délégation de crédits aux ordonnateurs secondaires, soit pour le paiement direct des dépenses des colonies, sont transmises au Ministère des finances, pour y être enregistrées et imputées sur les crédits législatifs.

Celles de ces ordonnances qui sont payables en France sont envoyées aux payeurs du Trésor, chargés de les acquitter.

Celles dont le paiement doit avoir lieu dans les colonies sont renvoyées, après visa et enregistrement, à notre Ministre de la marine et des colonies, qui les fait parvenir aux trésoriers.

Art. 85. Les fonds des ordonnances payables aux colonies sont faits par notre Ministre des finances, soit en numéraire, soit en traites du Caissier central du Trésor sur lui-même, d'après les indications de notre Ministre de la marine et des colonies et la désignation des ports d'embarquement et des époques de départ.

Art. 86. Les expéditions d'espèces et de valeurs et leur chargement à bord sont constatés par un procès-verbal, qui en énonce avec détail la nature et la quotité. Ce procès-verbal est dressé par l'Administrateur de la marine à ce délégué, avec l'intervention du Commandant ou du Capitaine du bâtiment chargé du transport et celle du comptable expéditeur, dont il opère la décharge.

Art. 87. A l'arrivée dans la colonie, le Trésorier, sur un nouveau procès-verbal dressé pour constater l'état des fonds et valeurs au moment où la remise lui en est faite, en prend charge dans ses écritures et en délivre un récépissé à talon, qui est envoyé au Ministère des finances par l'entremise du département de la marine et des colonies, pour être rattaché au procès-verbal d'expédition.

Art. 88. Le Trésorier reçoit, à titre d'opérations de trésorerie :

Les versements des receveurs de l'Enregistrement et des Domaines et des Douanes ;

Les retenues sur les traitements et émoluments au profit des caisses des retraites ;

Les cautionnements à inscrire au Trésor ou reçus pour le compte de la caisse des dépôts et consignations ;

Les successions vacantes, autres que celles dont le versement doit être fait au service des gens de mer, et les biens d'absents ;

Les retenues au profit de divers ;

Les retenues exercées par suite de délégation ou d'opposition sur les traitements ;

Les fonds libres appartenant au service des invalides de la marine , au service des gens de mer et à celui des prises , et dont il effectue la remise en France en traites du Caissier central du Trésor public sur lui-même ;

Les remboursements des avances faites par la colonie à divers départements ministériels.

Art. 89. Il effectue les payements et remboursements qui concernent les opérations de trésorerie , conformément aux instructions propres aux différents services et sur mandats de l'Ordonnateur.

§. VII.

LIVRES ET ÉCRITURES.

Art. 90. Chaque comptable tient , selon les ordonnances , règlements et instructions , des sommiers des droits et produits constatés à la charge des redevables de l'État ou de la colonie , à l'égard de ceux de ces droits ou produits dont la perception n'a pas lieu au comptant.

Art. 91. Tout comptable chargé de la perception des droits et revenus de l'État ou de la colonie est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion dans les livres ci-après :

1° Un livre journal de caisse et de portefeuille où sont consignés les entrées , les sorties d'espèces et de valeurs et le solde de chaque journée.

Ce livre présente le total général des valeurs de caisse et de portefeuille, quelle qu'en soit l'origine;

2° Des registres auxiliaires destinés à présenter les développements propres à chaque nature de service;

3° Des sommiers ou livres récapitulatifs présentant, par service, par nature de produits et par article, les entrées et les sorties de chaque jour.

Art. 92. Tout préposé à la perception des deniers publics est tenu de procéder :

1° A l'enregistrement en toutes lettres, aux rôles, états de produits ou autres titres légaux, quelle que soit leur dénomination ou leur forme, de la somme reçue et de la date du recouvrement;

2° A son inscription immédiate en chiffres sur son livre récapitulatif ou sur les autres sommiers de recette;

3° A la délivrance d'une quittance à souche.

Le total de chaque journée au journal à souche est reporté, à la fin du jour, au journal général, lorsque celui-ci n'est pas complètement suppléé par le journal à souche.

Sont néanmoins exceptés de la formalité d'une quittance à souche les recettes des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques, les droits de douane, le produit de la taxe des lettres et les menues recettes qui, par leur nature, ne peuvent être soumises à cette formalité.

Art. 93. Le Trésorier remet à l'Ordonnateur, à la fin de chaque mois, la copie du journal et la balance des divers comptes. Il lui remet également un bordereau des recouvrements effectués, tant pour compte de l'État que pour compte de la colonie, et présentant, par nature de recette et par exercice, pour le mois qui vient de finir et les mois antérieurs :

1° Les sommes qui étaient à recouvrer;

2° Les sommes recouvrées;

3° Les sommes dont le dégrèvement a été ordonné;

4° Les restes à recouvrer.

Des doubles de ces pièces sont immédiatement adressés par le Gouverneur à notre Ministre de la marine et des colonies, qui les transmet à notre Ministre des finances (1).

Art. 94. Les autres comptables dressent en double expédition, dans les premiers jours de chaque mois, le bordereau général des recettes et des dépenses effectuées pendant le mois précédent. Le cinq, au plus tard, ils l'adressent à leur chef de service, et ils y joignent les pièces justificatives de la dépense, appuyées d'un inventaire, également établi en double expédition et énonçant le nombre des pièces ainsi que le montant de chaque paiement ou versement.

Au reçu de ces pièces, les chefs de service les vérifient, et, après en avoir reconnu la régularité et l'exactitude, ils renvoient aux receveurs une expédition du bordereau et de l'inventaire, la première revêtue de leur visa, la deuxième revêtue de leur accusé de réception ; puis ils dressent, en trois expéditions, le bordereau général des recettes et des dépenses effectuées pour toute la colonie.

Ces expéditions sont remises au Directeur de l'Intérieur, qui, après visa, en adresse une à l'Ordonnateur, une à l'Inspecteur colonial, et dépose la troisième dans ses bureaux.

Art. 95. Le Trésorier remet à l'Ordonnateur, à l'expiration de chaque mois, pour être transmises à notre Ministre des finances, par l'intermédiaire de notre Ministre de la marine et des colonies, les pièces justificatives des recettes et des dépenses par lui effectuées (2).

Art. 96. A l'expiration de chaque mois, les receveurs dressent un état qui fait connaître le montant des droits et produits constatés jusqu'à la fin du mois, de ceux qui auront été recouverts et de ceux qui resteront à recouvrer. Cet état présentera aussi, dans une colonne spéciale, sous le titre de droits au comptant, les droits et produits dont la constatation, la liquidation et le recouvrement s'opèrent simultanément.

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 645. — Règlement du 31 octobre 1840, art. 220.

(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 647. — Règlement du 31 octobre 1840, art. 222.

Ils adressent cet état à leur chef de service au plus tard le 10 du mois suivant, et ils en conservent un double, pour le joindre à leur compte annuel.

Les chefs de service transmettent ces états, après visa, à l'Ordonnateur, par l'entremise du Directeur de l'Intérieur.

Art. 97. Chaque année, le Trésorier et les autres comptables dressent leur compte de gestion dans la forme qui leur est prescrite par les réglemens et instructions.

Aussitôt que les comptes annuels ont été clos et signés, ils sont remis, par l'Ordonnateur, au Gouverneur, qui les fait parvenir à notre Ministre de la marine et des colonies, avec toutes les pièces qui peuvent rester encore à produire.

Notre Ministre de la marine et des colonies transmet ce compte et les pièces y annexées à notre Ministre des finances, par qui il est produit, avec toutes les pièces au soutien, à la Cour des Comptes (1).

§. VIII.

DIRECTION ET SURVEILLANCE.

Art. 98. L'Ordonnateur dirige et surveille la gestion du Trésorier et de ses préposés dans toutes ses parties.

La direction et la surveillance des agents des administrations financières appartiennent au Directeur de l'Intérieur.

Art. 99. Les comptables des divers services préposés aux recettes sont soumis à toutes les vérifications des agents supérieurs de ces administrations et à toutes celles que notre Ministre des finances juge à propos de faire opérer par ses propres agents, de concert avec notre Ministre de la marine et des colonies.

Art. 100. Les chefs de chaque service, dans les différentes localités, vérifient, le plus souvent possible et au moins à la fin de chaque mois, les registres de perception et ceux qui sont relatifs au travail et aux opérations du service actif; ils en vérifient la concordance, se font représenter les valeurs de caisse et de portefeuille et arrêtent les recettes du mois.

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 648 et 649. — Règlement du 31 octobre 1840, art. 223 et 224.

Ils contrôlent les bordereaux au vu des pièces de recette et de dépense et constatent leurs vérifications par un arrêté, tant sur les registres que sur les bordereaux et les pièces à l'appui.

Les erreurs, négligences, irrégularités ou manquements reconnus dans le cours des vérifications, soit pendant le mois, soit lors des arrêtés mensuels, sont constatés sur un registre spécial et mentionnés dans les journaux de travail, avec les recommandations auxquelles ils donnent lieu.

Art. 101. Le 1^{er} de chaque mois, il est procédé à la vérification de la caisse et de la comptabilité du Trésorier.

Après la vérification de l'encaisse, la recette, la dépense et le solde en numéraire et valeurs sont arrêtés.

L'opération est faite par l'Ordonnateur et par l'Officier du Commissariat de la marine chargé du service de l'Inspection, et, en cas d'empêchement, par les fonctionnaires qui les suppléent dans l'ordre du service.

Les écritures et les caisses des préposés sont également soumises aux inspections mensuelles des administrateurs de leurs résidences respectives.

Les résultats des vérifications sont consignés dans un procès-verbal dressé en quadruple expédition, dont une est laissée au comptable, pour être jointe à sa comptabilité, une autre déposée à l'Inspection, et les deux dernières adressées à notre Ministre de la marine et des colonies, qui en remet une à notre Ministre des finances (1).

Art. 102. Des vérifications inopinées et extraordinaires de la caisse et des écritures du Trésorier et de ses préposés sont prescrites par le Gouverneur, qui en donne l'ordre écrit; elles s'effectuent selon les formes indiquées à l'article précédent (2).

Art. 103. L'Inspecteur colonial exerce, sur les diverses parties du service financier, le contrôle qui lui est dévolu par

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 644. — Règlement du 31 octobre 1840, art. 218.

(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 644. — Règlement du 31 octobre 1840, art. 219.

les ordonnances organiques concernant le Gouvernement des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 104. La présente ordonnance recevra son exécution à partir du 1^{er} janvier 1842, sauf en ce qui concerne les nouvelles attributions conférées aux receveurs de l'Enregistrement et des Domaines et aux receveurs des Douanes pour le recouvrement des impôts et le paiement de leurs services. Les dispositions relatives à ces attributions, et qui sont spécialement énoncées aux art. 61, 68, 74, 75, 80, 82, 94, 96 et 100, ne seront mises à exécution que le 1^{er} janvier 1843; jusqu'à cette époque, les recouvrements et les dépenses dont il s'agit continueront à être effectués par les comptables actuellement chargés de ces parties du service.

Art. 105. L'apurement des opérations relatives aux exercices 1841 et antérieurs s'effectuera d'après les dispositions qui les ont régies jusqu'à ce jour et sera suivi distinctement dans la comptabilité.

Art. 106. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Nos Ministres secrétaires d'Etat de la marine et des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 22 novembre 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'Etat de
la marine et des colonies,*

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

NOMENCLATURE des dépenses du service des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.

CHAPITRE XXII.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES COLONIES.

Pièces à produire à l'appui des ordonnances et mandats de payement.

DÉPENSES DU SERVICE GÉNÉRAL A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

ARTICLE PREMIER.

GOUVERNEMENT COLONIAL.

- Gouverneurs.
- Secrétaires archivistes.
- Écrivains auxiliaires.
- Huissiers du Conseil privé.
- Indemnité de logement.
- Frais de bureau.

{ Aucune pièce à produire ; le décompte est inséré dans l'ordonnance ou le mandat de payement.

{ États émargés portant décompte.

ARTICLE 2.

COMMISSARIAT DE LA MARINE.

- Commissaires généraux.
- Commissaires..... { de 1^{re} classe.
 { de 2^e classe.
- Sous-commissaires. { de 1^{re} classe.
 { de 2^e classe.
- Commis principaux.
- Commis.. { de 1^{re} classe.
 { de 2^e classe.
- Frais d'écrivains.
- Indemnité de logement.
- Frais de bureau.

- 1^o États émargés pour les ordonnances et mandats collectifs ;
- 2^o Aucune pièce pour les ordonnances ou mandats portant décompte.

Suite du CHAPITRE XXII.

Pièces à produire à l'appui des ordonnances et mandats de paiement.

ARTICLE 3.

SERVICE DES PORTS.

Capitaines de port.
Lieutenants de port.
Maîtres de port.
Pilotes.
Maîtres voiliers.
Indemnités pour logement, frais de bureau et abonnement de canots et canotiers.

Mêmes productions.

ARTICLE 4.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Directeurs.
Chefs et commis.
Préposés.
Frais d'écrivains.
Frais de bureau.
Indemnité de logement.

ARTICLE 5.

ADMINISTRATION FINANCIÈRE.

ENREGISTREMENT.

Inspecteurs.
Vérificateurs.
Receveurs principaux.
Receveurs particuliers.
Commis.
Percepteurs.
Remises et taxations.
Indemnité de logement.

1^o États émargés pour les ordonnances et mandats collectifs ;
2^o Aucune pièce pour les ordonnances ou mandats individuels portant décompte.

SUITE DE L'ARTICLE 5.

DOUANES.

Service sédentaire. { Directeurs.
 Inspecteurs.
 Sous-inspecteurs.
 Contrôleurs.
 Vérificateurs.
 Receveurs particuliers.
 Receveurs aux déclarations.
 Commis.
 Frais de bureau.

BRIGADE A TERRE.

Service actif..... { Contrôleurs de brigade et lieutenants principaux.
 Brigadiers.
 Sous-brigadiers.
 Préposés.
 Patrons.

PATACHES.

Brigadiers patrons.
 Sous-brigadiers patrons.
 Préposés.
 Canotiers.

1^o États émargés pour les ordonnances et mandats collectifs ;
 2^o Aucune pièce pour les ordonnances ou mandats individuels portant décompte.

TRÉSOR.

Trésoriers.
 Frais de service.

ARTICLE 6.

CULTE.

Préfets apostoliques et vice-préfets.
 Prêtres.

Frais de trousseau.

Aucune pièce ; le décompte est inséré dans le mandat de payement.

Une copie ou un extrait de décision ministérielle.

Suite du CHAPITRE XXII.

Pièces à produire à l'appui des ordonnances et mandats de paiement.

ARTICLE 7.

JUSTICE.

COUR ROYALE.

- Conseillers présidents.
- Conseillers.
- Conseillers auditeurs.
- Procureurs généraux.
- Substituts des procureurs généraux.
- Greffiers.
- Commis-greffiers.
- Huissiers audienciers.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

- Juges royaux.
- Lieutenants de juge.
- Juges auditeurs.
- Procureurs du Roi.
- Substituts des procureurs du Roi.
- Greffiers.
- Commis-greffiers.
- Huissiers audienciers.

TRIBUNAUX DE PAIX.

- Juges de paix.
- Suppléants des juges de paix.
- Greffiers.

Frais de bureaux.

Frais de service.

Frais de tournées.

- 1° États émargés pour les ordonnances ou mandats collectifs ;
- 2° Aucune pièce pour les ordonnances ou mandats individuels portant décompte.

Une copie de la décision du Gouverneur de la colonie.

ARTICLE 8.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

- Instituteurs primaires.
- Moniteurs.
- Frères de l'instruction chrétienne.

- Supérieures.
- Sœurs.
- Abonnement avec la congrégation pour entretenir au complet le nombre de sœurs.
- Indemnité de logement.

Sœurs institutrices.

- 1° États émargés pour les ordonnances ou mandats collectifs ;
- 2° Aucune pièce pour les ordonnances ou mandats individuels portant décompte.

Suite du CHAPITRE XXII. *Pièces à produire à l'appui des ordonnances et mandats de payement.*

ARTICLE 9.

DÉPENSES ASSIMILÉES A LA SOLDE.

- Frais de passage. } Copie de l'ordre en vertu duquel le passage est accordé.
- Frais de route aux officiers entretenus et aux divers agents autres que ceux des corps organisés. } Aucune pièce ; le décompte est inséré dans le mandat de payement.
- Indemnités de déplacement. } Copie ou extrait de décision ministérielle.
- Indemnités diverses. (*Service du personnel.*) } Copie ou extrait de la décision ministérielle ou du Gouverneur de la colonie.
- (A détailler dans la colonne d'observations.) }

ARTICLE 10.

TRAITEMENT AUX HOPITAUX DES AGENTS ATTACHÉS AU SERVICE GÉNÉRAL.

- Journées de malades traités dans les hôpitaux. } POUR LES HÔPITAUX DE FRANCE. États nominatifs portant décompte et certifiés par les administrateurs des hospices où les malades ont été traités.
- Sépultures. } POUR LES HÔPITAUX DES COLONIES. États nominatifs portant décompte et certifiés, soit par le directeur de l'hôpital, soit par le fonctionnaire de la marine chargé de ce service, selon que les hôpitaux sont à l'entreprise ou bien en régie.

Indication, pour mémoire, des dépenses devant servir à fixer le prix de la journée d'hôpital qui doit être remboursé par les divers services (*Services militaires, service local, service de la flotte*), par les marins du commerce, et par des particuliers ; savoir :

HÔPITAUX A L'ENTREPRISE.

Prix de la journée de malade à payer à l'entrepreneur, d'après son marché. } Une copie du marché.

Suite du CHAPITRE XXII.

Pièces à produire à l'appui des ordonnances et mandats de payement.

SUITE DE L'ARTICLE 10.

PLUS VALUE POUR LES FRAIS GÉNÉRAUX,

SAVOIR :

Officiers de santé en chef.	} États émargés pour les mandats collectifs ; aucune pièce pour les mandats individuels portant décompte.
Officiers de santé. { de 1 ^{re} classe.	
{ de 2 ^e classe.	
{ de 3 ^e classe.	} Le mandat doit être expédié au nom de la sœur supérieure et appuyé d'un état nominatif portant décompte.
Sœurs hospitalières. { supérieures.	
{ sœurs.	} Une copie des baux ou conventions.
Loyers de maisons servant d'habitation aux sœurs et d'hôpital.	
Indemnité de logement.	} Aucune pièce ; le décompte est inséré dans le mandat de payement.
Frais de trousseau pour les sœurs hospitalières.	
	} Copie ou extrait de décision ministérielle.
	} Aucune pièce ; le décompte est inséré dans le mandat de payement.
Frais de route, frais de passage, etc.	
	} Copie de l'ordre en vertu duquel le passage est accordé.

HÔPITAUX EN RÉGIE.

APPOINTEMENTS ET FRAIS DIVERS.

Officiers de santé en chef.	} Mêmes productions de pièces que celles indiquées ci-dessus pour les dépenses analogues des hôpitaux à l'entreprise.
Officiers de santé. { de 1 ^{re} classe.	
{ de 2 ^e classe.	
{ de 3 ^e classe.	} Mêmes productions de pièces que celles indiquées ci-dessus pour les dépenses analogues des hôpitaux à l'entreprise.
Sœurs hospitalières. { supérieures.	
{ sœurs.	} Mêmes productions de pièces que celles indiquées ci-dessus pour les dépenses analogues des hôpitaux à l'entreprise.
Commissariat de la marine attaché au service des hôpitaux.	
Frais d'écrivains.	} Mêmes productions de pièces que celles indiquées ci-dessus pour les dépenses analogues des hôpitaux à l'entreprise.
Infirmiers-majors, infirmiers, portiers et autres agents.	
Indemnité de logement.	} Mêmes productions de pièces que celles indiquées ci-dessus pour les dépenses analogues des hôpitaux à l'entreprise.
Loyers de maisons servant d'habitation aux sœurs et d'hôpital.	
Frais de trousseau pour les sœurs hospitalières.	} Mêmes productions de pièces que celles indiquées ci-dessus pour les dépenses analogues des hôpitaux à l'entreprise.
Frais de route, frais de passage, etc.	

Suite du CHAPITRE XXII.

Pièces à produire à l'appui des ordonnances et mandats de paiement.

SUITE DE L'ARTICLE 10.

ACHATS GÉNÉRAUX DE DENRÉES ET D'OBJETS RELATIFS AU TRAITEMENT DES MALADES.

Vivres. { Pain.
Viande fraîche.
Vin.
Autres denrées, aliments et assaisonnements.

Chauffage et éclairage.
Drogues et médicaments, linge à pansement, charpie, etc.
Instruments de chirurgie et ustensiles de pharmacie.
Lingerie, literie et effets d'habillement.
Objets d'ameublement.
Blanchissage.
Façons d'ouvrage.

Frais de transport.

ARTICLE II.

TRAVAUX. (Construction des chapelles.)

Salaires d'ouvriers.

Travaux à prix fait. (Matières et main-d'œuvre comprises.) — (A détailler dans la colonne d'observations.)

PREMIER A-COMPTÉ.

Copies ou extraits dûment certifiés des marchés, soumissions ou procès-verbaux d'adjudication, factures, mémoires ou décisions ministérielles.

A-COMPTÉ SUBSÉQUENTS.

Aucune pièce; il suffit de relater dans le mandat les productions déjà faites et les à-compte déjà payés.

PAYEMENT POUR SOLDE DU SERVICE FAIT.

Récépissés ou certificats de livraison, relatant les dates des recettes définitives.

Quant aux menus achats journaliers, ils seront remboursés sur un simple état, certifié par les économes ou par la sœur supérieure qui auront fait les avances et approuvé par le chef du service compétent.

1^o Lettre de voiture ou con-
naissance;
2^o Certificat de vu arriver.1^o Aucune pièce pour les mandats individuels portant décompte;
2^o États nominatifs portant également décompte pour les mandats collectifs.1^o Copies ou extraits dûment certifiés des marchés, soumissions, devis, tarifs, mémoires, factures;
2^o Certificat constatant le service fait.

Suite du CHAPITRE XXII.

Pièces à produire à l'appui des ordonnances et mandats de paiement.

SUITE DE L'ARTICLE 11.

		PREMIER A-COMPTE.
Achats de matières.	Bois de charpente et autres. Ouvrages et ustensiles en bois. Fers, cuivres et autres métaux. Ustensiles en fer et en cuivre. Pierres, briques, plâtre, chaux, etc. Matières grasses; huile pour peinture, etc.	Copies ou extraits dûment certifiés des marchés, soumissions ou procès-verbaux d'adjudication, factures, mémoires, etc.
		A-COMPTE SUBSÉQUENTS.
		Aucune pièce; il suffit de relater dans le mandat les productions déjà faites et les à-compte déjà payés.
		PAYEMENT POUR SOLDE FINAL.
Frais de transport.		Récépissés ou certificats de livraison, relatant les dates des recettes définitives.
		1 ^o Lettre de voiture ou connaissance; 2 ^o Certificat de vu arriver.

ARTICLE 12.

LOYERS.

Loyers de maisons pour les instituteurs et institutrices.	Copies ou extraits dûment certifiés des baux et conventions.
---	--

ARTICLE 13.

APPROVISIONNEMENTS DIVERS.

Charbon de terre. Divers objets. (A détailler dans la colonne d'observations.)	Copies ou extraits dûment certifiés des marchés, ou indication des productions déjà faites.
---	---

ARTICLE 14.

DÉPENSES D'INTÉRÊT COMMUN A TOUTES LES COLONIES.

PERSONNEL.

Traitement de l'agent comptable des colonies. (Ordonnance royale du 20 décembre 1826.)	Aucune pièce; le décompte est inséré dans le mandat de paiement.
Honoraires d'un jurisconsulte: frais de consultation.	Un extrait de décision ministérielle.
Traitements, allocations et frais de passage de prêtres du séminaire du Saint-Esprit.	Un extrait de décision ministérielle d'après laquelle le passage est accordé.

Suite du CHAPITRE XXII.

Pièces à produire à l'appui des ordonnances et mandats de paiement.

SUITE DE L'ARTICLE 14.

MATÉRIEL.

Frais de traduction, d'impression et de publication de documents sur l'émancipation des noirs.	} Décisions, factures ou états constatant la dépense.
Indemnités annuelles ou pensions.	
Allocations pour l'encouragement de la culture du mûrier et de l'éducation des vers à soie dans les colonies.	
Divers objets. (A détailler dans la colonne d'observations.)	
	} Décisions, certificats de vie.
	} Extraits de décisions.

CHAPITRE XXIII.

ADMINISTRATION INTÉRIEURE DES COLONIES.

DÉPENSES DU SERVICE LOCAL A VOTER PAR LES CONSEILS COLONIAUX, EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 24 AVRIL 1833.

DÉLÉGUÉS.

Traitements des délégués.
Frais de bureau et de secrétariat.

PONTS ET CHAUSSÉES.

Ingénieurs en chef.
Ingénieurs.
Sous-ingénieurs.
Conducteurs. } de 1^{re} classe.
 } de 2^e classe.
Dessinateurs et commis.

POUR LES PAYEMENTS INDIVIDUELS:

Le mandat porte décompte, et il n'y a pas de pièces à produire.

POUR LES PAYEMENTS COLLECTIFS:

États émargés portant également décompte.

COMMISSAIRES DE POLICE ET AUTRES AGENTS.

Commissaires de police.
Secrétaires de police.
Sergents de police.

Suite du CHAPITRE XXIII.

Pièces à produire à l'appui des ordonnances et mandats de paiement.

CONCIERGES , GEÔLIERS ET AUTRES AGENTS.

- Concierges , géôliers et surveillants.
- Gardiens des bureaux, et gardiens chargés de l'entretien des phares.
- Distributeurs de vivres.
- Maîtres, ouvriers et apprentis de l'imprimerie , de la reliure et de la litographie.
- Jardiniers botanistes.
- Mâtres et divers agents de l'atelier colonial.
- Médecins vétérinaires.
- Interprètes.
- Agents du commerce.
- Patrons de canot et canotiers des gouverneurs.

SERVICE DE TRÉSORERIE.

Frais de service.

DÉPENSES ASSIMILÉES A LA SOLDE.

Frais de déplacement.

Frais de passage.

Indemnités diverses. (*Service du personnel,*)
— (A détailler dans la colonne d'observations.)

- | | | | | |
|-------------------------------|---|------------|---|---|
| Dépenses du Conseil colonial. | { | Personnel | { | Rédacteurs. |
| | | | | Sous-rédacteurs. |
| | | | | Commis. |
| | | | | Huissiers. |
| | | Matériel . | { | Frais d'écritures extraordinaires. |
| | | | | Frais d'impressions relatives aux travaux du conseil. |
| | | | | Fournitures de bureau. |

POUR LES PAYEMENTS INDIVIDUELS:

Le mandat porte décompte, et il n'y a pas de pièces à produire.

POUR LES PAYEMENTS COLLECTIFS:

États émargés portant également décompte.

Extrait de décision ministérielle.
Ordre en vertu duquel le passage est accordé.

Extraits de décisions.

POUR LES PAYEMENTS INDIVIDUELS:

Aucune pièce; le mandat porte décompte.

POUR LES PAYEMENTS COLLECTIFS :

État émargé portant également décompte.

Marchés, factures et mémoires arrêtés par le questeur du Conseil colonial, visés par l'Ordonnateur et par l'Inspecteur de la colonie.

Suite du CHAPITRE XXIII.

Pièces à produire à l'appui des ordonnances et mandats de paiement.

BATIMENTS CIVILS, ENTRETIEN ET CONSTRUCTIONS.

Salaires d'ouvriers.

- 1° Aucune pièce pour les mandats individuels portant décompte ;
- 2° États nominatifs portant également décompte pour les paiements collectifs.

Travaux à prix fait. (Matières et main-d'œuvre comprises.) — (A détailler dans la colonne d'observations.)

- 1° Copies ou extraits, dûment certifiés, des marchés, devis, tarifs, mémoires, factures, etc. ;
- 2° Certificats constatant le service fait.

Achats de matières.

- Bois de charpente et autres.
- Ouvrages et ustensiles en bois.
- Fers, cuivres et autres métaux.
- Ustensiles en fer et en cuivre.
- Pierres, briques, plâtre, chaux, sable, etc.
- Matières grasses ; huile pour peinture et éclairage, etc.
- Combustibles.

PREMIER A-COMPTÉ :
Copies ou extraits, dûment certifiés, des marchés, factures, mémoires, etc.

A-COMPTÉ SUBSÉQUENTS :
Aucune pièce ; il suffit de relater dans le mandat les productions déjà faites et les à-compte déjà payés.

PAYEMENT POUR SOLDE FINAL :
Récépissés ou certificats de livraison, relatant les dates des recettes définitives.

Frais de transport.

- 1° Lettre de voiture ou connaissement ;
- 2° Certificat de vu arriver.

LOYERS ET AMEUBLEMENTS.

Loyers des maisons occupées par les principaux fonctionnaires.
Loyers des magasins, ateliers, etc.

Copies ou extraits, dûment certifiés, des baux et conventions.

AMEUBLEMENTS.

Salaires d'ouvriers.

- 1° Aucune pièce pour les mandats individuels portant décompte ;
- 2° États nominatifs portant également décompte pour les mandats collectifs.

Façons d'ouvrages.

Devis, factures, mémoires et récépissés.

Meubles, étoffes, passementerie et autres articles d'ameublement.

Copies ou extraits des marchés mémoires, factures, etc.

Suite du CHAPITRE XXIII.

Pièces à produire à l'appui des ordonnances et mandats de paiement.

DÉPENSES DES PRISONS.

Vivres pour les prisonniers civils.
Rations pour les condamnés aux travaux publics.
Habillement des condamnés.

Factures, mémoires, états dûment arrêtés et approuvés par l'autorité compétente.

FRAIS DE JUSTICE.

Frais d'arrestation.
Frais de justice criminelle.
Frais de procédure civile.
Taxes de témoins.
Remboursement de la valeur des noirs justiciés.
Expulsion de la colonie de noirs reconnus dangereux.
Menues dépenses.

Procès-verbaux ou pièces analogues, mémoires, états nominatifs émargés, arrêtés par l'autorité compétente.

POLICE DU LITTORAL.

Solde des équipages } Patrons.
des pirogues }
de ronde. } Marins.

1^o S'il s'agit d'à-compte, on devra produire des états d'effectif;
2^o S'il s'agit du solde de l'exercice, états nominatifs portant décompte.

Salaires d'ouvriers.
Travaux à prix fait. (Matières et main-d'œuvre comprises.) — (A détailler dans la colonne d'observations.)

Achats de matières. } Bois.
Ouvrages et ustensiles en bois.
Fers, cuivres et autres métaux.
Ustensiles en fer et en cuivre.
Pierres, briques, plâtre, chaux, etc.
Matières résineuses et grasses. (Brai, goudron, huiles, etc.)
Toiles, cordages, etc.

Produire les pièces désignées ci-dessus pour les dépenses analogues.

Frais de transport.
Loyers des postes établis sur le littoral.
Entretien du mobilier des postes.

Factures, mémoires, états, etc.
Procès-verbaux ou pièces analogues.

Primes pour arrestation de noirs fugitifs.
Divers objets. (A détailler dans la colonne d'observations.)

Suite du CHAPITRE XXIII.

Pièces à produire à l'appui des ordonnances et mandats de payement.

ROUTES ET CHEMINS, OUVRAGES D'ART.

Salaires d'ouvriers.

Travaux à prix fait. (Matières et main-d'œuvre comprises.) — (A détailler dans la colonne d'observations.)

Achats de matières.	}	Bois.
		Ouvrages et ustensiles en bois.
		Fers, cuivres et autres métaux.
		Ustensiles en fer et en cuivre.
		Pierres, briques, plâtre, chaux, etc.
		Matières résineuses et grasses, Marchandises diverses.

On produira les pièces détaillées ci-dessus pour les dépenses analogues.

Frais de transport.

TRAITEMENT AUX HÔPITAUX DES AGENTS DU SERVICE LOCAL.

Journées de malades traités dans les hôpitaux.

Sépultures.

POUR LES HÔPITAUX DE FRANCE:

États nominatifs portant décompte et certifiés par les administrateurs des hospices où les malades ont été traités.

POUR LES HÔPITAUX DES COLONIES :

États nominatifs portant décompte et certifiés, soit par le Directeur de l'hôpital, soit par le fonctionnaire de la marine chargé de ce service, selon que les hôpitaux sont à l'entreprise ou bien en régie.

HOSPICES ET ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES.

Entretien de lépreux.

Hospices des orphelins.

Hospices des aliénés.

Bureaux de charité.

États d'effectif arrêtés par l'autorité compétente.

Copies ou extraits des marchés, factures, mémoires, états d'effectif, etc.

Suite du CHAPITRE XXIII.

Pièces à produire à l'appui des ordonnances et mandats de payement.

VIVRES POUR LES RATIONNAIRES DU SERVICE LOCAL.

Milices.
Noirs du service colonial.
Indigents.

États d'effectif arrêtés par l'autorité compétente.

APPROVISIONNEMENTS DIVERS.

Habillement des divers agents et des noirs du service colonial. (Matières et effets confectionnés. Façons d'ouvrages.)

Objets d'ameublement et ustensiles divers.

Diverses marchandises et objets de rechange pour les bâtiments armés au compte des colonies.

Achat, réparation et entretien des armes des milices.

Divers objets. — (A détailler dans la colonne d'observations.)

FRAIS D'IMPRESSIONS, DE BUREAUX, D'AFFICHES, ET ABONNEMENTS AU BULLETIN DES LOIS, AUX JOURNAUX.

Ordres ou commandes par l'autorité administrative; mémoires, factures, états dûment arrêtés par les agents de ladite autorité.

Frais d'impressions.

Fournitures de bureaux. (Registres, papiers, plumes, timbres, cachets, etc.; objets pour la lithographie.)

Frais d'affiches et de publications.

Abonnement au Bulletin des lois et aux journaux.

ACQUITTEMENT DES DETTES EXIGIBLES.

(A détailler dans la colonne d'observations.)

Suite du CHAPITRE XXIII.

Pièces à produire à l'appui des ordonnances et mandats de paiement.

FRAIS DE RECOUVREMENT DE CONTRIBUTIONS LOCALES ET DÉGRÈVEMENTS.

Dégrèvements de contributions et d'autres droits.	} Ordonnances de dégrèvement dûment quittancées par les parties.
Frais de perception et de recouvrements.	
Frais de poursuites, d'actes et de jugements.	} Actes, extraits d'arrêts et de jugements, décisions du Gouverneur de la colonie.
Restitutions d'amendes et de droits indûment perçus.	
Pensions et secours.	Décisions, certificats de vie.
Indemnités payées en France, pour fabrication extraordinaire de petites monnaies.	} Factures, mémoires et décisions ministérielles.
Subventions en faveur d'établissements d'utilité publique; bourses. (A détailler dans la colonne d'observations.)	
Présents et coutumes.	} Décisions du Gouverneur de la colonie, états arrêtés par l'autorité compétente.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

(A détailler dans la colonne d'observations.)

(N° 75) Le décret colonial du 1^{er} février 1841, portant fixation des contributions et du budget des recettes de la Guyane française pour 1841, inséré au Bulletin de 1841, pages 36 et suivantes, a été revêtu de la sanction royale le 11 décembre 1841 (1).

(1) Transmis par dépêche du 14 janvier 1842, n° 10, parvenue dans la colonie le 11 avril.

(N° 76) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n° 52. — *Envoi d'une circulaire portant confirmation des règlements qui interdisent la vente des denrées provenant des économies qui peuvent être faites sur la ration à bord des bâtiments (1).*

Paris, le 22 janvier 1842.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous annoncer, au nombre de 10 exemplaires, une circulaire qui rappelle les dispositions de l'art. 29 de l'instruction réglementaire du 11 août 1838, lesquelles défendent de la manière la plus formelle toute vente ou tout échange de vivres provenant d'économie de rations.

Vous voudrez bien faire délivrer un exemplaire de cette circulaire à MM. les Commandants des bâtiments qui se trouvent à Cayenne.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 41, Registre N° 13 des dépêches ministérielles.

(N° 77)

CIRCULAIRE.

Paris, le 25 décembre 1841.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

A MM. les Préfets maritimes,

les Gouverneurs des colonies,

les Commandants des escadres ou divisions navales.

Monsieur, il est parvenu à ma connaissance que l'art. 29 de l'instruction réglementaire du 11 août 1838, sur le service des

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 11 avril 1842.

vivres à bord des bâtimens de l'État , qui défend de la manière la plus formelle toute vente ou échange de vivres provenant de la ration, ne reçoit pas toujours son entière exécution.

A bord de quelques bâtimens , les officiers , considérant la ration embarquée pour leur usage comme étant leur propriété particulière , ont prétendu avoir le droit , soit d'en vendre ou échanger les parties qu'ils ne consommaient point , soit de les laisser à la cambuse pour en réclamer ensuite le remboursement, et cette fausse interprétation du règlement a donné lieu à des transgressions qu'il est nécessaire d'empêcher à l'avenir.

En allouant aux officiers, commandants et autres, en sus de leur traitement de table, tout ce qui constitue la nourriture du matelot, on ne s'est pas dissimulé que certaines parties de cette allocation leur seraient fort souvent inutiles ; mais , comme il était indispensable de prévoir les cas où , par des circonstances quelconques , ils viendraient à manquer des provisions qu'ils doivent faire au moyen de leur traitement de table , la ration complète a dû être mise à bord , pour les états-majors comme pour tous les marins, afin que les moyens de subsistance de l'équipage ne pussent jamais se trouver réduits par cette cause. C'est donc par une fausse interprétation des règles établies qu'on a revendiqué , au profit de certaines gamelles, la propriété des parties de la ration qui n'y avaient pas été consommées ; il doit être bien entendu dorénavant que ces sortes d'économies appartiennent de droit à l'État, et, à l'avenir, toute infraction aux réglemens en vigueur sur cette matière devra être attentivement évitée.

Recevez , etc.

AMIRAL DUPERRÉ.

Par le Ministre :

*Le Conseiller d'État , membre de
l'Amirauté , Directeur des ports ,*

B^{on} TUPINIER.

(N^o 78) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 24, au sujet de l'indemnité à accorder aux maîtres armuriers d'infanterie de marine employés dans les colonies (1).

Paris, le 25 janvier 1842.

Monsieur le Gouverneur, l'art. 18 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1838, relative à la réorganisation des régiments d'infanterie de marine, porte que l'abonnement pour l'entretien des armes sera payé, dans les colonies, d'après les tarifs établis pour l'armée de terre, avec augmentation de moitié.

A la suite d'inspections générales des troupes expéditionnaires, il a été prescrit de ne mettre à la charge des hommes, pour les détériorations de leurs armes, que le montant de la dépense réglée conformément aux tarifs d'Europe, sans augmentation à titre de supplément colonial. Il est résulté de cette mesure que les maîtres armuriers employés aux colonies n'ont plus trouvé, dans les émoluments de leur emploi, une indemnité suffisante de leur travail personnel, et de la responsabilité qui pèse sur eux.

La dépense de réparations d'armes au compte des hommes ne devra recevoir, dans le service colonial, aucune augmentation aux tarifs d'Europe. Mais, afin de dédommager les parties intéressées du préjudice que leur a fait éprouver ce changement d'allocation, j'ai décidé que les maîtres armuriers des détachements expéditionnaires d'infanterie de marine recevraient chacun une indemnité qui est fixée comme suit ; savoir :

A la Martinique.....	3 f. 00 c. par jour.
A la Guadeloupe.....	3 00 id.
A Bourbon.....	2 00 id.
A la Guyane française.....	1 50 id.
Au Sénégal.....	1 50 id.

Cette dépense est imputable sur les fonds de l'Artillerie, Matériel.

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 11 avril 1842.

L'allocation dont il s'agit sera payée à compter du 1^{er} janvier de la présente année. Vous voudrez bien donner des ordres à cet effet.

La présente dépêche sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 73, Registre N^o 13 des dépêches minist.

(N^o 79) *DÉCISION qui répartit entre le service de santé et celui de l'instruction publique les douze sœurs de l'ordre de St-Maurice à employer dans la colonie.*

Cayenne, le 17 avril 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrivée dans la colonie de deux sœurs hospitalières de St-Paul dit de St-Maurice, annoncées par dépêche ministérielle du 28 janvier dernier, n^o 29 ;

Vu les dispositions contenues dans ladite dépêche, qui élève de neuf à dix le nombre des sœurs de cet ordre attachées au service de l'Hôpital de Cayenne ;

Vu la dépêche antérieure du 25 janvier 1839, n^o 18, qui autorise l'affectation spéciale de deux religieuses de cet ordre à l'établissement des salles d'asile, au Camp St-Denis ;

Attendu qu'il résulte évidemment des dispositions combinées des deux dépêches précitées que le nombre desdites sœurs à employer dans la colonie est de douze ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Les douze sœurs de St-Maurice actuellement dans la colonie seront répartiés comme suit, savoir :

Service de santé.

1 Sœur supérieure à l'Hôpital.....	800 ^f 00 ^c
8 Sœurs, à 600 fr.....	4,800 00
1 Surnuméraire	<i>p. mémoire.</i>

Instruction publique.

1	Sœur directrice des salles d'asile, au Camp St-Denis.....	600 ^f 00 ^c
1	Surnuméraire	<i>p. mémoire.</i>

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée à l'Inspection coloniale.

Cayenne, le 17 avril 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 146, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 80) *ARRÊTÉ concernant les dispositions à prendre pour la célébration, dans la colonie, de la fête de S. M. LOUIS-PHILIPPE I^{er}, Roi des Français.*

Cayenne, le 23 avril 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS les dispositions suivantes, pour la célébration, dans la colonie, de la fête de S. M.

Le dimanche 1^{er} mai prochain, jour de la fête du Roi, au lever du soleil, la Place et la Rade feront une salve de 21 coups de canon en arborant le pavillon. Le Commandant de la Rade commencera à tirer au second coup de canon de la Place.

Les bâtiments du Roi et du commerce et le mât de signaux du Fort seront pavoisés.

Le Gouverneur, accompagné des fonctionnaires des divers services, assistera à la messe militaire, qui sera célébrée à 7 heures et demie précises et à la suite de laquelle sera chanté un *Te Deum*.

Au moment où l'on entonnera le *Domine salvum fac Regem*, il sera fait une triple décharge de mousqueterie et une seconde salve de 21 coups de canon par la Place.

Les Troupes de la garnison et les Milices de Cayenne seront ensuite passées en revue, sur la place d'Armes, par le Gouverneur.

La Rade fera une autre salve à midi.

Les Militaires et tous autres individus détenus pour fautes légères seront mis en liberté.

Les Troupes et les Marins des bâtiments de l'État recevront les allocations extraordinaires prévues, par les règlements, pour la fête du Roi.

Les noirs du service colonial recevront également une distribution extraordinaire.

Une somme de *quatre cents francs* sera prélevée sur la caisse coloniale et versée au Bureau de bienfaisance, pour secours aux indigents.

Les travaux seront suspendus dans les ateliers et sur les chantiers.

Des danses et des jeux publics auront lieu dans la Savanne et dans le Port.

La Place et la Rade feront une dernière salve au moment où le Gouverneur, au banquet, portera un Toast à la santé du Roi.

Le soir, les édifices et les établissements publics seront illuminés.

MM. les Chefs d'Administration et de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera publié, affiché partout où besoin sera et inséré dans la Feuille de la Guyane française.

Cayenne, le 23 avril 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 191, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 81) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE , n^o 34. — Solde à allouer aux clairons affectés aux compagnies d'ouvriers d'artillerie de marine (1).

Paris , le 4 février 1842.

Monsieur le Gouverneur, par suite à la notification, en date du 25 du mois dernier, concernant le corps d'artillerie de la marine, j'ai l'honneur de vous adresser copie d'une circulaire que j'ai adressée à MM. les Préfets maritimes, relativement à la solde à allouer aux clairons qui seront affectés aux compagnies d'ouvriers.

Cette disposition est applicable aux clairons qui seront destinés pour les détachements d'ouvriers employés aux colonies.

La présente dépêche sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 55, Registre N^o 13 des dépêches minist.

(N^o 82) COPIE d'une lettre, en date du 17 janvier 1842, adressée à MM. les Préfets maritimes par M. le Ministre de la marine et des colonies.

Paris, le 17 janvier 1842.

Monsieur le Préfet, le Journal militaire de 1841 contient, page 320, un nouveau tarif, approuvé par le Roi le 21 octobre 1841, d'après lequel la solde journalière de présence des clairons dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie de terre est augmentée de 12 c. et portée, en station, avec le pain, de 56 à 68 c. à partir du 1^{er} janvier 1842.

En conformité de l'ordonnance royale du 4 de ce mois, portant organisation du corps d'artillerie de marine, j'ai décidé que le nouveau tarif de solde arrêté pour les clairons des

(1) Cette dépêche et celle qui suit sont parvenues dans la colonie le 23 avril 1842.

compagnies d'ouvriers d'artillerie de terre sera rendu applicable aux clairons des compagnies d'ouvriers d'artillerie de marine et je vous invite à donner des ordres pour l'exécution de cette disposition, qui devra avoir son effet à partir du 1^{er} du présent mois.

Recevez, etc.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 55, Registre N^o 13 des dépêches minist.

(N^o 83) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 59, portant notification relative à l'envoi d'ouvrages pour les écoles régimentaires et à la récompense instituée en faveur des élèves.

Paris, le 23 février 1842.

Monsieur le Gouverneur, j'ai autorisé l'achat de onze ouvrages d'histoire et d'art militaire pour chacune des écoles régimentaires de l'infanterie de marine établies dans les ports de France et dans les colonies.

Ces ouvrages seront expédiés aux portions de corps expéditionnaires par les soins du Conseil d'administration central de chaque régiment.

Afin d'entretenir l'émulation parmi les élèves, il sera accordé un prix annuel dans chacune des écoles du 1^{er} et du 2^e degré. Cette récompense sera décernée, à l'époque des inspections générales, à l'élève de chaque classe qui se sera le plus distingué par son zèle et par son aptitude. Le Conseil d'administration désignera cet élève, sur le rapport de l'officier chargé de la direction des écoles. Ce choix devra être soumis à votre approbation, et vous aurez à m'en rendre compte.

Les élèves reconnus susceptibles d'obtenir la récompense dont il s'agit recevront un ouvrage choisi d'après leur degré d'instruction et dont l'envoi aura lieu par suite des propositions que vous m'adresserez à cet effet.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la
marine et des colonies,

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 150, Registre N^o 13 des dép. minist.

(N° 84) DÉCISION qui accorde un congé d'un an à M. COUY (Alexandre), commissaire-commandant du quartier du Tour-de-l'Ile.

Cayenne, le 30 avril 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu les art. 5 et 7 du décret colonial du 30 juin 1835, sur l'organisation municipale à la Guyane française;

Vu la lettre de M. COUY (Alexandre), commissaire-commandant du quartier du Tour-de-l'Ile, en date du 22 de ce mois, à l'effet d'obtenir un congé d'un an pour France, pour cause de santé;

Ayant à pourvoir au remplacement temporaire de ce fonctionnaire;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le congé d'un an sollicité par M. COUY (Alexandre), commissaire-commandant du Tour-de-l'Ile, lui est accordé à partir de ce jour.

2. M. DOUILLARD (Etienne), lieutenant-commissaire-commandant dudit quartier, est chargé des fonctions de commissaire-commandant, pendant l'absence de M. COUY.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 avril 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur:

J. Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 242, Registre N^o 16 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 85) Par décision du 8 avril 1842, le S^r DEMOLINS (Antoine) a été nommé porte-clefs à la Geôle, en remplacement du S^r BOURBIER, révoqué dudit emploi.

(N° 86) Par ordonnance royale du 9 janvier 1842, M. ABADIE (Jean-Pierre), commis principal de la marine à Cayenne, a été nommé sous-commissaire de la marine de 2^e classe, à l'ancienneté. Cet officier d'administration continuera provisoirement ses services à la Guyane française. (Dépêche ministérielle du 21 janvier 1842, n° 13.)

(N° 87) Par dépêche ministérielle du 21 janvier 1842, n° 14, MM. HÉRAND et PROUST, chirurgiens de la marine de 3^e classe, attachés à l'hôpital de Cayenne, ont été autorisés à effectuer leur retour en France.

(N° 88) Par dépêches ministérielles du 21 janvier 1842, n°s 16 et 18, M. le Ministre de la marine et des colonies, a approuvé l'admission, comme enfants de troupe, dans le 3^e régiment d'infanterie de marine à Cayenne,

1^o Du jeune D'OR (Louis-Marie-César-Henry), fils du garde principal du génie de ce nom employé dans la colonie ;

2^o du jeune LARROUX (Alphonse-Antoine), fils aîné d'un lieutenant au 3^e régiment d'infanterie de marine à Cayenne.

(N° 89) Par décision du 14 avril 1842, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. ROMMY, chef de bataillon du génie, directeur des Ponts et Chaussées à Cayenne.

- (N^o 90) Par décision du 15 avril 1842, M. HÉRAND, chirurgien de 3^e classe de la marine, a été embarqué sur le bâtiment du commerce *le Paquebot de Cayenne* n^o 1, pour effectuer son retour en France.
-
- (N^o 91) Par décision du 16 avril 1842, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. MÉLINON, jardinier-botaniste du Gouvernement à la Guyane française.
-
- (N^o 92) Par décision du 18 avril 1842, un congé de six mois pour France, pour affaires de famille, a été accordé à M^{me} RIGUET, sœur JUSTINE, supérieure des sœurs de l'Hôpital de Cayenne.
-
- (N^o 93) Par dépêche ministérielle du 18 janvier 1842, n^o 12, avis a été donné de la nomination de M. D'OR (Antoine-César), garde de 1^{re} classe du génie, employé à Cayenne, au grade de garde principal du génie.
-
- (N^o 94) Par dépêche ministérielle du 4 février 1842, n^o 35, M. le Ministre de la marine et des colonies a fait connaître qu'il avait conféré à M. MÉLINON, jardinier-botaniste, le titre de botaniste-agriculteur. — M. MÉLINON continuera à servir en cette qualité à la Guyane française.
-
- (N^o 95) Par dépêche ministérielle du même jour, n^o 38, MM. GOLFIER et MANSEAU, chirurgiens de 3^e classe de la marine, ont été destinés à servir à la Guyane française, en remplacement de MM. HÉRAND et PROUST, rappelés en France.
-
- (N^o 96) Par dépêche ministérielle du 4 mars 1842, n^o 72, avis a été donné de la création, à la Guyane française, d'un emploi de garde d'artillerie, dont a été pourvu le S^r CHARLIER, garde d'artillerie de 1^{re} classe.

(N^o 97) Par décision du 30 avril 1842, la démission offerte par le S^r TRILLET fils, de son emploi d'écrivain temporaire au Magasin général, a été acceptée.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 98) *ARRÊTÉ* portant affranchissement de 5 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.

Cayenne, le 6 avril 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839, sur les affranchissements;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de Cayenne, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE INDIQUÉ.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANTS.
1397	Célestine.....	Boucar.....	Féminin.	30 ans.	Mère des 3 suivants.	Cayenne.	Cuisinière.	M. le Procureur du Roi.
1398	Frumence.....	Boucar.....	Id.	3	Enfant de Célestine.	Id.	»	Id.
1399	Alexandre.....	Boucar.....	Masculin.	x	Id.	Id.	»	Id.
1400	Uldaric.....	Boucar.....	Id.	x	Id.	Id.	»	Id.
1401	Elzéard.....	BIMBOURG.....	Id.	63	»	Afrique.	»	D. le Hortonsia (Pariset).

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 avril 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré à l'Inspection, F^o 79, Registre N^o 2 des affranchissements.

MAI 1842.

(N^o 99) *TARIF* de prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de mai 1842; SAVOIR :

7 à 8 c. le l.	SUCRE	brut.....	0 f. 35 c. le kil.
		terre.....	0 50 id.
12 à 15 —	GARÉ	marchand.....	3 00 id.
		en parchemin.....	1 00 id.
22 à 25 —	SAISON sans distinction.....		1 80 id.
15 à 18 —	GIRONI	clous noir.....	2 30 id.
		blanc.....	1 10 id.
8 à 10 —		Certifié conforme :	0 30 id.
12 à 15 —	CACAO		0 90 id.
	GOUAC		0 30 id.
70 à 80 f. le ton	PEAU		8 00 la peau.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

Arrêté par nous, membres de la commission, Cayenne, le 2 mai 1842.

E. VUILLAUME, GUILLEMIN et MANGO

Ve: L'Imprimerie, CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 9 mai 1842.
Le Gouverneur de la Guyane française,

Le Procureur général a chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.
Cayenne, le 6 avril 1843.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :
Le Procureur général,

HOREL.

Rattaché à l'Inspection, N° 70, Bureau N° 1 des attachés.

Certificat conforme
L'Inspecteur colonial
G. DE CLAYTON.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 5.

MAI 1842.

(N^o 99) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de mai 1842; SAVOIR :*

Cours du fret.

7 à 8 c. le k.	SUCRE ...	{ brut.....	0 f. 35 c.	le kil.
		{ terré.....	0 50	id.
12 à 15 —	CAFÉ....	{ marchand....	2 00	id.
		{ en parchemin..	1 00	id.
22 à 25 —	COTON sans distinction....		1 80	id.
15 à 18 —	GIROFLÉ.	{ clous. { noir... 2 20		id.
		{ blanc.. 1 10		id.
8 à 10 —		{ griffes.....	0 20	id.
12 à 15 —	CACAO.....		0 90	id.
» » —	COUAC.....		0 30	id.
70 à 80 f. le ton.	PEAUX de bœuf.....		8 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 2 mai 1842.

E. VUILLAUME, GUILLERMIN PÈRE ET MANGO.

Vu: *L'Ordonnateur,*

CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 9 mai 1842.

Le Gouverneur de la Guyane française,

CHARMASSON.

Enregistré à l'Inspection, F^o 206, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 100) *ORDONNANCE ROYALE* portant nominations dans le personnel de la magistrature de la Guyane française (1).

Paris, le 23 février 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

AVONS NOMMÉ et NOMMONS :

Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane française), en remplacement de M. GOUBAULT, démissionnaire, M. RICHARD D'ABNOUR, conseiller auditeur à la Cour royale de Cayenne ;

Conseiller auditeur à la Cour royale de Cayenne, en remplacement de M. RICHARD D'ABNOUR, appelé à d'autres fonctions, M. TERNISIEN, substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne ;

Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane française), en remplacement de M. TERNISIEN, appelé à d'autres fonctions, M. CONQUÉRAND, juge auditeur au Tribunal de première instance de Fort-Royal (Martinique) ;

Greffier en chef de la Cour royale de Cayenne (Guyane française), en remplacement de M. MÉRENTIER, appelé à d'autres fonctions, M. LHUERRE (Joseph-Gustave), actuellement greffier provisoire du Tribunal de première instance de Cayenne ;

Greffier en chef du Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane française), en remplacement de M. MONACH, décédé, M. MÉRENTIER, greffier en chef de la Cour royale de Cayenne.

(1) Transmise par dépêche du 18 mars 1842, parvenue dans la colonie le 5 mai.

Notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 23 février 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice et des cultes,*

Signé MARTIN (du Nord).

Pour extrait :

Le Conseiller d'Etat, Directeur des colonies,

ST-HILAIRE.

Euregistrée à l'Inspection, F^o 46, Registre N^o 13 des dépêches ministérielles.

(N^o 101) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 92. — *États à fournir en ce qui concerne les successions des militaires décédés (1).*

Paris, le 18 mars 1842.

Monsieur le Gouverneur, d'après les dispositions de ma circulaire du 31 janvier 1840, la différence qui existe entre le complet de la masse individuelle des sous-officiers et soldats d'artillerie et d'infanterie en France et celui qui est fixé dans le service colonial est considérée comme la propriété du militaire et, en cas de décès, doit, en conséquence, revenir à ses héritiers.

Cette disposition a pour effet d'augmenter les produits de successions militaires dont mon département a à tenir compte aux ayants droit lorsque la remise en a été faite en France. Mais, jusque là, de nombreuses réclamations sont adressées,

(1) Cette dépêche et celle qui suit sont parvenues dans la colonie le 7 mai 1842.

au sujet de ces successions, au département de la marine, qui, faute des renseignements nécessaires, est obligé de recourir aux administrations coloniales pour pouvoir satisfaire aux demandes des parties intéressées.

Afin de faire cesser cet état de choses, je vous invite à donner des ordres pour que, dorénavant, les conseils d'administration des corps de troupe expéditionnaires établissent, pour chaque trimestre, des états nominatifs indiquant la nature des objets et le montant des valeurs formant les successions des officiers, sous-officiers et soldats décédés. Ces états devront être annexés aux bordereaux qui accompagnent l'envoi périodique des actes de décès.

La présente dépêche sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 54, Registre N^o 13 des dépêches ministérielles.

(N^o 102) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Avis de la création d'un bureau de la solde et de l'habillement à la direction du personnel.*

Paris, le 21 mars 1842.

Le MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE LA
MARINE ET DES COLONIES,

A MM. les Préfets maritimes;

les Gouverneurs des colonies;

le Commandant de la marine à Alger.

Monsieur, j'ai arrêté qu'il serait formé un bureau de la solde à la direction du personnel, et, par une décision de ce jour, j'ai déterminé comme ci-après les attributions de ce nouveau bureau, ainsi que ses relations avec les autres bureaux de la direction.

Voici le dispositif de ma décision :

1° « Chacun des bureaux de la direction du personnel demeure chargé de la rédaction des ordonnances, des règlements et des rapports concernant la fixation de la solde et accessoires des différentes parties du personnel qu'il administre.

2° Il est créé un bureau de la solde et de l'habillement, qui aura les attributions suivantes :

Réunir les ordonnances, les règlements et les décisions qui se rattachent à ces deux branches du service; vérifier les revues de liquidation des corps; résumer annuellement les comptes de la solde et de l'habillement; tenir le contrôle de la dette des marins; passer les marchés généraux de l'habillement et du casernement; faire les commandes aux adjudicataires; tenir les comptes en matières et en deniers des fournisseurs; former le budget du personnel; répartir mensuellement les fonds de la solde dans les ports et dans les établissements de l'intérieur qui appartiennent à la marine; rédiger et transmettre à la direction des fonds l'état des officiers militaires, civils et autres qui doivent être payés à Paris de leur solde ou des frais de conduite qui leur sont alloués; prendre les ordres du Ministre sur le payement des délégations, soit à Paris, soit dans les départements; centraliser les comptes qui se rapportent aux articles des chapitres III, IV et V indiqués ci-après et en faire la comparaison avec les crédits votés :

Solde et accessoires des officiers de la marine.....	chap. III, art. 2 et 3.
----- du commissariat de la marine..	<i>id.</i> art. 6.
----- du contrôle dans les ports.....	<i>id.</i> art. 7.
----- des commis entretenus et des écrivains des états-majors et des directions des ports.....	<i>id.</i> art. 8.
----- des aumôniers.....	<i>id.</i> art. 12.
----- des commissaires-rapporteurs et greffiers près les tribunaux maritimes.....	<i>id.</i> art. 13.
----- des officiers de santé.....	<i>id.</i> art. 14.
Indemnités de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires.....	<i>id.</i> art. 18.

Solde et accessoires des officiers militaires et civils employés en Afrique.	chap. III, art. 19.
----- des maîtres entretenus des di- rections des ports.	chap. IV, art. 1 ^{er} .
----- des divers agents.	<i>id.</i> art. 3.
----- des gabiers de port.	<i>id.</i> art. 4.
----- des escouades de gardiennage des vaisseaux.	<i>id.</i> art. 5.
----- des gardiens, rondiers et cano- tiers.	<i>id.</i> art. 6.
----- des corps organisés compris dans les treize articles dont se compose le chapitre V.	
Solde de réforme et de non-activité portée au chapitre XX.	

3^o Conformément à ce qui est prescrit ci-dessus, les bureaux de la direction du personnel communiqueront au bureau de la solde les ordonnances et décisions qui forment la législation actuelle de la solde, aussi bien que les changements qui pourraient y être apportés ultérieurement. Ils auront soin, en outre, d'informer exactement ce même bureau des augmentations ou des diminutions que les différents corps éprouveraient dans leur effectif ou dans leur organisation ; de la position des officiers qui doivent être payés à Paris, et de ceux à qui il y a lieu d'allouer des frais de route, en un mot de tout ce qui peut être un objet de dépense pour la direction du personnel, et, à l'époque de la formation du budget, chaque bureau remettra au bureau de la solde les effectifs sur lesquels seront établies les demandes de crédit à soumettre aux Chambres;

4^o Les ports seront prévenus qu'ils doivent continuer d'écrire au Ministre sous le timbre de chacun des bureaux existant aujourd'hui, lorsqu'il s'agira de questions ayant pour objet de déterminer de nouveaux traitements; d'augmenter ou de réduire ceux qui sont alloués maintenant ; d'obtenir des décisions sur des cas spéciaux se rattachant à la solde; de fixer la position des officiers qui vont en mission ou en congé; mais que le bureau de la solde sera seul chargé d'assurer l'exécution des décisions qui interviendront sur ces divers objets;

5^o Le bureau de la solde aura, en outre, toute la correspondance relative aux frais de passage, aux gratifications de bonne gestion, aux indemnités de pertes d'effets, aux délégations, aux

successions , à la confection des revues , aux dettes des marins congédiés , à la situation de l'habillement et du casernement des corps et aux commandes à faire aux fournisseurs.

Par suite des dispositions qui précèdent , les attributions du bureau des corps organisés sont déterminées comme suit :

Le personnel des officiers composant l'arme de l'artillerie ,
————— de la gendarmerie ,
————— de l'infanterie ;

L'organisation , le recrutement , le mouvement , l'inspection des équipages de ligne , de l'artillerie , de la gendarmerie , de l'infanterie , de la compagnie de discipline et des compagnies de gardes-chiourmes ;

L'état civil de ces différents corps ;

La correspondance judiciaire sur les matières civiles et criminelles , et notamment sur tout ce qui concerne les conseils de discipline et les conseils de guerre appelés à juger les militaires et les marins ; l'envoi , la notification et le classement des jugements ; l'application des amnisties , des grâces et des commutations des peines ; les détenus dans les prisons civiles et dans les maisons d'arrêt des ports ; les naturalisations des militaires et des marins en activité de service. »

Vous trouverez ci-joint un certain nombre d'exemplaires imprimés de la présente circulaire. Je vous prie de les répartir entre les différents chefs de service de votre arrondissement , en donnant les ordres nécessaires pour que , à compter du 1^{er} avril prochain , on se conforme , dans la correspondance et les transmissions de pièces de comptabilité , aux dispositions notifiées par ladite circulaire , dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Recevez , etc.

AMIRAL DUPERRÉ.

Par le Ministre :

*Le Maître des requêtes , Sous-
Directeur du personnel ,*

MAREC.

Enregistrée à l'Inspection , F^o 60 , Registre N^o 13 des dépêches ministérielles.

(N^o 103) *ARRÊTÉ* portant que M. TERNISIEN, conseiller auditeur à la Cour royale, remplira provisoirement les fonctions de procureur du Roi.

Cayenne, le 8 mai 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que M. CREVREUX, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne, est en congé de convalescence;

Que M. CONQUÉRANT, nommé substitut du Procureur du Roi près le même Tribunal par ordonnance royale du 23 février dernier, n'est pas encore arrivé dans la colonie;

Qu'il y a urgence, pour ne pas entraver la marche du service, de remplacer provisoirement ces deux magistrats;

Vu l'art. 61, §. 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828 et l'art. 54 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Sur la proposition du Procureur général;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. TERNISIEN (Nicolas-Ambroise), conseiller auditeur à la Cour royale de la Guyane française, remplira provisoirement les fonctions de procureur du Roi près le Tribunal de première instance, jusqu'à l'arrivée du titulaire ou du Substitut.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 8 mai 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

Alf. LEGROS, *commis-greffier*.

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance.

DUFOURG, *commis-greffier*.

Enregistré à l'Inspection, F^o 156, Registre N^o 16 des ordres.

(N° 104) *DÉCRET COLONIAL* du 9 mai 1842, portant régularisation de l'achat de la maison de la Dame FRÉDÉRIK, située rue des Casernes.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,
Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,
sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

Sont adoptées les dispositions prises par l'Administration de la colonie pour l'achat de la maison de la Dame FRÉDÉRIK, située rue des Casernes; ledit achat effectué moyennant la somme de huit mille francs, imputée sur celle de 13,000, qui figure, à la 2^e section du budget de la direction des Ponts et Chaussées, exercice 1842, pour acquisitions de terrains nécessaires à l'alignement des rues de la ville.

Le Conseil privé entendu;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 9 mai 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 153, Registre N° 16 des ordres.

(N° 105) *ARRÊTÉ* fixant l'époque d'ouverture des concours pour les grades de commis principal et de commis de 2^e classe de la marine et pour l'emploi d'écrivain.

Cayenne, le 10 mai 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 31 juillet 1834 et le règlement, arrêté par S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies, du 28 août suivant;

Vu l'ordonnance royale du 31 décembre 1838, sur l'organisation du corps du Commissariat de la marine ;

Vu l'ordonnance royale du 26 septembre 1839 ;

Conformément aux dispositions du règlement ministériel du 31 janvier 1840 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Des concours, pour le grade de commis principal et de commis de 2^e classe de la marine et pour l'emploi d'écrivain, seront ouverts, à Cayenne, le 1^{er} août 1842.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection, inséré au Bulletin officiel et publié dans la Feuille de la Guyane française.

Cayenne, le 10 mai 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 205, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 106) *ARRÊTÉ fixant les termes du délai pour les réclamations concernant les listes électorales.*

Cayenne, le 13 mai 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions réglées par les art. 14, 17, 18 et 19 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, concernant la publication des listes électorales dans les colonies, les formes et les délais dans lesquels doivent être faites les réclamations concernant la teneur de ces listes ;

Considérant l'éloignement où quelques-uns des quartiers sont du chef-lieu et les difficultés des communications ;

Voulant définir et préciser le délai de quinzaine pendant lequel le registre des réclamations mentionné dans l'art. 17 de

l'ordonnance précitée doit rester ouvert, de telle manière que les listes puissent être parvenues dans les quartiers avant l'ouverture du délai ;

Dans la vue de faciliter aux électeurs qui sont encore en retard la production des pièces justificatives de leurs droits électoraux et de laisser, d'ailleurs, aux réclamants toute la latitude voulue par la loi ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les quinze jours pendant lesquels le registre des réclamations doit rester ouvert, dans les bureaux du Chef de l'Administration intérieure, aux termes de l'art. 18 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, ne seront comptés qu'à partir du 17 mai présent mois.

2. Ledit registre sera clos et arrêté le 31 mai, à minuit, pour les 1^{er}, 2^e et 3^e arrondissements, et le 5 juin suivant, également à minuit, pour les 4^e, 5^e et 6^e arrondissements.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié et affiché en même temps que les listes électorales et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 mai 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 243, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 107) *ORDRE de service concernant M. BOUDAUD, commissaire-commandant du quartier d'Oyapock.*

M. BOUDAUD, commissaire - commandant du quartier d'Oyapock, étant de retour du voyage qu'il a fait en France, par congé, reprendra ses fonctions à compter de ce jour.

M. DOUDON, chargé du commissariat, en l'absence de M. BOUDAUD, reprendra également ses fonctions de lieutenant-commissaire-commandant audit quartier.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera, à la Feuille de la Guyane et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 mai 1842.

Le Gouverneur de la Guyane française,

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 244, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 108) *ORDRE de service concernant M. Félix Couy, commissaire-commandant du quartier d'Approuague.*

M. COUY (Félix), commissaire-commandant du quartier d'Approuague, étant de retour du voyage qu'il a fait en France, par congé, reprendra ses fonctions à compter de ce jour.

M. LAGRANGE (Jean-Marie), chargé du commissariat en l'absence de M. COUY, reprendra également ses fonctions de lieutenant-commissaire-commandant audit quartier.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré à la Feuille de la Guyane et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 mai 1842.

Le Gouverneur de la Guyane française,

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 245, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 109) *ARRÊTÉ* qui accorde un congé d'un an à M. BRUNET, commissaire-commandant du quartier de Kourou.

Cayenne, le 17 mai 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 5 du décret colonial du 5 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Vu la demande de congé formée par M. BRUNET, commissaire-commandant du quartier de Kourou;

Vu la nécessité de pourvoir à son remplacement;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Un congé d'un an est accordé à M. BRUNET, commissaire-commandant du quartier de Kourou.

2. M. FRONTIN (Etienne-Thierry), lieutenant-commissaire-commandant dudit quartier, remplira les fonctions de commissaire-commandant pendant l'absence du titulaire.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 mai 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 245, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 110) *DÉCISION* qui charge provisoirement du service de la direction des Ponts et Chaussées M. A. DE ST-QUANTIN, capitaine en second du génie militaire.

Cayenne, le 17 mai 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le congé de convalescence accordé, le 14 avril dernier, à M. ROMMY, chef de bataillon du génie militaire, directeur des Ponts et Chaussées;

Ayant à pourvoir au remplacement de cet officier supérieur, qui a quitté la colonie le 10 de ce mois ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

M. DE ST-QUANTIN (Alfred), capitaine en second du génie militaire, sera chargé de la direction des Ponts et Chaussées, en l'absence du titulaire. Il jouira, à compter du 10 du courant, des allocations réglées pour ce service.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au bureau des Revues et à l'Inspection et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 mai 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 166, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 111) Par arrêté du 20 mai 1842, le bureau de Bienfaisance a été autorisé à accepter la donation faite, aux pauvres de Cayenne, par la D^{lle} Justine LANOË, du montant de ce qu'elle possédait au moment de son décès, évalué net à 2,963 francs.

(N^o 112) *ARRÊTÉ qui nomme une commission pour la visite des noirs de la ville et de la banlieue de Cayenne, à l'effet de reconnaître ceux qui seraient atteints de la lèpre.*

Cayenne, le 28 mai 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les §§. 24 et 26 de l'art. 108 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, sur le Gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'ordonnance coloniale du 1^{er} janvier 1818, concernant la léproserie ;

Ayant à faire procéder, pour les noirs de la ville et de la banlieue de Cayenne, à une visite pareille à celle qui vient d'avoir lieu dans tous les quartiers de la colonie ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une commission, composée de trois membres, est chargée de visiter les noirs de la ville et de la banlieue de Cayenne, d'après les recensements établis au 1^{er} janvier de cette année, afin de reconnaître ceux qui seraient atteints de lèpre à un degré quelconque. Elle en dressera une liste, qu'elle remettra, avec son rapport, à l'Ordonnateur ;

2. Sont nommés membres de la commission :

M. le Maire de la ville,

Un officier de santé de la marine, à la désignation de M. le Médecin en chef,

Un habitant notable, à la désignation de M. le Maire.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au Bulletin officiel et publié dans la Feuille de la Guyane française.

Cayenne, le 28 mai 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 162, Registre N^o 16 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 113) Par décision du 5 mai 1842, M. BRACHE, commis de marine de 1^{re} classe, délégué de l'Inspection au Magasin général, a été mis, à compter du 10 du même mois, à la disposition de M. l'Ordonnateur, qui, par décision du 6, l'a nommé chef du bureau de son Secrétariat, en remplacement de M. NOYER, commis principal, partant pour France en congé de convalescence.

(N^o 114) Par décision du 6 mai, M. BOISSEAU D'AFFRÉVILLE, commis de marine de 1^{re} classe, a été mis, à compter du 10, à la disposition de M. l'Inspecteur colonial et nommé, par décision du 9, délégué de l'Inspection au Magasin général, en remplacement de M. BRACHE.

(N^o 115) Par décision du 6 mai, M. HUARD (Pierre-Auguste) a été nommé écrivain temporaire de la marine et attaché au bureau des Travaux et Approvisionnements, à compter du 9 mai courant, en remplacement de M. BOISSEAU D'AFFRÉVILLE.

(N^o 116) Par dépêche ministérielle du 11 février 1842, n^o 43, M. l'abbé LAGRANGE (Jean-Baptiste), prêtre de la mission de Cayenne, en congé à la Guadeloupe, a été destiné à continuer ses services dans cette dernière colonie.

(N^o 117) Par dépêche ministérielle du 11 mars 1842, n^o 87, avis a été donné de la nomination de M. POUPON (Amédée), par ordonnance royale du 9 du même mois, au grade de sous-lieutenant dans le bataillon des milices de Cayenne, en remplacement de M. BERNARD (Eugène), dont la démission a été acceptée.

(N^o 118) Par arrêté du 8 mai 1842, M. PETIT (Henry) a été attaché, comme employé, au parquet de M. le Procureur général, en remplacement de M. Alfred LEGROS, admis aux fonctions de commis-greffier à la Cour royale.

(N^o 119) Par décision, du 10 mai 1842, M. PROUST, chirurgien de 3^e classe de la marine, rappelé en France par dépêche ministérielle du 20 janvier dernier, a été embarqué sur la corvette de charge l'*Adour*, pour effectuer son retour en France.

(N^o 120) Par ordre du même jour, il a été prescrit à M. PETIT (Michel-César), enseigne de vaisseau, d'embarquer sur le bateau à vapeur de l'Etat *le Coursier*.

(N^o 121) Par décision du 10 mai 1842, M. SERAIN (Victor-Yves), commis de marine de 2^e classe, annoncé par dépêche ministérielle du 14 janvier dernier, n^o 5, a été attaché au détail des Fonds.

(N^o 122) Par décision du même jour, M^{me} LEMOINE, sœur VIRGINIE, a été nommée supérieure des Sœurs de l'Hôpital de Cayenne, pendant l'absence de M^{me} RIGUET, sœur JUSTINE, à qui un congé pour France a été accordé.

(N^o 123) Par ordre du 11 mai 1842, le S^r GILLES, gendarme, a repris son service de concierge des prisons civiles, confié, pendant sa maladie, au S^r WILM.

(N^o 124) Par décision du 12 mai 1842, M. PORTANIER (Auguste) a été nommé écrivain temporaire et attaché au bureau du Magasin général.

(N^o 125) Par décision du même jour, un congé de six mois pour France, pour affaires de famille, a été accordé à M. l'abbé TERRAL, prêtre de la mission de Cayenne.

(N^o 126) Par décision du 15 mai 1842, le S^r DORNIC (Jean), fusilier au 3^e régiment d'infanterie de marine, a été détaché du corps et embarqué sur le bateau à vapeur de l'Etat *le Coursier*, en qualité d'armurier-forgeron.

(N^o 127) Par décision du 17 mai 1842, le S^r BAYSSIE père a été nommé à l'emploi de batelier au dégrad des Cannes.

(N^o 128) Par décision du 18 mai 1842, le S^r CHASSEY a été nommé surveillant de la chaîne des condamnés, en remplacement du S^r DANIELO, passé à un autre emploi.

(N^o 129) Par décision du 26 mai 1842, il a été accordé au nommé MAURICE, ancien sapeur de la Guyane, devenu aveugle au service, un deuxième rechange annuel, et la ration de noir qu'il recevait a été remplacée par une ration de blanc.

(N^o 130) Par décision du 29 mai 1842 et à compter du 10 du même mois, M. MERCKEL (Hyppolite-François) a été chargé provisoirement de la direction des travaux de Baduel et de ceux du jardin des Plantes à Cayenne, par suite du congé de convalescence accordé à M. MÉLINON.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 6.

JUIN 1842.

(N^o 131) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de juin 1842; SAVOIR :*

Cours du fret.

7 à 8 c. le k.	SUCRE...	{ brut.....	0 f. 35 c.	le kil.
		{ terré.....	0 50	id.
12 à 15 —	CAFÉ....	{ marchand....	2 00	id.
		{ en parchemin..	1 00	id.
22 à 25 —	COTON sans distinction....		1 80	id.
15 à 18 —	GIROFLE.	{ clous..	{ noir... 2 10	id.
			{ blanc.. 1 05	id.
8 à 10 —		{ griffes.....	0 20	id.
12 à 15 —	CACAO.....		0 90	id.
» » —	COUAC.....		0 30	id.
70 à 80 f. le ton.	PEAUX de bœuf.....		8 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} juin 1842.

J. LALANNE, H. MATHÉY ET MANGO.

Vu: L'Ordonnateur,
CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 3 juin 1842.

Le Gouverneur de la Guyane française,

CHARMASSON.

Enregistré à l'Inspection, F^o 207, Registre N^o 16 des ordres.

(N° 132) DÉCRET COLONIAL du 3 juin 1842, portant
radiation de créances arriérées.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,
sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait dépense, au compte du Trésor colonial (fonds de réserve), de la somme de *quatre-vingt-cinq mille quatre cent soixante-six francs dix-sept centimes*, montant des dégrèvements proposés, par la commission de révision des créances arriérées, sur les rôles et titres divers de créances pour les années de 1806 à 1837 inclusivement, d'après le détail suivant :

	CRÉANCES.		TOTAL.	DÉGRÈVE- MENTS PROPOSÉS.	RESTANT A RECOURIR
	de 1806 à 1826.	de 1827 à 1837.			
Contributions et impositions non recouvrées au 1 ^{er} janvier 1842.....	89,248 72	68,434 42	157,683 14	79,918 49	77,764 65
Créances diverses de la caisse de réserve au 1 ^{er} janvier 1842	245 00	350 00	595 00	595 00	» »
Etats de versements divers au 1 ^{er} janvier 1842.....	» »	6,893 16	6,893 16	4,952 68	1,940 48
TOTAUX.....	89,493 72	75,677 58	165,171 30	85,466 17	79,705 13

2. A l'égard du recouvrement des *soixante-dix-neuf mille sept cent cinq francs treize centimes* maintenus au rôle général, l'Administration est autorisée, après avoir fait reconnaître par les débiteurs les sommes pour lesquelles ils s'y trouvent portés, à recevoir de chacun d'eux, suivant l'importance de sa dette, des obligations à terme qui pourront se répartir en échéances de six, douze, dix-huit et vingt-quatre mois

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et

vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 3 juin 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 179, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 133) *DÉCRET COLONIAL* du 3 juin 1842, portant régularisation d'un paiement fait, à Paris, à M. FAVARD, délégué de la Guyane.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert à l'Administration, sur l'exercice 1841, un crédit supplémentaire de la somme de *six mille cinq cent quarante-six francs trente-neuf centimes*, pour régularisation du remboursement fait, à Paris, à M. FAVARD, délégué de la Guyane française, de pareille somme dont il avait fait l'avance, en 1837, dans l'intérêt et pour compte de la colonie.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 3 juin 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 180, Registre N^o 16 des ordres.

{ N° 134) DÉCRET COLONIAL du 3 juin 1842, portant régularisation d'un échange de terrain avec les héritiers VIRIOT.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,
Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,
sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

Sont adoptées les dispositions prises par l'Administration de la colonie pour l'échange de la portion de terrain, comprise, au plan ci-annexé, entre les lettres K J H A, appartenant aux héritiers VIRIOT et nécessaire pour l'alignement de la grande rue du Port; échange auquel il a été pourvu au moyen de l'abandon auxdits héritiers du terrain domanial, double en surface, situé sur la petite place du Port et désigné, au même plan, par les lettres D A G F.

Le Conseil privé entendu;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 3 juin 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F° 181, Registre N° 16 des ordres.

(N° 135) Par décision du 4 juin 1842, il a été arrêté que le pain ou le biscuit, indifféremment, entreraient désormais pour moitié dans la composition de la ration des pionniers militaires, en remplacement d'une même quantité de riz ou de couac, formant la ration habituelle de ces ouvriers.

(N° 136) Sur le rapport et la proposition de M. l'Ordonnateur et de l'avis unanime du Conseil privé, dans la séance du 4 juin 1842, M. le Gouverneur a décidé :

1° Que la somme de 3,500 fr., portée au budget pour

servir à améliorer la position des prêtres détachés dans les quartiers de la colonie, serait répartie également entre les trois desservants des paroisses d'Approuague, de Kourou et de Sinnamary ;

2° Que les sœurs de St-Joseph détachées à Sinnamary jouiraient, à compter du 1^{er} juillet prochain, d'une solde annuelle de 800 fr. et d'une allocation de 365 fr. par an, pour leur tenir lieu de la ration en nature, qu'elles cesseront, à l'avenir, de recevoir.

(N^o 137) *DÉCISION* qui nomme les membres de la commission chargée de la révision du tarif d'après lequel les droits d'importation devront être perçus pendant le 2^e semestre 1842.

Cayenne, le 18 juin 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté du 22 février 1838, relatif à la perception des droits d'importation ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de la révision du tarif d'après lequel les droits d'importation devront être perçus pendant le 2^e semestre 1842 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission

MM. le Sous-Inspecteur des Douanes ;

GOYRIENA, } négociants.
Eugène BESSE, }

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 juin 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 245, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 138) Les quatre décrets coloniaux suivants, qui, par motif d'urgence, avaient été rendus provisoirement exécutoires, ont été revêtus de la sanction royale.

	ADTES		INDICATION du Bulletin ou les décrets sont insérés.	DATES et NUMÉROS des dépêches transmissives (1).
	de la mise à exécution provisoire.	de la sanction royale.		
Décret colonial du 27 septembre 1841, portant autorisation de rachat et d'affranchissement de quatre esclaves de l'atelier colonial.....	27 septembre 1841	26 mars 1842.	1841, page 211.	5 avril 1842, n ^o 122.
Décret colonial du même jour, portant allocation d'un crédit supplémentaire de 1,816 fr., pour dépenses intérieures de la milice en 1841.....	<i>Idem.</i>	12 avril 1842.	<i>Idem</i> , 211.	22 avril 1842, n ^o 153.
Décret colonial du même jour, portant allocation d'un crédit supplémentaire de 1,753 fr. 54 c., pour couvrir l'excédant de dépense du secrétariat du Conseil colonial en 1840.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem</i> , 212.	<i>Idem.</i>
Décret colonial du même jour, portant allocation d'un crédit supplémentaire de 5,000 fr., pour construction de salles de bains à l'Hôpital.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem</i> , 213.	<i>Idem.</i>

(1) Ces dépêches sont parvenues dans la colonie le 23 juin 1842.

(N^o 139) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 156. — Un supplément de 5 centimes est alloué aux ouvriers en fer et en bois des compagnies actives du régiment d'artillerie de la marine (1).

Paris, le 22 avril 1842.

Monsieur le Gouverneur, j'ai décidé que les canonniers ouvriers en fer et en bois des compagnies actives du régiment d'artillerie de la marine jouiront, à compter du 1^{er} de ce mois, du supplément de 0 fr. 05 c. par journée de présence alloué, par le tarif, n^o 21, annexé à l'ordonnance du 5 décembre 1840, aux militaires de l'armée de terre qui se trouvent dans la même position.

Toutefois, pour que ce supplément soit payé à ces canonniers ouvriers, il faudra qu'ils soient essayés dans les ateliers des directions d'artillerie et qu'ils obtiennent des certificats d'aptitude.

Lorsque les canonniers ouvriers des compagnies actives du régiment d'artillerie seront employés dans les directions d'artillerie, ils jouiront, suivant leur classe, de la solde de travail des militaires des compagnies d'ouvriers de l'arme.

Vous voudrez bien pourvoir à l'exécution de ces dispositions, en ce qui concerne les détachements expéditionnaires.

La présente dépêche sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 80, Registre N^o 13 des dépêches ministér.

(N^o 140) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 158, portant envoi d'une circulaire relative à la solde à allouer aux clairons du régiment d'artillerie de marine.

Paris, le 22 avril 1842.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une circulaire relative à une nouvelle fixation de

(1) Cette dépêche et celle qui suit sont parvenues dans la colonie le 23 juin 1842.

la solde à allouer aux clairons du régiment d'artillerie de la marine.

Ces dispositions sont applicables dans le service colonial.

La présente dépêche sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'Etat de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 81, Registre N^o 13 des dépêches minist.

(N^o 141) *COPIE d'une lettre, en date du 14 avril 1842, adressée à MM. les Préfets maritimes.*

Monsieur le Préfet, à l'occasion de l'application faite, par ma circulaire du 20 janvier dernier, aux clairons des compagnies d'ouvriers d'artillerie de marine, du nouveau tarif du 21 octobre 1841, qui accorde une augmentation de solde aux clairons des compagnies d'ouvriers d'artillerie de terre, on m'a proposé de faire allouer aux clairons du régiment d'artillerie de marine la nouvelle solde attribuée, par le même tarif, aux clairons du 15^e régiment d'artillerie (pontonniers).

Cette proposition était basée sur la considération qu'avant le tarif du mois d'octobre 1841, les clairons de l'un et l'autre de ces corps étaient traités de la même manière, sous le rapport de la solde; mais, avant de prendre une décision à ce sujet, j'ai dû chercher à connaître le motif qui avait fait augmenter, dans quelques corps de l'armée de terre, la solde des tambours et des clairons, et j'ai appris qu'en établissant le tarif du 21 octobre 1841, on avait eu en vue, au département de la guerre, d'allouer à ces militaires la solde de la dernière classe de soldats, d'ouvriers, etc., augmentée des 10 centimes précédemment alloués pour entretien de baguettes.

D'après ce principe, il m'a été facile de déterminer la solde des clairons du régiment d'artillerie, puisqu'il a suffi d'ajouter à la solde journalière de 47 centimes, dont jouissent actuellement les seconds canonnières, les 10 centimes d'entretien de

baguettes, et j'ai été amené ainsi à fixer à 57 centimes celle des clairons. C'est, en conséquence, sur ce pied que devront être payés ces militaires, et je vous invite à donner des ordres pour que cette disposition ait son effet à compter du 1^{er} janvier dernier.

Recevez, etc.

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Pour copie :

Le Maître des requêtes, Directeur des colonies,

Henri GALOS.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 81, Registre N^o 13 des dépêches minist.

(N^o 142) *ARRÊTÉ qui promulgue l'ordonnance du Roi du 14 mars 1842, portant augmentation des traitements de divers magistrats.*

Cayenne, le 24 juin 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche de S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies, en date du 25 mars 1842, n^o 100;

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Sur la proposition du Procureur général;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance du Roi du 14 mars 1842, portant augmentations des traitements des juges auditeurs, du Substitut du Procureur du Roi et des conseillers auditeurs, sera publiée dans cette colonie, enregistrée et insérée partout où besoin sera, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et dans la Feuille de la Guyane française.

Cayenne, le 24 juin 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré à l'Inspection, F^o 184, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 143) ORDONNANCE DU ROI (1).

Paris, le 14 mars 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement des juges auditeurs des tribunaux de première instance de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon est fixé à *trois mille francs*.

2. Le traitement des substituts du Procureur du Roi près les tribunaux de Marie-Galante, Cayenne et de l'île Bourbon, est fixé à *trois mille cinq cents francs*.

3. Le traitement des conseillers auditeurs à la Cour royale de Cayenne est fixé à *quatre mille francs*.

4. Les titulaires actuels des emplois ci-dessus désignés seront admis à jouir des augmentations de traitement qui résultent de la présente ordonnance à compter du 1^{er} jour du mois qui suivra sa publication dans nos colonies.

(1) Transmise par dépêche du 25 mars 1842 n^o 100, parvenue dans la colonie le 23 juin 1842.

5. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 14 mars 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Pour copie conforme :

Le Directeur des colonies,
Henri GALOS.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 74, Registre N^o 13 des dépêches minist.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 144) Par décision du 1^{er} juin 1842, il a été accordé au nommé MATHIEU, nouvellement affranchi par le Gouvernement et employé au Camp St-Denis et aux salles d'asiles en qualité de commandeur, un salaire de 30 fr. par mois, la ration et les vêtements en nature, d'après les fixations de l'arrêté du 31 décembre 1827, plus quatre paires de souliers par an.

(N^o 145) Par décision du 6 juin 1842, M. LOUVRIER ST-MARY (Charles) a été nommé surnuméraire dans la douane de la colonie, à compter du 1^{er} dudit mois.

(N^o 146) Par décision du même jour, M. SENELLE (Philippe) a été employé provisoirement à la direction du Génie militaire, pour y faire le service de garde de 2^e classe.

(N^o 147) Par décision du 14 juin 1842, le S^r BRINGUET (Jean-Jacques), fusilier au 3^e régiment d'infanterie de marine, a été provisoirement détaché du corps et embarqué à bord de la goëlette de l'État *la Mignonne*, en qualité de commis aux vivres.

(N^o 148) Par décision du 26 juin 1842, le S^r OBERON (Jean) a été nommé à l'emploi de conducteur de la chaîne de police.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 149) *ARRÊTÉ* portant affranchissement de 4 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.

Cayenne, le 4 juin 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'État civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXÉ.	AGE INDIQUÉ.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANTS.
1402	François-Etienne	ADRIOT	Masculin.	6 ans.	»	Cayenne.	»	Cayenne.	Les époux Noël.
1403	Etienne	FORTILLOT	Id.	40	»	Id.	Tonnelier.	Id.	M. le Procureur du Roi.
1404	Margdelaine	VAZOU	Féminin.	15	Enfant des déclarans.	Id.	»	Id.	Les époux Noël Azor.
1405	Gabriel	CHASOU	Masculin.	49	Oncle de la déclarante.	Id.	Domestique.	Kourou.	La D. le Rosella.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 juin 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré à l'Inspection, F^o 79, Registre N^o 2 des affranchissements.

(N^o 150) *ARRÊTÉ* portant affranchissement de 5 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.

Cayenne, le 4 juin 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'État civil de la ville de Cayenne, les nommés :

Suivent les noms.

NUMEROS	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE INDIQUÉ.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION	NOMS DES COMMUNES.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPETRANTS.
1406	Phébé	LUTEX	Féminin.	33 ans.	»	Afrique.	Domestique.	Cayenne.	M. Husset, es-qualité.
1407	Timane	FOREL	Masculin.	36	»	Id.	Cultivateur.	Id.	M. le Procureur du Roi.
1408	Mario-Louise	GOLETTE	Féminin.	18	»	Cayenne.	Domestique.	Id.	S ^r Louis-Charles Colette.
1409	Zoe	SOLITAIRE	Id.	32	»	Id.	Cultivatrice.	Id.	Dame veuve Balé.
1410	Félix	BAURO	Masculin.	31	»	Id.	Maçon.	Id.	M. le Procureur du Roi.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 juin 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur:

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré à l'Inspection, F^o 30, Registre N^o 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution de présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 juin 1842

CHARMASSON.

Par le Gouverneur:

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré à l'Inspection, F. 2^e, Registre N° 3 des affranchissements.

Certifié conforme :

L'inspecteur colonial,

G. DE SLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 7.
JUILLET 1842.

(N^o 151) *TARIF d'importation dressé, aux termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté local du 21 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les Munitions et Marchandises de toute origine introduites, dans la colonie, à partir du 1^{er} juillet jusqu'au 31 décembre 1842 inclusivement.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.		
<i>Produits et Dépouilles d'animaux.</i>					
Viandes salées. {	de porc (1)... {	Jambons...	Kil. 1 70	(1) Le Porc salé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation (arrêté du 28 décembre 1833). Cette disposition s'applique également au Bœuf salé.	
		autre.....	Id. 1 10		
		de bœuf (1)... {	Cœurs.....		Id. » 40
			autre.....		Id. » 80
Viandes apprêtées.....		Id. 4 00			
Laines en masse.....		Id. 4 50			
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....		Id. 4 50			
	à écrire apprêtées.....	Id. 30 00			
Plumes.. {	de lit.. {	Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamand.	Id. 15 00		
		autres.....	Id. 7 00		
		teintes, à coudre....	Id. 140 00		
Soies.....		Id. 140 00			

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES	MARCHANDISES.			
<i>Produits et dépouilles d'animaux (Suite).</i>				
Cire non ouvrée....	brune ou jaune.....	Kil.	6 00	
	blanche.....	Id.	10 00	
Graisse de mouton. — Suif brut.....		Id.	1 50	
Saindoux.....		Id.	1 60	
Colles.....	de poisson.....	Id.	20 00	
	forte.....	Id.	2 50	
Fromages.....		Id.	1 60	
Beurre.....	frais ou fondu.....	Id.	2 50	
	salé.....	Id.	1 80	
Miel.....		Id.	2 00	
Engrais (1).....		Id.	» 15	(1) Exempt de droits, par tous pavillons (arrêté du 9 mai 1833).
<i>Pêche.</i>				
Graisses de poisson.....	salés, autres que la Morue (2).....	Kil.	» 90	
	Harengs dits pucelles (2).....	Id.	» 50	(2) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Poissons de mer.	secs ou fumés (2).....	Id.	» 25	
	Morue (2).....	Id.	» 50	
	Bacalieu.....	Id.	» 40	
	marinés ou à l'huile.....	Id.	» 35	
		Id.	4 00	
<i>Substances propres à la médecine et à la parfumerie.</i>				
Sangsues.....		Pièce.	» 15	
Cantharides.....		Kil.	15 00	
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures.....		Id.	9 00	
Eponges.....	communes.....	Id.	10 00	
	finés.....	Id.	40 00	
<i>Farineux alimentaires.</i>				
Froment. — Farine pure (3).....		Kil.	» 60	(3) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Maïs.....	grains (3).....	Id.	» 15	
	farines (3).....	Id.	» 20	
Orge (grains).....		Id.	» 25	
Avoine (grains).....		Id.	» 25	
Autres Céréales (grains).....		Id.	» 25	(4) Exempt de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Riz (4).....	d'Afrique.....	Id.	» 30	
	d'ailleurs.....	Id.	» 50	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Farineux alimentaires (Suite).</i>			
Marrons, Châtaignes et leurs Farines.....	Kil.	» 50	(1) Exemptes de
Pommes de terre (1).....	Id.	» 20	droits, venant de
Légumes secs et leurs Farines(2).....	Id.	» 50	France (arrêté du
Graus et Féculés.....	Id.	» 60	28 décembre 1833).
Grains perlés ou mondés.....	Id.	1 00	(2) <i>Idem.</i>
Alpiste et Millet.....	Id.	» 25	
Salep.....	Id.	12 00	
Sagou.....	Id.	2 50	
Pain et Biscuit de mer (3).....	Id.	» 75	(3) <i>Idem.</i>
Biscuits sucrés.....	Id.	4 00	
Pâtes d'Italie et autres Pâtes granulées.....	Id.	1 20	
<i>Fruits.</i>			
Fruits de table.	secs ou tapés.....	Kil.	1 20
	confits au sucre ou au sirop.	Id.	5 00
	—— à l'eau-de-vie.....	Id.	3 00
	—— au vinaigre et au sel.	Id.	2 00
Fruits oléagineux.	Amandes.....	Id.	1 00
	Noix touchas.....	Id.	» 50
	Noix, Noisettes, Avelines et Faines.....	Id.	1 25
Fruits à distiller. — Anis vert.	Graines de lin.....	Id.	1 50
	non dénommés.....	Id.	1 50
Fruits à semencer. — Graines de jardins et de fleurs.....	Id.	7 00	
<i>Denrées coloniales.</i>			
Sirops, Confitures et Bonbons.....	Kil.	3 60	
Thé.....	Id.	20 00	
Tabac en feuilles ou en côtes.....	Id.	1 40	
Cigares.....	Id.	15 00	
<i>Sucs végétaux.</i>			
Gommes pures.....	d'Europe.....	Kil.	1 20
	exotiques.....	Id.	2 80
Poix ou Galipot.....	Id.	» 30	
Brai gras et Goudron.....	Id.	» 30	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Sucs végétaux (Suite).</i>				
	Térébenthine (essence de).....	Kil.	1 50	
	Brai sec, Colophane et Résine d'huile.....	Id.	» 30	
	Résineux exotiques. { Scammonée.....	Id.	80 00	
	{ autres.....	Id.	4 80	
	Benjoin.....	Id.	6 00	
Baume ..	Storax préparé... { liquide.....	Id.	3 20	
		{ en pains.....	Id.	2 00
		Copahu.....	Id.	4 00
	autre.....	Id.	24 00	
	Aloès.....	Id.	4 40	
Sucs d'espèces particulières.	Opium.....	Id.	64 00	
	Camphre raffiné.....	Id.	15 00	
	Manne.....	Id.	3 60	
	Caoutchouc (gomme élastique)	Id.	4 00	
	Jus de réglisse.....	Id.	2 00	
Huiles volatiles.....		Id.	200 00	
	d'amandes.....	Id.	4 50	
Huiles.....	de graines grasses.....	Id.	2 00	
	d'olive fine, en paniers.....	Id.	3 00	
	Id. commune, en caves...	Id.	2 30	
<i>Espèces médicinales.</i>				
	Ipécacuana.....	Kil.	26 00	
	Rhubarbe et Méchoacan..	Id.	10 00	
	Salsepareille.....	Id.	8 00	
Racines.....	Jalap.....	Id.	6 40	
	Iris de Florence.....	Id.	3 60	
	Réglisse.....	Id.	» 90	
	autres.....	Id.	6 00	
Feuilles..	de séné, entières ou en grabeau..	Id.	7 00	
	autres.....	Id.	2 00	
	Fleurs de lavande.....	Id.	4 00	
	Fleurs autres que de lavande.....	Id.	2 00	
Fruits.....	Graines de moutarde... ..	Id.	1 00	
	Follicules de séné.....	Id.	5 60	
	autres.....	Id.	2 00	
Lichens médicinaux.....		Id.	60 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Bois communs.</i>				
Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....	Mètre.	" 45		
Mâts.....	Pièce.	200 00		
Mâtereaux.....	Id.	100 00		
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres.....	Id.	" 09		
Merrains de chêne.....	Id.	" 25		
Osier en bottes, pelé ou fendu.....	Kil.	" 20		
Liège.....	en planches.....	Id.	2 00	
		ouvré.....	Id.	4 00
<i>Fruits, Tiges et Filaments à ouvrir.</i>				
Étoupes.....	Kil.	" 80		
<i>Produits et Déchets divers.</i>				
Légumes.....	verts (1).....	Kil.	" 25	
		Id.	2 00	
Fourrages....	salés ou confits.....	Id.	" 10	
		Id.	" 10	
		(1) Exempts de droits, venant de France.		
Foin, Paille, Herbes de pâturage, etc.....	Son de toute sorte de grains.	Id.	" 10	
		Id.	" 10	
Bulbes ou Oignons, excepté les oignons communs (<i>Allium cepa</i>).....	Id.	1 00		
Truffes.....	fraîches ou marinées.....	Id.	40 00	
		Id.	20 00	
Champignons, Morilles et Mousserons secs ou marinés.....	Id.	6 00		
Drilles et Chiffons.....	Id.	" 25		
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles.</i>				
Marbre sculpté, moulé ou poli.....	Kil.	1 00		
Meules à aiguiser.	de 43 cent. ^{es} et au-dessous.	Pièce.	9 00	
		Id.	20 00	
Matériaux..	Carreaux de terre	de 21 cent. ^{es} .	Id.	" 08
		de 16 cent. ^{es} .	Id.	" 05
	Briques.....	simples.....	Id.	" 04
		doubles.....	Id.	" 07
	Pierre à chaux proprement dite.		Kil.	" 06
	autres que ceux dénommés....		Id.	" 06

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
DES					
MARCHANDISES.					
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles (Suite).</i>					
Pierres et Terres servant aux arts et métiers.	Pierres ..	à feu	Kil.	» 75	
		à aiguiser	Id.	» 75	
		ponce	Id.	» 30	
		en pierres brutes	Id.	» 18	
		Eméri... en grains ou en poudre.....	Id.	» 35	
		Ocre ou Argiles chargées d'oxides, soit rouges, jaunes ou vertes.....	Id.	» 20	
		Craie (chaux carbonatée). autres.....	Id.	» 15	
Soufre.	fondu en canons ou autrement épuré.	Id.	» 50		
		sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.	Id.	» 75	
Bitume	(houille).....	Id.	» 06		
<i>Métaux.</i>					
Fer...	Fonte brute	étiré en barres.....	Kil.	» 40	
		platine ou laminé... {	Tôle.....	Id.	» 50
			Fer-blanc ..	Id.	1 00
		de tréfilerie, Fil de fer, même étamé.	Id.	2 00	
			Id.	2 00	
		Cuirre.	carburé.—Acier. {	naturel et cémenté, en barres ou tôle.....	Id.
fondue en barres.	Id.			3 00	
pur, battu ou laminé.....	Id.			4 00	
battu ou laminé ..	Id.			4 00	
allié de zinc, Laiton.	pour cordes d'instruments.....	Id.	12 00		
		autre.....	Id.	4 50	
Plomb...	battu ou laminé.....	Id.	1 20		
		à giboyer.....	Id.	0 90	
Zinc laminé.....		Id.	1 00		
Mercure natif ou Vif-argent.....		Id.	9 00		
Manganèse.....		Id.	» 04		
<i>Produits chimiques.</i>					
Acides.....	sulfurique.....	Kil.	» 40		
		nitrique.....	Id.	3 70	
		muriatique.....	Id.	» 24	

DÉSIGNATION
DES
MARCHANDISES.

UNITÉS. PRIX. OBSERVATIONS.

Produits chimiques (Suite).

Acides.....	}	nitro-muriatique.....	Kil.	1 06		
		phosphorique.....	Id.	1 00		
		arsénieux.....	Id.	2 00		
		tartarique, oxalique.....	Id.	15 00		
Alcalis.....	}	Potasse.....	Id.	1 30		
		Soude.....	Id.	» 22		
		de marais ou de salines....	Id.	» 05		
Sels.....	}	ammoniacaux.....	Id.	6 40		
		Nitrate de potasse.....	Id.	1 60		
Sels sulfates..	}	Sulfates... {	de soude.....	Id.	» 80	
			de magnésie..	Id.	1 70	
		Alun. {	brûlé ou calciné.	Id.	2 50	
			autre.....	Id.	1 90	
			de cuivre.....	Id.	1 80	
de zinc.....	Id.	1 28				
Chlorure de chaux.....		Id.	2 40			
Tartrates, Acide de potasse pur (crème de tartre).....		Id.	3 50			
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse).		Id.	2 00			
Oxide de plomb rouge (minium).....		Id.	1 34			

Couleurs.

Crayons composés à gaines..	}	de bois blanc.	Kil.	9 00		
		de cèdre....	Id.	30 00		
Eaue liquide à écrire.....		Id.	3 00			
Vernis de toute sorte.....		Id.	6 00			
Noir.....	}	à souliers.....	Id.	2 00		
		animal. {	d'ivoire.....	Id.	1 50	
			d'os de cerf et autres..	Id.	» 40	
		de fumée.....	Id.	1 20		
Autres couleurs.....	}	sèches ou liquides...	Id.	2 00		
		en pâtes humides....	Id.	2 00		

Compositions diverses.

Parfumerie.....	}	Poudre à poudrer....	Kil.	1 00	
		autre.....	Id.	10 50	
Moutarde préparée.....		Id.	2 00		
Cire ouvrée, blanche ou jaune.....		Id.	6 00		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Compositions diverses (Suite).</i>				
Médicaments composés.	Eaux distillées	alcooliques.	Kil.	10 00
		sans alcool.	Id.	10 00
	autres.....		Id.	20 00
Savons ordinaires.	blancs, marbrés ou noirs... rouges.....		Id.	1 20
			Id.	» 90
Poudre à tirer.....			Id.	6 00
Bougies de blanc de baleine, de cachalot et d'acide stéarique.....			Id.	5 00
Chandelles.....			Id.	1 80
Tabac... }	en poudre..... préparé.....		Id.	8 00
			Id.	2 00
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi.			Id.	1 40
Amidon.....			Id.	1 00
<i>Boissons.</i>				
Vins ordinaires, en futailles, de la Gironde.		d'ailleurs....	Lit.	» 45
			Id.	» 24
Vins ordinaires, en bouteilles....	de la Gironde..... d'ailleurs.....		Id.	1 50
			Id.	1 20
Vins de liqueur... }	en futailles..... en bouteilles.....		Id.	2 50
			Id.	2 50
Vin de Champagne et de Bourgogne.....			Id.	5 00
Vinaigre de vin... }	en futailles..... en bouteilles.....		Id.	» 27
			Id.	» 75
Vinaigre de bière, cidre et poiré.....			Id.	» 27
Cidre, Poiré et Verjus.....			Id.	» 30
Bière.....			Id.	» 80
Eau-de-vie. }	de vin, en bouteilles..... — en futailles..... de grains et de pommes de terre. de genièvre..... de cerise (Kirsch-wasser)...		Id.	1 50
			Id.	» 00
			Id.	» 50
			Id.	1 50
Liqueurs.....			Id.	2 50
			Id.	2 50
Eaux minérales... }	gazeuses, en cruchons. autres.....		Kil.	» 75
			Id.	1 00
<i>Vitrifications.</i>				
Poterie de terre.. }	grossière..... Faïence.....		Kil.	» 25
			Id.	1 00

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.			
<i>Vitrifications (Suite).</i>							
Porcelaine..	fine	Kil.	8 00				
	commune	Id.	2 50				
Verres à lunettes ou à cadrans, taillés ou polis.		Id.	18 00				
Miroirs petits.....		Id.	6 00				
Verrerie. — Cristaux.....		Id.	3 00				
Verrerie autre que Cristaux.....		Id.	1 50				
Vitrifications en grains percés pour chapelets ou colliers		Id.	9 00				
<i>Fils.</i>							
Fil de chanvre	écru..	à voile.....	Kil.	3 00			
			Id.	6 00			
ou de lin retors.	bis, herbé ou blanchi, autre que celui à dentelle....		Id.	16 00			
			Id.	9 00			
Fil de coton.....			9 00				
<i>Tissus de lin ou de chanvre.</i>							
Toile..	unie..		à balle.....	Kil.	1 30		
			à paillasse et à voile.....	Id.	4 50		
			à matelas.....	Id.	6 00		
			écru, avec ou sans apprêt.	Id.	15 00		
			dite brin.....	Id.	17 00		
			blanche ou mi-blanche...	Id.	20 00		
			teinte.....	Id.	6 00		
			imprimée	Id.	15 00		
			cirée.....	Id.	7 50		
			croisée		Coutil.....	Id.	12 00
					autre.....	Id.	12 00
			Linge de table en pièces.	uni...		écru.....	Id.
blanc.....	Id.	18 00					
ouvragé et damassé blanchi.	Id.	27 00					
damassé.....	Id.	60 00					
Batiste et Limon.....		Id.	140 00				
Passenterie et Rubanerie de fil blanc..		Id.	12 50				
Bonneterie.....		Id.	11 00				
Etoffes mélangées.....		Id.	20 00				
<i>Tissus de laine.</i>							
Couvertures.....		Kil.	7 00				
Tapis.....		Id.	30 00				

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Tissus de laine (Suite).</i>				
Draps.....		Kil.	38 00	
Casimirs et Mérinos.....		Id.	60 00	
Molleton blanc ou teint.....		Id.	12 00	
Étoffes diverses.....		Id.	35 00	
Châles brochés } de pure laine.....		Id.	200 00	
} mélangés de coton.....		Id.	120 00	
Bonnets de laine communs.....		Id.	12 00	
Bonneterie.....		Id.	35 00	
Passenterie et Rubanerie de pure laine....		Id.	18 00	
Etoffes mélangées.....		Id.	18 00	
<i>Tissus de soie.</i>				
Étoffes .	{ unies..... { pures.. { façonnées..... } brochées de soie..... { mélées. { de fil, sans autre mélange } d'autres matières.....	Kil.	180 00	
		Id.	195 00	
		Id.	195 00	
		Id.	120 00	
Tulle.....		Id.	120 00	
Gaze de soie pure.....		Id.	175 00	
Crêpe.....		Id.	130 00	
Bonneterie.....		Id.	150 00	
Passenterie de soie pure.....		Id.	150 00	
Rubans, même de velours.....		Id.	180 00	
Chapeaux de soie.....		Pièce.	12 00	
<i>Tissus de coton.</i>				
Toiles, Percales } écrus et blancs.....		Kil.	12 00	
} et Calicots. { teints et imprimés.....		Id.	25 00	
Toile dite Cotonnine, Paliaca et Mouchoirs.		Id.	16 00	
Linge de table en pièces.....		Id.	25 00	
Châles.....		Id.	40 00	
Mousseline.	{ commune pour moustiquaires, { dite Girafé..... { fine, Organdi, Batiste d'Écosse..	Id.	15 00	
		Id.	55 00	
Draps et Velours.....		Id.	24 00	
Etoffes croisées, Basins, Piqués et autres.....		Id.	15 00	
Etoffes dites Printanières.....		Id.	15 00	
Couvertures.....		Id.	8 00	
Tulle et Gaze.....		Id.	300 00	
Bonneterie.....		Id.	22 50	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
MARCHANDISES.					
<i>Tissus de coton (Suite).</i>					
Passenterie et Rubanerie.....		Kil.	12 00		
Etoffes mélangées.....		Id.	20 00		
<i>Futres.</i>					
Chapeaux.....		Pièce.	2 50		
<i>Papier et ses applications.</i>					
Carton.	moulé, dit Papier mâché.....	Kil.	6 00		
	coupé et assemblé.....	Id.	8 00		
Papier	d'enveloppe à pâtes de couleur....	Id.	1 50		
	blanc ou rayé, pour musique.....	Id.	3 50		
	colorié, en rames ou en mains.....	Id.	3 50		
Livres...	peint, en rouleaux, pour tentures... Id.	3 75			
	en langues mortes ou étrangères.	Id.	10 00		
Cartes...	en langue française.....	Id.	6 00		
	à jouer.....	Id.	15 00		
Gravures et Lithographies.....		Id.	20 00		
Musique gravée.....		Id.	50 00		
Id.		Id.	18 00		
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>					
Peaux.	préparées (tannées ou corroyées).	Kil.	6 00		
	ouvrées..	Gants.....	Id.	60 00	
		Souliers.....	Id.	20 00	
		non dénommées.....	Id.	36 00	
Chapeaux de paille, grossiers.....		Pièce.	5 00		
d'écorce ou de sparte, fins.....		Id.	18 00		
Tissus en feuilles, de paille, d'écorce et de sparte.....		Mètre.	» 50		
Vannerie....	pelée.....	Kil.	2 00		
	coupée.....	Id.	6 00		
Cordages....	de chanvre.....	Id.	1 50		
	de sparte.....	Id.	» 40		
	Filets neufs ou en état de servir à grosses tailles.....	Id.	3 00		
Limes et Râpes	à polir, de 17 c. ^{es} de longueur et au-dessus.....	Id.	4 50		
	à polir, de 17 c. ^{es} de longueur et au-dessous.....	Id.	7 50		
Scies.....	ayant 146 c. ^{es} de longueur ou plus.....	Id.	4 50		
	ayant moins de 146 c. ^{es}	Id.	6 75		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Ouvrages en matières diverses (Suite).</i>				
Outils.....	de pur fer.....	Kil.	3 00	
	de fer, rechargés d'acier....	Id.	4 00	
	en plomb.....	Id.	2 00	
	en fonte.....	Id.	» 60	
	en fer... { Clous.....	Id.	1 20	
	{ autres.....	Id.	2 00	
	en tôle.....	Id.	1 80	
	en fer-blanc.....	Id.	6 00	
	en acier.....	Id.	4 50	
Ouvrages.....	en zinc.....	Id.	4 50	
	en étain.....	Id.	3 50	
	en cuivre, laiton et bronze, dorés.....	Id.	15 00	
	argentés.....	Id.	9 00	
	autres..	Id.	8 00	
	en cuivre pur. { tournés....	Id.	8 00	
	{ clous.....	Id.	5 00	
Orfèvrerie...	d'or ou de vermeil.....	Gram.	» 50	
	d'argent.....	Id.	» 36	
Bijouterie..	d'or.... { ornée en pierres ou perles fines.....	Id.	10 00	
		Id.	6 00	
	d'argent. { ornée en pierres ou perles fines.....	Id.	» 90	
		Id.	» 50	
Corail taillé, non monté.....	Kil.	300 00		
Dames-jeannes clissées.....	Pièce.	2 50		
Plaqués.....	Kil.	12 00		
Caractères d'imprimerie neufs.....	Id.	6 50		
Armes de chasse ou de luxe. { blanches.....	Id.	27 00		
	{ à feu.....	Id.	25 00	
Horlogerie. { Montres { à boîtes d'or.....	Gram.	1 50		
	{ ----- d'argent et de métal autre que l'or.	Id.	» 15	
	Autres Ouvrages montés.....	Kil.	30 00	
	Fournitures.....	Id.	30 00	
	Horlogerie en bois.....	Id.	9 00	
Couteaux flamands.....	Id.	3 00		
Coutellerie.....	Id.	18 00		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Ouvrages en matières diverses (Suite).</i>			
Embarcations...	en état de servir.....	Ton. 300 00	
	Ancres.....	Kil. 1 50	
	Câbles en fer.....	Id. 1 50	
Tabletterie.....	Peignes... { d'écaille... { d'ivoire...	Id. 90 00	
		Id. 300 00	
	autre.....	Id. 12 00	
Parapluies et Parasols.	en soie.....	Pièce. 16 00	
	en toile cirée ou autre.....	Id. 10 00	
Ouvrages en bois.	Futailles vides montées, cerclées en bois.....	Lit. » 04	
	démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre)..	Pièce. 8 00	
	commune.....	Kil. 9 00	
Mercerie.....	fine..... { Aiguilles... { autre.....	Id. 60 00	
		Id. 21 00	
	commune.....	Id. 8 00	
Instruments de musique..	Forté-piano... ..	Pièce. 1,200 00	
	Orgues d'église..	Id. 1,200 00	
Effets à usage	Chemises et Casaqués communes en molleton ou ratine.....	Kil. 15 00	
	en tissus communs de lin ou de chanvre écriu ou teint.....	Id. 9 00	
	en tissus de coton.....	Id. 16 00	
	en drap, casimir et lasting.....	Id. 75 00	

Cayenne, le 30 juin 1842.

Les Membres de la commission,
E. BESSE, GOYRIENA ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,
CADEOT.

Approuvé, pour être mis à exécution à compter du 1^{er} juillet
au 31 décembre 1842 inclusivement.

En séance du Conseil privé, à Cayenne, le 13 juillet 1842.

Le Gouverneur de la Guyane française,
CHARMASSON.

Enregistré à l'Inspection, N^o 7, au Registre à ce destiné.

(N^o 152) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de juillet 1842; SAVOIR :*

Cours du fret.				
7 à 8 c. le k.	SUCRE ...	{ brut.....	0 f. 32 c.	le kil.
		{ terré.....	0 45	id.
12 à 15 —	CAFÉ.....	{ marchand....	2 00	id.
		{ en parchemin..	1 00	id.
22 à 25 —	COTON sans distinction....		1 80	id.
15 à 18 —	GIROFLE ..	{ clous..	{ noir... 2 10	id.
			{ blanc.. 1 05	id.
8 à 10 —		{ griffes.....	0 20	id.
12 à 15 —	CACAO.....		0 90	id.
» » —	COUAC.....		0 30	id.
70 à 80 f. le ton.	PEAUX de bœuf.....		8 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} juillet 1842.

E. VUILLAUME, GUILLERMIN PÈRE ET MANGO.

Vu: L'Ordonnateur,

CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 13 juillet 1842.

Le Gouverneur de la Guyane française,

CHARMASSON.

Enregistré à l'Inspection, F^o 208, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 153) *DÉCISION concernant l'emploi d'officier payeur du détachement de gendarmerie coloniale à la Guyane française.*

Cayenne, le 12 juillet 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'absence du maréchal des logis de gendarmerie CYPOLINE, en congé de convalescence ;

L'état de maladie du S^r THOUROUDE, sous-officier du même grade, qui rend indispensable son départ pour France,

Et la démission du maréchal des logis BILLOUOU des fonctions de trésorier, dont il avait été investi d'office et qu'il n'a pu remplir;

Vu surabondamment l'absence de M. le lieutenant SCHENCK, qui réduit encore d'un membre important le Conseil d'administration de la gendarmerie;

Considérant qu'il en résulte que M. le Lieutenant-Commandant du détachement est en même temps son trésorier et le président de son Conseil d'administration, ce qui est contraire à l'ordre et a occasionné, d'ailleurs, du trouble dans la comptabilité et dans le régime intérieur du corps;

Attendu qu'il ne se trouve pas, dans la compagnie, de sous-officier du grade réglementaire pour y remplir les fonctions d'officier payeur ni qui présente, d'ailleurs, des conditions d'aptitude faites pour motiver une exception;

Attendu qu'il y a urgence et que la sévérité des règles, non plus que la considération d'une dépense extraordinaire pour subvenir à l'emploi d'un officier payeur étranger au corps, ne peuvent prévaloir contre la nécessité d'assurer un service aussi important;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Avons DÉCIDÉ ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'emploi d'officier payeur du détachement de gendarmerie coloniale stationné à la Guyane sera provisoirement confié à un agent étranger à la compagnie, à compter du 16 du présent mois.

2. Ce comptable recevra, en ladite qualité, la solde d'un maréchal des logis, ainsi que les allocations, pour frais de bureau, attachées à l'emploi; il jouira, en outre, en nature, dans la caserne de gendarmerie, d'un logement qui lui sera désigné par l'Administration.

Un gendarme, à son choix, sera mis à la disposition du comptable pour le service des écritures et dispensé, à ce titre, du service ordinaire de la compagnie jusqu'à l'achèvement de la comptabilité à établir en exécution de l'article ci-après.

3. Il sera fait remise au nouveau comptable, dans la journée du 16 de ce mois et sur inventaire détaillé, en présence de M. le Commissaire aux Revues, par M. le Lieutenant commandant la gendarmerie, faisant fonctions d'officier payeur, de tous les réglemens, registres, papiers, titres et documents quelconques se rattachant à la comptabilité du corps, lesquels seront dûment côtés et paraphés par les trésoriers entrant et sortant.

Il recevra, en même temps, de M. le Commandant du corps, la caisse particulière de l'Officier payeur, ainsi que l'une des trois clefs du coffre-fort de la demi-compagnie qui doit rester dans les mains du comptable,

Et enfin, il se chargera, sur inventaire, de l'existant dans les divers magasins du corps.

4. A son entrée en charge, le comptable devra pourvoir à l'établissement complet d'une comptabilité nouvelle et régulière, à partir de l'arrivée du détachement de gendarmerie à la Guyane, et en faisant, s'il en est besoin, acception des opérations qui pourraient s'y rattacher depuis l'époque de son organisation au dépôt de Versailles.

5. Pendant la période transitoire qui s'écoulera entre l'ouverture et l'achèvement de cette comptabilité, qui devra s'arrêter au 15 inclus de juillet courant, veille de la remise du service et de la clôture des opérations du Trésorier actuel, les écritures comptables seront établies provisoirement sous forme de main-courante, pour être rattachées, en temps utile, à la situation résultant de l'ancienne comptabilité, laquelle leur servira de point de départ.

A l'égard des procès-verbaux des délibérations, ils seront rédigés et inscrits, dans la forme ordinaire, sur le registre déjà ouvert à cet effet.

6. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée à l'Inspection et partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 juillet 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 193, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 154) *DÉCISION* qui nomme M. HUARD aux fonctions d'officier payeur de la demi-compagnie de gendarmerie coloniale stationnée à la Guyane française.

Cayenne, le 12 juillet 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu notre décision , en date de ce jour , qui règle que l'emploi d'officier payeur de la gendarmerie coloniale sera rempli par un agent pris en dehors du détachement ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS NOMMÉ et NOMMONS provisoirement , à compter du 16 du courant , M. HUARD (Pierre-Auguste) , ancien officier de cavalerie , aux fonctions d'officier payeur de la demi-compagnie de gendarmerie coloniale stationnée à la Guyane.

M. HUARD recevra , en cette qualité , le traitement d'un maréchal des logis , ainsi que les allocations de frais de bureau attachés à l'emploi , et jouira , en outre , dans la caserne de gendarmerie , d'un logement en nature qui sera désigné par l'Administration.

Pour la remise de la comptabilité et pour les obligations qui lui sont imposées , M. HUARD se conformera aux prescriptions de notre décision , en date de ce jour , dont il lui sera remis une ampliation , ainsi qu'à M. le Commandant de la gendarmerie.

Le présent ordre sera enregistré aux Revues et à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 juillet 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection , F^o 213 , Registre N^o 16 des ordres.

(N° 155) *ARRÊTÉ* concernant la composition et la délivrance des rations de fourrages pour les chevaux du détachement de gendarmerie coloniale.

Cayenne , le 13 juillet 1842.

NOUS , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Attendu la remise des chevaux de remonte qui a été faite au détachement de gendarmerie coloniale les 2 et 3 juin 1842 ;

Ayant à pourvoir à la composition et au mode de délivrance de la ration de fourrages au corps ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La ration journalière de fourrages à délivrer , pour chaque cheval d'officier et de gendarme, sera composée ainsi :

Foin, six kilog. 6 k.

Herbe de Guinée, quinze kilog. 15 k.

Ou à défaut de foin, herbe de Guinée,
quinze kilog. 15 k.

Avoine, quatre litres. 4 l.

Ou à défaut d'avoine, son, huit kilog. 8 k.

2. Les délivrances auront lieu, au Magasin général, les 1^{er}, 11 et 21 de chaque mois, sur bons provisoires de l'Officier payeur, visés au bureau des Revues, pour le foin, l'avoine ou le son qui composent un approvisionnement susceptible de conservation dans les magasins.

L'herbe de Guinée sera fournie, aux termes du marché du 22 janvier 1842, tous les jours, à la caserne, par le Fournisseur, qui en tirera récépissé du Sous-officier de service.

Ces bons et récépissés seront totalisés, au Magasin, à l'expiration de chaque mois, et échangés contre une demande régulière du corps, vérifiée au bureau des Revues, et qui servira de pièce définitive de dépense au Magasin général.

3. A défaut de local, au Magasin général, pour contenir l'approvisionnement de foin, ce fourrage pourra être déposé dans le grenier des écuries de la caserne de gendarmerie.

A la fin du mois, le corps comptera, avec le Magasin général, de ses consommations, d'après ses demandes, et, à l'expiration de chaque trimestre, il sera fait un recensement matériel de l'existant par une commission composée

Du Commissaire aux Approvisionnements,

De l'Officier comptable de la gendarmerie,

Du Sous-officier de service,

En présence du délégué de l'Inspection au Magasin général.

4. Il ne pourra être fait, à moins d'autorisation spéciale, dans la consommation, aucune compensation d'espèces de fourrages, autrement qu'il n'est mentionné en l'art. 1^{er}, et les quantités consommées par espèce devront être tenues exactement en rapport avec l'effectif des chevaux présents à la demi-compagnie.

Traitement des chevaux à l'infirmerie.

5. Pour les chevaux qui seraient dans le cas d'être mis en traitement à l'infirmerie, la mutation en sera immédiatement dénoncée au bureau des Revues, au moyen d'un billet d'entrée.

Le Sous-officier chargé de l'infirmerie recevra directement du corps les fourrages nécessaires à leur nourriture, et les quantités ainsi consommées seront, en fin de mois, divisées par le taux réglementaire de chaque espèce de fourrage, pour être converties en rations et ajoutées aux demandes mensuelles de la compagnie.

6. Les médicaments et autres objets nécessaires au traitement des chevaux malades seront pris à la pharmacie de l'Hôpital sur bons du vétérinaire, enregistrés à l'infirmerie du corps et visés par l'Officier comptable et le Commissaire aux Revues.

Ces bons seront totalisés, par trimestre, à la diligence du Commissaire de l'Hôpital, pour parvenir au remboursement,

par les services militaires, à la caisse coloniale, de la valeur des objets fournis, et la dépense sera imputée sur l'allocation prévue pour les fourrages au budget de l'exercice.

Produits des Fumiers.

7. Les fumiers provenant des écuries de la gendarmerie seront, tous les trois mois, vendus aux enchères publiques, par les soins du Conseil d'administration du corps, avec l'autorisation et en présence du Commissaire aux Revues.

Le produit en sera versé à la caisse du détachement, pour y subvenir aux dépenses du ferrage des chevaux, de l'éclairage des écuries et autres qui pourraient être ultérieurement déterminées.

Dans le cas où cette ressource ne serait pas suffisante, il y sera suppléé au moyen des allocations prévues au budget des services militaires, sur la production du compte des recettes et des dépenses mentionnées au présent article.

8. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 juillet 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 200, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 156) *ARRÊTÉ concernant la boucherie, et notamment l'abattage des Veaux et Taureaux.*

Cayenne, le 13 juillet 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 8 juin 1836, qui, rapportant les prohibitions de l'arrêté du 20 octobre 1827, a autorisé l'abattage des veaux à Cayenne, tant à l'abattoir public qu'à domicile, sous la seule condition d'une autorisation préalable de l'autorité municipale;

Considérant qu'à la Guyane, l'abattage des veaux est un fléau dont il convient, si on ne l'empêche complètement, de diminuer au moins l'étendue et les mauvais effets ;

Vu également les dispositions réglées, en 1831, par l'Administration, pour tenir la viande de taureau à un prix inférieur de 20 p. % environ à celui de la viande de bœuf ;

Considérant que cette sage mesure, qui encourageait la castration des bouvards dans les ménageries, y favorisait l'amélioration des produits et assurait à l'abattoir une viande plus légère et plus saine, n'a été mise en oubli qu'au détriment des consommateurs et de l'avenir des hattes ;

Vu le décret colonial du 21 octobre 1837, dans ses art. 1^{er}, 5 et 10, qui ont tous en vue la fixation et le maintien de cet ordre de choses ;

Ayant à faire cesser l'abus d'un tarif égal entre deux viandes, dont l'une, celle de bœuf, est bien supérieure à l'autre, celle du taureau, qui est pesante, indigeste et dont l'usage est proscrit dans toutes les boucheries ;

Voulant, toutefois, en même temps, ménager les intérêts qui peuvent s'être formés sous l'empire du tarif actuel ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

L'art. 2 de l'arrêté local du 20 octobre 1827, sur le service de la boucherie, est et demeure rétabli. Il est, en conséquence, défendu, sous les peines édictées par ledit article, de tuer des veaux ailleurs qu'à l'abattoir public.

2. En attendant qu'il soit reconnu possible de prohiber, d'une manière absolue, l'abattage des taureaux à l'abattoir de la ville de Cayenne, le débit de cette viande sera soumis aux dispositions ci-après :

Du 1^{er} janvier au 30 juin 1843, il sera établi, dans le tarif municipal, entre les prix de la viande de bœuf et de celle de taureau, une différence en moins, pour cette dernière, de 10 à 15 p. %,

Et à partir du 1^{er} juillet de la même année, cette différence sera de 20 à 25 p. %.

3. Les propriétaires de hattes et ménageries seront rappelés, en tant que de besoin, à l'exécution des art. 5 et 10 du décret colonial du 21 octobre 1837, concernant la castration des bouvards et la proportion entre le nombre de taureaux adultes et celui des vaches ou génisses productives.

4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 juillet 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 266, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 157) *ARRÊTÉ qui modifie l'art. 2 de celui du 25 mai 1840, concernant les conditions sous lesquelles auront lieu les prêts d'objets appartenant aux magasins de la colonie.*

Cayenne, le 13 juillet 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 25 mai 1840, concernant les conditions sous lesquelles auront lieu les prêts d'objets appartenant aux magasins de la colonie ;

Considérant qu'en ce qui concerne les objets en fer, le tarif réglé par l'art. 2 de cet acte est évidemment trop élevé, puisqu'il résulte de ses évaluations un intérêt annuel bien supérieur à la valeur de l'objet prêté ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 2 de l'arrêté du 25 mai 1840 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les objets en fer à prêter par les magasins de la colonie »
» seront divisés en deux catégories, et le loyer en sera fixé »
» aux prix ci-après, savoir :

- » Ancres,
 - » Chaînes,
 - » Grappins,
 - » Chattes,
- } à 0^f 035^m par jour, pour 100^k ;
- » Lest en gueuses, à 0^f 05^c par jour, pour 1,000^k. »

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au Bulletin officiel de la colonie et publié dans la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 13 juillet 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 218, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 158) *ARRÊTÉ qui pourvoit au remplacement provisoire de quatre membres du collège des assesseurs.*

Cayenne, le 13 juillet 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 170 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Vu la liste des membres du collège des assesseurs pour les années 1842, 1843 et 1844, arrêtée d'urgence, en séance du Conseil privé du 18 janvier dernier, pour servir provisoirement jusqu'à l'ordonnance royale à intervenir ;

Ayant à pourvoir au remplacement provisoire de MM. MAGY (Jean-Baptiste), décédé, DE ST-QUANTIN (Adolphe), ST-PHILIPPE fils (Victor-Jules-Rousseau DE), BRUNET (Nicolas-Amédée), récemment partis pour France ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

MM. AUGER (Jean-Baptiste), 47 ans, négociant à Cayenne ;
BEAUVISE (Tanguy-Marie), 41 ans, propriétaire *idem* ;
ABADIE (Jean-Pierre), 50 ans, sous-com^{re} de marine ;
DUPOY (Jean), vérificateur des Douanes,
sont nommés provisoirement membres du collège des assesseurs,
en remplacement de MM. MAGY, DE ST-QUANTIN (Adolphe),
ST-PHILIPPE fils et BRUNET.

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ar-
rêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au
Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 juillet 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

Alf. LÉGROS, *commis-greffier*.

Enregistré à l'Inspection, F^o 203, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 159) ARRÊTÉ qui nomme MM. DÉJEAN et POUPON,
*conseillers à la Cour royale, pour faire partie du Conseil
privé, pendant le 2^e semestre de 1842, dans le cas où ce Conseil
doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.*

Cayenne, le 13 juillet 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 168, §. 1^{er}, de l'ordonnance organique du 27 août
1828 et l'art. 207 de l'ordonnance royale du 31 août 1828 ;

Sur la proposition du Procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour faire partie du Conseil privé, pendant le 2^e semestre de 1842, dans le cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire,

MM. DÉJEAN (Guillaume-Charles-Frédéric) et POUPON (Pierre-Laurent-Augustin), conseillers à la Cour royale de la Guyane française.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 juillet 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

Alf. LEGROS, *commis-greffier.*

Enregistré à l'Inspection, F^o 219, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 160) *DÉCISION qui nomme les membres des jurys d'examen pour l'admission aux grades de commis principal et de commis de la marine et à l'emploi d'écrivain.*

Cayenne, le 15 juillet 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté, en date du 10 mai dernier, fixant l'époque d'ouverture des concours pour le grade de commis principal et celui de commis de la marine et pour l'emploi d'écrivain ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres des jurys d'examen ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres des jurys d'examen :

POUR LE GRADE DE COMMIS PRINCIPAL.

MM. CADEOT, ordonnateur, *président* ;

DE GLATIGNY, inspecteur colonial ;

TESTE, sous-commissaire de la marine ;

DE ST-QUANTIN, capitaine du génie, directeur ;

TERNISIEN, procureur du Roi *par intérim*,

Assistés de M. MATHEY (Henry), pour la langue anglaise.

M. F. DE GLATIGNY, commis principal, remplira les fonctions de secrétaire du jury.

POUR LE GRADE DE COMMIS ENTRETENU.

MM. CADEOT, ordonnateur, *président* ;

DE GLATIGNY, inspecteur colonial ;

TESTE, sous-commissaire de marine ;

ABADIE, *idem*.

M. DÉZERT, commis de 1^{re} classe, remplira les fonctions de secrétaire du jury.

POUR L'EMPLOI D'ÉCRIVAIN.

MM. CADEOT, ordonnateur, *président* ;

DE GLATIGNY, inspecteur colonial ;

TESTE, sous-commissaire de marine,

Assistés de MM. REINE, professeur des langues latine et française, et RORET, professeur de mathématiques.

M. F. BRACHE, commis de 1^{re} classe, remplira les fonctions de secrétaire du jury.

2. Les examens auront lieu, à midi, dans une des salles de la

maison occupée par M. l'Ordonnateur, aux jours et dans l'ordre fixés ci-après :

Le 1^{er} août, pour l'emploi d'écrivain, et les 8 et 16 du même mois, pour le grade de commis de marine et celui de commis principal.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée à l'Inspection, insérée dans la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 juillet 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 199, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 161) *ARRÊTÉ qui fixe le cadre des écrivains de la marine à la Guyane française.*

Cayenne, le 16 juillet 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu qu'aucune disposition n'a limité ni réglé le nombre des écrivains, dans le service de l'Administration de la marine, à la Guyane, où l'on comprend, sans distinction, sous cette désignation, tous les écrivains non entretenus ;

Considérant que cette fixation est nécessaire pour déterminer les admissions des sujets qui se présentent au concours pour l'obtention de ces emplois, aux termes de l'ordonnance royale du 31 juillet 1834 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des écrivains de la marine, à la Guyane, est fixé à six, et le traitement dont ils jouiront, suivant leur mérite et leur ancienneté, est réglé aux taux de 1,400, 1,600 et 2,000 francs.

2. A l'égard des écrivains temporaires, leur nombre pourra varier suivant les besoins du service et dans la limite des allocations; mais, sauf les positions acquises, nul écrivain temporaire ne sera admis qu'à un traitement inférieur à la dernière catégorie des écrivains de la marine.

Disposition transitoire.

3. Bien que le nombre d'écrivains de la marine, fixé à six par l'art. 1^{er} du présent, ne soit, en ce moment, que de trois, il ne sera néanmoins pourvu aux trois autres nominations, en ce qui concerne les candidats non encore attachés au service du Commissariat, qu'au fur et à mesure des vacances qui surviendront parmi les écrivains temporaires qui sont aujourd'hui en possession d'emplois.

4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection, inséré dans la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 juillet 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 200, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 162) *ARRÊTÉ portant clôture des listes électorales de la Guyane française.*

Cayenne, le 16 juillet 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 4 de l'arrêté du 9 août 1833, concernant les travaux préparatoires relatifs à la formation et à la révision annuelle des listes électorales;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les listes électorales des six arrondissements de la Guyane française sont closes et arrêtées.

Le dernier tableau de rectification et le présent arrêté de clôture seront publiés et affichés dans le délai fixé par l'art. 23 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, sur les listes électorales aux conseils coloniaux.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 juillet 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 217, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 163) *ARRÊTÉ qui règle l'éclairage de la caserne de gendarmerie à Cayenne.*

Cayenne, le 19 juillet 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'éclairage, dans la caserne de gendarmerie à Cayenne, est réglé de la manière suivante, à partir du 21 du courant :

Corps de logis.

1 Fanal d'applique dans chaque escalier, ci. 2 becs.

1 ————— au milieu de chaque galerie
du centre, au rez-de-chaussée et à l'étage,
dans la cour d'entrée, ci. 2

Ecurie.

3 Fanaux d'applique, ci. 3

Infirmerie des chevaux.

1 Fanal d'applique, ci. 1

1 Chandelle de 16 au k., par jour, pour le service des écuries.

Art. 2. Les quantités d'huile et coton à mèches rondes à délivrer seront celles réglées par la décision du 5 septembre 1833.

Les mèches plates seront fournies, au nombre, conformément à l'usage établi au Magasin général.

Art. 3. Les dépenses de l'éclairage seront divisées de la manière suivante :

1° Au compte des services militaires, celles relatives au corps de logis principal ;

2° Au compte du produit des fumiers et à rembourser par le Conseil d'administration, celles de l'éclairage des écuries et de l'infirmerie des chevaux.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 juillet 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 204, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 164) *PROGRAMME pour la célébration de l'anniversaire des 27, 28 et 29 juillet 1830.*

Cayenne, le 22 juillet 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance du Roi du 6 juillet 1831 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Une fête nationale sera célébrée, à Cayenne, le vendredi 29 du présent mois, à l'occasion de l'anniversaire des journées des 27, 28 et 29 juillet 1830.

Au lever du soleil , la Place et la Rade feront une salve de vingt-un coups de canon en arborant le pavillon. Le Commandant de la Rade commencera à tirer au second coup de la Place.

Les bâtiments de l'État et du commerce et le mât de signaux du Fort seront pavoisés.

A 7 heures précises du matin, la Milice et les Troupes de la garnison seront passées en revue , sur la place d'Armes , ar le Gouverneur.

Le Gouverneur , accompagné des fonctionnaires des divers services , assistera à la Messe militaire , qui sera célébrée , à l'Église paroissiale , à 8 heures précises.

Un *Te Deum* sera chanté à l'issue de la Messe.

Au moment où l'on entonnera le *Domine salvum fac Regem*, il sera fait une triple décharge de mousqueterie et une seconde salve de 21 coups de canon , par la Place.

Les militaires et tous autres individus détenus pour fautes légères seront mis en liberté.

Les troupes et les marins de l'État recevront une double distribution extraordinaire de o l. 50 c. de vin par homme, et les noirs de la compagnie africaine , une double ration de tafia.

Les noirs et négresses du service colonial recevront également une allocation extraordinaire de vivres.

Les travaux seront suspendus dans les ateliers et sur les chantiers.

Des danses et des jeux publics auront lieu sur la Savanne et dans le Port.

La Place et la Rade feront une dernière salve au moment où le Gouverneur , au banquet , portera un Toast à la santé du Roi.

Le soir , les édifices et les établissements publics seront illuminés.

MM. les Chefs d'Administration et de corps sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié, affiché et enregistré partout où besoin sera et inséré dans la Feuille de la Guyane française.

Cayenne, le 22 juillet 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 219, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 165) Par décision du 24 juillet 1842, les vêtements ci-après indiqués ont été accordés au nommé **RAPHAEL LAMOUR**, sergent de la compagnie des anciens chasseurs de la Guyane, savoir :

Par an, et pour en jouir à compter du 1^{er} juillet courant,

Deux chemises de toile,

Deux pantalons d^o.,

Deux paires de souliers,

Un chapeau,

Une casaque de drap.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 166) Par décision du 11 juillet 1842, le S^r **TOMINY** dit **OLETTA**, garde de police, a été révoqué de son emploi.

(N^o 167) Par décision du 15 juillet 1842, M. **BORDES** (Eugène), écrivain temporaire, a été attaché au détail des Approvisionnements et Vivres, en remplacement de M. **HUARD**, appelé à d'autres fonctions.

(N^o 168) Par décision du 16 juillet 1842, le S^r OBERON, conducteur de la chaîne de police, a été nommé garde de police, en remplacement du S^r TOMINY dit OLETTA, révoqué de son emploi.

(N^o 169) Par décision du 27 juillet 1842, le S^r QUERRIAUX (Pierre) a été nommé conducteur de la chaîne de police, en remplacement du S^r OBERON.

(N^o 170) Par décision du 28 juillet 1842, le S^r SILLIAN (Jules), écrivain temporaire employé au bureau central de l'Intérieur, a été licencié du service à compter du 21 du même mois.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 171) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 10 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.*

Cayenne, le 13 juillet 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'État civil de la ville de Cayenne, les nommés :

Suivent les noms.

NUMEROS D'ORDRE.	NOMS ET PRENOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE INDIQUE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPETRANTS.
2411	Georges	MATHIEU	Masculin.	17 ans.	»	Cayenne.	Cultivateur.	Cayenne.	M l'Ordonnateur, en vertu des décrets coloniaux des 10 et 27 septembre 1841, sanc- tionnés par le Roi le 26 mars 1842. Compète Trinité, ex-qualité. Raphaël Benoit.
2412	Fructueux	BRITON	Id.	3	»	Id.	»	Id.	
2413	Marie-Justine	DIBOS	Féminin.	1	Fille d'Aimée.	Id.	»	Id.	
2414	Anne-Marie	CALVI	Id.	43	»	Id.	Blanchisseuse.	Id.	
2415	Mathieu	CALVI	Masculin.	40	»	Id.	Maçon.	Id.	
2416	André	HAMUS	Id.	26	»	Id.	Id.	Id.	
2417	Jean-Baptiste	LAMUS	Id.	34	»	Id.	Charpentier.	Id.	
2418	Joséphine	PÉRO	Féminin.	46	»	Id.	Cultivatrice.	Id.	
2419	Zélie	GRATOLE	Id.	25	»	Afrique.	Blanchisseuse.	Id.	
2420	Omer-Nicolas	BENOIT.	Masculin.	1 1/2	Fils du déclarant.	Cayenne.	Id.	Id.	

2. Le Procureur généralest chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 juillet 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur:

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré à l'Inspection, F^o 31, Registre N^o 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 8.

AOÛT 1842.

(N^o 172) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois d'août 1842; SAVOIR :*

Cours du fret.

7 à 8 c. le k.	SUCRE . . .	{ brut	0 f. 34 c.	le kil.	
		{ terré	0 45	id.	
12 à 15 —	CAFÉ	{ marchand	2 00	id.	
		{ en parchemin	1 00	id.	
22 à 25 —	COTON sans distinction		1 75	id.	
15 à 18 —	GIROFLE .	{ clous	{ noir	2 00	id.
			{ blanc	1 00	id.
			{ griffes	0 20	id.
8 à 10 —	CACAO		0 90	id.	
12 à 15 —	COUAC		0 35	id.	
» » —	PEAUX de bœuf		8 00	la peau.	

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} août 1842.

J. LALANNE, GUILLERMIN PÈRE ET MANGO.

Vu: L'Ordonnateur,
CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 3 août 1842.

Le Gouverneur de la Guyane française,
CHARMASSON.

Enregistré à l'Inspection, F^o 217, Registre N^o 16 des ordres.

(N° 173) DÉCISION qui fixe le nombre de rations de viande fraîche à délivrer par semaine aux divers rationnaires du Gouvernement, par suite d'une importation de bétail des États-Unis d'Amérique.

Cayenne, le 25 août 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'importation, à Cayenne, de cinquante-neuf têtes de bœufs des États-Unis d'Amérique;

Sur le compte qui nous a été rendu de la pénurie actuelle de fourrages secs et verts dans le pays, en raison du défaut d'arrivages de France et de la sécheresse de la saison;

Voulant prévenir, par une consommation plus prompte que dans les circonstances ordinaires, le dépérissement et la perte de ces bestiaux de premier choix et en faire profiter les rationnaires de l'État, sans qu'il en doive résulter une augmentation de dépense pour le Trésor;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Pendant deux mois environ que devra durer la consommation du troupeau de bœufs américains importés par le navire *le Mazagran*, les rationnaires du Gouvernement recevront sept rations de viande fraîche par semaine.

Par compensation, la ration desdits rationnaires sera composée, pendant un temps double du premier, de quatre jours de viande fraîche et de trois jours de viande salée.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 août 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F° 228, Registre N° 16 des ordres.

(N° 174) *ARRÊTÉ pour l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises rendu contre le noir LEVEILLÉ, esclave du S^r GRAS.*

Cayenne, le 27 août 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt de la Cour d'assises, en date du 16 de ce mois, qui condamne le nègre LEVEILLÉ, esclave du S^r GRAS, à six années de travaux forcés, à l'exposition et à recevoir 29 coups de fouet ;

Considérant que rien ne paraît de nature à faire invoquer, en faveur de ce condamné, les effets de la clémence royale ;

Sur le rapport du Procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ORDONNONS que l'arrêt de la Cour d'assises du 16 août courant, rendu contre le noir LEVEILLÉ, sera exécuté dans le plus bref délai, à la diligence de M. le Procureur général.

Cayenne, le 27 août 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré à l'Inspection, F° 228, Registre N° 16 des ordres.

(N° 175) *RÈGLEMENT pour la distribution des vivres aux militaires malades dans les postes détachés.*

Cayenne, le 29 août 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Les hommes des détachements ne seront mis à l'infirmerie que sur la prescription de l'Officier de santé.

Dans cette position, leur régime alimentaire sera réglé, par l'Officier de santé, chaque matin, sur un cahier tenu par lui et dont extrait nominatif sera fourni à l'Officier du poste une demi heure au moins avant la distribution des vivres.

Les rations ou fractions de rations qui seront retranchées aux hommes à l'infirmerie ne seront point délivrées ; elles resteront au magasin des vivres , et il sera fait état de leur bonification dans les comptes de l'Officier du poste , en rapportant, à l'appui de ses écritures , les bulletins de l'Officier de santé , comme justification.

Les rations ne pourront être fractionnées que par moitié ou quart.

Quand il sera possible de convertir, par des échanges, les rations ou parties de rations des militaires malades contre des aliments frais , tels que poisson , gibier , volailles , œufs , légumes ou fruits , il y sera pourvu à la diligence et par les soins de l'Officier de santé , faisant , dans ce cas , fonctions d'économe de l'ambulance.

A cet effet , l'Officier de santé pourra porter sur ses relevés de prescriptions , pour des hommes au quart ou à la demie , la ration entière , quand une fraction quelconque de la ration ne suffira pas pour obtenir des échanges convenables.

L'Officier de santé , placé sous l'autorité de l'Officier chef du détachement , sous le rapport de l'exécution des règlements et consignes sur la police des postes militaires , exerce ses fonctions en toute indépendance , sous le rapport , soit de l'admission des hommes à l'infirmerie , soit des prescriptions médicales et alimentaires.

Ses relevés de prescriptions peuvent seuls assurer la responsabilité de l'Officier comptable des vivres en ce qui concerne les consommations de l'ambulance ou infirmerie.

En cas de dissentiments sur des points de service entre l'Officier du poste et l'Officier de santé , ce dernier devra exécuter l'ordre écrit de l'Officier chef du poste , sous les réserves de droit , et il en sera référé par eux à leurs chefs respectifs , à Cayenne , pour y être statué supérieurement.

Cayenne , le 29 août 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 230, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 176) Le décret colonial du 27 septembre 1841, pour le payement d'une plus value au Fermier de l'habitation dite *la Gabrielle*, rendu provisoirement exécutoire le même jour et qui est inséré au Bulletin de 1841, page 214, a été revêtu de la sanction royale le 7 mai 1842. (Dépêche du 20 mai 1842, n^o 198.)

(N^o 177) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 165, portant envoi d'exemplaires de l'instruction adressée par M. le Ministre des finances aux trésoriers, pour l'exécution de la loi du 25 juin 1841 et de l'ordonnance royale du 22 novembre suivant (1).

Paris, le 29 avril 1842.

Monsieur le Gouverneur, M. le Ministre des finances a adressé, sous la date du 4 avril, aux trésoriers des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, les instructions, accompagnées de modèles et de notes explicatives, qui doivent les guider dans l'exécution de la loi du 25 juin 1841 et de l'ordonnance royale du 22 novembre suivant, sur le régime financier de ces colonies.

De mon côté, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour être mis à la disposition de MM. l'Ordonnateur et l'Inspecteur de la colonie, 4 exemplaires des mêmes instructions et notes explicatives.

Dans ma circulaire du 31 décembre dernier, portant envoi de l'ordonnance royale du 22 novembre, j'ai déjà fait remarquer que M. l'Ordonnateur, dès qu'il aurait reçu les instructions émanées du Ministère des finances, devrait y donner toute son attention. En lisant ces instructions, Monsieur le Gouverneur, vous reconnaîtrez l'importance de cette recommandation, et vous jugerez, comme moi, que M. l'Ordonnateur y trouvera le complément des notions qui peuvent lui être encore nécessaires pour diriger, avec la connaissance et la régularité requises, le service financier.

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 29 août 1842.

Au nombre des points principaux sur lesquels son attention devra se porter, je signalerai ici la distinction, nettement indiquée dans les instructions, des trois systèmes différents à appliquer aux opérations financières, selon les époques auxquelles ces opérations se rattachent.

Ainsi toutes les opérations qui se rapporteront à l'exercice 1841 et aux exercices antérieurs continueront à être suivies, jusqu'à leur parfait épuisement, selon les règles qui les ont régies avant que la loi du 25 juin et l'ordonnance royale du 22 novembre eussent modifié le service financier des colonies.

A partir de l'exercice 1842 et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les prescriptions réglementaires destinées à mettre en harmonie avec l'ordonnance royale du 22 novembre la perception du revenu public dans les quatre colonies, on est entré dans un régime transitoire duquel il résulte, d'une part, qu'en ce qui concerne les dépenses, les dispositions de l'ordonnance sont en pleine exécution depuis le 1^{er} janvier, et d'autre part, qu'à l'égard des recettes, la perception et la justification demeurent provisoirement soumises aux mêmes règles qu'antérieurement et qui ont été prescrites par le règlement du 22 août 1837.

Tant que durera le système transitoire qui a commencé avec l'exercice 1842, mon département pourvoira également, sur les anciens errements, aux envois et aux autres opérations de trésorerie auxquels les mouvements de fonds entre la Métropole et les colonies donnent lieu chaque année, et les mêmes dispositions qui ont été prescrites pour la régularisation de ces opérations dans les colonies continueront à y être observées.

D'autres opérations de comptabilité, qui sont destinées à être modifiées lors de l'application complète de l'ordonnance du 22 novembre, resteront provisoirement réglées aussi comme elles l'ont été avant 1842. Telles sont celles qui ont rapport aux avances que les colonies font à divers départements ministériels, pour traitements, pensions, etc. En attendant qu'il en soit autrement ordonné, M. l'Ordonnateur fera procéder, comme par le passé, pour le payement des-

dites avances et pour l'envoi des pièces à mon département à fin de remboursement.

Rien n'est changé non plus en ce qui concerne la recette dans la caisse de la colonie et la remise des produits des successions vacantes, retenues pour les caisses de retraites et autres fonds que les administrations coloniales se trouvent dans le cas de faire passer en France, et M. l'Ordonnateur tiendra la main à ce que les instructions données à cet égard par mon département soient ponctuellement suivies.

Les explications qui précèdent me paraissent suffisantes pour achever de faire connaître à M. l'Ordonnateur l'esprit du nouveau système auquel est soumise la comptabilité des quatre colonies. Il aura surtout à porter ses soins sur ce que les distinctions qui résultent de ces explications entre le régime financier de 1841 et exercices antérieurs et le régime transitoire de 1842 soient exactement observées. Quant au troisième système, celui au moyen duquel toutes les dispositions de l'ordonnance royale du 22 novembre seront en pleine exécution, il est douteux qu'il puisse être mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1843. Mais, lorsque l'époque où l'on pourra entrer dans cette nouvelle voie aura pu être fixée, un règlement particulier, annoncé par l'instruction générale du 4 avril et auquel mon département concourra, donnera aux administrations et aux comptables des colonies les directions nécessaires pour satisfaire aux obligations qui leur seront respectivement imposées.

En attendant, l'instruction de M. le Ministre des finances trace aux trésoriers des colonies les nouveaux devoirs qu'ils auront à remplir dès à présent. Ils sont surtout appelés à exercer leur contrôle sur la régularité des pièces de dépense et sur le mouvement des crédits, suivant la nature de ces crédits déterminée par les services auxquels ils se rapportent. Les devoirs des administrations locales, à ce sujet, ne sont pas d'une moindre importance. C'est à elles à apporter le plus grand soin dans l'examen des droits des créanciers de l'État ou de la colonie et de la régularité des pièces qui les justifient. Il leur appartient également de suivre, dans leur application, l'emploi des crédits et de donner enfin à toutes les opérations financières dont elles ont l'initiative et d'où dé-

rivent les obligations imposées aux trésoriers le caractère d'exactitude et de régularité qui les mette à l'abri des objections de ces comptables. Je compte, à cet égard, sur la vigilance de M. l'Ordonnateur.

Je vous prie de faire enregistrer la présente dépêche à l'Inspection.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*
AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 122, Registre N^o 13 des dépêches minist.

(N^o 178)

CIRCULAIRE.

Paris, le 4 avril 1842.

LE PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES FINANCES,

A M. le Trésorier de la colonie de

M. le Gouverneur a dû vous remettre, Monsieur, un exemplaire de l'ordonnance royale rendue, le 22 novembre 1841, pour l'exécution de la loi du 25 juin précédent, relative au régime financier des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. Vous aurez sans doute aussi reçu communication de la dépêche que M. le Ministre de la marine et des colonies a adressée à MM. les gouverneurs, sous la date du 31 décembre 1841, en leur transmettant ladite ordonnance, et déjà les renseignements contenus dans cette circulaire vous auront aidé à saisir l'esprit des dispositions de la nouvelle loi. J'ai néanmoins à vous donner quelques explications directes pour vous faire connaître l'influence que le changement de système doit exercer sur votre travail et la position où il vous place vis-à-vis des ministères de la marine et des finances.

Je fixerai d'abord votre attention sur la ligne de démarcation qui doit être établie, à raison des régimes différents auxquels elles sont soumises, entre les opérations de comptabilité antérieures au 1^{er} janvier 1842 et les opérations postérieures à cette époque. Je vous ferai aussi remarquer que, d'après l'art. 104 de l'ordonnance du 22 no-

vembre 1841, qui ajourne l'organisation définitive des services de la recette, le nouveau régime se divise lui-même en deux périodes distinctes : l'une comprenant l'état actuel et réglée par les dispositions de l'ordonnance qui sont immédiatement mises en vigueur, l'autre qui commencera au moment de la mise à exécution des nouvelles attributions conférées par le chapitre VI de l'ordonnance aux receveurs de l'Enregistrement et des Domaines ainsi qu'aux receveurs des Douanes.

Vous aurez, en conséquence, Monsieur, à considérer votre situation sous trois rapports divers, selon l'époque à laquelle se rattacheront les faits que vous aurez à constater à l'avenir dans votre comptabilité :

1° Dans le système ancien, vous étiez agent du Ministère de la marine et des colonies : c'est ce département qui vous transmettait des ordres, et c'est à lui que vous deviez compte de votre gestion ;

2° Dans le système transitoire, vous devenez agent du Ministère des finances. C'est de mon département que vous recevrez vos instructions ; c'est à lui que vous demanderez des directions sur les détails de votre service et que vous adresserez vos éléments de compte, par l'intermédiaire du département de la marine. Cette situation sera permanente ; mais ce qui caractérise pour vous l'époque de transition, c'est que vous ne restez chargé que temporairement et jusqu'à nouvel ordre de suivre et de centraliser dans votre comptabilité les opérations relatives à la perception des produits et revenus de la colonie ;

3° Dans le système futur, le service des recettes et le service des dépenses appartiendront à des comptables différents. Le Trésorier continuera d'acquitter toutes les dépenses sur les ordonnances du Ministre de la marine et de recevoir dans sa caisse tous les fonds nécessaires au service, qu'ils proviennent des revenus locaux ou des envois de la Métropole ; mais le service de la perception sera remis aux receveurs de l'Enregistrement et des Domaines ainsi qu'à ceux des Douanes ; ces agents deviendront alors comptables directs du Ministère des finances et justiciables de la Cour des Comptes. Ce nouveau

régime devra, d'après l'art. 104 de l'ordonnance, commencer le 1^{er} janvier 1843 ; mais, jusqu'à ce qu'un règlement spécial ait déterminé tous les effets de ce changement essentiel, vous opérerez dans les conditions du régime transitoire.

Ces trois manières d'envisager votre situation vous imposent évidemment des obligations de diverses sortes.

En ce qui concerne les opérations de la 1^{re} catégorie, c'est-à-dire celles qui se rattacheront à des faits accomplis avant le 1^{er} janvier 1842, je n'ai aucune disposition à vous tracer : vous devrez procéder comme vous l'avez fait jusqu'ici, soit pour la description, soit pour la justification des faits, et vous en rendrez compte à M. le Ministre de la marine et des colonies dans la forme habituelle.

Pour la 2^e catégorie d'opérations, comprenant les faits qui se sont accomplis ou qui s'accompliront depuis le 1^{er} janvier 1842 jusqu'à l'organisation à intervenir sur le régime définitif de la perception, vous aurez à faire subir quelques modifications à vos écritures actuelles. M. le Directeur de la comptabilité générale des finances a fait dresser des modèles et des notes explicatives, que je vous transmets ci-joints et qui vous indiqueront suffisamment la marche et les divers procédés que vous aurez à suivre. Je n'ai besoin d'y rien ajouter ; je vous ferai seulement remarquer qu'il doit être ouvert dans votre grand-livre un compte d'ordre auquel vous rapporterez en masse toutes les opérations de la 1^{re} catégorie. Cette obligation est la conséquence du principe qui veut que l'unité de caisse et d'écritures règne chez tous les comptables publics. Il faudra ensuite que vous établissiez en double expédition les extraits de journaux, balances et états de recouvrement que vous fournissez mensuellement au département de la marine : ces écritures, dont la seconde expédition sera destinée à la comptabilité générale des finances, serviront d'explication aux changements qu'aura subis, dans le cours du mois, votre compte général de liquidation des opérations antérieures au 1^{er} janvier 1842. Je ferai encore observer que, dans le but d'établir une harmonie indispensable entre les écritures des divers mois de la gestion courante, vous devrez, à la réception de la présente dépêche et à quelque époque qu'elle vous parvienne, reprendre toutes

les opérations constatées depuis le 1^{er} janvier 1842 et les décrire dans la forme nouvelle. Vous réunirez ces documents et les expédiez à mon Ministère dans le plus court délai possible.

A l'égard des opérations de la 3^e catégorie, c'est-à-dire celles qui s'accompliront après la promulgation et la mise à exécution du règlement définitif à intervenir, il sera probablement nécessaire que vous soyez guidé par des instructions supplémentaires. L'on avait songé d'abord à réviser dès aujourd'hui le règlement du 22 août 1837, pour l'approprier en tous points au nouveau régime de comptabilité; mais, comme l'exécution d'une partie des dispositions de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841 est différée, l'on a pensé qu'il était préférable de renvoyer également à une époque ultérieure la circulaire qui en développera les diverses prescriptions. Vous devrez donc vous borner actuellement à appliquer les modifications contenues dans les modèles et notes ci-joints et continuer à exécuter le règlement du 22 août 1837 dans tout ce qu'il n'aura pas de contraire à l'ordonnance royale du 22 novembre 1841.

Sans doute vous allez trouver dans les instructions du Ministère des finances quelques nouveaux devoirs à remplir; mais aussi vos travaux seront considérablement simplifiés par la suppression des trois divisions qui existaient dans les recettes et les dépenses, ce qui disséminait dans vos écritures les diverses parties d'un même tout et vous obligeait à veiller avec la plus grande attention à des classifications difficiles et minutieuses. Je crois donc qu'après avoir étudié le système dans lequel vous allez fonctionner, vous reconnaîtrez que, si vos obligations sont légèrement altérées dans la forme, elles ne sont pas sensiblement modifiées au fond par le nouveau régime.

Déjà vous centralisiez les deniers publics; déjà vous acquittiez toutes les dépenses par vos mains ou celles de vos préposés; vous portiez la responsabilité de toutes les opérations, et vous étiez justiciable de la Cour des Comptes: ainsi, sur ces divers points, l'ordonnance du 22 novembre, surtout dans le sens où l'on va provisoirement l'exécuter, n'innove aucunement et ne fait que confirmer l'ordre précédemment établi.

La réforme portera donc au-dessus et autour de vous, mais n'affectera pas profondément votre position.

Un seul changement réel est apporté dans vos attributions; il est d'une grande importance.

Désormais vous êtes appelé à exercer sur les dépenses de toute espèce un contrôle qui portera sur plusieurs points.

Vous devrez d'abord vérifier si les ordonnances ou mandats de paiement ont pour objet de payer une dette de l'État, ou des colonies, régulièrement justifiée. Vous aurez, à cet égard, pour guide et pour autorité, la nomenclature émanée du Ministère de la marine et concertée avec le Ministère des finances, laquelle détermine les pièces dont vous aurez à exiger la production à l'appui de l'ordonnance ou du mandat; mais vous ne devrez pas vous borner à recueillir ces justifications : il faudra encore que vous lisiez les pièces avec soin pour vous assurer, suivant la nature de la créance, qu'elles sont régulières et offrent la preuve des droits acquis aux créanciers. Il faudra ensuite que vous reconnaissiez si la somme mandatée est bien en rapport avec celle qui résulte des titres justificatifs de la créance; car, dans le cas contraire, il y aurait irrégularité matérielle et, par conséquent, nécessité de refuser le paiement. Ces obligations résultent pour vous des règles posées dans les art. 28, 29, 30, 36, 81 et 82 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841.

Les art. 24, 25, 26, 32, 34, 39, 40, 41, 42, 44, 68, 81 et 84 vous imposent, en outre, le devoir de suivre, sous votre responsabilité, le mouvement régulier des crédits. Nulle dépense ne doit être acquittée sans crédit. Il n'y a d'exception à cette règle que pour la solde des troupes de terre et de mer, et cette exception unique est consignée dans l'art. 70 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, qui indique moyennant quelle formalité l'on peut suppléer au crédit (*Bulletin des lois*, n^o 579). Toute autre dépense doit être imputée sur un crédit régulier et spécial.

Le mécanisme du contrôle dont vous êtes investi à cet égard est différent selon l'objet de la dépense, et je vais vous tracer en quoi consiste cette différence.

Vous avez vu, dans l'ordonnance royale du 22 novembre 1841, que les dépenses des colonies seraient dorénavant séparées en deux grandes divisions ; savoir :

Les dépenses du service général, embrassant les dépenses de souveraineté et d'administration générale ;

Les dépenses du service intérieur, réunissant les dépenses faites dans l'intérêt particulier de la colonie.

Cette distinction a été établie par analogie avec ce qui se pratique en France à l'égard du budget du Ministère de l'intérieur, selon que la dépense concerne les services d'administration générale ou ceux qui n'intéressent que le département dans lequel ils s'exécutent.

Les dépenses générales sont l'objet de crédits précis et limitatifs, ouverts par les Chambres à chacun des services désignés au budget, tandis que, pour les dépenses départementales, la loi annuelle de finances n'ouvre que des crédits d'ordre qui sont calculés sur une simple appréciation de ressources éventuelles et dont, par ce motif, le chiffre n'est pas irrévocablement fixé. C'est le budget départemental, soumis au vote des conseils généraux, qui forme le véritable crédit. Il résulte de ce double mode de fixation des crédits un double mode de contrôle. Le Ministère des finances, qui reçoit des autres ministères les ordonnances de paiement ou de délégation, veille à ce que ces ordonnances ne dépassent pas la limite des fixations législatives, et le visa qui est apposé sur lesdites ordonnances par le Directeur du mouvement général des fonds, ou les extraits d'ordonnances transmis aux payeurs par les soins de cette Direction, deviennent la règle de ces comptables. Les payeurs payent les ordonnances directes et prennent les ordonnances de délégation pour base des dépenses qu'ils peuvent acquitter en vertu de mandats émis dans la limite de ces ordonnances. Ils n'ont point à rapprocher les ordonnances des crédits ouverts par la loi du budget ; pour eux, le crédit c'est l'ordonnance de paiement ou de délégation visée au Ministère des finances ou suppléée par des extraits qui leur sont envoyés périodiquement. Au contraire, lorsqu'il s'agit du service départemental, le contrôle n'est pas dans les mains du Ministre, qui ne connaît point les budgets départementaux ; il passe dans celles de chacun des

payeurs, à qui l'un de ces budgets a été remis. Dans ce cas, l'intervention du Ministère des finances n'a qu'un caractère d'ordre : c'est le Payeur qui suit personnellement l'imputation du mandat et sa délivrance dans la limite des fixations déterminées par le budget départemental.

Je suis entré dans ce détail, Monsieur, parce que vous allez vous trouver, pour les deux grandes divisions du service financier des colonies, exactement dans la situation où sont placés les payeurs de France pour les deux divisions du service général et du service départemental. Ainsi, lorsqu'il s'agira de dépenses générales, vous considérerez le crédit comme fixé par l'ordonnance ministérielle revêtue des formalités qu'elle doit recevoir au Ministère des finances, tandis que, s'il s'agit des dépenses locales, ce sera l'allocation portée dans le budget colonial qui sera votre règle et vous indiquera la limite du crédit.

Je ferai observer que la disposition de l'art. 68 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, qui veut que l'on vous remette une expédition des budgets, est dès à présent exécutoire et que cet article n'est ajourné qu'en ce qui concerne les dispositions relatives aux attributions qui doivent être ultérieurement conférées aux receveurs de Douanes ou d'Enregistrement. Vous aurez donc à réclamer ce document, et vous en demanderez deux autres expéditions : l'une destinée à la comptabilité générale des finances, que vous m'adresserez immédiatement, et l'autre destinée à accompagner l'envoi ultérieur de votre compte final pour servir aux vérifications de la Cour des Comptes.

Il est sans doute superflu de vous faire remarquer que le contrôle spécial auquel doivent être soumises les dépenses du service intérieur n'empêche pas que vous ne fassiez porter, en outre, sur ce point, le contrôle général dont j'ai parlé tout à l'heure. Tout en suivant les émissions de mandats relativement aux fixations du budget, vous n'en aurez pas moins à vous assurer que ces émissions n'excèdent pas le montant cumulé des crédits de délégation. Une des conséquences de la loi du 25 juin 1841 a été, en effet, de soumettre à l'ordonnancement ministériel toutes les dépenses quelconques

des colonies, quel que soit le service auquel elles se rattachent.

Je placerai ici quelques détails sur le système des *récépissés à talon*, moyen très-puissant d'ordre et de contrôle, dont les art. 76, 77 et 78 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841 ont prescrit l'application à la comptabilité des trésoriers coloniaux.

D'après ce mode, nouveau dans les colonies, mais qui est pratiqué en France depuis l'année 1808, les registres dont vous vous servirez pour formuler vos quittances seront en trois parties : la souche, qui restera adhérente au registre, le talon, qui en sera détaché avec la quittance et en reproduira la teneur, enfin la quittance proprement dite. Vous remettrez à la personne qui vous versera les fonds, le récépissé revêtu de son talon, et cette personne devra se rendre, dans les vingt-quatre heures, chez l'Ordonnateur, qui visera la quittance, la séparera de son talon et la rendra à la partie versante, en gardant le talon par devers lui. Le récépissé ne sera libératoire pour la partie et ne formera titre contre la caisse coloniale ou contre le Trésor qu'à cette condition. Ces règles ont été prescrites et sanctionnées par une loi en date du 24 avril 1833, qui s'applique à tous les versements faits en numéraire ou autre valeurs dans les caisses des principaux comptables des finances ; elle est également devenue obligatoire pour les trésoriers coloniaux, dans la nouvelle position où les a placés la loi du 25 juin 1841, et vous devrez, en conséquence, vous y conformer avec une scrupuleuse exactitude.

Vous remarquerez, d'ailleurs, que le mode des récépissés à talon et les garanties qu'il porte en lui-même sont autant dans l'intérêt des comptables que dans celui du Trésor public, attendu que les formes adoptées donnent aux quittances une consécration authentique et mettent les parties versantes dans l'impossibilité d'y faire aucune altération qui ne soit aussitôt dévoilée et prouvée par la représentation du talon, détaché par les agents de l'Administration et ultérieurement déposé aux archives de la Cour des Comptes.

Le service du mouvement et de la conservation des fonds

ne m'a paru exiger, en ce moment, aucune instruction particulière. Vous vous guiderez d'après les dispositions de l'ordonnance, et vous appliquerez les autres règlements en vigueur à tout ce qui concerne les versements, les envois de fonds et les encaisses.

Le mode de délivrance et de transmission des ordonnances a été réglé par l'art. 84, auquel je ne puis que me référer.

Les fonds que la Métropole aura à vous fournir pour le paiement des ordonnances imputables sur les crédits généraux vous seront envoyés dans la forme tracée par les art. 85, 86 et 87 de l'ordonnance royale.

Les fonds qui devront pourvoir aux dépenses du budget colonial vous seront fournis par les recettes locales créées pour cette destination, et ce sera le recouvrement de ces produits qui servira de régulateur aux paiements.

Les cautionnements des trésoriers demeurent fixés, par l'art. 63, aux sommes déjà réalisées au Trésor. Quant à ceux des agents préposés à la perception des deniers publics, il restera à en déterminer le chiffre; il sera pris, à cet égard, des dispositions dont vous serez ultérieurement informé.

Les explications qui précèdent suffiront, je pense, pour vous faire comprendre l'objet principal et l'importance tant de la loi du 25 juin 1841 que de l'ordonnance royale du 22 novembre, rendue pour son exécution. Cette loi a surtout pour but de régulariser la situation financière des colonies, en soumettant toutes les opérations de recette et de dépense qui les concernent aux règles de la comptabilité du royaume, qui est aussi simple dans ses formes que rigoureuse dans ses résultats, et elle vous impose particulièrement le devoir de ne rien négliger pour entrer dans l'esprit du grand principe qu'elle a posé.

J'appelle sur ce point toute votre attention. Je me ferai rendre un compte exact et particulier de votre gestion; mais dorénavant les instructions que vous recevrez vous seront adressées par les directeurs de mon Ministère, chacun pour les services dont ils sont respectivement chargés, et ce sera

également avec eux que vous aurez à correspondre ; il demeure, toutefois, bien entendu que, conformément à l'art. 95 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841, cette correspondance sera mise sous mon couvert et ensuite sous celui de M. le Ministre de la marine et des colonies, qui me la fera parvenir.

Je terminerai, Monsieur, en vous avertissant que votre qualité d'agent direct du Ministère des finances vous impose l'obligation de vous conformer aux règlements de ce Ministère sur les absences pour causes volontaires et autres. Vos demandes de congé devront donc être remises à M. le Gouverneur de la colonie, qui les enverra à M. le Ministre de la marine, et ce Ministre me les adressera avec son avis. Je vous ferai ensuite connaître ma décision par la même voie.

Votre nouvelle position exige également que j'aie sous les yeux vos états de service. Je vous prie, en conséquence, de m'adresser les renseignements nécessaires, en vous conformant au modèle que vous trouverez ci-joint.

Je vous recommande aussi de m'accuser réception de cette lettre, ainsi que des documents qui l'accompagnent.

Recevez, etc.

Signé HUMANN.

(N^o 179) *NOTES relatives aux principales règles de comptabilité à suivre par les trésoriers coloniaux, en exécution de la loi du 25 juin 1841 et de l'ordonnance royale du 22 novembre suivant, en ce qui concerne le service de la dépense.*

La loi du 25 juin 1841 a réglé que la comptabilité des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon serait soumise aux formes de la comptabilité du royaume, et l'ordonnance royale du 22 novembre suivant a assigné aux trésoriers coloniaux des fonctions analogues à celles que remplissent en France les receveurs généraux et les payeurs du Trésor public : les trésoriers auront donc à se conformer aux dispositions qui régissent les deux principales divisions du système financier dans la Métropole.

Cependant l'art. 104 ayant ajourné, jusqu'au 1^{er} janvier 1843, l'organisation qui doit résulter des attributions conférées aux receveurs de l'Enregistrement et des Domaines, ainsi qu'aux receveurs de Douanes, pour le recouvrement de l'impôt, la situation des trésoriers coloniaux ne change pas immédiatement, en ce qui concerne le service de la recette, et ne subit de modifications réelles qu'en ce qui a rapport au service de la dépense.

L'Administration centrale des finances a jugé que cette époque de transition n'était pas opportune pour la rédaction d'un règlement général sur la comptabilité des colonies. Elle s'est bornée, en conséquence, à extraire, des circulaires relatives à la comptabilité des payeurs du Trésor public, les diverses dispositions qui ont paru devoir s'appliquer, dès ce moment, à la gestion des trésoriers coloniaux. Ces extraits ont été classés dans l'ordre alphabétique des matières, afin d'aider les comptables à s'y reporter chaque fois qu'ils auront besoin de consulter les instructions; on y a ajouté, sous forme d'annexes, quelques explications propres à faciliter l'application des règles concernant la tenue des écritures; enfin l'on a donné les modèles d'états et de livres auxquels les trésoriers auront à se conformer pour la description de celles de leurs opérations qui se rattacheront au service de la dépense.

Ainsi rien ne changera actuellement dans la comptabilité des trésoriers pour tout ce qui est relatif aux opérations de recette: ils suivront les errements tracés par le règlement du 22 août 1837 et continueront d'établir leurs éléments de compte dans la forme habituelle; au contraire, pour les faits de dépense, ils entreront dans une voie nouvelle et se régleront d'après les indications ci-après ;

SAVOIR :

Accusé de crédit.

La comptabilité générale vérifie sur pièces la dépense du Trésorier, et, dès qu'elle s'est assurée de la présence matérielle des acquits de payement en somme égale à celle portée à la balance, elle adresse au Trésorier un accusé de crédit (modèle n^o 1), qui lui sert de décharge envers le Trésor.

Cette première vérification est suivie d'une vérification plus approfondie des pièces de dépenses, qui provoque, s'il y a lieu, des observations de sa part (voir feuille de vérification).

Acquits de paiement.

On appelle *acquits de paiement* l'ordonnance ou le mandat, lorsque la quittance de la partie prenante y est apposée. Dans le cas où le paiement s'effectue sans que la partie soit nantie d'un mandat ni d'une ordonnance (ainsi que cela a lieu pour le service de la dette inscrite), c'est la pièce portant quittance qui prend la désignation d'acquit de paiement.

La quittance des créanciers est soumise à certaines formalités d'ordre (voir le mot *Quittance*), et l'acquit de paiement doit être toujours accompagné des pièces qui justifient la dépense (voir pièces justificatives).

Lorsque le paiement est effectué, la pièce qui doit former acquit de paiement est frappée *immédiatement* d'un timbre ou cachet (voir ces deux mots).

Les acquits de paiement sont les titres que le Trésorier produit à sa décharge à l'appui des éléments de compte qu'il adresse mensuellement au Ministre des finances.

L'envoi de ces pièces doit être fait suivant un ordre méthodique (dont le détail se trouve au mot *Classement*).

Annulation de crédits.

Le jour de l'expiration d'un exercice (31 mars pour le service général, et 30 juin pour le service local), le Trésorier annule d'office toute la portion des crédits ouverts dans sa comptabilité qui excède les paiements, lors même qu'il existerait des ordonnances ou des mandats en circulation, imputés sur cette portion de crédits.

L'annulation des crédits relatifs au service des *rentes perpétuelles* (31 octobre) est suivi du rétablissement d'office de la portion des crédits annulés au compte de l'exercice en cours d'exécution; mais les crédits passent du chapitre I^{er} du Ministère des finances au chapitre spécial des exercices clos.

Le jour de l'expiration d'une année (31 décembre), le Trésorier

annulera, également d'office, l'excédant des crédits sur les paiements concernant les dépenses d'exercices clos, et le rétablissement de la partie de ces crédits qui concerne les rentes perpétuelles est effectué au même chapitre sur l'exercice qui va s'ouvrir.

Avances aux régisseurs.

Le Trésorier doit veiller à ce qu'elles n'excèdent pas la somme de 20,000 francs par régisseur et à ce qu'elles soient justifiées dans le délai d'un mois; à défaut de justification dans ce délai, se refuser à de nouvelles avances.

En cas de débet de la part des régisseurs, le Trésorier serait responsable du montant du débet, si l'avance sur laquelle porterait ce débet avait été faite depuis plus d'un mois ou si de nouvelles avances avaient eu lieu depuis l'expiration du délai mensuel.

On fait observer que, dans tous les services qui nécessitent des avances, les justifications doivent être rapportées en somme égale à chaque mandat et que, dans les cas où les pièces n'atteindraient pas le chiffre de l'avance, la différence devrait être reversée dans la caisse du Trésorier.

Balance.

Chaque compte débiteur ayant un compte correspondant créancier, il s'ensuit que l'addition du débit de tous les comptes devra être égale à celle de leur crédit. Lorsque le comptable aura obtenu cette concordance, il balancera ses comptes en portant, pour chacun d'eux, dans la colonne *soldes débiteurs*, l'excédant du débit sur le crédit, ou, dans la colonne *soldes créditeurs*, l'excédant du crédit sur le débit.

Les additions des soldes débiteurs ou créditeurs devront, dès lors, présenter entre elles la même égalité que celles des comptes eux-mêmes. Le comptable devra s'assurer que les soldes des comptes *caisse et effets en portefeuille* sont conformes aux soldes énoncés au journal et, conséquemment, aux soldes matériels des valeurs.

Les contre-parties du débit et du crédit appartenant à chaque compte devront figurer sur la balance dans les colonnes disposées à cet effet.

La balance se termine par un résumé des opérations du mois.

Le modèle (n° 2) qui accompagne la présente note fera reconnaître facilement au comptable en quoi consiste l'établissement du *résumé des opérations du mois*. Il remarquera que les sommes à y comprendre doivent se composer uniquement des opérations effectuées pendant le mois et qu'elles doivent, en conséquence, être toujours identiques, *pour les dépenses*, avec les totaux, par ministère et par exercice, portés sur les bordereaux de développement des envois d'acquits.

Au surplus, les explications suivantes préviendront sans doute les difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'établissement de ce résumé.

1° On ne devra point porter au *résumé* le montant des C/C de valeurs et de préposés, dont il n'est fait usage dans ce travail que pour recomposer et justifier l'excédant de recette qui en forme le dernier résultat;

2° Les sommes portées dans la balance, au débit des C/C d'ordonnances et de mandats de paiement, et celles dont se compose le crédit du C/ Trésor S/C de fonds, devront figurer au résumé, les premières dans la colonne *dépenses*, les dernières dans la colonne *recettes*. Il y aura lieu de porter en dépense, dans le *résumé*, la partie du débit du même compte Trésor S/C de fonds qui aurait pour objet de constater des envois ou des remises de fonds à d'autres comptables;

3° On y portera, dans la colonne *dépenses*, le débit des comptes: Mandats des préposés sur le Trésorier, mandats du Trésorier sur les préposés, fonds appartenant à la caisse des invalides de la marine, paiement pour le C/ des invalides, et, dans la colonne *recettes*, le crédit des mêmes comptes;

4° Lors des *transports* de paiements d'un compte de dépense à un autre, on devra examiner si ces paiements ont été effectués pendant le mois ou s'ils portent sur les mois antérieurs.

Dans le premier cas, on ne tirera en dépense, dans le résumé, au compte où le paiement aura été déduit, que le montant des acquits réels du mois, c'est-à-dire le débit du compte, déduction faite de la contre-partie, et l'on comprendra la somme en dépense au compte où elle aura été rétablie.

Dans le second cas, où les contre-parties porteraient sur des paiements faits antérieurement au mois, il suffira d'expliquer l'opération dans la colonne d'*observations*, et l'on ne fera figurer aucune somme dans le résumé, soit comme rétablissement, soit comme réduction de dépense;

5° A l'égard des remboursements de paiements qui s'appliquent à des dépenses faites pendant le mois, la déduction aura lieu sur les opérations du mois; lorsque, au contraire ces remboursements concerneront des paiements antérieurs, la contre-partie ne sera point déduite de la somme à porter dans le *résumé*; mais elle modifiera le solde en caisse et l'augmentera;

6° Les augmentations de dépense résultant de paiements dont on aurait omis de passer écriture devront toujours être constatées dans des articles distincts; elles réduiront de leur montant le *solde* au commencement du mois et ne devront point être comprises dans le *résumé*.

Le cadre placé à la fin de la balance est destiné à présenter le développement du crédit et du débit du C/Trésor S/C de fonds; il se divise, ainsi que la balance, en *opérations antérieures* et en *opérations du mois*.

Le comptable devra veiller à ce que le détail des sommes qui figurent dans ce cadre soit toujours conforme, sous le rapport de l'application des natures de recettes et de dépenses, aux articles passés pour cet objet sur les journaux.

Dans le tableau mis à la fin du modèle de la balance, le solde au commencement du mois sera augmenté ou diminué par suite de rectifications concernant les opérations antérieures; cette augmentation ou déduction devra être motivée à l'endroit marqué par la lettre A et par des explications analogues à celles qui seront indiquées dans la colonne d'*observations* en regard des comptes.

On recommande au comptable d'apporter le plus grand soin à l'explication qu'il doit donner, dans la colonne d'*observations* de la balance, sur les contre-parties du mois (voir contre-parties). Cette explication est d'autant plus essentielle, qu'elle seule peut mettre à même de reconnaître, sans qu'il soit besoin de recourir au journal, si ces sortes d'opérations sont régulièrement décrites.

La copie de la balance générale du grand-livre, établie tous les mois, doit toujours accompagner l'envoi du journal.

Bordereaux de détail.

Ces bordereaux s'établissent sur trois modèles différents, suivant qu'il s'agit de dépenses ordinaires, de paiements d'arrérages de rentes et d'intérêts de cautionnements, ou de paiements d'arrérages de pensions. (Voir les modèles n^{os} 3, 4 et 5.)

Le Trésorier est tenu d'employer pour chaque service le modèle spécifié.

Le comptable doit énoncer, en tête de chaque bordereau, l'indication de la colonie, celle du mois de dépense, le millésime de l'exercice, le numéro du chapitre de dépense, en faisant suivre ces numéros du libellé consacré par la nomenclature pour désigner le service; et, lorsque le bordereau se rapporte à une section de chapitre du budget législatif ou à un sous-chapitre du budget colonial, le numéro de cette section ou de ce sous-chapitre, ainsi que le libellé énonciatif du service, doivent être également rapportés sur ces bordereaux.

Il sera établi un bordereau de détail pour chacune des sections de chapitres inscrites dans les nomenclatures, et ces diverses sections seront récapitulées dans un autre bordereau dit *Bordereau récapitulatif*, dont il sera parlé ci-après. (Voir ce mot.)

Les bordereaux concernant les dépenses coloniales seront établis par sous-chapitre du budget colonial; ils seront intérieurement subdivisés, additionnés et récapitulés par article dudit budget, et tous les sous-chapitres compris dans un même chapitre du budget législatif seront résumés dans un bordereau récapitulatif, comme il est dit ci-dessus.

Ceux qui concernent les *rentes et pensions* seront établis par échéance, et ils porteront en tête l'indication du trimestre ou du semestre auxquels ils se rapportent, et, s'il y a plusieurs échéances en paiement qui aient donné lieu à l'établissement de plusieurs bordereaux de détail pour une même nature de service, ces divers bordereaux seront également résumés, par nature de service, dans le bordereau récapitulatif précité.

L'inscription sur les bordereaux de détail se fera dans l'ordre

fixé pour le classement des acquits (Voir classement) et conformément à l'exigence des cadres.

Lorsqu'il s'agira de dépenses sur ordonnances ou sur mandats, on fera usage du modèle n° 3, et l'on aura soin d'indiquer, pour chaque partie, le nombre des acquits, celui des pièces justificatives à l'appui, le numéro de l'ordonnance directe ou du mandat de paiement, le nom des parties prenantes, la somme payée et, de plus, le montant des différentes retenues exercées pour le service des retraites.

Lorsqu'il s'agira de paiements d'arrérages de rentes ou d'intérêts de cautionnement, l'on emploiera le modèle n° 4, lequel indique suffisamment qu'on devra rappeler le nombre des acquits, celui des pièces justificatives à l'appui de chaque quittance, le numéro des inscriptions, le chiffre de la série et la somme payée à chaque partie prenante.

Le modèle n° 5, adopté pour les pensions et rentes viagères, porte également des indications qui dispensent d'entrer dans aucune explication.

On fait observer qu'il est toujours nécessaire de produire un bordereau de détail, quand bien même il n'y aurait qu'une seule partie à faire figurer sur ledit bordereau.

Lorsqu'un même chapitre comprend des paiements sur ordonnances directes et des paiements sur mandats, ces deux natures de paiement doivent donner lieu à l'établissement de bordereaux de détail distincts, qui doivent être résumés ensuite à l'aide d'un bordereau récapitulatif.

Les bordereaux de détail doivent être réunis et ficelés en un seul paquet, qui est placé en tête de l'envoi d'acquits.

Bordereaux de développement.

Le bordereau de développement (modèle n° 6) est un état qui présente par mois le détail, par chapitre et article du budget, de la dépense effectuée.

Il en est établi un par chaque exercice et par chaque ministère.

Ce bordereau contient deux cadres distincts composés de trois colonnes ; l'un de ces cadres est destiné à développer les

payements sur ordonnances directes, l'autre, les payements sur mandats.

Les trois colonnes dont il est parlé ci-dessus servent, ainsi que l'indique leur titre, la première, à recevoir le détail par service des payements des mois antérieurs; la seconde, le détail des payements du mois, et la troisième, le total, par chapitre, des payements faits depuis le commencement de la gestion.

La colonne de l'*antérieur* doit être la reproduction exacte du chiffre que le bordereau du mois précédent faisait ressortir à la colonne du total.

La colonne *du mois* s'établit en rapportant sur la ligne de chaque service le montant du bordereau de détail ou du bordereau récapitulatif résumant ce service.

La colonne *du total* se compose en additionnant, par chapitre, les sommes portées dans les deux premières colonnes.

Lorsqu'il y a lieu de modifier les payements antérieurs, les causes de ces modifications doivent être expliquées avec soin dans la colonne destinée à recevoir ce renseignement.

Enfin ces bordereaux contiennent, au-dessous du total des payements de la gestion, une ligne destinée au report des payements antérieurs à la gestion. Ce chiffre, quelles que soient les rectifications qu'il puisse subir dans la comptabilité des ordonnateurs, doit rester invariablement le même chez le Trésorier, pendant la deuxième période de l'exercice, attendu que les changements sont faits par virement dans les écritures de la comptabilité générale des finances.

On doit adresser un bordereau de développement, lors même qu'il n'y aurait pas eu de paiement effectué pendant le mois, pour le service auquel se rapporterait ce bordereau.

Bordereaux d'émission de mandats.

Le Trésorier doit donner un numéro d'ordre aux bordereaux d'émission qu'il reçoit de chaque ordonnateur. (Le modèle de ce bordereau existe, sous le n^o 7, à la suite du règlement de comptabilité de la marine du 31 octobre 1840.)

Aucun mandat ne peut être payé avant que le Trésorier ait reçu le bordereau d'émission où figure ce mandat.

Le Trésorier appose la lettre P sur les bordereaux d'émission, en regard de l'indication du mandat qu'il acquitte. (Voir *Mandats de paiement et Visa du trésorier.*)

Bordereaux des dépenses des exercices clos et des exercices périmés.

A l'appui du compte final de chaque gestion, les trésoriers adresseront, pour chaque ministère, un bordereau (modèle n° 7) détaillé, par chapitre et par exercice, des dépenses effectuées, pendant l'année, sur le chapitre spécial des exercices clos. Ces bordereaux seront nominatifs. Un bordereau semblable sera fourni pour les dépenses sur exercices périmés (même modèle).

On dressera un bordereau séparé, mais dans une forme sommaire, pour les paiements relatifs au service des rentes et à celui des cautionnements : ce bordereau sommaire sera établi par nature de dette, sans que l'on y détaille les paiements ni que l'on y rappelle le nom de chaque créancier (modèle n° 8).

Bordereau récapitulatif.

Le bordereau récapitulatif (modèle n° 9) a pour objet, ainsi que l'indique son titre, de résumer le montant de chacun des bordereaux de détail qui se rapportent à un même chapitre. On y distingue les paiements effectués sur ordonnances directes, de ceux effectués sur mandats, et on porte dans une colonne spéciale les retenues pour le service des retraites.

Bordereaux sommaires des paiements effectués.

Dans les cinq premiers jours du mois, il doit être remis par le Trésorier aux ordonnateurs secondaires un bordereau sommaire présentant, pour chaque ministère et pour chaque exercice, le montant, par chapitre, des paiements effectués pendant le mois précédent.

Ce bordereau (dont le modèle se trouve, sous le n° 20, à la suite du règlement de comptabilité de la marine du 31 octobre 1840), quoique n'étant pas dans la même forme que le bordereau de développement, rappelle, comme ce document, les

payements antérieurs, mais en les cumulant avec les payements du mois courant, *par chapitre*, jusqu'à la fin de l'exercice.

Lorsque des modifications doivent être apportées aux payements de l'*antérieur*, l'Ordonnateur donne avis au Trésorier des changements d'imputations qu'il réclame, et le Trésorier fait les rectifications nécessaires sur les bordereaux sommaires comme dans ses écritures, tant que les premiers douze mois de l'exercice ne sont pas expirés; mais le chiffre une fois constaté au 31 décembre ne se modifie plus et reste invariablement fixé à la somme portée dans le compte final. En conséquence, s'il y avait des rectifications à opérer dans la deuxième période de l'exercice, l'Ordonnateur donnerait encore avis au Trésorier des changements à faire; mais celui-ci ne rectifierait ces bordereaux que s'il s'agissait de payements effectués pendant la gestion qui se rattache à cette deuxième période, tandis que, si les changements portaient sur les payements des premiers douze mois, le Trésorier ne changerait rien au chiffre arrêté le 31 décembre et se bornerait à faire mention de l'erreur dans une note placée en la colonne d'observations.

Budgets et comptes coloniaux.

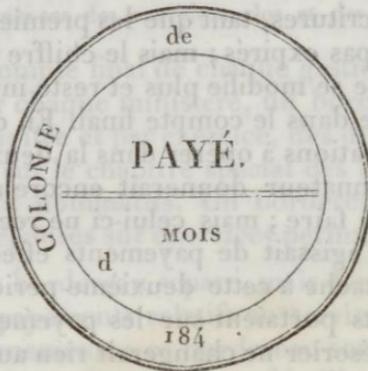
Aussitôt la publication des *Budgets* et des *Comptes* coloniaux, le Trésorier réclamera à l'Administrateur de la colonie trois exemplaires de chacun de ces documents.

L'un de ces exemplaires sera réservé par le Trésorier pour l'usage de ses bureaux; le second sera transmis immédiatement à la comptabilité générale des finances, pour servir à la vérification des dépenses du service intérieur de la colonie; le troisième exemplaire sera conservé pour être mis ultérieurement à l'appui du compte final adressé à la Cour des Comptes à la fin de chaque gestion.

Si, au moment où l'Administration veut procéder au mandatement des dépenses allouées dans un budget colonial, le budget n'était pas encore imprimé, le Trésorier devrait réclamer deux expéditions manuscrites de ce même budget: l'une lui servirait à suivre la spécialité des mandatemens et des imputations; l'autre expédition serait transmise à la comptabilité générale des finances.

Cachet du Trésorier.

Le cachet du Trésorier sera conforme au modèle ci-dessous ; il devra être mobile pour l'indication du mois et de l'année , et on l'apposera à l'encre rouge dans les blancs qui se trouvent à la gauche des acquits de paiement.



Cette empreinte sera applicable au moment même du paiement, lorsque ce sera le Trésorier qui effectuera la dépense, et au moment même du versement, lorsqu'il s'agira de paiements opérés, pour son compte, par l'un de ses préposés.

Carnets d'ordonnances.

Les carnets (dont les modèles se trouvent ci-joints sous les n^{os} 10 et 11) sont établis dans le but de s'assurer qu'aucun paiement n'est fait au-delà des crédits ouverts par des ordonnances ministérielles. Ils présentent, par service et par nature d'ordonnances, le compte ouvert à chaque chapitre ou à chaque article de dépense pendant la durée de l'exercice.

Il y a deux sortes de carnets, destinés, les uns aux ordonnances de paiement, les autres aux ordonnances de délégation.

Les carnets qui concernent les ordonnances de paiement doivent présenter, dans le cadre à ce destiné, le détail, par article et par partie prenante, des ordonnances de l'espèce dont la réception est constatée au journal. Il n'y a d'exception à cette règle, qui prescrit de présenter, par *partie prenante*, les ordonnances de paiement reçues, que pour le service de la dette publique.

Les carnets pour les rentes perpétuelles doivent être ouverts par échéance, et ceux pour la dette viagère (rentes viagères et pensions de toute nature), ainsi que pour les intérêts de cautionnements, doivent être établis par exercice, et il suffit de porter en une seule ligne, sur la première page, le montant des états d'arrérages et des ordonnances reçues.

Les paiements faits sur ordonnances de paiement se développent, ainsi qu'il est expliqué ailleurs, soit sur des livres de détail, soit sur des livres auxiliaires, et l'on reporte aux carnets la masse des paiements faits dans la journée.

Les carnets qui concernent les ordonnances de délégation du Ministère de la marine doivent être établis d'une manière distincte pour chacun des deux chapitres du budget législatif. (Service général et service local.)

Pour le *service général*, ils doivent être subdivisés par article, afin de présenter l'enregistrement jour par jour des mandats émis et des paiements développés aux livres de détail; mais, comme les ordonnances sont délivrées cumulativement pour le chapitre, il y a lieu de les détailler seulement dans le cadre qui précédera celui ouvert pour les mandats émis et les paiements de l'art. 1^{er} du chapitre.

Quant au *service local*, comme les trésoriers sont institués contrôleurs des crédits portés au budget colonial, ils doivent d'abord, puisque, de même que pour le service général, les ordonnances sont cumulatives, détailler ces ordonnances sur le cadre à ce destiné et mettre en regard le total des mandats émis chaque jour sur le chapitre, puis subdiviser le carnet en autant de parties qu'il y a d'articles de dépenses portées au budget et enregistrer, conformément à cette subdivision, les mandats émis et les paiements effectués chaque jour et développés de la même manière, par article, aux livres de détail, afin de pouvoir s'assurer, en comparant ces diverses parties de carnet au budget colonial, que l'Ordonnateur de la colonie n'a excédé, dans son mandatement, ni le crédit ministériel qui lui a été ouvert par les ordonnances, ni le crédit par article compris audit budget.

A cette occasion, on fait remarquer que les modèles de carnets dont il s'agit présentent une colonne destinée à repro-

duire les ordonnances qui seront émises pendant la seconde année de l'exercice seulement, afin de faire sortir, en première ligne et comme point de départ, le reste à payer au 31 décembre. Ce report est nécessaire, tant pour opérer le contrôle dont il vient d'être parlé, que pour faciliter la formation régulière, à la fin de la gestion, des relevés sommaires et des états comparatifs qui doivent être produits à l'appui du compte final.

L'inscription aux carnets des mandats émis sera effectuée au moyen de l'envoi qui est fait, à la fin de chaque journée, par l'Ordonnateur de la colonie, du bordereau détaillé des mandats qu'il a délivrés; mais cette inscription aux carnets ne doit avoir lieu qu'après que l'on s'est bien assuré de l'exactitude numérique de chaque bordereau de l'espèce.

Cautionnements.

Le Trésorier reçoit tous les ans, du Ministère des finances (direction de la dette inscrite), un état des intérêts dus pour l'année précédente, ordonnancés au profit des titulaires de cautionnements en exercice. A la réception de cet état, le Trésorier doit donner un numéro d'ordre à chaque partie comprise audit état, et ce numéro doit être rappelé en tête de chaque quittance.

Il prépare ensuite, et immédiatement, des quittances pour chaque titulaire (voir Quittances) et les adresse à ses préposés, qui préviennent les parties prenantes. Ces diverses opérations doivent être hâtées, de manière à ce que les paiements puissent commencer, s'il est possible, dès les premiers jours de janvier.

A mesure que les paiements s'effectuent à la caisse du Trésorier, ou que les pièces acquittées pour son compte lui rentrent, il constate le fait, en inscrivant sur l'état d'ordonnement, dans la colonne à ce destinée, le mois pendant lequel a eu lieu le paiement ou versement.

Deux mois après l'ouverture des paiements, le Trésorier fait un relevé de toutes les parties portées audit état qui n'ont pas encore été payées. Il conserve ce relevé pour émarger les paiements restant à faire et transmet au Trésor l'état d'ordonnement.

Le Trésorier et ses préposés doivent prendre des mesures pour informer les parties en retard que leur créance ne peut rester en paiement que jusqu'au 31 octobre suivant.

Au moyen de ces avertissements, il ne doit rester, au 31 octobre, qu'une faible somme d'intérêts non réclamés. Ces intérêts sont annulés, sauf réordonnement ultérieur sur le crédit des exercices clos.

Le réordonnement a lieu au moyen d'états mensuels dont il est envoyé extrait au Trésorier. C'est également sous cette forme que l'on ordonnance les sommes qui sont dues pour intérêts, soit sur exercices clos, soit même sur exercices courants, à des titulaires qui ne sont plus en fonctions. Toute créance sur exercice périmé s'ordonne aussi de la même manière.

Au reçu des états mensuels, le Trésorier n'a point à préparer de quittances, parce que les parties reçoivent directement du Trésor des lettres d'avis; mais il a à procéder à l'émargement, de même que pour les intérêts annuels. Il forme aussi des relevés des parties non payées; seulement ce relevé se fait chaque mois, et c'est chaque mois que le Trésorier se dessaisit de l'état pour l'envoyer à la comptabilité générale des finances.

L'annulation des crédits en fin d'exercice, pour ce qui concerne les états mensuels, s'opère ainsi qu'il va être expliqué :

Ou les intérêts ont été ordonnés sans remboursement de capital;

Ou l'on a ordonné le remboursement du capital isolément;

Ou l'on a ordonné à la fois le remboursement du capital et le paiement des intérêts dus.

Dans le premier cas, les intérêts concernant l'exercice qui est dans sa deuxième période sont annulés à la même époque, et ceux concernant les exercices clos sont annulés au 31 décembre.

Dans le deuxième cas, le crédit concernant le capital ne s'annule pas; mais, au 31 décembre, le Trésorier en opère la consignation.

Dans le troisième cas, la mise en paiement du capital est cause que, au lieu d'annuler les intérêts, il faut les consigner; mais ici il y a une distinction à faire : s'il existe des intérêts sur l'exercice

qui expire ou sur les exercices périmés, on procède, au 31 octobre, à la consignation de cette portion d'intérêts, et l'on consigne en même temps tout ce qui est dû au titulaire, même le capital. S'il n'existe d'intérêts que sur exercices clos, on attend le 31 décembre pour consigner ces intérêts en même temps que le capital.

Le Trésorier remarquera que les remboursements de capitaux de cautionnements s'ordonnent en même temps et dans la même forme que les intérêts dus aux titulaires sortis de fonctions. Cet ordonnancement se fait donc à l'aide des états mensuels, et le comptable n'a point à aviser les parties, qui reçoivent du Trésor les avertissements nécessaires.

Les paiements faits pour remboursements de capitaux, en outre qu'ils sont portés sur les bordereaux de détail et de développement, donnent lieu à un état spécial. (Voir Relevé nominatif.)

Lorsque le Trésorier ou l'un de ses préposés paye des intérêts de cautionnements, il est tenu de se faire représenter le titre et d'y annoter le paiement. Cette annotation se fait au verso dudit titre, et l'accomplissement de cette formalité est rappelé, sur la quittance, dans le blanc qui est réservé à cet effet.

On fait observer que le paiement des intérêts de cautionnements dont l'ordonnancement est porté sur l'état général annuel ne peut se faire, en cas de décès, dans les mains des héritiers du titulaire. Toutefois, si le remboursement du capital était autorisé avant la clôture de l'exercice auquel appartiennent ces intérêts, le paiement pourrait en être effectué en même temps que l'on rembourserait le capital.

Changement de disposition de crédits.

Voyez États de changement de disposition et d'annulation des crédits.

Changement d'imputation de paiements.

Voyez Réimputation.

Classement des acquits.

On doit attendre que les paiements d'un mois soient entièrement terminés pour commencer le classement des acquits de paiement.

Les acquits concernant les traitements se classent, suivant la hiérarchie des grades ,

Ceux concernant les différents services de la dette inscrite , selon l'ordre numérique établi dans les états de paiement faisant office d'ordonnance ;

Ceux enfin concernant les autres services se classent par articles des budgets , et les acquits d'un même article se classent par nature de dépense et dans l'ordre nominal alphabétique des ayants droit. On dispose ensuite les acquits dans l'ordre des articles et chapitres consacré par les nomenclatures de dépenses des différents ministères ; ceux d'un même article sont réunis sous une fiche , et tous les articles d'un même chapitre sont ensuite renfermés dans une feuille d'enveloppe.

Lorsqu'un chapitre ne se subdivise pas en articles, les acquits de ce chapitre se placent immédiatement dans la feuille d'enveloppe précitée , et il n'y a pas lieu de faire usage de la fiche.

Quand ces préparations sont faites , on procède au cotage des acquits (voir le mot Cotage) ; après quoi l'on forme des liasses par ministère et par exercice (voyez Liasses), en suivant, pour les ministères , l'ordre qui leur est donné sur la balance et ayant soin de placer l'exercice le plus ancien avant celui qui porte le millésime de l'année courante (voir Envoi d'acquits).

Compte final.

Le compte final (établi conformément au modèle n° 12) doit être adressé au Trésor en double expédition.

L'envoi doit en être fait avant la fin de janvier.

Comptes.

Cinq comptes principaux représentent le Trésor, considéré dans ses diverses relations avec le comptable. A l'aide de ces comptes, le Trésor assiste, en quelque sorte, à chacune des opérations qui concourent à l'accomplissement du service.

Ces comptes portent les dénominations suivantes, savoir :

Trésor S/C de fonds ;

— S/C d'ordonnances de paiement ;

— S/C d'ordonnances de délégation ;

— S/C d'acquits ;

— S/C de paiement d'avances aux agents des services régis par économie.

Par le premier, le Trésor connaît la situation des valeurs qu'il a confiées aux comptables.

Par les trois suivants, il suit les crédits ministériels, depuis la délivrance des ordonnances jusqu'à l'envoi qui lui est fait des pièces de dépenses constatant l'emploi de ces crédits.

Par le cinquième, enfin, il se rend compte de la rentrée successive des pièces produites par les agents des services régis par économie, autorisés à ne justifier que dans un certain délai de l'emploi des avances qui leur sont faites.

Chaque nature d'opérations est ensuite, pour ainsi dire, personnifiée et représentée à son tour par un compte qui lui est spécial; la caisse, les valeurs, les préposés, les ordonnances de paiement et de délégation, les mandats de paiement, les acquits à régulariser, les retenues, les fonds particuliers, sont l'objet d'autant de comptes distincts.

Le mot *débit* exprime ce que le compte doit ou reçoit; le mot *crédit* indique ce que le compte donne ou ce qui lui est attribué.

Pour les ordonnances de paiement ou directes, il n'y a qu'un seul degré d'ordonnancement; il en existe deux pour les ordonnances de délégation, qui consistent: 1° dans la mise des crédits à la disposition des ordonnateurs secondaires; 2° dans l'émission des mandats de paiement.

La nature et le jeu des divers comptes qui entrent dans les écritures du comptable se trouvent suffisamment expliqués par le tableau ci-joint (voir le tableau A).

Consignations.

La consignation a pour objet de libérer l'état dans certains cas où il ne peut pas remettre les deniers à son créancier.

La consignation s'opère au moyen d'un versement que le Trésorier effectue entre ses propres mains, pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, et se justifie par un récépissé à talon qu'il se délivre à lui-même en l'acquit du Trésor. Ce récépissé est joint à l'acquit de paiement.

On consigne d'office le prix des immeubles expropriés lorsqu'il existe des inscriptions hypothécaires sur ces immeubles ou tout autre obstacle au paiement.

On consigne aussi d'office les sommes dues à des successions vacantes lorsque le paiement de ces sommes est valablement réclamé, c'est-à-dire lorsque l'on produit un extrait du jugement qui a nommé un curateur, lequel extrait demeure annexé aux pièces du paiement, pour le justifier.

On consigne d'office également, à la fin de chaque mois, la portion saisie des traitements civils et militaires.

Enfin, on consigne encore d'office certaines sommes du service des cautionnements (voir le mot Cautionnement).

Les créances autres que celles désignées ci-dessus ne seront consignées que quand il y aura une convention entre l'Administration et le créancier, ou que l'on aura fait des offres réelles, ou qu'il existera un ordre émané de justice. Lorsqu'il opère une consignation, le Trésorier met de côté, pour être transmises à la caisse des dépôts et consignations, les pièces *qui motivent cette opération*, pourvu toutefois qu'il n'ait pas de suite à donner au contenu de ces pièces; car, dans ce cas, il se bornerait à joindre à la consignation un extrait des pièces originales. Les pièces qu'il a réservées sont adressées, par lui, sous bande, à la fin du mois, à la comptabilité générale des finances, qui en fait la remise à la caisse des dépôts et consignations.

D'un autre côté, il joint à l'acquit de paiement, pour être envoyées au Trésor, celles des pièces *qui constatent le droit du créancier* et les complète par un bordereau des pièces qu'il a transmises à la caisse.

Contre-parties.

La contre-partie est une opération qui a pour objet de réparer les erreurs commises dans le débit ou le crédit d'un compte, en en laissant subsister la trace, de manière à arriver au chiffre vrai au moyen d'une déduction facile à opérer.

On fait observer que la contre-partie n'a pas toujours pour cause une erreur; elle provient aussi, soit d'une annulation de paiement, soit d'une annulation de crédit; elle signale également l'annulation ou la simple réduction d'une émission de mandats; elle constate le transport d'un compte à un autre; elle indique enfin le montant des acquits renvoyés au comptable par la comptabilité générale de finances pour cause de justification incomplète.

Le seul compte qui ne soit pas soumis à la contre-partie est le compte caisse. On l'en a dispensé, parce que, ce compte ne présentant rien de complet, mais seulement une partie des opérations matérielles, il n'y a pas d'intérêt à connaître, à toute époque, le chiffre vrai des sommes qui y sont entrées ou en sont sorties.

La définition ci-dessus donnée des contre-parties suffit pour faire apprécier leur objet et leur but; on a présenté, au surplus (sous la lettre C), un tableau des opérations qui offrent le plus habituellement des contre-parties, et l'on a établi (dans un autre tableau placé sous la lettre D) la valeur et la signification des diverses rectifications de cette nature.

Cotage des acquits.

Le cotage doit se faire à l'encre rouge, en chiffres bien apparents, en tête et à la gauche du recto de chaque mandat.

Il ne doit avoir lieu que sur les acquits de paiement, et non sur les pièces justificatives.

Il sera fait par premier et dernier sur l'ensemble des acquits d'un même ministère, sans distinction d'exercice.

La série de numéros recommence à chaque ministère.

Développement spécial des paiements sur exercices clos.

Développement des paiements sur exercices périmés.

Un état présentant le développement, *par ministère*, des paiements sur exercices clos et un état, dans la même forme, présentant le développement des exercices périmés, doivent être adressés chaque mois au Trésor avec la balance.

La première colonne de ces états (d'après le modèle n° 13) est destinée à recevoir le numéro du chapitre; mais on fait observer que ce numéro n'est pas celui du chapitre consacré, dans la nomenclature de l'exercice courant, aux paiements sur exercices clos ou sur exercices périmés, mais bien le numéro du chapitre du budget primitif auquel le paiement se rapporte.

On fait observer aussi que la seconde colonne, intitulée *Nature de la dépense*, doit contenir le titre exact et textuel du chapitre du budget primitif, tel qu'il est consacré par la nomenclature des dépenses de l'exercice qu'il concerne.

Envoi des acquits.

Les acquits d'un mois doivent être envoyés au Trésor du 1^{er} au 10 du mois suivant.

Il est convenable de diviser les acquits en plusieurs paquets; chaque paquet doit être fortement ficelé, enveloppé de papier fort et recouvert d'une toile cirée.

On donne avis de ce départ au Trésor par une lettre spéciale (conforme au modèle n^o 14). Cette lettre énonce le montant des paiements par ministère et par exercice, ainsi que la quotité des acquits de chaque ministère, d'après l'indication du cotage.

État comparatif des paiements effectués sur les budgets coloniaux.

Les trésoriers établiront, à la fin de chaque année, et transmettront au Trésor, en double expédition, à l'appui de leur compte final de chaque gestion, des états (modèle n^o 15) présentant la comparaison, par *sous-chapitre* (1) et par article, des crédits ouverts au budget colonial avec les paiements effectués sur ces mêmes crédits.

On doit produire un état comparatif distinct pour chacun des deux exercices intéressés dans la gestion dont on rend compte.

Celui de ces états concernant l'exercice clos dans l'année devra comprendre l'ensemble des crédits et des paiements effectués, sur le budget de l'exercice, pendant chacune des deux années qui s'y rapportent.

Celui concernant l'exercice courant ne pourra présenter que les paiements effectués pendant la première année de l'exercice et fera ressortir la situation au 31 décembre des crédits employés sur le budget de cet exercice.

États de changements de disposition et d'annulations des crédits.

Cet état (modèle n^o 16) se compose de trois parties.

(1) On désigne les chapitres des budgets coloniaux sous le nom de *sous-chapitres*, afin d'éviter la confusion qui pourrait résulter si on leur conservait la dénomination de chapitres, employée déjà pour désigner les divisions de service consacrées dans les budgets législatifs.

La première, représentée par le tableau dressé sur le recto du premier feuillet, est destinée à recevoir le détail des crédits reçus pendant le mois, soit directement du Trésor, soit par voie de transmission de la part de comptables résidant dans la Métropole ou dans les autres colonies.

La deuxième partie, représentée par le tableau intérieur, est destinée à recevoir le détail des crédits que le Trésorier pourrait être dans le cas de transmettre à d'autres comptables.

La troisième partie ou dernier tableau, dressé sur le verso du deuxième feuillet, est destinée à recevoir l'enregistrement de tous les crédits définitivement annulés dans la comptabilité du Payeur.

Cet état doit être adressé, tous les mois, au Trésor, et celui du mois suivant doit rappeler le chiffre exact, *par colonne*, des crédits antérieurement reçus, de ceux antérieurement transmis et de ceux antérieurement annulés.

État de payement d'arrérages de rentes.

Les trésoriers doivent prendre copie de l'état d'arrérages qui leur est adressé, chaque semestre, par la Direction de la dette inscrite, pour le payement des rentes perpétuelles, et, après qu'ils ont pris cette copie, l'état lui-même doit être transmis immédiatement à la comptabilité générale des finances.

Cet envoi doit avoir lieu par lettre spéciale.

État des payements faits à des héritiers de créanciers de l'État ou des colonies.

Chaque mois, les trésoriers établissent un état des payements faits aux individus qui ont justifié de leurs droits à la créance sur l'État ou sur les colonies, en qualité d'héritiers du créancier décédé.

Cet état (conforme au modèle n° 17) est dressé au fur et à mesure des payements, afin de n'occasionner aucun retard dans l'envoi des acquits. Il est adressé par le Trésorier au Directeur de l'Enregistrement et des Domaines, dans le but d'assurer la perception des droits de succession.

Dans le cas où aucun payement de l'espèce n'aurait été effectué dans le cours du mois, il serait remis un état timbré du mot *néant*.

État des recettes et des paiements en numéraire.

Le 1^{er} de chaque mois le Trésorier adresse à la Direction du mouvement général des fonds un relevé de la recette et de la dépense de chaque journée, lequel fait ressortir le solde en caisse journalier et la moyenne, tant des paiements que des encaisse par jour (ce relevé est conforme au modèle n^o 18).

États des sommes restant à payer, au 31 décembre, sur le service de la dette inscrite.

Il doit être adressé au Trésor, dans les premiers jours de janvier de chaque année, des états (modèle n^o 19) présentant le détail nominatif de toutes les parties non payées, au 31 décembre de l'année précédente, sur chacune des natures de service ci-après ;

SAVOIR :

- 1 état pour les rentes 5 p. 010 ;
- 1 *id.* pour celles 4 1/2 p. 010 ;
- 1 *id.* pour celles 4 p. 010 ;
- 1 *id.* pour celles 3 p. 010 ;
- 1 *id.* pour les intérêts et capitaux de cautionnements ;
- 1 *id.* pour le service des subventions accordées aux fonds de retraite des finances pour pensions et indemnités temporaires ;
- 1 *id.* pour le service des secours accordés aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.

Ceux de ces états concernant le service des rentes doivent comprendre, non-seulement les parties non payées au 31 décembre sur l'exercice de l'année courante, mais encore celles non payées et annulées, à la même époque, sur le chapitre des exercices clos, quoique le détail de ces dernières parties soit déjà donné sur les états d'annulation ; l'obligation de la reproduction des mêmes détails tient à ce que l'état d'annulation est destiné pour la Direction de la dette inscrite et sert de base à l'annulation des crédits qu'elle avait ouverts, tandis que l'état de reste est destiné pour la comptabilité générale des finances et sert à l'émargement des paiements pendant la gestion nouvelle.

Les états concernant le service des cautionnements et les autres services précités (celui des rentes perpétuelles excepté) ne doivent pas comprendre les parties qui figurent sur les états d'annulation, parce que les annulations sont définitives et que le paiement des sommes annulées n'est pas, comme celles qui se rapportent aux rentes, réassigné sur un autre exercice.

États sommaires des retenues opérées pour cause d'amendes ou de débets.

Les retenues qui s'exercent sur pensions pour cause d'amendes ou de débets sont développées dans des états (modèle n° 20) qui s'établissent par trimestre et s'envoient au commencement du trimestre suivant. (Voyez *Retenues.*)

États sommaires des retenues opérées pour différents services.

Les trésoriers doivent adresser, avec leurs éléments de comptabilité de chaque mois, des états sommaires présentant, par exercice, le montant des retenues exercées, pendant le mois, pour les quatre natures de retenues ci-après ;

SAVOIR :

3 p. 0/0 au profit des invalides de la marine (modèle n° 21) ;

2 p. 0/0 au profit des invalides de la guerre (modèle n° 22) ;

5 p. 0/0 pour les pensions de retraite des agents du Ministère de la justice (modèle n° 23) ;

5 p. 0/0 pour celles des agents du Ministère des finances (modèle n° 24). (Voyez *Retenues.*)

États spéciaux d'annulation des crédits relatifs au service de la dette inscrite.

Lorsque des arrérages de rentes perpétuelles sont annulés pour cause de prescription quinquennale, le Payeur doit adresser au Trésor un état nominatif de ces annulations le jour même où elles sont constatées dans ses écritures (modèle n° 25).

Les intérêts de cautionnements annulés en clôture d'exercice, ceux ordonnancés sur le chapitre des exercices clos et qui doivent être annulés à la fin de l'année, les arrérages de rente perpétuelle annulés en clôture d'exercice, ceux afférents aux exercices clos et que l'on annule en fin d'année, doivent

donner lieu pareillement à la formation d'états nominatifs d'annulation qui doivent être établis sur des cadres distincts pour chaque nature de service et chaque nature de rente (modèles n^{os} 26, 27 et 28).

Les annulations relatives aux employés retraités des finances et aux pensionnaires de la liste civile sont détaillées sur des états semblables établis à la main.

Ces états seront toujours adressés au Trésor, à l'époque fixée pour chacune des annulations précitées.

Feuilles d'enveloppe.

Les feuilles d'enveloppe (modèle n^o 29) servent à renfermer les acquits d'un même chapitre ou d'une même section de chapitre, lorsque cette section de chapitre concerne un service spécialement mentionné dans la nomenclature des dépenses établie pour chaque ministère. On renferme aussi dans une feuille d'enveloppe les acquits relatifs à un sous-chapitre du budget colonial.

Le Trésorier doit inscrire sur ces feuilles d'enveloppe le nom de la colonie, la désignation du ministère, celle de l'exercice, le numéro et le titre du chapitre ou sous-chapitre de dépense; il doit porter, en outre, sur chaque feuille, la somme totale des acquits qu'elle contient.

Feuilles de vérification.

Lorsque les justifications produites à l'appui des ordonnances ou mandats de paiement laissent quelque chose à désirer, la comptabilité générale fait connaître au Trésorier le résultat de ses investigations par l'envoi d'une feuille de vérification qui contient les pièces à régulariser. Les acquits auxquels ces pièces se rapportent sont conservés en dépense; mais le montant en est porté, pour ordre, au débit du compte acquits à régulariser, et il y reste jusqu'au renvoi des pièces. (Voir *Régularisation.*)

Fiches.

Les fiches (modèle n^o 30) doivent être en papier de couleur, de 20 centimètres de hauteur sur 15 de largeur;

on ajoute qu'elles doivent être doubles, afin de pouvoir embrasser les acquits qu'elles concernent.

Elles sont destinées à réunir tous les acquits appartenant à un même article du budget colonial.

Il doit y avoir une fiche par article, quand bien même l'article ne se composerait que d'un seul acquit.

Les fiches doivent être attachées aux acquits, soit par une épingle, soit par une ficelle.

Grand Livre.

Le grand livre (modèle n° 31) comprend tous les comptes qui entrent dans les écritures du comptable. (Voir le mot *Comptes* et le tableau A à la suite des modèles.)

A la fin de chaque journée et après la vérification du journal, le comptable rapporte sur son grand livre, au débit et au crédit des comptes qui y sont ouverts, les opérations qui concernent chacun d'eux, en ayant soin d'indiquer sur le journal, dans la colonne à ce destinée, les folios du grand livre (appelés folios de rencontre) où se trouvent inscrits les comptes débités et crédités.

C'est le grand livre qui renferme la situation générale d'un comptable. Il pourrait en extraire à chaque instant le tableau de cette situation; mais il doit l'établir à la fin de chaque mois pour la révéler au Trésor. A cette époque il additionne tous les comptes du grand livre, au débit et au crédit, et en fait le relevé pour composer sa balance. (Voyez *Balance*.)

Liasses composant l'envoi mensuel des acquits.

Les acquits se rapportant à chaque exercice d'un même ministère doivent former une liasse distincte et être réunis sous une ficelle.

Si les acquits du même exercice étaient trop volumineux, on en formerait plusieurs liasses, en ayant soin de ne pas séparer les acquits d'un même chapitre.

Livres de détail et auxiliaires.

Les livres de détail par ministère et exercice (dont le modèle est ci-joint, n° 32) sont destinés à l'enregistrement,

dans un ordre méthodique, des paiements effectués. Ainsi, tous les jours, à la fermeture de leur caisse et après avoir classé les acquits par article, chapitre et exercice, les trésoriers devront en transcrire le détail sur ces registres et faire ressortir, dans la colonne tracée à cet effet, le total de chaque article de dépense, en maintenant la distinction établie entre les acquits imputables *sur ordonnances de paiement* et les acquits imputables *sur ordonnances de délégation*. Cet enregistrement terminé, ils transporteront ces totaux sur les carnets d'ordonnances aux articles correspondant de dépense.

Les sommes qui figureront dans la colonne intitulée *Total par jour de paiements* sont les seules à totaliser par mois avec le report des paiements antérieurs. Le total des paiements du mois porté sur chaque registre devra toujours offrir une somme égale au débit donné aux comptes, ordonnances et mandats de paiement de l'exercice, à l'article récapitulatif de fin de mois décrit au livre journal. On devra indiquer dans la même colonne, pour le ministère et l'exercice qu'elle concernera, la somme des paiements de la journée à comprendre dans les articles du journal où le C/ Trésor S/C de fonds est débité de ces mêmes paiements.

Les trésoriers remarqueront que le cadre des livres de détail dont il est ici question présente deux colonnes destinées : la première, à porter, au fur et à mesure de l'enregistrement des acquits, les retenues qui devront être mentionnées, à titre de renseignement, dans la colonne des noms des parties prenantes, pour la portion afférente à la nature de chacune d'elles ; et la deuxième, à recevoir la désignation des pièces justificatives produites à l'appui de chaque paiement. On croit inutile de dire combien il est important de veiller à ce que cette désignation des pièces produites soit exactement écrite, puisque la nature de ces pièces, le numéro, la date et le montant du mandat auquel elles sont rattachées, ainsi que le mois de la dépense, doivent être rappelés, soit par le comptable, soit par l'ordonnateur de la colonie, sur les mandats acquittés postérieurement à la même partie prenante pour le même service.

Indépendamment des livres de détail dont il vient d'être

parlé, les trésoriers, lorsqu'ils auront à effectuer des paiements sur les services de la dette inscrite, devront tenir, pour ces services, des livres auxiliaires divisés par nature de dette et d'échéance pour les rentes consolidées, et par nature de dette et exercice seulement pour les rentes viagères, les pensions et les intérêts de cautionnement, attendu que, par exception pour ces services, les paiements de chaque journée ne doivent être rapportés qu'en masse au livre de détail qui sert à rédiger les articles du journal.

Ces livres de détail auxiliaires (dont le modèle est ci-joint, n° 33), seront totalisés par mois, et devront présenter, dans chaque colonne ouverte, des sommes entièrement semblables à celles qui figureront sur les bordereaux de détail des acquits du mois correspondant; toutefois, sur ces derniers bordereaux, les acquits pour lesdites natures de dettes devront toujours être classés dans l'ordre numérique des inscriptions, tandis qu'ils seront enregistrés sur le livre auxiliaire dans l'ordre chronologique des paiements.

Livre journal.

Le livre journal (modèle n° 34) sert à la description quotidienne de tous les faits qui entrent dans la gestion du comptable; il y inscrit, jour par jour, ses opérations de recette et de dépense, ainsi que celles qui influent sur sa situation générale envers le Trésor. Les résultats de toutes les opérations sont portées dans le corps de ce livre, mais les sommes matériellement reçues ou dépensées sont seules tirées dans les colonnes *Recettes* ou *Dépenses*. Chaque article du journal est précédé de l'indication du compte débiteur et du compte créditeur de l'opération décrite; il reçoit un numéro d'ordre chronologique non interrompu dans tout le cours de l'année.

A la fin de chaque journée, le comptable additionne les colonnes de son journal *Recettes* et *Dépenses*; la différence en moins dans les dépenses sur les recettes présente le solde effectif qu'il devra trouver dans sa caisse et dans son portefeuille; il vérifie ensuite les espèces et les effets à recevoir; s'il reconnaissait une différence en plus ou en moins avec le solde obtenu, il devrait en rechercher immédiatement la cause, et rectifier l'erreur qui y aurait donné lieu.

Le solde ainsi constaté est porté ensuite, au commencement de la journée suivante, dans la colonne *recettes*, sous l'indication de *solde ancien*, et additionné avec les recettes de cette même journée.

Le journal doit être tenu avec exactitude et netteté; il n'admet ni ratures ni surcharges, et, dans le cas où on reconnaîtrait plus tard qu'un article a été mal passé ou contient une erreur de chiffre, il ne pourrait être rectifié que par un nouvel article.

Les copies du livre-journal (modèle n° 35) seront adressées au Trésorier le 1^{er} de chaque mois. Comme elles doivent être constamment tenues au courant *jour par jour*, leur envoi ne peut être différé sous aucun prétexte.

Mandats de paiement.

Lorsqu'un mandat de paiement est émis sur la caisse du Trésorier, ce comptable s'assure d'abord, en examinant la nature de la dépense, si on l'a bien imputée sur le chapitre qu'elle doit concerner.

Il vérifie ensuite s'il existe un crédit pour faire face au paiement de ce mandat.

Dans le cas d'imputation irrégulière ou en l'absence de crédit, le Trésorier doit refuser d'effectuer le paiement. (Voir Refus de paiement.)

Dans le cas d'urgence ou d'insuffisance de crédits concernant la solde des troupes de la guerre et de la marine, les mandats peuvent être acquittés sur réquisition écrite de l'Ordonnateur, sauf imputation sur le premier crédit. Cette exception ne pourrait être invoquée en d'autres circonstances.

Les mandats payables ailleurs qu'à la résidence du Trésorier doivent être visés par lui pour être acquittés par celui de ses préposés qui se trouve le plus près du domicile de la partie prenante.

Cette formalité n'est remplie que sur la demande de l'Ordonnateur, qui fait connaître, dans son bordereau d'émission, le lieu où le créancier désire être payé. (Voir *Visa.*)

Nomenclature des chapitres de dépense.

Le Trésorier reçoit, avant l'ouverture de l'exercice, une nomenclature des chapitres et articles établis, dans le budget législatif, pour la classification des dépenses de chaque ministère.

Il se conforme à cette nomenclature pour la classification de ses acquits et s'y reporte pour le numéro et le libellé sous lequel il doit désigner les différents services dans ses éléments de compte.

Les dépenses du service intérieur sont classées et désignées d'après l'ordre et les indications fournies par le budget colonial.

Nomenclature des pièces à produire à l'appui des dépenses.

Un des principaux devoirs du Trésorier est d'examiner avec la plus grande attention si, à l'appui de chaque ordonnance ou mandat, on a produit toutes les justifications qui sont nécessaires pour établir la régularité de la dépense.

Ces justifications ont été énumérées, à la suite des règlements de comptabilité de chaque ministère, dans des nomenclatures concertées avec le Ministre des finances.

Le Trésorier ne doit pas aller au delà des prescriptions de ces nomenclatures; mais il est tenu de réclamer toutes les justifications qu'elles exigent, et, en cas de non-production desdites pièces, il doit suspendre ou même refuser le payement.

Le Trésorier, d'un autre côté, ne doit pas se borner à s'assurer que les pièces sont produites; il doit vérifier si leur contenu établit bien la régularité de la dette dont le payement lui est demandé et reconnaître s'il y a accord entre la somme due, d'après les pièces, et la somme ordonnancée ou mandatée.

Oppositions.

Les oppositions signifiées au Trésorier doivent être immédiatement transcrites sur un registre ouvert dans une forme qui puisse permettre de connaître à tous moments la suite donnée à chaque opposition.

L'existence d'une opposition arrête le paiement.

Lorsque la créance est supérieure au montant de la somme frappée d'opposition, l'excédant peut être payé au titulaire de l'ordonnance ou du mandat.

Quand la portion saisie est ultérieurement payée, le Trésorier se fait donner une quittance portant, en tête, les indications d'exercice, de chapitre et de nature de service qui figuraient sur l'ordonnance ou le mandat, et il y ajoute les renseignements nécessaires pour faire connaître la gestion et le mois de dépense où a été classé le premier paiement.

Ordonnances de parfait paiement.

Lorsque des créances ont donné lieu à des paiements d'à-compte, soit sur le continent, soit dans l'une des quatre colonies, et que l'on paye de nouveaux à-compte ou le solde de ces créances dans une autre résidence, le Trésorier qui effectue le dernier paiement doit en aviser les comptables qui ont effectué les paiements antérieurs et leur notifier les justifications qui ont été produites.

Ces avis et notifications se font par l'intermédiaire de la comptabilité générale des finances.

Pièces justificatives.

Les justifications doivent être attachées avec soin au mandat qu'elles concernent.

Si les justifications ont été produites à un mandat d'à-compte, l'Ordonnateur secondaire rappelle cette production sur les mandats suivants, en indiquant le n° du premier mandat, la somme à laquelle il s'élevait et le chapitre ainsi que l'exercice sur lesquels il a été imputé; de son côté, le Trésorier doit compléter ces renseignements en mentionnant la gestion et le mois où ce mandat a été compris en dépense.

Les pièces transmises au Trésor postérieurement à l'envoi des acquits doivent être adressées par lettre spéciale (modèle n° 36), contenant tous les renseignements nécessaires pour en faciliter le classement.

On ne doit pas comprendre dans une même lettre d'envoi des pièces se rapportant à plusieurs mois de dépenses ; elles doivent donner lieu à des lettres séparées.

(Voyez *Nomenclatures des pièces à produire.*)

Procès-verbal de situation de caisse au 31 décembre.

Une expédition de ce procès-verbal doit être annexée au compte final.

Le Trésorier rapporte, en outre, les procès-verbaux de situation de caisse de ses préposés, et, s'il existe des différences entre le solde constaté chez ces comptables et celui qui devrait exister d'après ses propres écritures, le Trésorier donne à cet égard les explications convenables.

Quittances.

Le Trésorier, ou son préposé, doit s'assurer, avant de payer, de l'identité des parties appelées à donner quittance.

Les quittances doivent être signées par les parties prenantes, en présence du Trésorier ou de son préposé.

Elles doivent être datées du jour du paiement par la partie prenante et, à défaut, par le comptable.

Lorsque la partie prenante est illettrée, sa signature peut être remplacée par une déclaration de deux témoins constatant que le paiement a eu lieu en leur présence ; cette déclaration doit être contre-signée par l'agent du paiement.

Ce mode de quittance n'est admissible qu'autant que la créance n'excède pas 150 francs, et, lorsqu'elle dépasse cette somme, les parties illettrées doivent donner quittance par-devant notaire.

Si la somme est supérieure à 150 francs et qu'elle ait pour objet d'acquitter une créance résultant d'expropriation pour cause d'utilité publique, la quittance peut être donnée dans la forme des actes administratifs, c'est-à-dire que la présence du notaire peut être suppléée par celle du Gouverneur ou de tout autre agent dans l'ordre administratif, assisté de deux témoins.

Cependant, lorsqu'il s'agit de secours à titre gratuit, la simple déclaration de deux témoins et le contre-seing de l'agent du paiement suffisent pour tenir lieu de la signature

des parties prenantes illettrées, quelle que soit, d'ailleurs, l'importance des secours accordés.

Les quittances pour créances sujettes à retenue peuvent être données seulement pour la somme nette comptée à la partie, ce qui n'empêche pas de mettre en dépense la totalité de l'acquit de paiement.

Le Trésorier est tenu de fournir les imprimés de quittances pour arrérages de rente, intérêts de cautionnements et pensions. (Ces quittances doivent être conformes aux modèles n^{os} 37, 38, 39 et 40.) Le Trésorier est autorisé à se couvrir de ses frais, moyennant une retenue qui ne doit pas excéder 5 centimes, quelle que soit la somme à payer.

Récépissés à talon.

Les trésoriers des colonies doivent délivrer des récépissés détachés d'un registre à talon pour tous les fonds qu'ils reçoivent, soit directement du Trésor, soit des divers comptables, soit des particuliers. (Modèles n^{os} 41, 42 et 43.)

Rectifications dans le classement des acquits.

Lorsque le Trésorier reconnaît, après son envoi d'acquits, qu'un paiement a été décrit et classé à un autre chapitre ou article que celui qu'il doit concerner d'après l'imputation de l'Ordonnateur, il rectifie ses livres de détail et carnets, ainsi que la minute de son bordereau de développement, pourvu qu'il s'agisse des paiements de la gestion courante (Voir à ce sujet *Bordereaux de développement et Bordereaux sommaires*); ensuite, il adresse au Trésor une déclaration contenant les motifs de la rectification et les indications nécessaires pour que la comptabilité générale puisse l'opérer sans difficulté.

Dans le cas où les erreurs porteraient sur la gestion précédente, le Trésorier ne ferait aucun changement, mais n'en enverrait pas moins au Trésor la déclaration rectificative.

Rectifications d'écritures.

Voir *Contre-parties*.

Refus de paiement.

Les trésoriers sont fondés à refuser le paiement d'une dépense lorsqu'ils reconnaissent qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces produites. Les refus peuvent

résulter aussi d'une fausse imputation ou d'une absence de crédit.

En cas de refus de paiement, le Trésorier doit remettre immédiatement une déclaration de ce refus au porteur de l'ordonnance ou du mandat de paiement, et adresser au Trésor une copie de cette déclaration.

Si, par suite du refus, l'Ordonnateur fait réparer l'omission ou rectifier l'irrégularité matérielle qui l'avait motivé, le Trésorier procède alors au paiement et en donne, par lettre spéciale, avis au Ministre des finances.

Dans le cas où le refus serait suivi d'une réquisition, voir, pour la marche à suivre, le mot *Réquisition*.

Registres.

Les carnets, les livres de détail et les livres auxiliaires doivent être reliés à la fin de chaque gestion et conservés, avec les autres livres, pendant dix ans, dans le bureau du Trésorier.

Les registres et papiers des trésoriers devront être déposés aux archives de la colonie lorsqu'ils auront plus de dix ans de date; au bout de vingt ans, ils devront être vendus, au profit du Domaine, par l'entremise des agents de cette administration.

Registre permanent pour le service de la dette inscrite.

La Direction de la dette inscrite adresse au Trésor un état des pensionnaires et des rentiers viagers. Le Trésorier en prend copie et renvoie l'état à la Direction de la dette inscrite. La copie se prend sur les modèles nos 44 et 45 et forme un registre qui reste en permanence chez lui pendant cinq années, durant lesquelles il reçoit seulement, à chaque échéance, un tableau des réductions et augmentations que cet état doit subir.

A l'expiration des cinq années, le Trésorier reçoit un nouvel état, dont il prend de nouveau copie; ce registre reste également en permanence pendant cinq autres années.

Le Trésorier émarque les paiements sur le registre permanent, dans la colonne spéciale à chaque échéance; cet émarquement s'opère par l'inscription, dans une case spéciale, du mois du paiement, en face du nom de la partie payée.

Le Trésorier n'envoie de double ni de son registre ni des tableaux modificatifs à la comptabilité générale des finances.

Régularisation de pièces justificatives renvoyées au Trésorier par la comptabilité générale des finances.

Les pièces renvoyées par la comptabilité générale pour être régularisées, ainsi que celles qu'elle a réclamées pour complément de justification, doivent, comme toutes les pièces justificatives adressées au Trésor, être accompagnées d'une lettre d'envoi spéciale (modèle n° 36) contenant les renseignements nécessaires pour qu'on puisse les rattacher aux acquits qu'elles concernent. Toutes les pièces relatives à un même mois doivent être recueillies et adressées simultanément.

On ne doit pas confondre dans la même lettre les envois de pièces faits sur la demande de la comptabilité générale et les envois que le Trésorier aurait à faire de son propre mouvement.

Réimputation des paiements.

Une ordonnance ou un mandat délivré sur un crédit quelconque ne peut être imputé sur un autre crédit qu'en vertu du certificat spécial de l'Ordonnateur.

Si la réimputation affecte des paiements de la gestion courante, le Trésorier, sur la remise du certificat de l'Ordonnateur, fait les rectifications indiquées (voir *Bordereaux de développement* et *Bordereaux sommaires*) et transmet ensuite le certificat au Trésor.

Si, au contraire, la réimputation se rapporte à des paiements de la gestion précédente, le Trésorier reçoit de l'Ordonnateur un simple avis qui lui sert à faire ses annotations sur le bordereau sommaire (voir *Bordereaux sommaires*). Dans ce cas, il n'a point à recueillir le certificat de réimputation, parce qu'il doit rester étranger aux rectifications et que cette pièce doit être adressée par l'Ordonnateur à son Ministère, qui la transmet lui-même à la comptabilité générale des finances.

Relevé nominatif des paiements pour remboursement de capitaux de cautionnements.

Un relevé (modèle n° 46), comprenant tous les capitaux de cautionnements payés pendant le mois, doit être adressé à la comptabilité générale des finances avec la balance des comptes du grand livre.

Relevés sommaires.

Les relevés sommaires (modèle n^o 47) se produisent à l'appui du compte final.

Ils ont pour objet de rapprocher les crédits des paiements et de faire connaître la situation des crédits au moment où le compte est rendu.

Les extraits d'ordonnances, gardés pendant tout le cours de la gestion par le Trésorier, sont classés, par exercice, ministère, chapitre, article et subdivision d'articles de budget, dans les relevés sommaires qui les relatent.

La comptabilité générale fait elle-même le classement des bordereaux de détail dans le même ordre, avant d'envoyer le compte à la Cour des Comptes.

On fait observer qu'il doit être établi un relevé, par chaque division, du bordereau de développement et que, si cette division est elle-même subdivisée, on donne, à la troisième page du relevé sommaire, le détail des paiements mensuels par subdivision.

On ajoute que, pour le service local, les subdivisions devront arriver jusqu'au dernier terme, c'est-à-dire que les paiements devront être développés par mois selon le détail des allocations portées dans le budget colonial.

Réquisition des ordonnateurs.

Lorsque, par suite du refus fait par le comptable d'acquitter une dépense pour cause d'irrégularité matérielle ou d'omissions dans les pièces produites, les ordonnateurs adresseront au Trésorier une réquisition de passer outre au paiement, celui-ci devra déférer à l'instant à cette réquisition. Il annexera une copie de son refus de paiement et une copie de la réquisition au mandat et fera au Ministre des finances l'envoi du dossier de l'affaire par lettre spéciale.

Le Trésorier substituera, dans son envoi d'acquits, à l'ordonnance ou au mandat qu'il aura retiré, une note explicative, à laquelle seront joints une copie du refus de paiement et l'original de la réquisition.

Retenues.

Les retenues pour cause d'amendes et de débet et celles qu'on exerce, par ordre de la Direction de la dette inscrite, pour trop payé sur pensions militaires, doivent être suivies sur une

main courante auxiliaire jusqu'à parfait paiement de la somme à recouvrer. Ces retenues n'empêchent pas de porter en dépense la somme intégrale, et le Trésorier fait recette de la somme non payée.

Les retenues à exercer sur pensions au profit des femmes ou enfants donnent lieu à une réduction de la créance, c'est-à-dire qu'on ne porte en dépense que la somme nette. Le Trésorier ne fait pas recette de la retenue ; mais il en tient note sur sa main courante et attend les réclamations. Les réclamants doivent appuyer leurs demandes d'un extrait de certificat de vie du pensionnaire, et, quand le paiement est fait, le Trésorier indique sur la quittance l'exercice et le mois de gestion où se trouve classée la quittance dont celle-ci forme le complément. Lorsque les femmes et enfants résideront hors de la colonie, le Trésorier adressera d'office un extrait du certificat de vie au comptable qui sera chargé de leur payer le montant de la retenue. Cet envoi se fera, pour la France, par l'intermédiaire de l'Administration centrale des finances.

Les retenues pour journées d'hôpital s'opèrent sur un certificat de l'Intendant militaire ou du Commissaire de marine : elles donnent lieu à une réduction de la somme due au titulaire et ne nécessitent aucune écriture.

En ce qui concerne les retenues pour cause d'opposition (Voir *Oppositions*).

Reversement pour trop perçu.

Les sommes indûment payées sont rétablies dans les caisses du Trésor sur un ordre de reversement délivré par l'Ordonnateur, et le Trésorier qui en fait recette doit remettre à la partie un récépissé à talon.

Lorsque le reversement porte sur une ordonnance directe ou sur un mandat applicable à des services dont les crédits se cumulent, la dépense n'en doit pas moins être maintenue dans la comptabilité du Trésorier pour son chiffre primitif ; mais le fait du reversement est justifié par l'adjonction à l'ordonnance ou au mandat d'une déclaration du comptable constatant la recette qu'il a effectuée, et, à l'aide de l'envoi qui est fait au Trésor par l'Ordonnateur d'une semblable déclaration, la somme reversée retourne au crédit du ministère qui a supporté la dépense.

Cette règle ne saurait s'appliquer aux rentes perpétuelles ni aux cautionnements, parce que ces créances sont l'objet d'ordonnancements individuels et de crédits distincts par partie prenante. La dépense ne pouvant pas dépasser le chiffre alloué à chaque individu, on doit, lorsqu'il y a eu trop payé, opérer par réduction. Dans cette circonstance exceptionnelle, le Trésorier serait tenu de reverser personnellement dans sa caisse le montant du trop payé, sauf à se faire rembourser par les parties, et il aurait à constater dans ses écritures la réduction de dépense précitée, en annulant la somme indûment payée à tous les comptes où elle aurait été mal à propos portée.

Sceau des notaires.

L'apposition du sceau notarial sur tous les actes délivrés par les notaires ayant pour objet de suppléer la légalisation de la signature de ces officiers ministériels, il est fort important que les trésoriers s'assurent de l'accomplissement de cette formalité sur tous les actes notariés qui leur seront produits.

Le sceau notarial ne devra être admis à suppléer la légalisation de la signature du notaire que dans l'étendue du ressort judiciaire auprès duquel il sera accrédité.

Hors du ressort, la signature devra être légalisée, soit par le Président du tribunal, soit par l'Administrateur de la colonie.

Timbre-cachet.

Voir *Cachet*.

Trop payé.

Voir *Reversement*.

Visa.

Le visa que le Trésorier doit apposer sur les acquits pour les rendre payables par ses préposés doit être mis à la main et non à l'aide d'une griffe. Cette formalité doit être remplie par le Trésorier personnellement, et il ne doit pas déléguer ce soin à ses commis.

Le visa doit indiquer la localité où devra s'effectuer le paiement lorsque l'Ordonnateur aura fait connaître que les parties prenantes désirent être payées à leur domicile.

Vu bon à payer.

Voyez *Visa*.

Paris, ce 4 avril 1842.

MODE D'EMPLOI DES COMPTES

EXISTANT AU GRAND LIVRE DES TRÉSORIERS DES COLONIES.

COMPTES DE CAISSE ET DE PORTEFEUILLE.

CAISSE	}	<p>DÉBITÉ. — Au Crédit du <i>C/ Trésor S/C de fonds</i>, pour les envois de fonds par les receveurs généraux.</p> <p>— Au Crédit des <i>C/ Préposés</i>, pour les envois de fonds faits par eux au Trésorier.</p> <p>— Au Crédit de tous les <i>C/ de recettes</i>.</p> <p>— Au Crédit du <i>C/ Mandats du Trésorier</i>, pour ceux émis sur les préposés.</p> <p>CRÉDITÉ. — Au débit du <i>C/ Trésor S/C de fonds</i>, pour les paiements effectués chaque jour.</p> <p>— Au Débit du <i>C/ Préposés</i>, pour les envois de fonds faits par le Trésorier.</p> <p>— Au débit du <i>C/ Mandats des préposés</i>, pour ceux acquittés.</p>
TRAITES du Caissier central du Trésor sur lui-même.....	}	<p>DÉBITÉ. — Au Crédit du <i>C/ Trésor S/C de fonds</i>.</p> <p>CRÉDITÉ. — Au Débit du <i>C/ Caisse</i> pour la conversion en numéraire.</p> <p>— Au Débit du <i>C/ des Préposés</i>, pour les envois qui leur sont faits.</p>
M. à préposé	}	<p>DÉBITÉ. — Au Crédit de tous les <i>C/ de recettes</i>, pour celles faites, et au Crédit de <i>C/ Mandats sur le Trésorier</i>, pour ceux émis.</p> <p>CRÉDITÉ. — Au Débit du <i>C/ Trésor S/C de fonds</i>, pour les paiements définitifs sur ordonnances.</p> <p>— Au Débit du <i>C/ Mandats du Trésorier</i>, pour ceux acquittés.</p> <p>— Au Débit du <i>C/ Payements pour le C/ des Invalides de la marine</i>.</p> <p>— Au débit du <i>C/ Payements pour le C/ de la Caisse des dépôts et consignations</i>.</p>

CONTRIBUTIONS ET REVENUS PUBLICS.

RECETTES sur le service intérieur, exercice 1841.....	}	DÉBITÉ. — Au Crédit du C/ Trésor S/C de fonds.	
— sur le service des fonds coloniaux, exercice 1841....		}	CRÉDITÉ. — Au Débit du C/ Caisse ou au Débit du C/ M.
— sur le service général, exercice 1842.....			préposé à
— sur le service local, exercice 1842.....	}		
RETENUES de 2 p. o/o ou profit du Trésor, substitué aux droits de l'hôtel royal des Invalides, exercice 184.....	}	DÉBITÉ. — Au Crédit du C/ Trésor S/C de fonds.	
		CRÉDITÉ. — Au Débit des C/ de Dépenses.	

OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE.

MANDATS des préposés sur le Trésorier.....	}	DÉBITÉ. — Au Crédit du C/ Caisse, pour le paiement effectué par le Trésorier.
		CRÉDITÉ. — Au Débit du C/ M. préposé à l'émission. pour
MANDATS du Trésorier sur les préposés.....	}	DÉBITÉ. — Au Crédit du C/ M. préposé à le paiement. pour
		CRÉDITÉ. — Au Débit du C/ Caisse, pour l'émission.
TRAITES émises pour dépenses de la marine au C/de la Métropole.	}	DÉBITÉ. — Au Crédit du C/ Trésor S/C de fonds, pour l'émission.
		CRÉDITÉ. — Au Débit du C/ Trésor S/C de fonds, pour l'envoi au Ministère de la marine des pièces de dépenses acquittées.
FONDS appartenant aux Invalides de la marine.....	}	DÉBITÉ. — Au Crédit du C/ Traités du Caissier central du Trésor, pour l'envoi au Ministère de la marine.
		— Au Crédit du C/ Paiement pour le C/ des Invalides de la marine, pour l'envoi des pièces de dépenses acquittées.
		CRÉDITÉ. — Au Débit du C/ Caisse.
		— Du C/ M. préposé à — Du C/ Retenues de 3 p. o/o au profit des Invalides.

PAYEMENTS pour le compte des Invalides de la marine.....	DÉBITÉ. — Au Crédit du C/ Caisse. — Du C/ M. préposé à pour le paiement.
	CRÉDITÉ. — Au Débit du C/ Fcnds appartenant aux Invalides de la marine, pour l'envoi au Ministère de la marine des pièces de dépenses acquittées.
RECETTES pour le C/ de la Caisse des dépôts et consignations.	DÉBITÉ. — Au Crédit du C/ Trésor S/C de fonds.
	CRÉDITÉ. — Au Débit du C/ Caisse. ou du C/ M. préposé à
PAYEMENTS pour le C/ de la Caisse des dépôts et consignations...	DÉBITÉ. — Au Crédit du C/ Caisse. ou M. préposé à
	CRÉDITÉ. — Au débit du C/ Trésor S/C de fonds.
VERSEMENTS de capitaux de cautionnements à inscrire au Trésor.	DÉBITÉ. — Au Crédit du C/ Trésor S/C de fonds.
	CRÉDITÉ. — Au Débit du C/ Caisse. ou M. préposé à
RETENUES de 3 p. o/o au profit des Invalides de la marine....	DÉBITÉ. — Au Crédit du C/ Fonds appartenant aux Invalides de la marine.
	CRÉDITÉ. — Au Débit des C/ de Dépenses.
RETENUES de 5 pour o/o au profit de la Caisse des dépôts et consignations. (Divers ministères.)	DÉBITÉ. — Au Crédit de C/ Trésor S/C de fonds.
	CRÉDITÉ. — Au Débit des C/ de Dépenses.

COMPTES DU TRÉSOR.

Trésor S/C de fonds.....	DÉBITÉ. — Au Crédit du C/ Caisse, pour tous les paiements effectués, excepté ceux pour le C/ des Invalides de la marine. — Au Crédit du C/ Traités émises pour dépenses de la marine au C/ de la Métropole, pour l'envoi au Ministère de la marine des pièces acquittées.
	CRÉDITÉ. — Au Débit de tous les C/ de Recettes, excepté celui pour le C/ des Invalides de la marine. — Au Débit des C/ Traités émises pour dépenses de la marine au C/ de la Métropole, pour l'émission des traités.

TRÉSOR S/C d'ordonnances de payement.....	}	DÉBITÉ. — Au Crédit du C/ <i>Ordonnances de payement des divers ministères et exercices.</i>
		CRÉDITÉ. — Au Débit du C/ <i>Trésor S/C d'acquets.</i>
TRÉSOR S/C d'ordonnances de délégation.....	}	DÉBITÉ. — Au Crédit des C/ <i>Ordonnances de délégation, divers exercices.</i>
		CRÉDITÉ. — Au Débit du C/ <i>Trésor S/C d'acquets.</i>
TRÉSOR S/C d'acquets.....	}	DÉBITÉ. — Au Crédit du C/ <i>Trésor S/C d'Ordonnances de payement.</i>
		— Au Crédit du C/ <i>Trésor S/C d'Ordonnances de délégation.</i>
		CRÉDITÉ. — Au Débit des C/ <i>Ordonnances de payement des divers ministères et exercices.</i> — Au Débit des C/ <i>Mandats de l'Ordonnateur de la colonie, divers exercices.</i>

COMPTES D'ORDONNANCES ET MANDATS.

ORDONNANCES de payement du Ministère de la marine, exercice 184	}	DÉBITÉ. — Au Crédit du C/ <i>Trésor S/C d'acquets.</i>
		CRÉDITÉ. — Au Débit du C/ <i>Trésor S/C d'Ordonnances de payement.</i>
MANDATS de payement de l'Or- donnateur de la colonie, exercice 184	}	DÉBITÉ. — Au Crédit du C/ <i>Trésor d'acquets.</i>
		CRÉDITÉ. — Au Débit du C/ <i>Ordonnances de délégation du Ministre de la marine, exercice 184 .</i>
ORDONNANCES de payement du Ministère des finances, exercice 184	}	DÉBITÉ. — Au Crédit du C/ <i>Trésor S/C de fonds.</i>
		CRÉDITÉ. — Au Débit du C/ <i>Trésor S/C d'Ordonnances de payement.</i>
REMBOURSEMENTS de capitaux de cautionnements	}	Comme ci-dessus.

COMPTES DE CRÉDITS DE DÉLÉGATION.

ORDONNANCES de délégation du Ministère de la marine, exercice 184	}	DÉBITÉ. — Au Crédit du C/ <i>Mandats de payements de l'Ordonnateur de la colonie, exercice 184 ...</i>
		CRÉDITÉ. — Au Débit du C/ <i>Trésor S/C d'Ordonnances de délégation.</i>

FORMULE des articles que les trésoriers ont à rédiger sur leur journal pour constater les diverses opérations de comptabilité dans leurs écritures.

		RECETTES.	DÉPENSES.
	SOLDE ANCIEN		
	<u> Du </u>		
N ^o 1 ^{er} . Article pour constater la réception d'un envoi, par le Caissier central du Trésor, de traites sur lui-même.	Traites du Caissier central sur lui-même doivent :		
	A Trésor S ^t C de fonds, F. " " Pour l'envoi qui m'a été fait, le par le Caissier central du Trésor, des traites sur lui-même, que j'ai reçu ce jour et dont j'ai délivré mon récépissé sous le n ^o , ei. " "		
	<u> Du </u>		
N ^o 2. Article pour constater la réception d'un envoi de fonds en numéraire fait par un Receveur général de l'intérieur.	Caisse doit :		
	A Trésor S ^t C de fonds, F. " " Pour l'envoi qui m'a été fait en numéraire, le par M. le Receveur général du département de que j'ai reçu ce jour et dont j'ai souscrit mon récépissé sous le n ^o , ei. " "		
	<u> Du </u>		
N ^o 3. Articles pour constater les recettes sur le service général et le service local faites directement par les trésoriers.	Caisse doit aux suivants :		
	A Recettes du service général (exercice 184), F. " " Pour le montant des recettes que j'ai effectuées moi-même ce jour, pour le service général (exercice 184), dont le détail suit et pour lesquelles j'ai délivré mes récépissés ;		
	SAVOIR :		
	Récépissé n ^o " "		
	Récépissé n ^o " "		
	" "		
	" "		
	A REPORTER		

		RECETTES	DÉPENSES
	REPORT.....		
	Le même article pourra comprendre les recettes concernant le service local, en disant :		
	Caisse doit aux suivants :		
	F..... " "		
	Pour le montant des recettes que j'ai effectuées moi-même ce jour, dont le détail suit et pour lesquelles j'ai fourni mes récépissés.		
N ^o 3. Articles pour constater les recettes sur le service général et le service local faites directement par les trésoriers.	A Recettes du service général (exercice 184),		
	F..... " "		
	SAVOIR :		
	Récépissé n ^o	" "	
	Récépissé n ^o	" "	
	A Recettes du service local (exercice 184),		
	F..... " "		
	SAVOIR :		
	Récépissé n ^o	" "	
	Récépissé n ^o	" "	
	TOTAL des comptes créanciers.	" "	" "
	<u> </u> Du <u> </u>		
N ^o 4. Article pour constater les recettes de capitaux de cautionnements à inscrire au Trésor.	Caisse doit :		
	A Recettes de capitaux de cautionnements à inscrire au Trésor,		
	F..... " "		
	Pour le versement qui m'a été fait, ce jour, en numéraire, par M. , pour le capital de son cautionnement en qualité de , et dont je lui ai délivré mon récépissé, n ^o .		
	ou		
	Pour le versement qui m'a été fait, ce jour, en numéraire, par M. , bailleur de fonds du capital du cautionnement de M. , en sa qualité de , et dont j'ai délivré mon récépissé sous le n ^o		
	A REPORTER.....		

		RECETTES.	DÉPENSES.
	REPORT.....		
	————— Du —————		
N ^o 5.	Caisse doit :		
Article pour constater les recettes faites pour le C ₁ de la caisse des dépôts et consignations.	A Recettes pour le C ₁ de la caisse des dépôts et consignations,		
	F..... " "		
	Pour les versements qui m'ont été faits ce jour :		
	1 ^o Par M. , fonds provenant de la succession vacante de M. , et pour lesquels j'ai délivré mon récépissé, n ^o " "		
	2 ^o Par M. , fonds provenant de la succession de militaire de l'armée de terre décédé, et pour lesquels j'ai délivré mon récépissé, n ^o " "		
	3 ^o Par M. , pour dépôt de fonds au profit de , et pour lequel j'ai délivré mon récépissé, n ^o " "		
	—————	" "	" "
	————— Du —————		
N ^o 6.	Caisse doit :		
Article pour constater les recettes faites pour le C ₁ de la caisse des Invalides de la marine.	A Recettes pour le C ₁ des Invalides de la marine ,		
	F..... " "		
	Pour les versements qui m'ont été faits ce jour :		
	1 ^o Par M. , montant d'une amende prononcée contre lui, pour contravention de la police de navigation..... " "		
	2 ^o Par M. , montant, etc. " "		
	—————	" "	" "
	Pour lesquels versements j'ai délivré mes récépissés, sous les n ^{os}		
	A REPORTER.....		

		RECETTES.	DÉPENSES.
REPORT.....			
A Recettes pour le C ₁ des Invalides de la marine ,			
F..... " "			
Versement fait par M. ,			
produit de la vente de			
qui a eu lieu le , suivant			
avis de			
A Recettes pour le C ₁ de la			
caisse des dépôts et consignations,			
F..... " "			
Versement fait par M. ,			
pour retenue sur sa solde du			
mois de . (Oppositions			
juridiques.).....			
A Mandats des préposés sur le			
Trésorier ,			
F..... " "			
Pour ceux émis.....			
TOTAL des C ₁ créanciers..			
<hr/> <i>Du</i> <hr/>			
Les suivants doivent :			
Aux suivants :			
F..... " "			
Pour les paiements effectués par			
M. , préposé à , pendant			
la première dizaine du mois de			
Trésor S ₁ C de fonds ,			
F..... " "			
Pour les paiements définitifs et ré-			
guliers imputables sur :			
Ordonnances de paiement du Ministre			
de la marine. (Exercice 184 .). " "			
Ordonnances de délégation du			
Ministre de la marine. (Exer-			
cice 184 .)..... " "			
Ordonnances de paiement du			
Ministre des finances. (Exer-			
cice 184 .)..... " "			
TOTAL.....			
A REPORTER.....			

N^o 10.

Article pour constater les dépenses effectuées par un préposé, et comprises dans son journal d'une dizaine.

	RECETTES.	DÉPENSES.
REPORT.....		
Mandats du Trésorier sur les préposés,		
F..... " "		
Pour ceux acquittés..... " "		
Payements pour le C _I des Invalides de la marine,		
F..... " "		
Pour ceux effectués..... " "		
Payements pour le C _I de la caisse des dépôts et consignations,		
F..... " "		
Pour ceux effectués..... " "		
TOTAL des C _I débiteurs...		
A M. , préposé à		
F..... " "		
Pour payements en numéraire. " "		
A Retenue de 3 p. 0/0 au profit des Invalides de la marine (exercice 184),		
F..... " "		
Pour celles exercées..... " "		
A Retenues de 2 p. 0/0 au profit du Trésor (exercice 184),		
F..... " "		
Pour celles exercées..... " "		
A Retenues au profit de la caisse des dépôts et consignations (finances 184),		
F..... " "		
Pour celles exercées..... " "		
TOTAL des C _I créanciers..		
A REPORTER.....		

REPORT.....

N° 11.

Article pour constater la réception des ordonnances transmises par le Trésor.

Les suivants doivent :

Aux suivants :

F..... " "

Pour les extraits d'ordonnances joints à la feuille d'autorisation n° , dont M. le Directeur du mouvement général des fonds m'a fait l'envoi à la date du

Trésor S|C d'ordonnances de paiement,

F..... " "

Pour celles émises sur ce compte..... " "

Trésor S|C d'ordonnances de délégation,

F..... " "

Pour celles émises sur ce compte..... " "

TOTAL des C| débiteurs... " "

A Ordonnances de paiement du Ministre de la marine (exercice 184),

F..... " "

Pour l'extrait d'ordonnance n° du au profit de prix de fournis pour le service de chap. , art. , section " "

Pour l'extrait d'ordonnance n° , au nom de , indemnité pour, etc., chap. , art. , section . " "

TOTAL..... " "

A REPORTER.....

	RECETTES.	DÉPENSES.
REPORT.....		
A Ordonnances de paiement du Ministre des finances (exercice 184),		
F..... " "		
Extrait de l'état général des intérêts de cautionnements échus le 1 ^{er} janvier 184		" "
A remboursement de cautionnements ,		
F..... " "		
Extrait de l'ordonnance de paiement n ^o du au profit de M. , notaire à , pour le remboursement de cautionnement qui a été fourni par lui ou pour M. , en qualité de bailleur de fonds.....		" "
A Ordonnances de délégation du Ministre de la marine (exercice 184),		
F..... " "		
Extrait d'ordonnance n ^o , au nom de l'Ordonnateur de la colonie, pour les dépenses du chap. 21. (Service général.).....		" "
Extrait d'ordonnance n ^o , au nom du même , pour les dépenses du chap. 23. (Service local.).....		" "
TOTAL des C ^r créiteurs... ..		" "
A REPORTER.....		

		RECETTES.	DÉPENSES.
	REPORT.....		
	<u> Du </u>		
<p>N^o 12. Article pour constater l'émission des traites données en paiement de dépenses de la marine pour le C₁ de la Métropole.</p>	<p>Traites émises pour dépenses de la marine, au C₁ de la Métropole doivent :</p> <p>A Trésor S₁C de fonds ,</p> <p style="padding-left: 40px;">F..... " "</p> <p>Pour les traites que j'ai émises ce jour sur le Caissier central du Trésor , dont le détail suit et que j'ai données en paiement de dépenses de la marine , pour le C₁ de la Métropole,</p> <p style="text-align: center;">SAVOIR :</p> <p>Traite à l'ordre de M. pour</p> <p>Traite à l'ordre de M. pour</p>	" "	
	<u> Du </u>		
<p>N^o 13. Article pour constater la remise à l'Ordonnateur de la colonie des acquits de paiements effectués en traites pour le C₁ de la Métropole.</p>	<p>Trésor S₁C de fonds doit ,</p> <p>A Traites émises pour les dépenses de la marine au C₁ de la Métropole ,</p> <p style="padding-left: 40px;">F..... " "</p> <p>Pour le montant des acquits de paiements des dépenses au C₁ de la Métropole , que j'ai effectuées en traites émises par moi sur le Caissier central du Trésor et dont j'ai fait ce jour la remise à l'Ordonnateur de la colonie , chargé d'en faire l'envoi au Ministre de la marine et qui m'en a délivré son récépissé.....</p>	" "	
	A REPORTER.....		

		RECETTES.	DÉPENSES.
	REPORT.....		
	<u> Du </u>		
N ^o 14. Article pour constater un envoi de fonds fait par le Trésorier à un Préposé.	M. préposé à doit aux suivants : F..... " " Pour l'envoi de valeurs que je lui ai fait ce jour , A Caisse , F..... " " Pour le numéraire..... " " A Traités du Caissier central du Trésor sur lui-même , F..... " " Pour celles émises..... " "		
	TOTAL des C ^t créanciers..	" "
	<u> Du </u>		
N ^o 15. Article pour constater les émissions de mandats de l'Ordonnateur de la colonie.	Ordonnances de délégation du Ministre de la marine, exercice 184 , doivent : A Mandats de paiement de l'Ordonnateur de la colonie, exercice 184 , F..... " " Pour le montant des mandats émis sur ma caisse à la date du par l'Ordonnateur de la colonie, suivant le bordereau détaillé qu'il m'en a transmis..... " "		
	A REPORTER.....		

		RECETTES.	DÉPENSES.
	REPORT.....		
N ^o 16.	<u>Du</u>		
Article à rédiger chaque jour pour constater les paiements effectués à la caisse du Trésorier.	Les suivants doivent aux suivants :		
	F..... " "		
	Pour les paiements effectués ce jour à ma Caisse,		
	Trésor S ¹ C de fonds,		
	F..... " "		
	Pour paiements définitifs et réguliers faits ce jour et imputables sur :		
	Ordonnances de paiement du Ministre de la marine, exercice 184		
	Ordonnances de délégation du Ministre de la marine, exercice 184		
	Ordonnances de paiement du Ministre des finances, exercice 184		
	Ordonnances de remboursements de capitaux de cautionnements		
	Payements pour le C ¹ des Invalides de la marine,		
	F..... " "		
	Pour ceux effectués..... " "		
	Mandats des préposés sur le Trésorier,		
	F..... " "		
	Pour ceux acquittés.....		
	<u>TOTAL des C¹ débiteurs...</u>		
	A REPORTER.....		

		RECETTES.	DÉPENSES.
	REPORT.....		
	Recettes de capitaux de cautionnements à inscrire au Trésor, F..... " "		
	Pour les recettes portées à ce titre		
	Recettes au profit de la caisse des dépôts et consignations, F..... " "		
	Pour les recettes portées à ce titre		
	Versements des receveurs de l'Enregistrement et des Domaines, F..... " "		
	Pour ceux portés à ce titre.		
	Versements des receveurs des Douanes, F..... " "		
	Pour ceux portés à ce titre...		
	Retenues au profit de la caisse des dépôts et consignations (finances, exercice 184), F..... " "		
	Pour celles portées à ce titre.		
	TOTAL des C ₁ débiteurs... _____		
	<i>Du</i> _____		
	Trésor S ₁ C de fonds doit :		
	A payements pour le C ₁ de la caisse des dépôts et consignations, F..... " "		
	Pour les payements effectués pendant le mois de tant à ma caisse qu'à celle de mes préposés.. " "		
	A REPORTER.....		

N^o 18.
Article à rédiger pour transporter au débit du C₁ Trésor S₁C de fonds, le dernier jour de chaque mois, les payements autres que ceux pour les dépenses publiques déjà portés chaque jour au débit de ce compte.

		RECETTES.	DÉPENSES.
	REPORT.....		
	————— Du —————		
<p>N° 21. Article à rédiger le dernier jour de chaque mois pour débiter les comptes ordonnances et mandats de paiement au crédit du C¹ Trésor S¹C d'ac-</p>	<p>Les suivants doivent :</p> <p>A Trésor S¹C d'acquets, F..... " "</p> <p>Pour développement aux divers comptes des paiements effectués pendant le mois courant, tant à ma caisse qu'à celles de mes préposés, suivant le débit donné au C¹ Trésor S¹C de fonds.</p> <p>Ordonnances de paiement du Ministre de la marine (exercice 184), F..... " "</p> <p>Pour les paiements imputables à ce compte..... " "</p> <p>Ordonnances de paiement du Ministre des finances (exercice 184), F..... " "</p> <p>Pour les paiements imputables à ce compte..... " "</p> <p>Ordonnances pour remboursements de cautionnements, F..... " "</p> <p>Pour les paiements imputables à ce compte..... " "</p> <p>Mandats de paiement de l'Ordonnateur de la colonie (exercice 184), F..... " "</p> <p>Pour les paiements imputables à ce compte..... " "</p> <p>Mandats de paiement de l'Ordonnateur de la colonie (exercice 184), F..... " "</p> <p>Pour les paiements imputables à ce compte. " "</p> <p style="text-align: right;">————— " "</p> <p style="text-align: right;">TOTAL des C¹ débiteurs.. —————</p>		
	A REPORTER.....		

		RECETTES.	DÉPENSES.
	REPORT.....		
	————— Du —————		
N ^o 22.	Trésor S ₁ C d'acquets doit :		
Article à rédiger dans les premiers jours du mois suivant pour constater l'envoi au Trésor des acquits de payements effectués pendant le mois précédent.	Aux suivants ,		
	F..... " "		
	Pour l'envoi que je fais ce jour à M. le Directeur de la comptabilité générale des finances des pièces de dépenses acquittées pendant le mois d dernier , tant à ma caisse qu'à celles de mes préposés , suivant le débit donné au C ₁ Trésor S ₁ C de fonds.		
	A Trésor S ₁ C d'ordonnances de payement ,		
	F..... " "		
	Pour les acquits imputables sur ce C ₁ :		
	Ordonnances de payement du Ministre de la marine (exercice 184)..... " "		
	Ordonnances de payement du Ministre des finances (exercice 184)..... " "		
	Ordonnances de payement pour remboursements de capitaux de cautionnements. " "		
	—————		
	" "		
	A Trésor S ₁ C d'ordonnances de délégation ,		
	F..... " "		
	Pour les acquits imputables sur ce C ₁ :		
	Ordonnances de délégation du Ministre de la marine (exercice 184)..... " "		
	Ordonnances de délégation du Ministre de la marine (exercice 184)..... " "		
	—————		
	" "		
	TOTAL des C ₁ créanciers... " "		

		RECETTES.	DÉPENSES.
<p>Articles à rédiger pour constater une annulation de crédits sur ordonnances de délégation, après émission de mandats.</p>	<p style="text-align: center;">————— Du —————</p> <p>Ordonnances de délégation du Ministère de la marine (exercice 1841) doivent :</p> <p style="padding-left: 40px;">A Trésor S¹C d'ordonnances de délégation,</p> <p style="padding-left: 80px;">F..... " "</p> <p style="padding-left: 40px;">Pour annuler des crédits de délégation restant à payer sur l'exercice 1841, à l'époque de ce jour.</p> <p style="padding-left: 40px;">(Contre-parties aux deux comptes.)</p>		
<p>Article à rédiger pour constater une réduction d'émission de mandats non payés.</p>	<p style="text-align: center;">————— Du —————</p> <p>Mandats de paiement de l'Ordonnateur de la colonie (exercice 1841) doivent :</p> <p style="padding-left: 40px;">A Ordonnances de délégation, mêmes Ministère et exercice,</p> <p style="padding-left: 80px;">F..... " "</p> <p style="padding-left: 40px;">Pour réduire d'autant l'émission des mandats non payés à la date de ce jour, et compris au crédit du 1^{er} compte et au débit du 2^e.</p> <p style="padding-left: 40px;">(Contre-parties aux deux comptes.)</p>		
	<p style="text-align: center;">————— Du —————</p> <p>Mandats de paiement de l'Ordonnateur de la colonie (exercice 1841) doivent :</p> <p style="padding-left: 40px;">A Ordonnances de délégation du Ministère de la marine, même exercice,</p> <p style="padding-left: 80px;">F..... " "</p> <p style="padding-left: 40px;">Pour réduire d'autant l'émission des mandats portés au crédit du 1^{er} compte et au débit du 2^e.</p> <p style="padding-left: 40px;">(Contre-parties aux deux comptes.)</p>		

Du

Caisse doit :

A Trésor S[C de fonds ,

F..... » »

Pour remboursement fait à ma caisse de pareille somme que j'avais acquittée à tort à la partie de rentes 5 p. 0/0, n^o , série , au nom de pendant le mois d .
(Arrérages du semestre au 22 mars 1841.)

(Contre-partie au C₁ créancier.)

Du

Trésor S[C d'acquets doit :

A Ordonnances de paiement du Ministère des finances (exercice 1841),

F..... » »

Pour annuler, au débit du 2^e compte et au crédit du 1^{er}, pareille somme, par suite des motifs déduits en l'article qui précède.

(Contre-parties aux deux comptes.)

Du

Trésor S[C d'ordonnances de paiement doit :

A Trésor S[C d'acquets ,

F..... » »

Pour réduire de pareille somme l'envoi d'acquets, en annulant d'autant le crédit donné au 1^{er} compte et en diminuant également le débit du 2^e, suivant les motifs déduits en l'article qui précède.

(Contre-parties aux deux comptes.)

Articles à rédiger pour constater une annulation de paiement effectuée sur ordonnances directes.

	RECETTES.	DÉPENSES.
<i>Du</i>		
Caisse doit :		
A Trésor S ¹ C de fonds ,		
F..... " "		
Pour le remboursement que j'ai effectué à ma caisse de la différence qui existe entre la somme de à laquelle s'élève le mandat payé dans le mois d portant le n ^o , chap. , art. , exercice 1841, au nom de pour et celle de que j'avais portée par erreur en dépense dans le susdit mois.		
(Contre-partie au C ¹ créancier.)		
<i>Du</i>		
Articles à rédi- ger pour const- tater une annu- lation de paye- ment sur ordon- nances de délé- gation.		
Trésor S ¹ C d'ordonnances de délégation doit :		
A Trésor S ¹ C d'acquets ,		
F..... " "		
Pour réduire d'autant, suivant les motifs déduits en l'article ci-dessus, le débit donné à ce dernier compte et le crédit donné au 1 ^{er} , lors de mon envoi d'acquets du mois d au Trésor.		
(Contre-parties aux deux comptes.)		
<i>Du</i>		
Trésor S ¹ C d'acquets doit :		
A Mandats de l'Ordonnateur de la colonie (exercice 1841),		
F..... " "		
Pour annuler pareille somme com- prise en trop dans ma dépense du mois d suivant ce qui est dit ci-dessus, et dont le dernier compte avait été débité et le 2 ^e crédité.		
(Contre-parties aux deux comptes.)		

		RECETTES.	DÉPENSES.
<p>Article à rédiger pour constater une annulation de paiement sur ordonnances de délégation.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Du</i></p> <p>Mandats de l'Ordonnateur de la colonie (exercice 1841) doivent :</p> <p>A Ordonnances de délégation du Ministre de la marine (exercice 1841),</p> <p style="text-align: center;">F..... » »</p> <p>Pour réduire dans ma comptabilité le trop payé dont il est question aux articles qui précèdent et qui a figuré au débit du 2^e compte et au crédit du second.</p> <p>(Contre-parties aux deux comptes.)</p>		
<p>Article à rédiger pour constater le transport d'un compte à l'autre d'un crédit sur ordonnances de paiement.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Du</i></p> <p>Ordonnances de paiement du Ministère des finances (exercice 1841) doivent :</p> <p>A Ordonnances de paiement du Ministère de la marine (exercice 1841),</p> <p style="text-align: center;">F..... » »</p> <p>Pour transporter du crédit du 1^{er} compte au crédit du 2^e pareille somme qui y avait été comprise à tort.</p> <p>(Contre-partie au C₁ débiteur.)</p>		
<p>Article à rédiger pour constater le transport d'un compte à l'autre d'un paiement sur ordonnances de paiement.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Du</i></p> <p>Ordonnances de paiement du Ministère des finances (exercice 1841) doivent :</p> <p>A Ordonnances de paiement du Ministère de la marine (exercice 1841),</p> <p style="text-align: center;">F..... » »</p> <p>Pour réduire d'autant le paiement porté au débit du 2^e compte et augmenter de pareille somme le débit du 1^{er}.</p> <p>(Contre-partie au C₁ créateur.)</p>		

		RECETTES.	DÉPENSES.
Articles à rédiger pour constater le transport de paiement sur ordonnances de délégation d'un compte à l'autre.	— Du —		
	<p>Ordonnances de délégation du Ministère de la marine (exercice 1841) doivent :</p> <p>A Ordonnances de délégation du même Ministère (exercice 1842),</p> <p style="text-align: center;">F..... » »</p> <p>Pour transporter, du débit du 2^e compte au débit du 1^{er}, pareille somme, montant d'un mandat de paiement émis par l'Ordonnateur de la colonie, imputable sur les ordonnances de délégation du Ministère de la marine, exercice 1841, et qui a été compris à tort au même compte, exercice 1842, ainsi qu'il résulte d'un certificat de réimputation délivré par ledit Ordonnateur de la colonie le du mois courant.</p> <p style="text-align: center;">(Contre-partie au C₁ créancier.)</p>		
	— Du —		
	<p>Mandats de paiement de l'Ordonnateur de la colonie (exercice 1842) doivent :</p> <p>A Mandats de paiement de l'Ordonnateur de la colonie, exercice 1841,</p> <p style="text-align: center;">F..... » »</p> <p>Pour transporter, du crédit du 1^{er} compte au débit du 2^e, pareille somme, montant d'un mandat de paiement appartenant au compte mandats de paiement de l'Ordonnateur de la colonie (exercice 1841) et qui a été compris à tort au même compte (exercice 1842), ainsi qu'il est dit en l'article qui précède.</p> <p style="text-align: center;">(Contre-partie au C₁ débiteur.)</p>		

		RECETTES.	DÉPENSES.
<p>Article à rédi- ger pour consta- ter le transport de paiement sur ordonnances de délégation d'un compte à l'autre.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Du</i></p> <p>Mandats de paiement de l'Ordon- nateur de la colonie (exercice 1841) doivent ; A Mandats de paiement de l'Ordon- nateur de la colonie (exercice 1842), F..... " " Pour contre-passer du débit du 2^e compte au débit du 1^{er} pareille somme , montant d'un mandat de l'Ordonnateur de la colonie (exer- cice 1841) qui a été compris à tort au même compte (exercice 1842) à l'art. , ensuite des articles énoncés aux articles ci-dessus. (Contre-partie au Cj créancier.)</p>		
<p>Articles à rédi- ger pour consta- ter le transport d'un compte de retenues à un autre compte de retenues d'une somme portée par erreur au premier de ces comptes.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Du</i></p> <p>Retenues au profit de la Caisse des Invalides de la marine (exercice 1841) : A Retenues au profit de la Caisse des Invalides de la marine (exercice 1842), F..... " " Pour transporter du 1^{er} compte au 2^e le montant des retenues de cette nature qui ont été exercées pendant le mois d dernier sur les dépenses applicables à l'exercice 1842. (Contre-partie au Cj débiteur.)</p>		
	<p style="text-align: center;"><i>Du</i></p> <p>Retenues au profit de la Caisse des Invalides de la marine (exercice 1842) : A Retenues au profit de la Caisse des Invalides de la marine (exercice 1841), F..... " " Pour retirer de ce dernier compte le produit des retenues de cette nature que j'ai exercées sur des paiements afférents à l'exercice 1842 effectués pendant le mois d dernier. (Contre-partie au Cj créditeur.)</p>		

		RECETTES.	DÉPENSES.
<p>Article pour constater la réception d'acquits renvoyés par le Directeur de la comptabilité générale des finances pour être régularisés.</p>	<p style="text-align: center;">————— Du —————</p> <p>Acquits à régulariser doivent :</p> <p style="padding-left: 40px;">A Trésor S₁C d'acquits ,</p> <p style="padding-left: 80px;">F..... » »</p> <p>Pour porter au débit du 1^{er} compte le montant des acquits payés pendant le mois d _____ et rejetés pour cause d'irrégularités par le Directeur de la comptabilité générale des finances de l'envoi d'acquits que je lui ai fait le _____ et constaté à l'art. _____ de mon journal, sous la date du _____ F. » »</p> <p style="text-align: center;">(Contre-partie du C₁ créancier.)</p>		
<p>Article pour constater le renvoi au Directeur de la comptabilité générale des finances d'acquits régularisés.</p>	<p style="text-align: center;">————— Du —————</p> <p>Trésor S₁C d'acquits doit :</p> <p style="padding-left: 40px;">A Acquits à régulariser ,</p> <p style="padding-left: 80px;">F..... » »</p> <p>Pour l'envoi que je fais ce jour au Directeur de la comptabilité générale des finances des acquits régularisés payés dans le mois d _____, qui m'avaient été renvoyés pour cause d'irrégularités..... F. » »</p>		

EXPLICATION des contre-parties qui peuvent se présenter dans la balance des comptes du grand livre.

Une contre-partie au crédit du C₁ Trésor S/C de fonds annonce un remboursement matériel s'appliquant, soit à des dépenses faites pendant le mois, soit à des paiements antérieurs.

Lorsque le remboursement a lieu sur les paiements du mois, la contre-partie doit être déduite de la somme à porter dans le résumé de la balance (colonne *Recettes*); mais, au développement du C₁ Trésor S/C de fonds, on écrit dans la colonne du total général la somme brute; car la contre-partie qui la modifie y figure à côté, dans la colonne précédente.

Lorsqu'au contraire, ces remboursements concernent des paiements antérieurs, on ne déduit point la contre-partie de la somme à porter dans le résumé, mais elle modifie le *Solde en caisse au commencement du mois*.

Cette contre-partie se retrouve :

1° Au *débit* du C₁ Trésor S/C d'acquits, où elle annule le paiement porté au crédit de ce compte ;

2° Au *crédit* du même compte, où elle constate la réduction sur l'envoi d'acquits ;

3° Au *débit* du C₁ Trésor S/C d'ordonnances de paiement (si le remboursement porte sur les ordonnances directes) et à celui du C₁ Trésor S/C d'ordonnances de délégation, si ledit remboursement est applicable aux crédits délégués. Dans l'un et dans l'autre cas, la contre-partie au débit de ces comptes constate une réduction sur l'envoi d'acquits ;

4° Au *crédit* d'un C₁ ordonnance de paiement, si le remboursement concerne les ordonnances directes, et à celui d'un C₁ mandats de paiement, s'il s'applique aux ordonnances de délégation. Dans les deux cas, la contre-partie signale l'annulation de paiement porté au débit de l'un ou l'autre compte. Elle se retrouve, en outre, lorsque ledit remboursement est applicable aux crédits délégués : 1° au *débit* du même C₁ mandats de paiement, où elle constate la réduction sur l'émission de mandats ; 2° au *crédit* du C₁ ordonnances de délégation, pour le même objet.

Une contre-partie au débit du C₁ Trésor S/C de fonds indiquerait que le crédit de ce compte dépasse, du montant de cette contre-partie, la recette réelle. Elle se retrouverait au *crédit* du même compte si la recette consistait en remise de pièces de dépense par le Receveur général ; mais, si la recette avait été faite en numéraire, la contre-partie se retrouverait, pour ordre seulement, au crédit du C₁ caisse.

Cette rectification d'écriture est extrêmement rare.

Une contre-partie au débit du C₁ Trésor S/C d'ordonnances de paiement annonce une réduction sur l'envoi d'acquets au Trésor royal.

Elle se retrouve :

1° Au *crédit* du C₁ Trésor S/C d'acquets, où elle constate également la réduction sur l'envoi d'acquets ;

2° Au *débit* du C₁ Trésor S/C d'acquets, où elle signale l'annulation du paiement porté au crédit de ce compte ;

3° Au *crédit* du C₁ ordonnances de paiement, Ministère de
 exercice , sur lequel elle porte, et où elle indique l'annulation de paiement au débit de ce compte.

Une contre-partie au crédit du C₁ Trésor S/C d'ordonnances de paiement annonce une annulation de crédits sur les ordonnances directes.

Elle se retrouve :

Au *débit* du C₁ ordonnances de paiement, Ministère de
 exercice , sur lequel elle frappe. Elle y indique l'annulation de crédits portant sur l'ordonnance n° de ce Ministère, exercice .

Une contre-partie au débit du C₁ Trésor S/C d'ordonnances de délégation annonce une réduction sur l'envoi d'acquets.

Elle se retrouve :

1° Au *crédit* du C₁ Trésor S/C d'acquets, où elle signale la même réduction ;

2° Au *débit* du compte précédent, où elle indique l'annulation du paiement porté au crédit de ce compte ;

3° Au *crédit* du C₁ mandats de paiement, qu'elle concerne,

et où elle annonce l'annulation du paiement porté au débit de ce compte ;

4° Au *débit* du même du C/ mandats , où elle signale la réduction sur l'émission de mandats ;

5° Au *crédit* du C/ ordonnances de délégation, qu'elle concerne , et où elle indique la même réduction.

Une contre-partie au crédit du C₁ Trésor S₁C d'ordonnances de délégation annonce , soit une annulation définitive , soit une annulation par changement de disposition.

Elle se retrouve au *débit* des C₁ ordonnances de délégation des divers ministères, sur lesquels elle porte, et où elle signale les mêmes annulations. Et, s'il y a eu émission de mandats , elle se retrouve, en outre, au *débit* des mêmes C₁ mandats de paiement, où elle indique l'annulation complète ou une simple réduction de mandats.

Une contre-partie au débit du C₁ Trésor S₁C d'acquits signale une annulation de paiement porté au crédit de ce compte.

Elle se retrouve :

1° Au *crédit* du même C/ , où elle indique la réduction sur l'envoi d'acquits ;

2° Au *débit* du C₁ Trésor S₁C d'ordonnances de paiement ou à celui du C₁ Trésor S₁C d'ordonnances de délégation , selon que l'annulation de paiement est applicable aux ordonnances directes ou aux crédits délégués ;

3° Aux *crédits* des C/ d'ordonnances ou de mandats de paiement , selon les cas indiqués dans le précédent alinéa. Et elle se retrouve, en outre, lorsque l'ordonnance s'applique aux ordonnances de délégation : 1° au *débit* du même C/ mandats de paiement ; 2° au *crédit* du C/ ordonnances de délégation, qu'elle concerne. Elle signale aux deux C₁ la réduction sur l'émission des mandats.

Une contre-partie au crédit du C₁ Trésor S₁C d'acquits indique une réduction sur l'envoi d'acquits au Trésor royal.

Elle se trouve :

1° Au *débit* du même C₁ , où elle signale l'annulation de paiement porté au crédit de ce C₁ ;

2° A tous les *C₁* indiqués dans les deux alinéa du paragraphe précédent.

Une contre-partie au débit des C₁ ordonnances de paiement indique une annulation de crédit portant sur une ordonnance directe.

Elle se retrouve :

Au *crédit* du *C₁* Trésor *S₁C* d'ordonnances de paiement, où elle représente l'annulation de crédits sur l'ordonnance directe.

Une contre-partie au crédit des C₁ ordonnances de paiement annonce, soit un transport d'un *C₁* à un autre, et, dans ce cas, elle ne se retrouve à aucun autre compte ;

Soit un remboursement matériel, et alors elle se retrouve :

1° Au *crédit* du *C₁* Trésor *S₁C* de fonds, où elle indique une réduction de dépenses ;

2° Au *débit* du *C₁* Trésor *S₁C* d'ordonnances de paiement, où elle signale la réduction sur l'envoi d'acquits ;

3° Au *débit* du *C₁* Trésor *S₁C* d'acquits, où elle indique l'annulation de paiement portée au crédit de ce compte ;

4° Au *crédit* du même compte, où elle signale la réduction sur l'envoi d'acquits.

Les contre-parties au C₁ remboursements de capitaux de cautionnements signalent les mêmes rectifications que celles des autres ordonnances directes et elles se retrouvent aux mêmes comptes.

Une contre-partie au débit des C₁ mandats de paiements annonce, soit une annulation complète d'une émission de mandats, et alors, comme il n'y a point de dépense, aucune somme ne doit figurer dans la colonne *dépenses* du résumé ;

Soit une simple réduction sur l'émission de mandats, et, dans ce cas, on déduit la contre-partie de la somme à porter dans la colonne *dépenses* du résumé, comme cela a lieu pour les autres contre-parties.

Elle se retrouve :

Au *crédit* des *C₁* ordonnances de délégation, où elle signale, soit l'annulation complète de l'émission de mandats, soit seulement une réduction sur ladite émission.

Une contre-partie au crédit des C₁ mandats de paiements annonce, soit un transport d'un C₁ à un autre, et elle se retrouve :

1° *Au débit du même C₁, où elle constate l'annulation complète ou la réduction sur l'émission de mandats ;*

2° *Au crédit du C₁ ordonnances de délégation, qu'elle concerne, où elle signale également l'annulation complète ou la réduction sur l'émission ;*

Soit une annulation définitive de paiement, et alors, outre les deux C₁ précédents, où elle se retrouve également, on la revoit encore :

1° *Au crédit du C₁ Trésor S₁C de fonds, où elle signale la réduction de dépense ;*

2° *Au débit du C₁ Trésor S₁C d'ordonnances de délégation, où elle indique la réduction sur l'envoi d'acquets ;*

3° *Au débit du C₁ Trésor S₁C d'acquets, où elle représente l'annulation de paiement portée au crédit de ce C₁ ;*

4° *Au crédit du même C₁, où elle signale la réduction sur l'envoi d'acquets.*

Une contre-partie au débit des C₁ ordonnances de délégation annonce une annulation de crédits, soit définitive, soit par changement de disposition ; elle se retrouve :

Au crédit du C₁ Trésor S₁C d'ordonnances de délégation, où elle signale la réduction sur l'envoi d'acquets.

Une contre-partie au crédit des C₁ ordonnances de délégation indique, soit une annulation complète de l'émission de mandats, soit une simple réduction sur l'émission.

Elle se retrouve :

Au débit du C₁ mandats de paiement, qu'elle concerne, où elle signale également l'annulation complète ou la réduction de l'émission de mandats.

{ N^o 180 } DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 246. — *Les marchandises importées pour les divers services publics de la colonie doivent être assujetties au payement effectif des droits de douanes (1).*

Paris, le 1^{er} juillet 1842.

Monsieur le Gouverneur, un décret du 6 juin 1807 a pourvu, en France, à ce que les marchandises importées pour les approvisionnements du Gouvernement fussent toujours assujetties au payement effectif des droits sur le pied réglé par le tarif des douanes.

Cette disposition a eu pour objet de faire supporter respectivement par les services publics placés dans les attributions de départements ministériels différents la responsabilité et les dépenses qui leur sont spécialement afférentes.

Il y a lieu d'opérer d'une manière analogue dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, aujourd'hui surtout que la perception des droits de douanes y est faite pour le compte de la Métropole.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, donner des ordres en ce sens.

Il n'y aura d'exception à cette règle qu'en ce qui concerne les armes et munitions de guerre proprement dites, les habillements et effets militaires pour les troupes et les approvisionnements destinés au magasin de précaution des bâtiments de l'Etat. Les effets et marchandises placés dans ces catégories devront, en conséquence, continuer d'être admis en franchise de droits.

Des instructions semblables sont adressées aux administrations des trois autres colonies.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 97, Registre N^o 13 des dépêches ministérielles.

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 29 août 1842.

(N^o 181) *ORDONNANCE ROYALE* qui nomme M. VIDAL DE LINGENDES procureur général près la Cour royale de la Guyane française et M. MOREL procureur général près la Cour royale de la Martinique (1).

Neuilly, le 30 mai 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés :

Procureur général près la Cour royale de Cayenne (Guyane française), M. VIDAL DE LINGENDES, procureur général près la Cour royale de la Martinique, en remplacement de M. MOREL, appelé à ces dernières fonctions ;

Procureur général près la Cour royale de la Martinique, M. MOREL, procureur général près la Cour royale de Cayenne (Guyane française), en remplacement de M. VIDAL DE LINGENDES, appelé à ces dernières fonctions.

2. Notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies sont

(1) Transmise par dépêche du 7 juin 1842, n^o 220, parvenue dans la colonie le 29 août.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Neuilly, le 30 mai 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Pour extrait :

Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée au greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistrée au greffe du Tribunal de première instance.

MÉRENTIER, greffier.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 110, Registre N^o 13 des dépêches minist.

(N^o 182) *ORDONNANCE ROYALE qui nomme M. SENELLE (Philippe) juge de paix à Approuague (1).*

Paris, le 3 juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. SENELLE (Philippe) est nommé juge de paix à Approuague (Guyane française).

(1) Transmise par dépêche du 7 juin 1842, n^o 224, parvenue dans la colonie le 29 août.

2. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Pour copie conforme :

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée au greffe du Tribunal de première instance.

DUFOURG, *commis-greffier.*

Enregistrée à l'Inspection, F^o 116, Registre N^o 13 des dépêches minist.

(N^o 183) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 239, portant invitation de faire publier à la Guyane française l'ordonnance royale du 18 juin 1842, sur le tarif des douanes des Antilles (1).

Paris, le 21 juin 1842.

Monsieur le Gouverneur, vous trouverez dans le *Moniteur* du 19 juin 1842, avec un rapport présenté au Roi par M. le Ministre du commerce, une ordonnance, rendue le 18 du même mois, concernant le tarif des douanes et le tarif des droits de navigation de la Martinique et de la Guadeloupe.

Vous voudrez bien, dès la réception de la présente dépêche dans la colonie, pourvoir à la publication de cette ordonnance et du rapport qui l'accompagne.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de la
marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 167, Registre N^o 13 des dépêches ministérielles.

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 29 août 1842.

Paris , le 18 juin 1842.

SIRE ,

Le tarif des droits de douanes aux Antilles françaises a été modifié et régularisé par une ordonnance du 8 décembre 1839, dont les dispositions, présentées à la sanction législative, conformément à la loi du 17 décembre 1814, n'ont pu être discutées dans les deux sessions qui viennent de s'écouler. Près de trois années d'expérience ont confirmé l'utilité de ces dispositions, et la commission de la Chambre des Députés à laquelle l'examen en avait été confié en a proposé, par son rapport, l'entière approbation (1). Il y a donc lieu de les proroger. J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté une nouvelle ordonnance qui reproduit celle de 1839, avec quelques changements et additions propres à développer le régime colonial sans en altérer le principe.

D'accord avec la commission de la Chambre des Députés, nous retranchons de la nomenclature des produits étrangers admissibles aux Antilles, sous le droit de 5 c. par 100 kilogr., plusieurs objets qu'elles produisent en abondance, tels que le casse, le rocou, le girofle, etc., afin de pouvoir les admettre en France au privilège colonial et de leur procurer ainsi des débouchés plus assurés.

Les vins de Ténériffe et de Madère, qui sont nécessaires, à la Martinique et à la Guadeloupe, comme moyens d'hygiène, y payent un droit de 100 fr. par hectolitre, taxe évidemment trop lourde, eu égard au prix et à la destination de ces vins : nous pensons qu'elle peut sans inconvénient être réduite à 60 fr.

Une mesure plus grave a été réclamée par le commerce de nos ports et recommandée à l'examen du Gouvernement par la commission de la Chambre des Députés. Les marchandises étrangères tirées des entrepôts français ne peuvent être admises, pour la consommation, dans nos colonies, qu'après avoir été nationalisées par le paiement, en France, des droits établis au

(1) Rapport de M. Gauthier de Rumilly, du 13 mai 1841.

tarif général. Le commerce, dont les opérations se trouvent gênées et quelquefois grevées de frais onéreux par l'obligation de verser le montant de ces droits plusieurs mois avant l'arrivée de la marchandise sur le marché des Antilles, ce qui, de plus, fait obstacle aux réexportations, demandait depuis longtemps la faculté de ne les acquitter qu'aux colonies mêmes, au moment de l'admission réelle en consommation.

La loi du 25 juin 1841, qui a réuni au budget de la Métropole les perceptions effectuées par les douanes coloniales, nous donne aujourd'hui les moyens de satisfaire à ce vœu. La force actuelle et la bonne exécution du service des douanes aux Antilles nous permettent en même temps d'adhérer à une autre demande du commerce, en ouvrant les entrepôts de ces îles aux marchandises prohibées, que la loi du 12 juillet 1837 en avait exclues. Ces dispositions, Sire, ajouteront beaucoup aux facilités accordées par l'ordonnance de 1839 et seront accueillies avec gratitude par les Antilles françaises, qui se recommandent à tant de titres à la bienveillance de Votre Majesté.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle
serviteur,

*Le Ministre secrétaire d'État de l'agriculture
et du commerce,*

L. CUNIN-GRIDAINE.

(N° 185) ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la loi du 24 avril 1833 et l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu l'ordonnance royale du 18 décembre 1839, sur le tarif des douanes aux Antilles françaises ;

Vu la loi du 12 juillet 1837, sur les entrepôts coloniaux ;
 Sur le rapport de nos Ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce et au département de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

IMPORTATIONS.

Marchandises étrangères admissibles à l'importation.

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des droits à l'importation dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe est établi ou modifié ainsi qu'il suit :

§. 1^{er}.

Animaux vivants . . .	{ Chevaux..... Mulets..... Bœufs..... Vaches, taureaux, taurillons..... Bouvillons, génisses et ânes..... Veaux, pores, moutons et chèvres..... Tous autres.....	30 00	} par tête.
		45 00	
		25 00	
		12 50	
		4 00	
		1 00	
Bois.....	{ Feuillards..... Merrains..... Essantes.....	10 00	} le 100 en nombre.
		6 00	
		0 75	
Planches et autres.....		1 25	les 100 mètres de longueur.
Brai, goudron et autres résineux.....		0 75	} par 100 kil.
Charbon de terre.....		0 10	
Fourrages verts et secs.....		0 50	
Graines potagères.....		6 00	
Fruits de table.....			} par 100 kil.
Bœuf salé.....		10 00	
Riz.....		4 00	} par 100 kil.
Farines de froment.....		18 50	
Morues et autres poissons salés.....		7 00	
Sel.....		5 00	
Tabac.	{ en feuilles..... préparé.....	20 00	} par 100 kil.
		30 00	
Mouchoirs	{ de l'Inde sans apprêt, dit madras, paliacats, etc.. en coton glacés ou cylindrés à chaud, dits venda-teint en polam et mazulipatam..... fil.....	8 00	} la pièce de 8 mouchoirs.
		4 00	
Toiles à voile écruës communes, de lin et de chanvre,			

dont la chaîne présente moins de 8 fils dans l'espace de 5 millimètres.....	30 00	les 100 kil.
Légumes secs.....	3 50	} l'hectol.
Maïs.....	2 00	
{ en grains.....	5 00	} la pièce.
{ en farine.....	0 35	
Cuir verts en poils non tannés.....	25 00	} la pièce.
Charrues.....	5 00	
Chapeaux de paille à tresses engrenées, dits de Panama.....	5 00	} 15 p. o/o de la valeur.
Voitures.....		
Moulins à égrener le coton.....		
Pompes en bois non garnies.....		
Chaudières en fonte et en potin.....		} la douzaine.
Houes et pelles.....	4 00	
Serpes et coutelas.....	3 00	} par mètre de long.
Rames et avirons.....	0 05	
Vins de Madère et de Ténériffe.....	60 00	l'hectol.

Les marchandises ci-dessus désignées, lorsqu'elles viendront d'Europe ou des pays non européens situés sur la Méditerranée, ne seront admissibles à la consommation qu'autant qu'elles seront importées directement des lieux de production ou des entrepôts par navires français; dans ce cas, elles jouiront d'une réduction de droits d'un cinquième.

§. 2.

Baumes et suc médicinaux.....	} 5 centim. par 100 kilog.
Bois d'ébénisterie odorants.....	
Cire non ouvrée.....	
Cochenille.....	
Coques de coco.....	
Cuivre brut.....	
Curcuma.....	
Dents d'éléphant.....	
Écailles de tortue.....	
Étain brut.....	
Fanons de baleine.....	
Gingembre.....	
Gommes.....	
Grains d'amome.....	
Grains durs à tailler.....	
Indigo.....	
Jons et roseaux.....	
Kermès.....	
Légumes verts.....	
Laque naturelle.....	
Muscade.....	
Nacre.....	

Or et argent.....	} 5 centim. par 100 kilog.
Os et cornes de bétail.....	
Peaux sèches et brutes.....	
Plomb brut.....	
Poivre.....	
Potasse.....	
Quercitron.....	
Quinquina.....	
Racines, écorces, herbes, feuilles et fleurs médicinales.....	
Substances animales propres à la médecine et à la parfumerie.	
Sumac.....	
Vanille.....	

Marchandises importées de France.

Art. 2. Les produits naturels ou manufacturés importés de France, dont les similaires étrangers sont admissibles dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, payeront 5 c. par 100 kilogrammes, ou par tête, s'il s'agit d'animaux vivants.

Pour toutes les autres marchandises importées de France, les droits d'entrée resteront fixés, jusqu'à nouvel ordre, à 3 p. 0/0 de la valeur.

Marchandises importées des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique.

Art. 3. Les droits d'entrée seront réduits de la manière suivante pour les objets ci-après désignés, lorsqu'ils seront importés en droiture, par navires français, des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique et accompagnés de certificats d'origine authentiques délivrés par les autorités locales :

Bœufs.....	} 50 cent. par tête.
Anes.....	
Chèvres.....	
Moutons.....	
Riz.....	5 c. par 100 kil.

EXPORTATIONS.

Art. 4. Les denrées coloniales expédiées des îles de la Martinique et de la Guadeloupe à destination de la France seront affranchies de tous droits à la sortie desdites îles.

Tarif de navigation.

Art. 5. Les droits de navigation à payer, par les bâtiments français et étrangers, dans les ports de la Martinique et de la Guadeloupe et dépendances, seront perçus conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION DES DROITS.	DROITS A PERCEVOIR					
	par tonneau.		par bâtiment.		par acte.	
	f	c	f	c	f	c
<i>Droits de tonnage.</i>						
Bâtiments venant de France ou des possessions françaises	f	c	f	c	f	c
Bâtiments français et étrangers venant de l'étranger. {	2	90	25	00	25	00
De long cours {						
et de grand cabotage. {	1	60	25	00	25	00
De petit cabotage. {	0	20	25	00	25	00
Avec chargement pour la consommation ou l'entrepôt.....	1	15	25	00	25	00
Avec 2/3 de chargement en bois.....	0	20	25	00	25	00
Sur lest.....						
Chargés.....						
Sur lest.....	0	20	25	00	25	00
<i>Droits d'expédition.</i>						
Bâtiments venant de France ou des possessions françaises	25	00	25	00	25	00
Bâtiments français et étrangers venant de l'étranger. {	25	00	25	00	25	00
De 100 tonneaux et au-dessous.	25	00	25	00	25	00
De plus de 100 à 150 inclusivement.	25	00	25	00	25	00
De plus de 150 à 200 inclusivement.	25	00	25	00	25	00
De plus de 200 tonneaux.....	25	00	25	00	25	00
Droit de congé des bâtiments français et droit de passe-port des bâtiments étrangers.....	25	00	25	00	6	00
<i>Permis de charger et de décharger.</i>						
Bâtiments au mouillage, sans distinction de pavillon.	25	00	25	00	25	00
<i>Droits sanitaires. Bâtiments de toute provenance.</i>						
De 100 tonneaux et au-dessous.....	25	00	25	00	25	00
De plus de 100 à 150 inclusivement.....	25	00	25	00	25	00
De plus de 150 à 200 inclusivement.....	25	00	25	00	25	00
De plus de 200 tonneaux.....	25	00	25	00	25	00

DÉSIGNATION DES DROITS.		DROITS. A PERCEVOIR					
		par tonneau.		par bâtiment.		par acte.	
		f	c	f	c	f	c
<i>Droits de francisation.</i>							
Bâtimens de construc- tion française.	De 30 tonneaux et au-dessous.....	»	»	30	00	»	»
	De plus de 30 à 60 inclusivement....	»	»	40	00	»	»
	De plus de 60 tonneaux..	»	»	50	00	»	»
Bâtimens de construc- tion étrangère, dans le cas où la francisation est autorisée par la loi.	Au-dessous de 100 tonneaux.....	0	09	»	»	»	»
	De 100 et de moins de 200.....	»	»	18	00	»	»
	De 200 et de 300 inclusivement....	»	»	24	00	»	»
	Pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300.....	»	»	6	00	»	»

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

Acquittement des droits d'entrée.

Art. 6. Les marchandises étrangères, dont l'admission directe, pour la consommation, demeure interdite à la Martinique et à la Guadeloupe, pourront, lorsqu'elles auront été expédiées des entrepôts de la Métropole sur les entrepôts coloniaux, acquitter, dans lesdites îles, pour être admises à la consommation, les droits d'entrée du tarif général. Elles payeront, en outre, les droits spéciaux ci-dessus indiqués (art. 2).

A cet effet, les acquits-à-caution de mutation d'entrepôt contiendront éventuellement la liquidation de ces droits, sauf rectification, dans le cas où lesdits droits viendraient à être modifiés avant la déclaration de mise en consommation dans la colonie.

Ces dispositions ne seront, dans aucun cas, applicables aux grains.

Entrepôts.

Art. 7. Les Marchandises prohibées pourront être reçues, dans les entrepôts de la Martinique et de la Guadeloupe, sous les conditions prescrites, par la loi du 12 juillet 1837, pour les marchandises non prohibées.

Bureau de Port-Louis.

Art. 8. Le port de Port-Louis, situé à la Grande-Terre (Guadeloupe), est ouvert à l'importation des marchandises étrangères énumérées en l'art. 1^{er} de la présente ordonnance, sous les conditions déterminées par les lois et règlements pour l'importation des mêmes marchandises dans les autres ports déjà ouverts au commerce étranger.

Donné au palais de Neuilly, le 18 juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce,

L. CUNIN-GRIDAINÉ.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 186) Par décision du 4 août 1842, MM. BORDES (Eugène), BERNARD (Ernest) et PORTANIER (Auguste) ont été nommés écrivains de la marine, par suite du concours ouvert, à Cayenne, le 1^{er} de ce mois.

(N^o 187) Par décision du 5 août 1842, M. DUPIN (Jean-Baptiste-François-Victor) a été nommé écrivain temporaire, aux appointements de 1,400 francs par an, pour servir sous les ordres de M. le Chef du bureau central de l'Intérieur.

(N^o 188) Par décision du 16 août 1842, M. PANSIER (Auguste) a été employé au Secrétariat de M. l'Ordonnateur, aux appointements de 116 francs par mois.

(N° 189) Par décision du 17 août 1842, les appointements de M. VOLMAR, écrivain de la marine, ont été portés à 1,400 francs par an, à compter du 1^{er} de ce mois, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet dernier.

(N° 190) Par décision du 20 août 1842, M. VIRGILE, docteur médecin, a été appelé à remplir les fonctions de chirurgien-major de la Milice de Cayenne, en remplacement de M. GALOT, chirurgien de la marine.

(N° 191) Par décision du même jour, une ration complète de vivres a été accordée à la Dame MOREAU, veuve d'un ancien ouvrier d'artillerie, mort chef d'atelier au chantier de Mana.

(N° 192) Par décision du 27 août 1842, une bourse, au pensionnat des Dames de St-Joseph, a été accordée, à compter du 4 septembre prochain, à la D^{lle} GUISOLPHE (Marie-Anais), fille d'un ancien chef de timonerie employé à la Direction du Port à Cayenne, mort, par accident, dans un service commandé.

(N° 193) Par dépêche ministérielle du 24 mai 1842, n° 204, il a été donné avis que M. D'OR (Louis-Xavier-Prosper), garde du génie de 1^{re} classe, qui était en France en congé de convalescence, avait quitté le service colonial et reçu la destination de Guéret, département de la Haute-Vienne.

(N° 194) Par dépêche ministérielle du 7 juin 1842, n° 223, M. AMILIEU LACAUD, nommé provisoirement avoué près la Cour royale et les tribunaux de la Guyane française par arrêté de M. le Gouverneur du 30 décembre 1841, a été confirmé dans lesdites fonctions.

(N^o 195) Par décision ministérielle du 3 juin 1842, notifiée par dépêche du 7 du même mois, n^o 225, M. LOUVET (François-Hyppolite), ancien greffier de la Justice de paix de St-Pierre (Martinique), a été nommé à l'emploi de greffier de la Justice de paix d'Approuague.

(N^o 196) Par décision du 31 août 1842, le S^r BROCA (Jean) a été nommé porte-clefs à la Geôle de Cayenne, en remplacement du S^r DEMOLINS.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 197) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 4 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.*

Cayenne, le 3 août 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'État civil de la ville de Cayenne, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1421	Christine-Belsamine-	Enée	Féminin.	52 ans.	»	Afrique.	Domestique.	Cayenne.	Marguerite Sygne v ^e Léon
1422	Rachelle	BOBSON	Id.	48	»	Id.	Cultivatrice.	Id.	Charles Colette.
1423	Joseph-Eudoxe	DAUMA	Masculin.	10	»	Cayenne.	Domestique.	Id.	Joseph Frédéric Placide.
1424	Anne	DAUMA	Féminin.	28	»	Afrique.	Id.	Id.	Id.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 3 août 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur:

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré à l'Inspection, F^o 82, Registre N^o 2 des affranchissements.



Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 9.
SEPTEMBRE 1842.

(N^o 198) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être percus les droits d'exportation, pendant le mois de septembre 1842; SAVOIR :*

Cours du fret.

7 à 8 c. le k.	SUCRE....	{ brut.....	o f. 34 c. le kil.
		{ terré.....	o 45 id.
12 15 —	CAFÉ....	{ marchand....	2 00 id.
		{ en parchemin..	1 00 id.
20 22 —	COTON sans distinction....		1 75 id.
15 18 —	GIROFLE .	clous..	{ noir... 1 80 id.
			{ blanc.. 0 90 id.
8 10 —		griffes	0 20 id.
12 15 —	CACAO.....		0 90 id.
» » —	COUAC.....		0 45 id.
70 à 80 f. le ton.	PEAUX de bœuf.....		10 00 la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} septembre 1842.

M^{el} BRÉMOND, H. MATHEY ET MANGO.

Vu: *L'Ordonnateur*,
CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 5 septembre 1842.

Le Gouverneur de la Guyane française,
CHARMASSON.

Enregistré à l'Inspection, F^o 268, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 199) *DÉCISION* qui nomme M. ARNOULT lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Roura.

Cayenne, le 1^{er} septembre 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies ;

Vu les art. 3, 5 et 7 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu la demande de M. PAIN (Dominique), commissaire-commandant du quartier de Roura, tendant à ce qu'il lui soit adjoind un lieutenant-commissaire ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. ARNOULT (Augustin), habitant-propriétaire au quartier de Roura, est nommé lieutenant-commissaire audit quartier.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} septembre 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 231, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 200) *ARRÊTÉ* portant promulgation de l'ordonnance royale du 19 mai 1842, qui établit une justice de paix à Approuague.

Cayenne, le 1^{er} septembre 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle, en date du 7 juin 1842, n^o 226 ;

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur le rapport du Procureur général ;
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance royale du 19 mai 1842, qui établit une justice de paix à Approuague, est promulguée à la Guyane française et y sera enregistrée et publiée partout où besoin sera, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 1^{er} septembre 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, *greffier.*

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance.

DUFOURG, *commis-greffier.*

Enregistré à l'Inspection, F^o 236, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 201) ORDONNANCE DU ROI.

Paris, le 19 mai 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'ordonnance royale du 21 décembre 1828, concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la Justice de la Guyane française ;

Vu notre ordonnance du 31 octobre 1832, qui a institué, à Sinnamary, un tribunal de paix pour les quartiers de Kourou, Sinnamary, Iracoubo et Mana ;

Considérant que les circonstances qui ont motivé cette création pour les quartiers sous le vent font aujourd'hui sentir la nécessité d'établir une semblable juridiction à Approuague, pour les quartiers du vent ;

Sur le rapport de notre Ministre de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi, à Approuague, pour les quartiers de Kaw, d'Approuague et d'Oyapock, un tribunal de paix, dont le siège sera à Approuague.

En conséquence, ces quartiers cesseront d'être du ressort de la Justice de paix de Cayenne.

2. Les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1832 relatives à la composition, à la compétence du Tribunal de paix de Sinnamary, aux attributions spéciales du Juge, ainsi qu'aux traitements de ce magistrat et du Greffier, sont déclarées applicables au Tribunal d'Approuague.

3. Notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 19 mai 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Pour ampliation :

Le Maître des requêtes, Directeur des colonies,
Henri GALOS.

Enregistrée au greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, *greffier.*

Enregistrée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance.

DUFOURG, *commis-greffier.*

Enregistrée à l'Inspection, F^o 112, Registre N^o 13 des dépêches minist.

(N^o 202) *ARRÊTÉ qui convoque extraordinairement la Cour royale de la Guyane française, à l'effet de procéder à l'entérinement de deux ordonnances de grâce.*

Cayenne, le 1^{er} septembre 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 119 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Sur le rapport du Procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Cour royale de la Guyane française est convoquée extraordinairement pour le lundi 5 de ce mois, à 7 heures du matin, à l'effet de procéder à l'entérinement de deux ordonnances de grâce en date du 6 mai dernier.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré partout où besoin sera.

Cayenne, le 1^{er} septembre 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

Alf. LEGROS, *commis-greffier.*

Enregistré à l'Inspection, F^o 235, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 203) ORDONNANCE DU ROI.

Paris, le 6 mai 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Nous avons pris connaissance des propositions que les gouverneurs de la Martinique et de la Guyane française, en exécution de notre ordonnance du 6 juillet 1834, nous ont respectivement fait parvenir, pour l'année 1842, en faveur de plusieurs condamnés de condition libre qui y subissent leur peine.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, nous avons reconnu que certaines considérations sont de nature à provoquer notre indulgence à l'égard de ces condamnés.

A ces causes et en vertu de l'art. 58 de la Charte de 1830;
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

.....
2. Remise est également faite au nommé RENAUD dit COCO-
TIER du temps pendant lequel il a encore à subir la peine de
cinq ans de réclusion à laquelle il a été condamné, pour coups
et blessures, par arrêt de la Cour d'assises de Cayenne en date
du 20 février 1838.

MANDONS et ORDONNONS à notre Ministre secrétaire d'Etat au
département de la marine et des colonies de pourvoir à l'exé-
cution des présentes lettres de grâce, qui seront entérinées, en
présence des impétrants, par les cours royales de la Martinique
et de la Guyane française, sur la présentation qui en sera faite
par nos procureurs généraux près lesdites cours.

Donné à Paris, le 6 mai 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Pour ampliation :

Le Maître des requêtes, Directeur des colonies,

HENRI GALOS.

Enregistrée au greffe de la Cour royale.

Aff. LEGROS, *commis-greffier.*

NOUS, COMMIS-GREFFIER à la Cour royale de la Guyane française, séant
à Cayenne, soussigné, CERTIFIONS que la présente ordonnance a été entéri-
née, ce jour, à ladite Cour, en présence des impétrants, et que mention en
a été faite en marge de leurs arrêts de condamnation.

Cayenne, le 5 septembre 1842.

Aff. LEGROS.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 114, Registre N^o 13 des dépêches minist.

(N^o 204.) ORDONNANCE DU ROI.

Paris, le 6 mai 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Nous avons pris connaissance des propositions que les gouverneurs de la Martinique et de la Guyane française, en exécution de notre ordonnance du 6 juillet 1834, nous ont fait parvenir, pour l'année 1842, en faveur de plusieurs condamnés esclaves qui y subissent leur peine.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, nous avons reconnu que certaines considérations sont de nature à provoquer notre indulgence à l'égard de ces condamnés.

A ces causes et en vertu de l'art. 58 de la Charte de 1830 ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est fait remise aux quatre condamnés esclaves ci-après désignés du temps pendant lequel ils ont encore à subir les peines auxquelles ils ont été condamnés, pour vol, par les tribunaux de la Martinique et de la Guyane française, savoir :

.....
LAFLEUR, condamné à six ans de travaux forcés par arrêt de la Cour d'assises de Cayenne du 21 novembre 1837.

2. Il est accordé aux trois condamnés esclaves également désignés ci-après, savoir :

.....
Au nommé EMILE, réduction à dix années de la peine des travaux forcés à perpétuité à laquelle il a été condamné, pour marronnage à main armée, par arrêt de la Cour d'assises de Cayenne en date du 18 février 1834.

MANDONS et ORDONNONS à notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies de pourvoir à l'exécution des présentes lettres de grâce, qui seront entérinées, en présence des impétrants, par les cours royales de la Martinique

et de la Guyane française, sur la présentation qui en sera faite par nos procureurs généraux près lesdites cours.

Donné à Paris, le 6 mai 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Pour ampliation :

Le Maître des requêtes, Directeur des colonies,

Henri GALOS.

Enregistrée au greffe de la Cour royale.

Alf. LEGROS, *commis-greffier.*

Nous, soussigné, COMMIS-GREFFIER à la Cour royale, CERTIFIONS que la présente ordonnance a été entérinée, ce jour, en présence des impétrants, et que mention en a été faite en marge de leurs arrêts de condamnation.

Cayenne, le 5 septembre 1842.

Alf. LEGROS.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 115, Registre N^o 13 des dépêches ministér.

(N^o 205) *ARRÊTÉ portant clôture de la session ordinaire
de 1842 du Conseil colonial.*

Cayenne, le 3 septembre 1842.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 12 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

La session ordinaire de 1842 du Conseil colonial de la Guyane française est et demeure close.

Cayenne, le 3 septembre 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 229, Registre N^o 16 des ordres.

(N° 206) *DÉCISION* qui nomme une commission à l'effet de déterminer les lieux les plus convenables à l'établissement de trois puits pour le service de la ville de Cayenne.

Cayenne, le 6 septembre 1842.

NOUS, ORDONNATEUR,

Une commission, composée de

MM. ROUBAUD, maire, *président*,

DE ST-QUANTIN, directeur des Ponts et Chaussées,

MAUPPIN, }
MATHEY, } conseillers municipaux,

BOUTÉ, habitant,

et DEVILLY, chef du bureau du Domaine,

est chargée de déterminer les lieux les plus convenables à l'établissement de trois puits, pour le service de la ville de Cayenne, dont les fonds sont faits sur l'exercice 1842.

La commission se réunira sur la convocation du Président, et son avis sera consigné dans un procès-verbal qui devra nous être remis en double expédition.

Cayenne, le 6 septembre 1842.

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F° 271, Registre N° 16 des ordres.

(N° 207) *DÉCISION* qui nomme M. DE BASSIGNY second lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Kourou.

Cayenne, le 13 septembre 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 5 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Vu la nécessité de pourvoir à la nomination d'un second lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Kourou;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. *Simon* THIBERGE DE BASSIGNY, habitant-propriétaire à Kourou, est nommé second lieutenant-commissaire-commandant dudit quartier.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 septembre 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 265, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 208) *ARRÊTÉ* portant promulgation de l'ordonnance royale du 24 avril 1842, concernant le renouvellement des membres du collège des assesseurs à la Guyane française.

Cayenne, le 16 septembre 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 17 mai dernier, n^o 186, portant envoi de l'ordonnance royale de nomination des membres du collège des assesseurs de la Guyane française ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

L'ordonnance du Roi du 24 avril dernier, portant renouvellement des membres du collège des assesseurs de la Guyane française, est promulguée dans la colonie, pour y recevoir son exécution.

L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui

sera , ainsi que l'ordonnance du 24 avril dernier , enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 16 septembre 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection , F^o 236, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 209) ORDONNANCE DU ROI.

Paris , le 24 avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE , ROI DES FRANÇAIS ,

Vu les art. 168 et 169 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828 , concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la Justice à la Guyane française ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du collège des assesseurs appelés à faire partie de la Cour d'assises de la Guyane française , pendant les années 1843 , 1844 et 1845 , savoir :

MM. BEAUCHÈRE (Alex.-Gabriel-Blanchet DE) , propriétaire.

BERVILLE (Gabriel) , *idem*.

BESSE (Guillaume-Henry-Eugène) , *idem*.

BOISSEAU D'AFFRÉVILLE (André-Alexis-Marie) , commis de marine de 1^{re} classe.

BORDES (François) , propriétaire.

BOUTÉ (Edouard) , *idem*.

BRACHE (Claude-Fréd.) , commis de marine de 1^{re} classe.

- MM. BRUNET (Nicolas-André), propriétaire.
CHEVALIER (Jean-Claude), *idem*.
DE LAFORGUE DES MANGLES (Bapt.-Anne-Marie), *idem*.
DIEUDONNÉ (Victrice), *idem*.
DOUILLARD (Félix), *idem*.
DU MONTEL (Claude-François-Champ-Rigaud), *idem*.
FERJUS (Alexandrine), *idem*.
GLATIGNY (Félix LE DOULX DE), commis princ. de mar.
GUICHARD (Jean), propriétaire.
LALANNE (Joseph-Célestin), *idem*.
LEPRIEUR (René-Mathias-François), pharmacien de
la marine de 1^{re} classe.
MAGY (Jean-Baptiste), propriétaire.
MANGO (Franc.-Charles), chef du bureau de la Douane.
MARIN (François-Jean-Eugène), propriétaire.
MARTIN (Etienne-Désiré), *idem*.
MARTINET (Jean-François), *idem*.
MERLET (Nicolas), *idem*.
MIRAT (Antoine), *idem*.
MONACH (Bernard-Théodore), *idem*.
SAUVAGE (Adrien-François), *idem*.
ST-PHILIPPE (Victor-Julien-Rousseau DE), *idem*.
ST-QUANTIN (Adolphe-Marie-Michel-Ange DE), *idem*.
SIMIAN (Jacques-Charles-Frédéric), *idem*.

2. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 24 avril 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Pour ampliation :

*Le Maître des requêtes, Directeur des colonies,
Henri GALOS.*

Enregistrée au greffe de la Cour royale.

Alf. LEGROS, *commis-greffier*.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 164, Registre N^o 13 des dépêches minist.

(N^o 210) *ARRÊTÉ* qui nomme les membres du collège des assesseurs pour les assises du 4^e trimestre 1842.

Cayenne , le 16 septembre 1842.

NOUS , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'ordonnance royale du 24 avril 1842, portant nomination du collège des assesseurs de la Guyane française, pour les années 1843 , 1844 et 1845 ;

Considérant que le mandat que les anciens assesseurs tenaient de l'ordonnance royale du 20 novembre 1839 a cessé à l'expiration de l'année 1841 ;

Ayant à assurer le cours de la justice criminelle pour les assises du mois de novembre prochain ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du collège des assesseurs, pour les assises du 4^e trimestre 1842 ,

MM. BEAUCHÈRE (Alex.-Gabriel-Blanchet DE), propriétaire.

BERVILLE (Gabriel), *idem*.

BESSE (Guillaume-Henry-Eugène), *idem*.

BOISSEAU D'AFFRÉVILLE (André-Alexis-Marie), commis de marine de 1^{re} classe.

BORDES (François), propriétaire.

BOUTÉ (Edouard), *idem*.

BRACHE (Claude-Fréd.), commis de marine de 1^{re} cl.

CHEVALIER (Jean-Claude), propriétaire.

DE LAFORGUE DES MANGLES (Bapt.-Anne-Marie), *idem*.

DUPOY (Jean), vérificateur des Douanes.

DIEUDONNÉ (Victrice), propriétaire.

- MM. DOUILLARD (Félix), propriétaire.
DU MONTEL (Claude-François-Champ-Rigaud), *idem*.
FERJUS (Alexandrine), *idem*.
GLATIGNY (Félix LE DOULX DE), commis princ. de mar.
GUICHARD (Jean), propriétaire.
LALANNE (Joseph-Célestin), *idem*.
LEPRIEUR (Réné-Mathias-François), pharmacien de
la marine de 1^{re} classe.
AUGER (Jean-Baptiste), négociant.
MANGO (Franç.-Charles), chef du bureau de la Douane.
GARNIER (André-François), trésorier.
MARTIN (Étienne-Désiré), propriétaire.
MARTINET (Jean-François), *idem*.
MERLET (Nicolas), *idem*.
MIRAT (Antoine), *idem*.
MONACH (Bernard-Théodore), *idem*.
SAUVAGE (Adrien-François), *idem*.
ABADIE (Jean-Pierre), sous-commissaire de marine.
BEAUVISE (Tanguy-Marie), propriétaire.
SIMIAN (Jacques-Charles-Frédéric), *idem*.

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 septembre 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

Alf. LEGROS, *commis-greffier*.

Enregistré à l'Inspection, F^o 237, Registre N^o 16 des ordres.

(N° 211) *ARRÊTÉ qui convoque les collèges électoraux de la Guyane française pour le 5 novembre 1842.*

Cayenne, le 16 septembre 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 12 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'art. 36 de l'ordonnance royale du 13 mai suivant;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil colonial de la Guyane française est dissout.

2. Les collèges électoraux de la colonie sont convoqués pour le 5 novembre prochain, à l'effet de procéder à l'élection des membres destinés à composer le nouveau Conseil colonial.

Ils se réuniront, ledit jour, à l'heure de midi, aux lieux et sous la présidence provisoire des fonctionnaires ci-après désignés :

COLLÈGES.	ARRONDISSEMENTS ÉLECTORAUX.	LIEUX DES RÉUNIONS.	PRÉSIDENTS PROVISOIRES.	NOMBRE de conseillers à élire.
1.	Cayenne.	Hôtel du Conseil colonial.	Le Maire de la ville.	3.
2.	Ile-de-Cayenne, Tour-de-l'Île et canal Torcy.	l'habitation <i>la Magdeleine</i> .	M. DOUILLARD (Felix), commissaire - commandant de l'Ile-de-Cayenne.	5.
3.	Tonnégrande et Mont-Sinéry.	l'habitation <i>la Joséphine</i> , à M ^{me} veuve MALVIN.	M. LESAGE, commissaire - commandant de Mont-Sinéry.	2.
4.	Roura et Comté.	l'habitation <i>la Caroline</i> , à MM. FAVARD et BERVILLE.	M. ARNOULT, lieutenant-commissaire - commandant de Roura.	1.
5.	Macouria, Kourou, Sinnamary et Iracoubo.	la maison de M ^{me} veuve JEAN-PIERRE, à Kourou.	M. BRUNET, commissaire - commandant de Kourou; en son absence, M. THIERRY-FRONTIN.	2.
6.	Kaw, Approuague et Oyapock.	la maison du Commissaire - Commandant d'Approuague, à Guisanbourg.	M. Felix COUY, commissaire - commandant d'Approuague.	3.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la Guyane française.

Cayenne, le 16 septembre 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 238, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 212) *ARRÊTÉ* portant clôture de l'exercice 1841, chapitre XXI, service intérieur.

Cayenne, le 30 septembre 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le règlement financier des colonies du 22 août 1837 ;

Vu la dépêche ministérielle du 20 septembre 1839, n^o 276 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exercice 1841, chapitre XXI, service intérieur, est définitivement clos au 30 septembre 1842.

Les recettes effectuées jusqu'au 30 septembre 1842 sont de *un million quarante-cinq mille onze francs cinquante-huit centimes*, ci..... 1,045,011^f 58^c

Les dépenses ordonnancées à la même époque, de *neuf cent quatre-vingt-six mille sept cent cinquante-cinq francs cinquante-huit centimes*, ci..... 986,755 58

Excédant de recette, *cinquante-huit mille deux cent cinquante-six francs*, ci..... 58,256 00

2. En conformité de l'art. 39 du règlement précité, la somme

de 58,256 francs, montant de l'excédant des recettes sur les dépenses du service intérieur, exercice 1841, sera versée au crédit de la caisse de réserve.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 septembre 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 253, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 213) *ARRÊTÉ portant clôture de l'exercice 1841, chapitre XXI, établissement de Mana.*

Cayenne, le 30 septembre 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le règlement financier des colonies du 22 août 1837 ;

Vu la dépêche ministérielle du 20 septembre 1839, n^o 276 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exercice 1841, chapitre XXI, établissement de Mana, est définitivement clos au 30 septembre 1842. Les recettes liquidées sur cet exercice jusqu'à ladite époque sont arrêtées à la somme de *cinquante-cinq mille deux cent quarante francs*, ci..... 55,240^f 00^c

Les dépenses acquittées étant de *cinquante-deux mille neuf cent onze francs soixante-neuf centimes*, ci..... 52,911 69

Il en résulte un excédant de recette de *deux mille trois cent vingt-huit francs trente-un centimes*, ci..... 2,328 31

2. La somme de 2,328 fr. 31 c., provenant de l'excédant de recette de l'établissement de Mana, exercice 1841, sera versée au service de trésorerie, art. 6, dépôts divers, 2^e subdivision, retenues proportionnelles non dévolues à la caisse d'amortissement, fonds sur lequel, jusqu'à ce jour, les prélèvements pour aligner les recettes et les dépenses de Mana ont été faits, en conformité de la dépêche ministérielle du 2 août 1836, n^o 174.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 septembre 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 254, Registre N^o 16 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 214) Par ordre du 17 septembre 1842, M. PAGÈS, chirurgien auxiliaire de 3^e classe, embarqué sur le bateau à vapeur de l'Etat *le Coursier*, a été autorisé à débarquer de ce bâtiment à compter du 20, à l'effet d'opérer son retour en France.

(N^o 215) Par ordre du 20 septembre 1842, M. ROUX (Auguste), chirurgien de 2^e classe de la marine, a été embarqué sur le bateau à vapeur *le Coursier*, en qualité de chirurgien-major.

(N^o 216) Par décision du 22 septembre 1842, M. JEAN, chirurgien de 2^e classe de la marine, a été chargé du service des prisons de la ville, en remplacement de M. B. ROUX, aide-major du détachement du 3^e régiment d'infanterie de marine.

(N° 217) Par ordre du 28 septembre 1842, il a été prescrit à M. CHARLIER, garde d'artillerie de marine, de prendre son service, en cette qualité, à la Direction de Cayenne, à compter du 1^{er} octobre prochain.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 218) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 7 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.*

Cayenne, le 5 septembre 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'État civil de leurs quartiers respectifs les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1425	Marie-Hélène	MANDY	Féminin.	2 ans.	»	Cayenne.	»	Cayenne.	D. lle Magdelaine Guisoupe.
1426	Cécilienne	SOURIS	Id.	13	»	Id.	»	Id.	M. le Procureur du Roi.
1427	Zabeth	AFIAT	Id.	60	»	Afrique.	Domestique.	Id.	M. Eugène Besse, négociant.
1428	Julieka-Léontine	ZULIEKA	Id.	1	»	Oyapock.	»	Id.	M. Delaplante.
1429	Louis	MESKOL	Masculin.	26	»	Afrique.	Menuisier.	Id.	M. Th. de Goyriena, ès-qualit.
1430	Hider	VITERO	Id.	54	»	Cayenne.	Cultivateur.	Id.	M. Alex. Franconie, ès-qualit.
1431	Gothon dite Tata	BAGÈRES	Féminin.	45	»	Id.	Domestique.	Fraouabo.	Dame veuve Jacquet.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 septembre 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur:

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré à l'Inspection, F° 83, Registre N° 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 10.

OCTOBRE 1842.

(N^o 219) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois d'octobre 1842 ; SAVOIR :*

Cours du fret.

75 à 85 f.	{ les	SUCRE .	{ brut.....	0 f. 34 c.	le kil.
	{ 1,000 k.			{ terré.....	0 45
12 15 c.	le k.	CAFÉ.....	{ marchand.	2 00	id.
20 22	—	COTON sans distinction....	{ en parchemin..	1 00	id.
15 18	—	GIROFLE .	{ clous..	{ noir... 1 80	id.
8 10	—		{ griffes	{ blanc.. 0 90	id.
12 15	—		CACAO.....		0 20
» »	—	COUAC.....		0 90	id.
70 à 80 f.	le ton.	PEAUX de bœuf.....		10 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 30 septembre 1842.

GUILLERMIN PÈRE, H. MATHEY ET MANGO.

Vu: L'Ordonnateur,
CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 1^{er} octobre 1842.

Le Gouverneur de la Guyane française,
CHARMASSON.

Enregistré à l'Inspection, F^o 251, Registre N^o 16 des ordres.

* Suivant l'usage du commerce, ces prix sont, en outre, forcés de 10 p. 010 pour avaries et chapeau.

(N^o 220) *ORDRE qui modifie l'art. 1^{er} de celui du 18 novembre 1828, pour la rentrée des matelots en permission à terre les dimanches et fêtes.*

Cayenne, le 1^{er} octobre 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordre de M. le Gouverneur DE FREYCINET du 18 novembre 1828 ;

Ayant à rappeler l'exécution des dispositions de cet acte qui ne sont plus exactement suivies ;

Considérant, toutefois, que la limite de 5 heures du soir, assignée pour la rentrée à leurs bords des matelots en permission à terre les dimanches et fêtes, est un peu trop restreinte ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

L'art. 1^{er} de l'ordre du 18 novembre 1828 est modifié de la manière suivante :

« Les dimanches et jours fériés, les équipages des divers bâ-
» timents de la rade, sans exception, devront être rentrés à
» leurs bords respectifs à 6 heures précises du soir. »

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent, qui sera inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} octobre 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 264, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 221) DÉCISION qui réduit de 11 à 8 le nombre des archers de la police urbaine et qui règle leurs salaires.

Extrait du Registre des procès-verbaux des délibérations du Conseil privé de la Guyane française.

SESSION ORDINAIRE DU MOIS D'OCTOBRE 1842.

Séance du 1^{er} octobre.

Sur le rapport et la proposition de M. l'Ordonnateur ;

Considérant l'urgence d'assurer le service de la police intérieure de la ville ;

De l'avis de la majorité du Conseil, après délibération, M. le Gouverneur DÉCIDE que le nombre des archers, fixé à onze par le budget, sera réduit à huit et leurs salaires réglés de la manière suivante, savoir :

Quatre à 1,200 francs (douze cents francs) ;

Quatre à 1,000 francs (mille francs).

Il ne sera fait, toutefois, application de la 2^e partie de ce tarif qu'aux archers recrutés dans la classe bourgeoise, les soldats Yolofs employés dans la police devant continuer d'être traités sur le pied actuel jusqu'à leur rentrée au corps ou à leur libération du service.

Pour extrait servant de décision :

Le Secrétaire du Conseil,

DÉZERT.

Le Gouverneur,

CHARMASSON.

(N^o 222) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 238, portant notification, en ce qui concerne les colonies, d'une convention conclue, entre la France et le Danemarck, sous la date du 9 février 1842 (1).

Paris, le 21 juin 1842.

Monsieur le Gouverneur, une convention provisoire et additionnelle de commerce et de navigation, conclue, le 9 février 1842, entre la France et le Danemarck, porte ce qui suit: « Art. » 8. Les dispositions de la présente convention ne s'étendront pas aux colonies françaises d'outre-mer ni aux colonies danoises d'outre-mer, y compris les îles de Féroë, l'Islande et le Groënland. Il est, toutefois, arrêté que les navires de commerce français ou danois y seront respectivement admis aux mêmes conditions et traités de la même manière que les navires de commerce de la nation la plus favorisée le sont actuellement ou le seront à l'avenir et, en outre, que les stipulations contenues dans le dernier paragraphe de l'art. 7, sur les échouements et naufrages, seront exécutoires dans les possessions d'outre-mer des deux couronnes. »

Le paragraphe de l'art. 7 qui vient d'être cité est ainsi conçu:

« Les marchandises sauvées ne seront passibles d'aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure. Pour les droits de sauvetage et de conservation du navire et de la cargaison, le bâtiment échoué sera traité comme le serait un bâtiment national en pareil cas. »

Les dispositions qui précèdent, Monsieur le Gouverneur, devront être exécutées à la Guyane française lorsqu'il y aura lieu.

Cette exécution ne devant présenter aucune difficulté, je me borne à vous inviter à faire publier, dans la colonie, les dispositions dont il s'agit.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 165, Registre N^o 13 des dépêches ministér.

(1) Cette dépêche et celles qui suivent sont parvenues dans la colonie le 4 octobre 1842.

(N^o 223) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 245 bis, au sujet des retenues à exercer sur la solde de la gendarmerie coloniale.

Paris, le 1^{er} juillet 1842.

Monsieur le Gouverneur, les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie coloniale n'étant point susceptibles de recevoir de pension de retraite sur les fonds de la caisse des Invalides de la marine, il ne doit être effectué, sur la solde de ce corps, d'autre retenue que celle de 2 p. 0/0 sur la solde des officiers, telle qu'elle est opérée dans le département de la guerre, et pour le compte de ce département.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres en conséquence.

Je vous rappelle que vous aurez à me faire parvenir, en double expédition, la matricule des officiers, sous-officiers et gendarmes employés dans la colonie.

La présente dépêche sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de la
marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 138, Registre N^o 13 des dépêches minist.

(N^o 224) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 247, portant invitation de publier à la Guyane française l'ordonnance royale du 26 juin 1842, qui modifie le tarif des Douanes de France.

Paris, le 1^{er} juillet 1842.

Monsieur le Gouverneur, une ordonnance royale du 26 juin 1842, insérée au *Moniteur* du 27 du même mois, a introduit provisoirement plusieurs modifications dans le tarif des Douanes de la Métropole.

J'ai l'honneur de vous prier de faire publier à la Guyane française l'ordonnance dont il s'agit.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 22, Registre N^o 14 des dépêches minist.

(N° 225) *ORDONNANCE DU ROI qui modifie le tarif des droits des Douanes de France.*

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu la loi du 8 floréal an 11, le décret du 11 juin 1806 et la loi du 27 février 1832 ;

Vu la loi du 5 juillet 1836 ;

Sur le rapport de nos Ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les droits de douanes à l'importation seront établis ou modifiés de la manière suivante à l'égard des objets ci-après désignés :

		Ecus.	Blanchis, à quelque degré que ce soit.	Teints.		
		—	—	—		
		fr.	fr.	fr.		
Fils de lin ou de chanvre, mesurant au kilogramme	Simples	6,000 mètres ou moins.....	38	54	58	} les 100 kil.
		plus de 6,000 m. et pas plus de 12,000 m.....	48	66	70	
		plus de 12,000 m. et pas plus de 24,000 m.....	80	106	106	
		plus de 24,000 m.....	125	163	160	
		6,000 mètres ou moins.....	44	61	70	
	Retors	plus de 6,000 m. et pas plus de 12,000 m.....	60	81	86	
		plus de 12,000 m. et pas plus de 24,000 m.....	104	136	134	
		plus de 24,000 m.....	167	215	205	

Les fils d'espèces ou de classes différentes devront, sous les peines établies par la loi du 6 mai 1841, être présentés en douane, par balles ou colis séparés, de manière à ce qu'il n'y ait dans chaque balle ou colis que des fils d'une même espèce et d'une même classe.

Tissus de lin ou de chanvre sans distinction du mode d'importation.

	Écrus.	Blanches, mi-blanches et imprimées.	Teintes.	
	fr.	fr.	fr.	
Toiles unies présentant plus ou moins découverts dans l'espace de 5 millimètres.	Moins de 8 fils.....	60	90	
	8 fils.....	80	116	
	9, 10 et 11 fils.....	126	191	
	12 fils.....	144	219	
	13, 14 et 15 fils.....	201	306	
	16 fils.....	267	417	
	17 fils.....	287	457	
	18 et 19 fils.....	297	477	
20 fils.....	342	567		
Au-dessus de 20 fils.....	467	817		
Linge de table dont la chaîne présente plus ou moins découverts dans l'espace de 5 millimètres.	Ouvragé {	moins de 16 fils.....	Le droit des toiles unies de 16 fils.	
		16 fils et plus.....	Le droit des toiles unies selon la finesse.	
	Damassé.....	Le droit du linge ouvragé augmenté de 20 p. o/o.		
Toile à matelas sans distinction de finesse.....			212 f.	
Toiles croisées dites coutils.	pour tentures ou literie. {		212	
		pour vêtements {	écrus.....	322
			autres.....	364
Tissus épais pour tapis de pied en fil de lin ou de chanvre teints de moins de 8 fils aux 5 millimètres.....			75	

les 100 kilog.

les 100 kilog.

Les fils et tissus de lin ou de chanvre, importés par les bureaux de la frontière de terre situés d'Armentières à la Malmaison, près Longwy inclusivement, ne seront soumis aux droits ci-dessus que jusqu'au 20 juillet prochain, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Bois d'acajou importés par navires français de l'Inde et des autres pays situés hors d'Europe... Moitié des droits actuels.

La prime accordée à l'exportation des meubles en acajou massif et des feuilles de placage est réduite à moitié.

Cigares et autres tabacs fabriqués importés pour le compte de la régie.

Par navires	} des pays hors d'Europe..... Régime actuel.	
français		des entrepôts..... 7 f. \
Par navires étrangers ou par terre.....		15
Cachou en masse importé de l'Inde par navires français.....		10
Curcuma en racines importé de l'Inde par navires français.....		10
Sulfate de potasse.....		10
Caractères d'imprimerie vieux et hors d'usage, exclusivement importés pour la refonte (à charge d'être brisés en douane lorsqu'ils pourront servir à d'autres usages).....		10
Noix de coco.....	Les droits des fruits exotiques frais à dénommer.	

} les 100 kilog.

Produits de la côte occidentale d'Afrique importés en droiture par navires français.

Cire jaune	} du Sénégal..... 3 f. \
et	
brune.	frique..... 5
Résineux exo-	} du Sénégal..... 25 \
tiques non dé-	
nommés.	frique..... 50

} les 100 kilog.

Produits de la Martinique et de la Guadeloupe.

Casse sans apprêt.....	20 f. les 100 kil.	
Rocou.....	Même droit que celui de la Guyane française.	
Horloges en	} avec mouvement en métal..... 2 f. la pièce.	
bois.		toutes autres..... Droit actuel.
Plumes de	} blanches..... } Droits actuels.	
parure brutes.		noires..... }
	autres, y compris les plumes de coq et de vautour, sans distinction de couleur..	100 f. les 100 kil.
Plumes et becs	de plumes en métal autre que d'or ou d'argent,	4 f. le kil.
	à pointes de fer ou de cuivre.....	Même droit que les instruments aratoires.
Sérans	} à pointes d'acier.....	
ou peignes.		Même droit que les outils de pur acier.
Limes. — Seront considérées comme <i>limes communes</i> toutes celles qui ont huit tailles ou moins au centimètre, et comme <i>limes fines</i> toutes celles qui ont plus de huit tailles dans le même espace : la mesure sera prise perpendiculairement au trait du burin.		
Charbons de bois et de chenevotte par les bureaux compris entre Mont-Saint-Martin et Sierck inclusivement.....		1 c. par mètre cube.
Minerais aurifère et argentifère.....		10 c. les 100 kil.
Talc brut en masse.....		50 c. les 100 kil.

2. Le bureau de Saint-Laurent du Var est ajouté à ceux que désigne la loi du 2 juillet 1836 pour l'admission du plâtre préparé, soit moulu, soit calciné, au droit de 10 c. par 100 kilog.

3. L'entrepôt réel et général des sels est accordé à la ville de Gravelines (Nord), sous les conditions prescrites par les art. 25 de la loi du 8 floréal an 11, 21 et 22 du décret du 11 juin 1806, et 9 et 10 de la loi du 27 février 1832.

Régime spécial à l'île de Corse.

4. Les pâtes d'Italie payeront à l'importation en Corse 15 f. les 100 kil.

La seconde écorce de chêne liège brute ou non moulue cessera de pouvoir être exportée de l'île de Corse à destination de l'étranger. Les expéditions dirigées de ladite île sur les ports de l'Algérie soumis à la domination française continueront d'être permises sous le paiement du droit fixé par la loi du 2 juillet 1836.

5. Nos Ministres secrétaires d'État au département des finances et au département de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Neuilly, le 26 juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'Etat au département
de l'agriculture et du commerce,*

L. CUNIN-GRIDAINÉ.

(N° 226) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n° 256, portant modifications à la circulaire du 29 avril 1842, relative à l'exécution, dans la colonie, de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841.

Paris, le 8 juillet 1842.

Monsieur le Gouverneur, de nouvelles communications qui ont eu lieu entre mon département et celui des finances.

Il faut reconnaître que certaines dispositions de ma circulaire du 29 avril dernier, relative à l'exécution, dans la colonie, de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841, pouvaient être modifiées dans l'intérêt du service.

La première de ces modifications porte sur les envois de fonds. Il est dit, dans la circulaire du 29 avril, que, tant que durera le régime transitoire dont il est question dans les instructions de M. le Ministre des finances aux trésoriers, en date du 4 avril, ces envois continueront à être effectués comme par le passé. En effet, c'est ce qui a eu lieu pour les remises qui vous ont été faites, sur l'exercice 1842, en octobre et en avril derniers. Toutefois, en y regardant de plus près, on s'est aperçu qu'en suivant les anciens errements, on arriverait à ce que les paiements de l'exercice 1842 figureraient dans les comptes des payeurs des ports et ne pourraient être acceptés et décrits chez les trésoriers sous peine de former double emploi. Cette marche équivaldrait à la non-exécution de la loi du 25 juin 1841. On ne peut donc se dispenser de suivre, à l'égard de ces envois, non seulement pour l'avenir, mais encore à partir de 1842, les prescriptions contenues dans les instructions du 4 avril déjà citées. M. l'Ordonnateur aura à tenir la main à ce qu'à partir de 1843, les opérations qui doivent être effectuées dans la colonie aient lieu conformément aux prescriptions dont il s'agit. Quant à 1842, la régularisation des envois de fonds qui ont été faits aux colonies sur cet exercice sera opérée, à Paris, par les soins de mon département et de celui des finances, qui fera parvenir aux trésoriers, par mon intermédiaire, les instructions spéciales dont ils auront besoin dans cette circonstance.

Un nouveau mode sera également employé en ce qui concerne les avances à faire, par les trésoriers, sur les crédits de la marine, pour compte d'autres départements ministériels. Ces avances ne pourront pas se décrire dans les comptes comme simples opérations de trésorerie; les trésoriers devront, dès cette année, en faire écriture définitive sans s'occuper de la régularisation qui s'opérera par virement de compte.

Il résulte de cette disposition que vous n'aurez plus à m'adresser les pièces justificatives de celles desdites avances qui

auront été faites sur 1842 et les exercices suivants et que mon intervention ne sera plus nécessaire pour en obtenir le remboursement des départements débiteurs. Quant aux avances concernant les exercices 1841 et antérieurs, le mode en vigueur jusqu'à présent continuera à être suivi.

Les recettes provenant de retenues devront être constatées immédiatement aux différents comptes qu'elles concernent, et toutes les remises en France de fonds ayant cette origine, ordonnées par les anciennes instructions, devront cesser. En ce qui concerne les successions vacantes, vous continuerez de vous conformer aux dernières instructions jusqu'à ce que de nouveaux ordres, qui ne tarderont pas à vous parvenir, vous aient indiqué la marche à suivre pour cette partie du service.

M. le Gouverneur de la Guadeloupe m'a transmis des observations de M. PARISET sur la convenance qu'il y aurait à faire viser par l'Inspecteur colonial et ses représentants hors du chef-lieu de la colonie, plutôt que par l'Ordonnateur, les récépissés à talon dont les art. 76, 77 et 78 de l'ordonnance royale du 22 novembre ont prescrit la délivrance. M. le Ministre des finances a vu, ainsi que moi, dans cette mesure, une amélioration pour le service, et je n'ai pas hésité à l'adopter et à la généraliser en l'appliquant aux quatre colonies comprises dans la loi du 25 juin 1841. Vous voudrez bien en assurer l'observation.

L'Administration de la Guadeloupe m'a également présenté des observations tendant à faire considérer comme un double emploi la production, indiquée par l'art. 93 de l'ordonnance royale du 22 novembre, de la situation mensuelle des recouvrements effectués avec celles de la situation générale, dont la transmission est ordonnée par l'art. 20 du règlement financier du 22 août 1837. J'approuve que cette dernière situation me soit adressée seule, puisque rien n'est changé pour le moment aux états de recette.

Parmi les pièces que les trésoriers doivent fournir se trouve un bordereau sommaire des paiements effectués pendant le mois. Des doutes s'étant élevés sur l'utilité de ce document, je dois vous faire connaître que sa production est

regardée comme indispensable par M. le Ministre des finances. Je vous invite à tenir la main à ce qu'il me soit régulièrement transmis.

Telles sont, Monsieur le Gouverneur, les nouvelles instructions que j'avais à vous adresser. Vous voudrez bien donner des ordres pour que l'Administration locale et le Trésorier s'y conforment ponctuellement et pour que la présente dépêche soit enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,
AMIRAL DUPERRÉ.*

Enregistrée à l'Inspection, F^o 143, Registre N^o 13 des dépêches ministérielles.

(N^o 227) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 263, au sujet de la fixation des traitements des greffiers des tribunaux de paix de Sinnamary et d'Approuague.

Paris, le 12 juillet 1842.

Monsieur le Gouverneur, sur la proposition de l'Administration de la Guyane française, le traitement du Greffier de la Justice de paix de Sinnamary a été élevé de 1,200 à 1,500 francs par an, et il a figuré au budget, d'après ce dernier taux, à partir du 1^{er} janvier 1841.

Il m'a paru convenable de faire régulariser cette fixation par une ordonnance royale et de porter également à 1,500 francs par an le traitement à payer au Greffier de la Justice de paix d'Approuague.

J'ai, en conséquence, pris les ordres du Roi à ce sujet, et j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une ordonnance, en date du 25 juin 1842, qui consacre les dispositions dont il s'agit.

Vous voudrez bien donner des ordres pour qu'il soit pourvu à leur exécution.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,
AMIRAL DUPERRÉ.*

Enregistrée à l'Inspection, F^o 139, Registre N^o 13 des dépêches ministérielles.

Paris, le 25 juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'ordonnance royale du 21 décembre 1828, concernant l'organisation judiciaire et l'Administration de la justice de la Guyane française ;

Vu les ordonnances des 31 octobre 1832 et 19 mai 1842, qui ont institué des tribunaux de paix à Sinnamary et à Approuague (Guyane française) ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement attribué aux greffiers des tribunaux de paix à Sinnamary et à Approuague est fixé à 1,500 francs par an, indépendamment de la totalité des droits de greffe.

2. Sont abrogées les ordonnances des 31 octobre 1832 et 19 mai 1842, en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

3. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Pour copie conforme :

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

(N^o 229) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 269. — *Les dépenses générales des vivres, dans la colonie, doivent être imputées sur les fonds du service général comme opérations de trésorerie.*

Paris, le 15 juillet 1842.

Monsieur le Gouverneur, dans ma circulaire du 31 décembre dernier, sur l'exécution de la loi du 25 juin et l'ordonnance royale du 22 novembre 1841, je vous ai fait connaître qu'en ce qui concerne les paiements effectués en France, les dépenses générales des vivres pour le service des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon seraient imputées, à titre d'opérations de trésorerie, comme celles des hôpitaux, sur les fonds du chap. XXII, *Service général.*

Cette disposition a été motivée sur ce que les dépenses dont il s'agit, au moment où elles sont faites, ne peuvent avoir d'application spéciale et définitive à aucun des services consommateurs et que ce n'est qu'en fin d'exercice que la répartition proportionnelle peut en être opérée entre eux. Les achats de vivres et autres paiements pour ce service, qui sont faits dans les quatre colonies ci-dessus mentionnées, se trouvent placés dans les mêmes conditions qu'en France, et il s'ensuit nécessairement que la même règle doit leur être appliquée.

Ces considérations n'auront probablement pas échappé à l'Administration locale et l'auront portée à donner aux dépenses générales des vivres payées dans la colonie le classement indiqué dans la circulaire du 31 décembre. Je ne pourrais qu'approuver l'initiative qu'elle aurait prise à cet égard. Mais, dans le cas contraire, vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, donner des ordres pour qu'à partir au moins de 1843 (s'il n'est plus temps pour 1842), les dépenses dont il s'agit soient imputées sur les fonds du *service général*, comme opérations de trésorerie; ils formeront, dans le compte de ces opérations, une section distincte, mais sans numéro, sous le titre : Dépenses générales des vivres à répartir entre les divers services consommateurs.

La présente dépêche devra être enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 135, Registre N^o 13 des dépêches ministérielles.

(N^o 230.) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 282, portant
envoi d'un acte du Congrès des États-Unis, qui assimile les
navires français venant de Cayenne aux navires américains,
quant aux droits de douane et de tonnage perçus sur ces navires
dans les ports de l'Union.*

Paris, le 27 juillet 1842.

Monsieur le Gouverneur, par une dépêche du 27 décembre 1839, n^o 361, j'ai donné connaissance à l'Administration de la Guyane française des démarches faites par M. le Ministre de France à Washington, auprès du Gouvernement des États-Unis, à l'effet d'obtenir l'adoption d'une mesure législative qui étendit au port de Cayenne le régime de réciprocité consacré, à l'égard de la Martinique et de la Guadeloupe, par un acte du Congrès américain du 9 mai 1828, en ce qui concerne les droits de douane et de navigation perçus, dans les ports des États-Unis, sur les navires français venant des deux îles.

Après divers ajournements, la Chambre des Représentants de l'Union a enfin voté, le 18 mai dernier, un acte, précédemment adopté par le Sénat et qui déclare que les avantages accordés, par l'acte du 9 mai 1828, aux Antilles françaises, sont étendus au port de Cayenne et qu'en conséquence, « les » navires français venant directement de ce port, chargés des » produits du sol ou de l'industrie de la Guyane française » dont l'introduction par navires américains est permise dans » les ports des États-Unis, ne seront pas soumis à des droits » de tonnage et de douane plus élevés que ceux auxquels sont » assujettis les navires américains et les chargements de même » nature importés dans lesdits ports par ces derniers navires. »

J'ai l'honneur de vous faire passer une copie de cet acte, et je vous invite à vouloir bien en communiquer les dispositions au commerce local. Ainsi que vous le verrez par la copie ci-jointe de la lettre de M. le Ministre de France à Washington, la sanction du Président des États-Unis manque encore à cet acte; mais elle ne peut tarder à être donnée, et j'aurai soin de vous informer de l'accomplissement de cette formalité indispensable dès que j'en aurai été moi-même prévenu.

Pour compléter la présente communication, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'après l'interprétation qui a été donnée, par une circulaire du Contrôleur de la Trésorerie, en date du 7 octobre 1828, aux dispositions de l'acte précité du 9 mai précédent (interprétation confirmée subséquemment par un acte du Congrès du 13 juillet 1832), les navires français venant de nos Antilles, *sur lest*, dans les ports des États-Unis, ne sont pas assujettis à des droits de tonnage plus élevés que ceux qui y arrivent exclusivement chargés de produits des deux îles, et que les navires chargés, en tout ou en partie, de produits autres que ceux des deux colonies sont exclus du privilège consacré par l'acte du 9 mai 1828 et restent soumis au droit de 94 cents par tonneau, ainsi qu'au droit additionnel sur les marchandises, conservé, à l'égard des navires français venant de France, par les art. 2 et 5 de la convention du 24 juin 1822.

Aucune disposition sur ces deux points n'a été insérée dans l'acte que je vous transmets aujourd'hui; mais, comme cet acte a été conçu dans le même esprit que celui du 9 mai 1828, il n'est point douteux que, dans les cas semblables à ceux que je viens de relater, ses dispositions seront interprétées dans le même sens par le Gouvernement fédéral.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de la
marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

(N° 231) LÉGATION de France à Washington.

Washington, le 22 mai 1842.

Monsieur, j'ai la satisfaction de pouvoir annoncer à V. E. que je suis enfin parvenu, après des efforts sans cesse répétés, à faire passer, dans la Chambre des Représentants, le bill qui accorde aux bâtimens français venant de Cayenne aux États-Unis le même traitement que les bâtimens américains reçoivent à Cayenne depuis les ordonnances des 5 décembre 1831 et 28 décembre 1833, rendues par le Gouverneur de cette colonie. Ce n'est que justice qu'on nous accorde; mais V. E. aura pu juger, par la correspondance de la légation relative à cette question-ci, qu'il n'était pas toujours facile d'obtenir justice aux États-Unis, même quand n'y a pas volonté manifeste de la refuser.

Ainsi, le bill dont il s'agit avait déjà passé trois fois au Sénat dans les sessions précédentes du Congrès; il avait également été adopté de nouveau par le Sénat il y a trois mois, et c'est seulement le 18 de ce mois que la Chambre des Représentants l'a adopté, après avoir été, à mon instigation, soumis trois fois à ses délibérations.

Je joins ici une copie de ce bill, auquel il ne manque plus que la sanction du Président pour devenir loi des États-Unis: cette sanction ne peut tarder à être donnée.

V. E. remarquera que le 2^e paragraphe du bill accorde aussi le remboursement, que j'avais sollicité, des droits extraordinaires perçus, en 1838, sur le navire *le Charles*, venu de Cayenne à Norfolk. Ce navire appartenant au port du Havre, j'aurai soin de faire passer à V. E. le montant des droits qu'on restituera, dès qu'il me sera remis par la Trésorerie américaine en vertu de la nouvelle loi. V. E. voudra bien le faire parvenir aux armateurs du *Charles*.

La nouvelle loi vient fort à propos pour mettre fin à une discussion, de la même nature que celle du *Charles*, qui s'est élevée, au commencement de ce mois, à Charleston, au sujet d'un navire français de Cayenne *le Roi Hamédou*, arrivé à Charleston avec un chargement de rocou, et auquel le Collecteur de la douane avait fait payer des droits extraordinaires.

Le Consul m'ayant prévenu de cet incident, j'ai fait immédiatement des démarches près de la Trésorerie américaine, qui va expédier l'ordre de restituer les droits indûment perçus sur *le Roi Hamédou*.

La rémission des droits de navigation sur les navires français venant de Cayenne aux États-Unis tendra sans doute à établir une nouvelle branche de commerce pour nos nationaux. Nos navires peuvent faire désormais des voyages d'escale avantageux. Partis de Cayenne avec des produits indigènes, tels que mélasse, rhum et rocou, ils les échangeraient à Charleston, Savannah ou Norfolk pour des bois de charpente qu'ils transporteraient au Sénégal ou aux Antilles : au Sénégal ils prendraient en retour du bétail pour Cayenne.

En tout cas, Monsieur, je me félicite d'avoir mené à fin une affaire qui était restée depuis quatre années en suspens.

Je suis, etc.

Signé A. DE BACOURT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 20, Registre N^o 14 des dépêches minist.

(N^o 232) ACTE du congrès des États-Unis.

TRADUCTION.

Relations commerciales avec Cayenne; etc.

Le Comité a procédé à l'examen du bill suivant, qui, après quelques mots d'explication de M. CUSHING, a été renvoyé à la Chambre sans discussion ni amendement :

« *Acte réglant les relations commerciales avec le port de Cayenne (Guyane française) et faisant remise de certains droits.*

» Il est décrété par le Sénat et par la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique, assemblée en congrès, que les dispositions de l'acte intitulé *Acte réglant les re-*

TEXTE.

Commercial intercourse with Cayenne, etc.

The Committee proceeded to the consideration of the following bill, which, without debate or amendment, was, after a word of explanation from M. CUSHING, laid aside to be reported to the House :

« *An act regulating commercial intercourse with the port of Cayenne, in the colony of french Guiana, and to remit certain duties.*

» Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United-States of America, in con-

tations commerciales avec les îles de la Martinique et de la Guadeloupe et approuvé le 9 mai 1828, lequel autorise l'admission des navires français venant de ces îles chargés de produits du sol ou de l'industrie de l'une ou l'autre, sont, par le présent acte, étendues aux navires de la même nation venant du port de Cayenne (Guyane française). En conséquence, lesdits navires, venant directement dudit port de Cayenne et chargés des produits du sol et de l'industrie de ladite colonie dont l'introduction, par navires américains, est permise dans les ports des Etats-Unis, ne seront pas soumis à des droits de tonnage et de douane plus élevés que ceux auxquels sont assujettis les navires américains et les chargements de même nature importés dans lesdits ports par ces derniers navires.

» Il est bien entendu que, si, par la suite, le Président des Etats-Unis vient à apprendre d'une manière certaine que les privilèges accordés, aux navires américains et à leurs chargements, dans ladite colonie de la Guyane française, par les arrêtés du Gouverneur du 5 décembre 1831 et 28 décembre 1833, ainsi que par les tarifs et réglemens en vigueur dans la colonie, ont été révoqués ou annulés, il est autorisé à suspendre, par une proclamation, l'exécution du présent acte et à retirer tous les privilèges qu'il concède.

gress assembled, that the provisions of the act entitled *An act regulating the commercial intercourse with the islands of Martinique and Guadeloupe*, approved on the ninth of may eighteen hundred and twenty-eight, admitting french vessels coming from and laden with articles of the growth and manufacture of either of the said islands, are hereby extended to the vessels of the same nation coming from the port of Cayenne, in the colony of french Guiana, so as to entitle said vessels coming directly from said port of Cayenne and laden with articles of the growth or manufacture of said colony which are permitted to be exported therefrom in american vessels, to admission into the ports of the United-States, on payment of no higher duties of tonnage, or on their cargoes as aforesaid, than are imposed in american vessels and on like cargoes therein imported : Provided that, if the President of the United-States, at any time, receives satisfactory information that the privileges allowed to american vessels and their cargoes, in the said colony of french Guiana, by the *arrêtés* of its Governor, bearing date the fifth of december eighteen hundred and thirty-one and the twenty-eighth of december eighteen hundred and thirty-three, and by the tariffs and regulations in force in the colony, have been revoked or annulled, he is hereby authorized, by proclamation, to suspend the operation of this act, and withhold all privileges allowed under it.

SECTION II.

» Il est, en outre, décrété que le Secrétaire de la Trésorerie est autorisé, par le présent acte, à restituer, sur les fonds disponibles du Trésor, le montant des droits qui, contrairement aux dispositions de la 1^{re} section du présent acte et depuis la mise en vigueur, à la Guyane française, des arrêtés, tarifs et règlements sus-mentionnés, auraient été perçus, dans les ports des Etats-Unis, sur tout navire français venu directement du port de Cayenne, chargé des produits du sol ou de l'industrie de ladite colonie qu'il est permis d'en exporter par navires américains. »

SECTION II.

» And be it further enacted that the Secretary of the Treasury is hereby authorized to refund, out of any money in the Treasury, not otherwise appropriated, such amount of duty inconsistent with the proviso to the first section of this act, since the arrêtés, and the tariffs, and regulations, referred to in the proviso to the first section of this act, have been in operation in said colony, as may have been levied in the ports of the United-States upon any french vessels coming directly from the port of Cayenne, laden with such articles of the growth or manufacture of said colony, as were allowed to be exported there from in american vessels. »

Enregistré à l'Inspection, F^o 21, Registre N^o 14 des dépêches minist.

(N^o 233) *ARRÊTÉ qui règle les préséances dans les cortèges et les cérémonies religieuses.*

Cayenne, le 8 octobre 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant qu'à la Guyane, ce qui touche aux préséances des divers corps et fonctionnaires, dans les cortèges et dans les cérémonies religieuses, n'est pas assez formellement défini ;

Considérant que les changements hiérarchiques survenus dans les autorités de la colonie, depuis les ordonnances de nos prédécesseurs des 12 août 1819 et 20 avril 1826, rendent nécessaires de nouvelles règles à cet égard ;

Vu l'ordonnance royale du 14 janvier 1829, relative aux honneurs et préséances à la Guyane ;

Vu consultativement le décret impérial du 13 juillet 1804 ,
sur les préséances ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans la marche des cérémonies publiques , l'ordre suivant
sera observé :

Le Gouverneur seul, et un peu en arrière de lui, son aide
de camp.

Les deux chefs d'administration.

L'Inspecteur colonial, entre les deux Conseillers privés.

Le Président et les membres de la Cour royale.

Le Tribunal de première instance et le Juge de paix.

La Municipalité.

L'administration de la marine et les autorités civiles.

Les officiers des milices.

Les officiers militaires de toutes armes.

2. Les places réservées dans le chœur et dans les chapelles
lattérales pour les fonctionnaires civils et militaires seront oc-
cupées de la manière et dans l'ordre ci-après :

Dans le chœur.

Du côté de l'Épître :

Le Gouverneur, ayant à ses côtés , sur un siège isolé, son
aide de camp.

Du côté de l'Évangile :

Les chefs d'administration.

Trois sièges pour les membres du Conseil privé.

La Cour royale.

Le Tribunal de première instance et le Juge de paix.

Dans la chapelle du côté de l'Épître.

- En dedans de la balustrade et sur un premier rang de sièges :
 - Les officiers supérieurs de toutes armes.
- Derrière eux et sur des sièges, sans distinction de rang :
 - Les officiers des divers corps militaires.

Dans la chapelle du côté de l'Évangile.

- En dedans de la balustrade et sur un premier rang de sièges :
 - Le Maire.
 - Les adjoints.
 - Les officiers supérieurs de l'ordre civil.
 - Sur des sièges, sans distinction de rang :
 - Les officiers des diverses administrations.
 - 3. Le présent arrêté sera enregistré à l'Inspection coloniale et inséré dans la Feuille et dans le Bulletin officiel de la colonie.
- Cayenne, le 8 octobre 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 33, Registre N^o 17 des ordres.

(N^o 234) *ARRÊTÉ* portant qu'il sera procédé, sans délai, à l'installation du Tribunal de paix d'Approuague.

Cayenne, le 12 octobre 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 19 mai 1842, qui établit un tribunal de paix à Approuague ;

Vu l'ordonnance royale du 3 juin 1842, qui nomme M. SENELE (Philippe) juge de paix dans cette localité ;

Sur la proposition du Procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé, sans délai, à l'installation du Tribunal de paix d'Approuague.

2. M. PAULINIER (Ludovic-Alexandre), conseiller à la Cour royale, est désigné pour présider à l'installation dudit Tribunal.

3. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 octobre 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F^o 256, Registre N^o 16 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 235) Par décision du 6 octobre 1842, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. BÉLIÈRES, 2^e instituteur à l'école gratuite des jeunes garçons à Cayenne.

(N^o 236) Par décisions du même jour, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M^{me} BOYER, sœur SOPHRONIE, institutrice au pensionnat des Dames de St-Joseph de Cluny, et un passage a été accordé à M^{me} RABIAN, sœur du même ordre, pour opérer son retour en France.

(N^o 237) Par arrêté du 1^{er} octobre 1842, M. CHATELLIER (Jean-Jacques), avocat, a été nommé provisoirement avoué près la Cour royale et les tribunaux de la Guyane française, en remplacement de M. CANDOLLE, démissionnaire.

(N^o 238) Par ordonnance royale du 29 juin 1842, notifiée par dépêche ministérielle du 8 juillet suivant, n^o 259, M. CORNU (Hilaire), sergent-major au 3^e régiment d'infanterie de marine à Cayenne, a été nommé à un emploi de sous-lieutenant dans le même régiment, vacant par suite d'organisation.

(N^o 239) Par dépêche ministérielle du 5 août 1842, n^o 286, S. E. le Ministre de la marine a fait connaître que M. BÉGON DE LAROUZIÈRE, receveur de l'Enregistrement à Cayenne, qui était en France par suite de congé, avait reçu une nouvelle destination qui l'attachait au service métropolitain.

(N^o 240) Par arrêté du 7 octobre 1842, M. MARCK (Louis-Gustave), avoué près la Cour royale et les tribunaux de la colonie, a été nommé avoué de la Curatelle aux successions vacantes et biens des absents, en remplacement de M. CANDOLLE, démissionnaire.

(N^o 241) Par décisions du 19 octobre 1842, les S^{rs} LARAISON (Joseph), VENDÔME (Adrien), COMPÈRE (Hippolyte) et CÉSAIRE (Jean-Pierre-Irénée) ont été nommés archers de la police urbaine, aux appointements de 1,200 fr. par an.

(N^o 242) Par décision du 21 octobre 1842, le S^r RAVOISIER (François-Pierre) a été nommé archer de la police urbaine, aux appointements de 1,000 fr. par an.

(N^o 243) Par dépêche ministérielle du 30 août 1842, n^o 322, avis a été donné de la décision royale faisant remise au nommé *Louis-Joseph SAINTES* du restant de la peine de cinq ans de réclusion qu'il subissait au Mont-St-Michel, par suite d'une condamnation prononcée contre lui, en 1838, à la Guyane, pour coups et blessures.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 244) *ARRÊTÉ* portant affranchissement de 7 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.

Cayenne, le 1^{er} octobre 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'État civil de leurs quartiers, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
4432	Mario-L.-Clémence—	THERMIL—	Féminin.	22 ans.	»	Afrique.	Couturière.	Cayenne.	M. Millaud
4433	Caroline—	RIVOLA—	Id.	34	»	Cayenne.	Domestique.	Id.	M. Lartivo.
4434	Marguerite—	RIVOLA—	Id.	15	»	Id.	»	Id.	Id.
4435	Léopold—	RIVOLA—	Masculin.	12	Enfant de Caroline.	Id.	»	Id.	Id.
4436	Mathilde—	RIVOLA—	Féminin.	7	Id.	Id.	»	Id.	Id.
4437	Emilius—	RIVOLA—	Masculin.	4	Id.	Id.	»	Id.	Id.
4438	M.-Thérèse (veuve)—	LACIOTAT—	Féminin.	52	»	»	Infirmière.	Tonnégrande.	M. Louis Bernard.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} octobre 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré à l'Inspection, F^o 84, Registre N^o 2 des affranchissements.

(N^o 245) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 3 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.*

Cayenne, le 31 octobre 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat civil de la ville de Cayenne les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1439	Alfred Félix	ROBERT	Masculin.	12 ans.	»	Cayenne.	»	Cayenne.	M.me Marie-Charlotte Robert.
1440	Victor	LAURIE	Id.	7	»	Id.	»	Id.	M.me Fanchette, veuve Ma-
1441	Joseph-Méris	LAURIE	Id.	7	»	Id.	»	Id.	thurin.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 11.

NOVEMBRE 1842.

(N^o 246) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de novembre 1842 ; SAVOIR :*

Cours du fret.

75 à 85 f.	{ les 1,000 k. }	SUCRE .	{ brut.....	0 f. 39 c.	le kil.
			{ terré.....	0 45	id.
12 15 c.	le k.	CAFÉ.....	{ marchand....	2 00	id.
			{ en parchemin..	1 00	id.
20 22	—	COTON sans	distinction....	1 70	id.
15 18	—	GIROFLE .	{ clous. .	{ noir... 1 90	id.
			{ griffes	0 20	id.
8 10	—				
12 15	—	CACAO.....		0 90	id.
» »	—	COUAC.....		0 40	id.
70 à 80 f.	le ton.	PEAUX de bœuf.....		10 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 31 octobre 1842.

RIVIERRE PÈRE, E. VUILLAUME ET MANGO.

Vu: L'Ordonnateur,
CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 31 octobre 1842.

Le Gouverneur de la Guyane française,
CHARMASSON.

Enregistré à l'Inspection, F^o 264, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 247) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 296, portant notification relative à l'admission des enfants de troupe dans les corps (1).

Paris, le 9 août 1842.

Monsieur le Gouverneur, vous trouverez ci-joint copie d'une circulaire, en date du 28 du mois dernier, que j'ai adressée à MM. les préfets maritimes relativement à l'admission des enfants de troupe dans les corps.

Vous voudrez bien vous conformer aux dispositions de cette circulaire.

Sur la proposition contenue dans votre lettre du 2 mai dernier, n^o 124, j'ai approuvé l'admission, comme enfant de troupe, dans le 3^e régiment d'infanterie de marine, du fils de M. Roux, chirurgien aide-major au même corps.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 23, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.

(N^o 248) *COPIE d'une circulaire adressée à MM. les préfets maritimes par M. le Ministre de la marine et des colonies.*

Paris, le 28 juillet 1842.

Monsieur le Préfet, j'ai été consulté sur la question de savoir si l'ordonnance du 14 avril 1832, relative aux enfants de troupe, était applicable aux fils des chirurgiens aides-majors des régiments d'infanterie de marine.

L'affirmative résulte évidemment de l'assimilation de ces chirurgiens aux officiers de troupe; mais, comme ces derniers, ils ne peuvent prétendre qu'à l'admission d'un de leurs enfants.

J'ai eu lieu de remarquer que, dans certaines localités, et notamment à la Guadeloupe, il avait été dérogé à cette règle,

(1) Cette circulaire et celles qui suivent sont parvenues dans la colonie le 1^{er} novembre 1842.

c'est-à-dire que plusieurs officiers comptaient *deux* de leurs fils admis au corps. Eu égard aux nombreuses vacances d'enfants de troupe qui existaient encore dans les régiments d'infanterie, j'ai toléré cette infraction à l'art. 2 de l'ordonnance du 14 avril 1832 ; mais, aujourd'hui qu'il importe de ne point dépasser le complet réglementaire, je désapprouverais les admissions de même nature qui me seraient proposées, et je vous prie de veiller à ce qu'à l'avenir, les dispositions formelles de l'ordonnance précitée servent de base à toutes les admissions d'enfants que vous aurez, soit à me demander, s'il s'agit de fils d'officiers, soit à autoriser vous-même, s'il s'agit de sous-officiers et soldats.

Recevez, etc.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 23, Registre N^o 14 des dépêches ministér.

(N^o 249) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 318, concernant le personnel du Commissariat de la marine à Cayenne.

Paris, le 26 août 1842.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer que M. BATBÉDAT, sous-commissaire de la marine de 1^{re} classe, et M. BLACHIER, commis de marine de 2^e classe, revenus de la Guyane française en congé de convalescence, ont été rattachés au service des ports.

J'ai décidé, en conséquence, que M. ABADIE, sous-commissaire de la marine de 2^e classe, maintenu provisoirement à Cayenne, serait définitivement attaché au service de cette colonie. Vous voudrez bien l'informer de cette disposition. M. BLACHIER ne sera pas remplacé à Cayenne, le placement en France de ce commis ayant pour effet de faire disparaître l'excédant auquel a donné lieu précédemment le maintien de M. POULIGO au service de la colonie.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 153, Registre N^o 13 des dépêches minist.

(N^o 250) *DÉCISION relative au passage de la rivière de Sinnamary, par les esclaves, les dimanches et jours fériés.*

Extrait du Registre des procès-verbaux des délibérations du Conseil privé de la Guyane française.

SESSION ORDINAIRE DU MOIS DE NOVEMBRE 1842.

Séance du 18 novembre.

Le Conseil, partageant l'avis émis par M. le Gouverneur au sujet de la difficulté, pour les esclaves du quartier de Sinnamary, de venir à la messe à l'église de cette paroisse, à cause de la cherté du passage de la rivière, qui est de 50 c. pour les esclaves et de 75 c. pour les libres ;

Considérant que, dans l'intérêt de la moralisation et de l'instruction religieuse des noirs, il est urgent d'aplanir cette difficulté en indemnisant le batelier ;

M. le Gouverneur DÉCIDE que, les samedi, dimanche et lundi de chaque semaine et les jours fériés, le passage de la rivière sera gratis pour tous les esclaves et les gens à pied ; qu'à cet effet, une indemnité de 150 fr. par an sera allouée au batelier de la rivière de Sinnamary et qu'enfin, cette dépense sera imputée sur les fonds de moralisation.

Pour extrait servant de décision :

Le Secrétaire du Conseil,

DÉZERT.

Le Gouverneur,

CHARMASSON.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 282, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 251) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 337, portant dispositions relatives à l'envoi des documents dont la transmission au département est prescrite par l'ordonnance royale du 22 novembre 1841 (1).

Paris, le 16 septembre 1842.

Monsieur le Gouverneur, l'ordonnance royale du 22 novembre 1841 a imposé aux administrations et aux comptables des quatre colonies dont elle règle la comptabilité l'obligation de transmettre périodiquement au département de la marine plusieurs documents dont une partie est destinée à être produite au Ministère des finances.

En appelant, par la présente dépêche, toute votre attention sur la nécessité de tenir la main à l'exécution complète et régulière des dispositions relatives à ces transmissions, j'ai à vous indiquer, pour l'ordre du service, les timbres des directions et bureaux sous lesquels les documents devront me parvenir; je joindrai à ces indications les observations particulières auxquelles quelques-uns d'entr'eux peuvent donner lieu.

Vous m'adresserez, sous le timbre de la *Direction des colonies, bureau des finances et approvisionnements*, les pièces dont la désignation suit et dont l'envoi est prescrit par les articles de l'ordonnance royale du 22 novembre, qui sont relatés en marge; savoir :

ART. 18. — États détaillés des recettes et des dépenses présumées du *service général* de chaque exercice.

ART. 20. — Projet de budget du *service local* pour chaque exercice.

Je rappelle, à l'égard de ces deux documents, qu'aux termes de l'art. 23, ils doivent m'être transmis vingt mois au moins avant l'ouverture de l'exercice auquel ils s'appliquent.

ART. 41. — États des créances sur exercices clos, *service général*, pour lesquelles il y a lieu de demander des crédits supplémentaires.

(1) Cette circulaire est parvenue dans la colonie le 20 novembre 1842.

L'envoi en sera fait au fur et mesure que les créances seront reconnues.

ART. 43. — Tableau spécial présentant, pour chaque exercice clos, les créances restant à payer, etc.

L'envoi de ce tableau doit être fait annuellement à la clôture de chaque exercice. Le duplicata sera adressé sous le timbre de la 4^e Direction, bureau des dépenses d'outre-mer.

ART. 53. — 1^o État des recouvrements effectués pour le compte du service général pendant l'exercice ;

2^o État des dépenses du même service ;

3^o Compte raisonné des opérations effectuées.

ART. 54. — Compte d'exercice ou état de développement des recettes et des dépenses du service local.

Les états et comptes mentionnés aux art. 53 et 54 doivent être envoyés dans le mois qui suit la clôture de l'exercice.

Vous aurez à me faire parvenir également, sous le timbre de la 3^e Direction, bureau des Finances et Approvisionnements, les pièces ci-après indiquées, que je transmettrai au Ministère des finances ; savoir :

ART. 74. — Vos décisions rendues, en Conseil privé et en premier ressort, pour statuer sur la responsabilité encourue par les trésoriers et les receveurs, en ce qui concerne le recouvrement des impôts.

A transmettre dans le mois qui suivra l'époque de la clôture de chaque exercice.

ART. 101. — Procès-verbaux de vérification de caisse le 1^{er} de chaque mois.

A envoyer dans les premiers jours du mois suivant ; le duplicata sous le timbre de la Direction des Fonds, bureau des dépenses d'outre-mer.

ART. 102. — Procès-verbaux des vérifications inopinées de la caisse et des écritures du Trésorier.

La transmission en sera faite dans les cinq premiers jours qui suivront l'opération, et, comme à l'article précédent, les duplicata seront adressés sous le timbre de la Direction des Fonds.

J'aurai à recevoir, sous le même timbre : *Fonds, bureau des dépenses d'outre-mer*, les documents suivants, divisés en deux catégories ; la première, celles des pièces que mon département garde par devers lui, la seconde, celles des pièces qu'il transmet au Ministère des finances ; savoir :

Première catégorie.

ART. 43. — Les duplicata du tableau spécial des créances à payer sur les exercices clos, dont il a été question plus haut.

ART. 51. — Comptes mensuels d'emploi des crédits de délégation.

L'envoi de ces comptes a lieu, pour chaque exercice, de mois en mois, jusqu'à l'époque fixée pour la clôture des crédits.

Deuxième catégorie.

ART. 77. — Talons des récépissés des versements.

A transmettre chaque mois avec les pièces de la comptabilité. (Voir à l'art. 95.)

ART. 79. — État mensuel des récépissés délivrés dans le chef-lieu de la colonie et relevé mensuel des récépissés délivrés par les préposés des trésoriers. (Voir l'art. 78.)

L'envoi en sera fait dans les premiers jours du mois suivant.

ART. 87. — Récépissés à talon des envois de fonds faits de France.

Au fur et à mesure de l'arrivée des fonds.

ART. 93. — Copie du livre journal et balance des comptes.

Bordereau, fourni par le Trésorier, des recouvrements effectués, tant pour le compte de l'État que pour le compte de la colonie.

Ces pièces doivent être envoyées chaque mois.

ART. 94. — Bordereau général et mensuel des recettes et des dépenses et pièces justificatives des dépenses effectuées par les receveurs.

Ces pièces devront être transmises chaque mois lorsque les dispositions de l'ordonnance royale du 22 novembre, relatives

aux nouvelles attributions conférées aux receveurs de l'Enregistrement et des Domaines et aux receveurs des Douanes, dans les colonies, auront été mises à exécution. L'art. 94, cité en marge, ne fait pas mention de leur envoi en France. C'est une omission qui sera réparée dans les instructions que mon département et celui des finances ont à préparer en ce qui concerne le service des receveurs ci-dessus mentionnés.

ART. 95. — Pièces de la comptabilité du Trésorier à transmettre chaque mois.

ART. 96. — État mensuel, dressé par les receveurs, des droits et produits constatés et des recouvrements.

L'observation placée ci-dessus, à l'art. 94, est entièrement applicable à l'envoi des pièces mentionnées à l'art. 96.

ART. 97. — Comptes de gestion du Trésorier et des autres comptables.

L'envoi en sera effectué aussitôt qu'ils auront été clos et signés.

ART. 101 et 102. — Les duplicata des procès-verbaux de vérifications de caisses, dont les primata doivent être adressés sous le timbre *Direction des colonies*.

Indépendamment des documents énumérés ci-dessus et qui sont tous mentionnés dans l'ordonnance royale du 22 novembre 1841, vous aurez à me faire parvenir, sous le timbre *Fonds, Bureau des dépenses d'outre-mer*, en primata et duplicata, les pièces ci-après désignées, lesquelles, aux termes du règlement du 31 octobre 1840, sont destinées à l'établissement des écritures à tenir par la comptabilité centrale de la marine, lesquelles doivent correspondre aux écritures analogues de la comptabilité générale des finances; savoir, mensuellement :

Le bordereau des mandats délivrés (modèle n° 10 du règlement du 31 octobre 1840);

Le bordereau sommaire des paiements (modèle n° 20 *idem*).

Ces bordereaux doivent accompagner les comptes mensuels d'emploi des crédits de délégation ou bordereaux des opérations financières dont il est question plus haut (art. 51 de l'ordonnance du 22 novembre);

Et trimestriellement, lorsqu'il y aura lieu :

Le bordereau des crédits sans emploi (modèle n° 14, art. 85 du règlement précité) ;

Les états conformes aux modèles n°s 23 et 24, relatifs aux versements faits dans les caisses du Trésor public sur les exercices encore ouverts et sur les exercices clos (art. 122 et 123 du règlement) ;

Les états de virement et certificats de réimputation (modèles 25, 26 et 27, art. 124) ;

Les états constatant les avances des colonies aux divers ministères et aux services étrangers (modèles n°s 28 à 35, art. 125) ;

Enfin, les états de versements effectués dans les caisses des receveurs des Domaines pour produits de vente au profit du Trésor.

Il ne sera pas perdu de vue, au surplus, que toutes les opérations à passer, tant dans les écritures de la comptabilité générale des finances que dans celle de la comptabilité centrale de la marine, doivent affecter, à dater du 1^{er} janvier dernier, les exercices 1841 et 1842 ; il conviendra que ceux de ces documents qui sont à produire soient établis distinctement pour ces deux exercices.

Vous voudrez bien faire enregistrer la présente dépêche à l'Inspection.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'Etat de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F° 167, Registre N° 13 des dépêches ministérielles.

(N° 252) *ORDRE* qui prescrit à M. CHEVREUX, procureur du Roi près le Tribunal de première instance, de reprendre ses fonctions.

Cayenne, le 21 novembre 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrivée dans la colonie de M. CHEVREUX, procureur du Roi titulaire près le Tribunal de première instance de Cayenne ;

ORDONNONS que ce magistrat reprendra ses fonctions près ledit Tribunal, à dater de ce jour, et que M. TERNISIEN, procureur du Roi *par intérim*, prendra en même temps les fonctions de conseiller auditeur qu'il est appelé à remplir devant la Cour royale.

Cayenne, le 21 novembre 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général ;

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F^o 274, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 253) *ARRÊTÉ qui convoque le Conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 28 novembre 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 25, §. 1^{er}, de l'ordonnance du 27 août 1828, concernant le Gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'art. 15 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué pour le 22 décembre prochain, à midi.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 novembre 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 30, Registre N^o 17 des ordres.

(N^o 254) *ARRÊTÉ* qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision de la liste des électeurs communaux pour 1843.

Cayenne, le 28 novembre 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 22, 27 et 46 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission appelée à assister le Maire de la ville pour la révision annuelle de la liste des électeurs communaux;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission appelée à procéder, sous la présidence du Maire de la ville, à la révision de la liste des électeurs communaux pour l'année 1843

MM. BESSE (Louis),	} conseillers municipaux;
DU MONTEL (Cl.-Fr.-Champrigaud),	
DAGAULT (Martin),	} habitants-propriétaires.
ADOLPHE (Léopold),	

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille de la Guyane et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 novembre 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 31, Registre N^o 17 des ordres.

- (N^o 255) Par ordonnance royale du 14 septembre 1842, transmise par dépêche du 7 octobre même année, n^o 359, parvenue dans la colonie le 29 novembre, le traitement attribué à l'emploi d'inspecteur colonial à la Guyane française a été élevé à la somme de *huit mille francs* par an.
-

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

- (N^o 256) Par décision du 7 novembre 1842, le S^r LANDRY a été nommé provisoirement 2^e instituteur à l'école gratuite des jeunes garçons, en remplacement de M. BÉLIÈRES, parti pour France en congé de convalescence.
-

- (N^o 257) Par décisions du 25 novembre 1842 et à compter du 1^{er} décembre prochain, le S^r DOMERGUES, brigadier de l'escouade de police rurale, à la solde de 1,500 fr., ayant déclaré ne pouvoir se livrer au service actif de la poursuite des noirs marrons dans les grands bois, a été remplacé, dans l'emploi de brigadier, par le S^r TILLET, sous-brigadier dans ladite escouade, et est descendu au traitement de 1,200 fr., alloué aux sous-brigadiers.
-

- (N^o 258) Par décision royale du 4 septembre 1842, notifiée par dépêche du 21 du même mois, n^o 343, M. MONTÉLÉON DE ST-FORIN, lieutenant de gendarmerie à Cayenne, a été mis en non activité par retrait d'emploi.
-

- (N^o 259) Par arrêté de M. le Gouverneur du 28 novembre 1842, il a été prescrit à M. MONTÉLÉON DE ST-FORIN de remettre le commandement de la compagnie de gendarmerie de la Guyane française au Brigadier PERROT.

(N^o 260) Par décision de M. le Gouverneur du 30 novembre 1842, le Conseil d'administration du détachement de gendarmerie a été composé comme suit :

MM. JOURDES, brigadier, *président* ;

PERROT, brigadier ;

LIMOUSIN, *idem* ;

LAROQUE, gendarme ;

HUARD, officier payeur.

Certifié conforme :
L'Inspecteur colonial ,
C. DE GLATIGNY.



BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 12.

DÉCEMBRE 1842.

(N^o 261) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de décembre 1842 ; SAVOIR :*

Cours du fret.

70 à 75 f.	{ les 1,000 k. }	SUCRE .	{ brut.....	0 f. 39 c.	le kil.
			{ terré.....	0 45	id.
12 15 c.	le k.	CAFÉ.....	{ marchand.	2 00	id.
			{ en parchemin..	1 00	id.
18 20	—	COTON sans distinction....		1 70	id.
15 18	—	GIROFLE .	{ clous..	{ noir... 2 00	id.
			{ blanc..	1 00	id.
8 10	—		{ griffes	0 20	id.
12 15	—	CACAO.....		0 90	id.
» »	—	COUAC.....		0 45	id.
60 à 70 f.	le ton.	PEAUX de bœuf.....		10 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} décembre 1842.

H. MATHEY, J. LALANNE ET MANGO.

Vu: L'Ordonnateur,
GADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 7 décembre 1842.

Le Gouverneur de la Guyane française,
CHARMASSON.

Enregistré à l'Inspection, F^o 282, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 262) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o , *rap-*
pelant que les demandes de toute nature adressées au Mi-
nistre, par les officiers des corps de la marine, doivent être
préalablement soumises à l'autorité supérieure dont ils re-
lèvent (1).

Paris, le 13 octobre 1842.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES
 COLONIES ,

A MM. les Préfets maritimes ,
 les Gouverneurs des colonies ,
 les Commandants des forces navales ;
 le Commandant de la marine à Alger.

Monsieur, il arrive fréquemment que des officiers, peu pénétrés des devoirs qu'impose la subordination, m'adressent des demandes d'avancement, de commandement, de congé, etc.

Ces officiers, à quelque degré qu'ils soient placés dans la hiérarchie militaire, oublient que les règlements leur font une obligation de soumettre préalablement à l'autorité supérieure dont ils relèvent, les demandes *de toute nature* qu'ils peuvent avoir à former. Ils oublient qu'appelés à l'honneur de commander, ils doivent à ceux qui sont sous leurs ordres, l'exemple de la soumission la plus entière aux règles de la discipline, base de toute organisation militaire.

Les inconvénients qui résultent des écarts que j'ai signalés plus haut sont faciles à comprendre.

Usant de cette voie détournée, quelques officiers sont portés, en effet, à chercher des appuis en dehors de l'approbation de leurs chefs et semblent par là mettre plus de confiance dans ces influences que dans les titres fondés sur leurs services.

Cet état de choses, destructif de toute subordination, avait attiré l'attention de mes prédécesseurs, et une circulaire du 1^{er} février 1838 avait prescrit des mesures propres à le faire cesser.

Cependant, malgré cette circulaire encore récente, j'ai à déplorer, chaque jour, de nouvelles infractions aux règles de

(1) Cette circulaire et la dépêche qui suit sont parvenues dans la colonie le 5 décembre 1842.

la discipline, règles qui ont été formellement rappelées par l'instruction de 1830, relative à l'inspection du corps royal des équipages de ligne, laquelle porte, à l'art. 14 :

« La hiérarchie qu'il est indispensable de maintenir dans » l'intérieur des corps, doit également s'observer envers les » majors de division, les majors généraux, les préfets maritimes et le Ministre. *Les marins de tout grade* ne peuvent » correspondre avec les officiers généraux et le Ministre que » par l'intermédiaire de leurs chefs immédiats. Il ne sera pas » répondu à ceux qui enfreindront les ordres déjà donnés à » ce sujet, et ils seront même punis pour ne pas s'y être conformés. L'Inspecteur rappellera, à cet égard, les chefs de » corps, les officiers et les marins à la stricte exécution des » réglemens. »

Ces règles, où domine un esprit de sagesse qui concilie l'intérêt du service et l'intérêt des subordonnés, doivent être rigoureusement suivies. Elles offrent aux réclamants le gage d'un examen éclairé et bienveillant de la part de leurs chefs immédiats, dont les conseils peuvent, dans quelques cas, leur épargner une démarche intempestive.

Une autre observation, dont vous apprécierez aussi l'importance, Monsieur, doit trouver place ici, car elle se rattache directement aux considérations qui précèdent. Jusqu'à présent, les officiers ont paru croire qu'ils avaient la faculté de former leurs demandes à l'adresse du Ministre, sauf à les lui faire parvenir par la voie hiérarchique. Ce mode est aussi contraire à la règle : toute demande faite par un officier doit être à l'adresse de son chef immédiat, qui en rend compte à l'autorité supérieure, laquelle en entretient le Ministre, si elle le juge convenable.

Il importe aussi d'éclairer les officiers sur la fâcheuse tendance qu'ils ont, en général, à solliciter la récompense immédiate des services qu'ils ont rendus ou qu'ils croient avoir rendus. Agir ainsi, c'est s'écarter de la réserve que tout subordonné doit apporter à l'appréciation de ses actes, dont les juges naturels, éclairés et impartiaux, ne peuvent être que les chefs sous les ordres desquels ces actes ont été accomplis. C'est à ces chefs seuls à signaler au Ministre les titres de chacun. Une fois saisi de la demande d'un officier,

ils peuvent, s'ils le jugent convenable, s'abstenir de la transmettre au Ministre ; mais, dès qu'ils se sont déterminés à lui en faire l'envoi, ils doivent nécessairement exprimer leur avis, favorable ou non, sur l'objet de cette demande.

Les principes de subordination rappelés par la présente dépêche sont applicables à *tous les corps de la marine*, quelle que soit la position de l'officier, embarqué ou à terre. J'attache une importance extrême à leur stricte observation ; j'y tiendrai rigoureusement la main, et j'attends, de votre côté, même fermeté, même vigilance.

La teneur de cette dépêche sera communiquée aux officiers par la voie *de l'ordre*.

Recevez, etc.

AMIRAL DUPERRÉ.

Par le Ministre :

*Le Maître des requêtes, Sous-Directeur
du personnel de la marine,*

MAREC.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 3, Registre N^o 14 des dépêches minist.

(N^o 263) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 367, au sujet de l'acte du Congrès des États-Unis, concernant les rapports entre les ports de l'Union et celui de Cayenne.

Paris, le 14 octobre 1842.

Monsieur le Gouverneur, sous la date du 27 juillet dernier, n^o 282, je vous ai transmis, en vous invitant à en notifier les dispositions au commerce local, copie d'un acte du Congrès des États-Unis, qui étend au port de Cayenne les avantages accordés, par l'acte du 9 mai 1828, aux Antilles françaises (1).

J'ai l'honneur de vous informer que l'acte dont il s'agit, qui n'avait point encore reçu la sanction du Président des États-Unis, vient d'être revêtu de cette formalité.

La dépêche précitée du 27 juillet était également accompagnée de la copie d'une lettre dans laquelle M. le Ministre

(1) Voir le Bulletin d'octobre 1842, page 350.

du Roi à Washington, annonçait qu'aussitôt qu'il aurait reçu le montant des surtaxes acquittées, en 1838, par le navire *le Charles*, surtaxes dont le 2^e paragraphe de l'acte du 18 mai accorde le remboursement, il en ferait la remise en France.

M. le Ministre des affaires étrangères m'informe, d'après un rapport de l'Agent consulaire de France à Norfolk, que ce remboursement a été effectué entre les mains de MM. ROBERTSON et BRANDA, négociants de ce port, qui avaient fait l'avance des droits en question pour le compte des armateurs du navire *le Charles*.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'Etat de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 22, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.

(N^o 264) *ARRÊTÉ qui nomme provisoirement M. URSLEUR (Joseph) suppléant du Juge de paix près le Tribunal d'Approuague.*

Cayenne, le 6 décembre 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 19 mai 1842, qui établit une justice de paix à Approuague ;

Vu celle du 31 octobre 1832, portant création d'une justice de paix à Sinnamary et rendue commune à la Justice de paix d'Approuague ;

Considérant qu'aux termes de ces ordonnances combinées, un suppléant doit faire partie de la composition du Tribunal de paix d'Approuague ;

Vu l'art. 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur la proposition du Procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le S^r URSLEUR (Joseph) est nommé provisoirement suppléant du Juge de paix près le Tribunal d'Approuague.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 décembre 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au greffe du Tribunal de première instance.

MÉRENTIER, *greffier.*

Enregistré à l'Inspection, F^o 277, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 265) *ARRÊTÉ qui ordonne l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises du 23 novembre 1842, qui condamne les nègres NANTES et EDMOND aux travaux forcés.*

Cayenne, le 7 décembre 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenue par celle du 22 août 1833;

Vu l'arrêt de la Cour d'assises, en date du 23 novembre courant, qui condamne les nègres NANTES, esclave du S^r RAGMEY, à huit ans de travaux forcés, et EDMOND dit SANS-FAÇON, esclave des S^{rs} BLANCHARD et JAMBES, à cinq ans de la même peine;

Considérant qu'il ne résulte ni des circonstances de la cause, ni de l'application de la loi aucun motif de nature à recommander les condamnés à la clémence royale;

Sur le rapport du Procureur général;

De l'avis du Conseil privé;

DÉCLARONS n'y avoir lieu à recourir à la clémence du Roi en faveur desdits NANTES et EDMOND; ORDONNONS, en consé-

quence , que l'arrêt sera exécuté , dans le plus bref délai , à la diligence du Procureur général.

Cayenne , le 7 décembre 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection , F^o 277, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 266) *DÉCISION qui nomme les membres de la commission chargée de la révision du tarif d'après lequel les droits d'importation devront être perçus pendant le 1^{er} semestre 1843.*

Cayenne , le 12 décembre 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté du 22 février 1838 , relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le 1^{er} semestre de l'année 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de ladite commission

MM. le Sous-Inspecteur des Douanes ;

MATHEY
et A. SAUVAGE , } négociants.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision , qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 12 décembre 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection , F^o 283 , Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 267) *ARRÊTÉ* portant dispositions concernant les dépenses du service général pour l'exercice 1843.

Cayenne, le 29 décembre 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 21 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841 ;

Vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Attendu que le budget du service général pour l'exercice 1843, n'est pas encore parvenu dans la colonie et qu'il y a lieu, dès lors, d'assurer éventuellement, à l'avance, le service des dépenses avant l'ouverture de ladite année ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses du service *général* seront faites, pour l'exercice 1843, conformément au budget de l'exercice 1842.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille de la Guyane et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 décembre 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 290, Registre N^o 16 des ordres.

(N° 268) *ARRÊTÉ prescrivait l'exécution provisoire, à compter du 1^{er} janvier 1843, du décret colonial du 9 mai 1842, portant fixation des recettes et des dépenses du service local pour l'exercice 1843.*

Cayenne, le 29 décembre 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 22 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841;

Vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Attendu que le décret colonial du 9 mai dernier, portant fixation des recettes et des dépenses du service local, n'a pas encore reçu la sanction du Roi;

Ayant à assurer éventuellement cette partie du service financier, dès l'ouverture de l'année 1843;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le décret voté, par le Conseil colonial, dans la séance du 9 mai dernier, pour la fixation des recettes et dépenses du service local, pour l'exercice 1843, sera mis provisoirement à exécution le 1^{er} janvier prochain.

ART. 2. Les impôts directes et indirectes ci-après détaillées seront, en conséquence, perçues, à compter du dit jour, conformément au tarif ci-après :

PREMIÈRE SECTION.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

1^o *Capitation dans les villes et bourgs.*

Par tête de noir de 14 à 60 ans et jusqu'au nombre de quatre inclusivement, par propriétaire ou chef de famille, quatre francs, ci. 4 f. 00 c.

Et pour chaque nègre au-dessus de quatre têtes, douze francs, ci. 12 00

2° *Capitation pour les grandes et petites cultures représentées.*

1° Par les droits fixes de sortie sur les productions du sol :

Sucre brut ou terré, par 100 kilogrammes, cinquante centimes, ci.....	0 f. 50 c.
Café, par 100 kilogrammes, un franc cinquante centimes, ci.....	1 50
Coton, par 100 kilogrammes, un franc cinquante centimes, ci.....	1 50
Girofle, par 100 kilogrammes, un franc cinquante centimes, ci.....	1 50
Rocou, par 100 kilogrammes, trois francs, ci.	3 00
Tafia, par 1,000 litres, cinquante centimes, ci..	0 50
Mélasse, par 1,000 litres, cinquante centimes, ci.	0 50

2° Par les droits d'exportation sur lesdites productions, à raison d'un demi pour cent par navires français, ci..... 1/2 p. 0/0.

Et deux pour cent par navires étrangers, ci.... 2 p. 0/0.

3° *Droits sur les Maisons des villes et bourgs, à raison de trois pour cent sur la valeur locative, ci..... 3 p. 0/0.*4° *Patentes.*

1 ^{re} classe, quatre cents francs, ci.....	400 f. 00 c.
2° classe, cent cinquante francs, ci.....	150 00
3° classe, soixante francs, ci.....	60 00

Les propriétaires des bâtiments faisant le cabotage dans la colonie ; les propriétaires de grandes embarcations ou acons à loyer ou exploitant, dans le port, pour le chargement ou le déchargement des navires (lorsque, d'ailleurs, lesdits propriétaires ne seront pas patentés de 1^{re} classe), payeront, pour chacun des bâtiments ou acons, quatre-vingts francs, ci..... 80 00

DEUXIÈME SECTION.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

1° Droits sur les alambics, par an, quatre cents francs, ci.....	400 f. 00 c.
2° Droits sur les ventes de tabacs.....	» »
3° Taxes accessoires de navigation : pilotage à l'entrée et à la sortie des navires (tarif réglé par l'arrêté local du 16 août 1830).....	» »
4° Droits d'entrepôt (tarif réglé par l'arrêté local du 3 mars 1841).....	» »
5° Droits divers.	
Permis de colportage, par individu, soixante francs, ci.....	60 00
Licences de cabarets. {	
à Cayenne, huit cents francs, ci.....	800 00
à Approuague, cent cinquante francs, ci...	150 00
6° Droits d'abattoir (Arrêtés locaux des 20 octobre 1827 et 8 juin 1836).	
Pour le gros bétail, dix francs par tête, ci....	10 00
Pour les veaux, cinq francs par tête, ci.....	5 00
Pour le menu bétail, deux francs par tête, ci..	2 00
7° Permis de port d'armes, dix francs par an, (Arrêté local du 24 août 1826), ci.....	10 00
8° Taxe sur les boulangeries, par an, cinq cents francs, ci.....	500 00
9° Droits sur les débits de poudre, par an, cinq cent cinquante francs (Arrêté local du 5 février 1833), ci.....	550 00
10° Droits sur les ventes publiques, un franc par cent francs (Arrêté du 2 février 1832), ci.	1 p. 0/0.
11° Passe-ports à l'extérieur, dix francs chaque (Arrêté du 13 janvier 1839), ci.....	10 f. 00 c.

ART. 3. Les voies et moyens, y compris les produits des habitations et propriétés domaniales et les amendes de police et autres moyens produits accidentels, sont fixés, pour l'exercice 1843, en ce qui concerne les revenus propres à la colonie, à la somme de *cent quatre-vingt-treize mille cent douze francs quinze centimes*, et à celle de *trois cent neuf mille francs*, pour l'allocation métropolitaine destinée, à titre de ressource complémentaire, à subvenir à la totalité des dépenses du service local.

ART. 4. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles désignées au susdit décret colonial, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et les tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre tous les receveurs ou individus qui auraient fait la perception.

Ne sont pas, toutefois, comprises dans cette prohibition les taxes qu'il pourrait être reconnu utile d'imposer pour les dépenses des communes.

ART. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 29 décembre 1842.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 48, Registre N^o 17 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 269) Par décision, en Conseil privé, du 7 décembre 1842, des demi-bourses, au pensionnat des Dames de St-Joseph, ont été accordées, aux frais de la colonie, aux jeunes personnes dont les noms suivent :

M^{lles} ERNEST LAURENT dit NOYER ;

GODARD (Inès) ;

COCHAUX (Eugénie) ;

LAFORGUE (Anna-Constance-Isaure) ;

(N^o 270) Par décision du 9 décembre 1842, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. DÉZERT, commis de 1^{re} classe de la marine, chef du Secrétariat de M. le Gouverneur et remplissant les fonctions de secrétaire-archiviste.

(N^o 271) Par décision du 16 décembre 1842, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. DANÉY DE MARCILLAC, conseiller à la Cour royale de la Guyane française.

(N^o 272) Par décision du 27 décembre 1842, le S^r GILLES (Pierre-Hippolyte) a été nommé définitivement concierge des prisons civiles de la ville de Cayenne.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 273) *ARRÊTÉ* portant affranchissement de 2 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.

Cayenne, le 7 décembre 1842.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'État civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1442	Marie	LÉFARD	Fémitin.	23 ans.	»	Cayenne.	Couturière.	Cayenne.	M. le Procureur du Roi.
1443	Marie-Immogide.	LÉFARD	Id.	2	Fille de la précédente.	Sinnamary.	»	Id.	Id.

2. Le Procureur général du Roi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 décembre 1842.

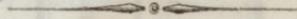
CHARMASSON.

Par le Gouverneur:

Le Procureur général du Roi,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F^o 85, Registre N^o 2 des affranchissements.



Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIENY.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des Matières contenues dans le Bulletin officiel de la Guyane française.

Année 1842.

A

ABATTOIR (*Droit d'*). Perception et fixation de ce droit pour 1843, 387.

ADMINISTRATION de la marine. M. Cadeot, commissaire de la marine, prend les fonctions d'ordonnateur, 36. — M. de Glatigny, sous-commissaire de 1^{re} classe, inspecteur colonial, ordonnateur *par intérim*, reprend le service de l'Inspection, 36. — M. Batbédat, sous-commissaire de 1^{re} classe, remet le service de l'Inspection à M. de Glatigny, 37. — M. Dufourg, écrivain temporaire au bureau de l'Intérieur, passe au bureau des Revues, 37. — M. Trillet fils, employé au bureau du Domaine, est appelé à servir au détail du Magasin général, 38. — M. Serain, commis de marine de 2^e classe, est destiné pour la Guyane, 63. — M. Pouligo, commis de marine de 1^{re} classe, continuera à être employé à Cayenne, 63. — Le Sr St-Clair est attaché au bureau des Revues comme écrivain provisoire, 64. — Un congé de convalescence est accordé à M. Noyer, commis principal de la marine, 64. — M. Abadie est nommé sous-commissaire de la marine de 2^e classe et destiné à continuer provisoirement ses services à la Guyane, 131. — La démission de M. Trillet, écrivain temporaire, est acceptée, 133. — M. Brache, commis de 1^{re} classe, est nommé chef du bureau du Secrétariat de l'Ordonnateur, en remplacement de M. Noyer, 151. — M. Boisseau d'Affréville, commis de 1^{re} classe, est nommé délégué de l'Inspection au Magasin général, en remplacement de M. Brache, 152. — M. Huard est nommé écrivain temporaire et attaché au bureau des Travaux et Approvisionnements, en remplacement de M. Boisseau d'Affréville, 152. — M. Serain, commis de 2^e classe, est attaché au détail des Fonds, 153. — M. Portanier est nommé écrivain temporaire, pour servir au bureau du Magasin général, 153. — Fixation du cadre des écrivains de la marine à la Guyane française, 197. — M. Bordes, écrivain temporaire, est attaché au détail des Approvisionnements, en remplacement de M. Huard, appelé à l'emploi d'officier payeur du détachement de Gendarmerie coloniale, 202. — MM. Bordes, Bernard et Portanier sont nommés écrivains de la marine, par suite du concours ouvert à Cayenne, 305. — MM. Batbédat, sous-commissaire de 1^{re} classe, et Blachier, commis de 3^e classe, qui étaient en congé de convalescence en France, ont été rattachés au service des ports, 365. — M. Abadie, sous-commissaire de 2^e classe, est définitivement

attaché au service de la colonie, 365. — Circulaire rappelant que les demandes de toute nature adressées au Ministre, par les officiers des corps de la marine, doivent être préalablement soumises à l'autorité supérieure dont ils relèvent, 378. — Congé de convalescence accordé à M. Dézert, commis de marine de 1^{re} classe, 389.

AFFRANCHISSEMENTS. Ceux accordés conformément aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, 50, 64, 133, 166, 168, 203, 307, 329, 357, 359, 390.

ALAMBICS. Fixation de la taxe pour 1843, 387.

ANNIVERSAIRES. Programme arrêté pour la célébration de l'anniversaire des journées de juillet, 200.

APPROUAGUE (Poste militaire d'). Service de santé de cet établissement, 49, 50.

ARTILLERIE de la marine. Dispositions relatives à l'établissement d'écoles régimentaires pour les troupes d'artillerie de la marine, 32. — Solde à allouer aux clairons affectés aux compagnies d'ouvriers d'artillerie de la marine, 128, 161. — Supplément alloué aux ouvriers en fer et en bois des compagnies actives du même régiment, 161.

ARTILLERIE (Direction de l'). Création, à la Guyane, d'un emploi de garde d'artillerie, dont est pourvu M. Charlier, garde de 1^{re} classe, 132. — Ordre à M. Charlier de prendre son service, 329.

ASSESEURS. (Voir *Collège des assesseurs.*)

ATELIER colonial. Nomination des membres de la commission chargée de procéder à la revue générale des noirs et négresses de l'atelier colonial, 26. — Ordre de procéder à cette revue pour 1842, 27. — Allocation journalière de 20 centimes aux noirs de l'atelier de fouille et délivrance annuelle de deux chemises de laine aux mêmes noirs, 54. — Sanction du décret du 27 septembre 1841, portant autorisation de rachat et d'affranchissement de quatre esclaves de l'atelier colonial, 160.

AVOUÉS. M. Marck est nommé pour tenir le bureau de consultations gratuites pour les pauvres pendant l'année 1842, 37. — M. Amilien Lacaud est confirmé dans ses fonctions d'avoué par décision ministérielle, 306. — M. Chatellier, avocat, est nommé provisoirement avoué, en remplacement de M. Candolle, démissionnaire, 356.

B

BÂTIMENTS caboteurs et grandes Embarcations. Fixation du droit de licence pour 1843, 386.

BOIS de charpente, d'ébénisterie, etc. Nomination d'une commission pour tenter l'application, à la Guyane, des procédés indiqués dans le mémoire de M. A. Boucherie, docteur-médecin, sur la conservation des bois, 57.

BONS du Trésor. Arrêté prescrivant une émission de 50,000 francs en bons du Trésor de 250 et 500 francs, 45.

BOTANISTE-agriculteur. Cet emploi est conféré à M. Mélinon, jardinier-botaniste du Gouvernement à Cayenne, 132. (Voir *Jardins de naturalisation.*)

BOUCHERIE. Arrêté concernant la boucherie, et notamment l'abattage des veaux et taureaux, 190. — Perception et fixation du droit d'abattoir pour 1843, 387.

BOULANGERIES. Fixation de la taxe pour 1843, 387.

BUDGETS. Les dépenses du service général seront faites, pour l'exercice 1843, conformément au budget de l'exercice 1842, 384. — Budget des recettes locales pour 1843, 385.

BUREAU de bienfaisance. Il est autorisé à accepter la donation faite, aux pauvres de Cayenne, par la D^{lle} Justine Lanoe, 150.

C

CABARETS. Fixation de la taxe pour 1843, 387.

CANAL Torcy. Le Commissaire-Commandant du quartier de l'Île-de-Cayenne est investi de tous les droits attribués au Conseil d'entretien du canal Torcy, 55.

CAPITATION des esclaves. Fixation du droit de capitation pour 1843, 385.

CHIRURGIENS de la marine. (Voir *Service de santé.*)

COLLÈGE des assesseurs. Liste arrêtée d'urgence pour servir provisoirement à la composition dudit collège, 24. — Arrêté qui pourvoit au remplacement provisoire de quatre membres, 193. — Arrêté qui promulgue l'ordonnance royale du 24 avril 1842, concernant le renouvellement des membres du collège des assesseurs à la Guyane, 320. — Cette ordonnance, 321. — Arrêté qui nomme les membres du collège des assesseurs pour les assises du 4^e trimestre 1842, 323.

COLLÈGE des assesseurs pour les affaires de traite. Formation de la liste des assesseurs pour le jugement des crimes et délits en matière de traite pendant l'année 1842, 42.

COLLÈGES électoraux. (Voir *Elections.*)

COLPORTAGE (Permis de). Fixation de la taxe pour 1843, 387.

COMMANDANTS des quartiers. Arrêté portant nomination des Commissaires-Commandants et des Lieutenants-Commissaires dans les quartiers de la colonie, 19. — Mutations et nominations, 22, 26, 54, 59, 130, 147, 148, 149, 312, 319.

COMMERCE. Notification, en ce qui concerne les colonies, d'une convention conclue entre la France et le Danemarck, 336. — Dépêche ministérielle portant envoi d'un acte du Congrès des États-Unis qui assimile les navires français venant de Cayenne aux navires américains, quant aux droits de douane et de tonnage perçus sur ces navires dans les ports de l'Union, 347. — Ledit acte et copie d'une lettre de M. le Ministre de France à Washington, 349 à 352. — Dépêche ministérielle au sujet du même acte, 380. (Voir *Douanes.*)

COMMIS-greffiers assermentés. Dépêche relative à leur assimilation aux greffiers en titre, 30. — M. Alfred Legros est admis aux fonctions de commis-greffier à la Cour royale, 152.

COMMISSARIAT de la marine. (Voir *Administration de la marine.*)

COMPTABILITÉ générale et Finances. Arrêté prescrivant une émission de 50,000 francs en bons du Trésor de 250 et 500 francs, 45. — Arrêté portant clôture de l'exercice 1841, chap. V, 60. — *Idem*, chap. XX, 61. — Circulaire ministérielle du 19 avril 1842 transmettant l'ordonnance royale du 22 novembre 1841, sur la comptabilité de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, 70. — Ladite ordonnance, 77. — Sanction du décret colonial du 1^{er} février 1841, portant fixation des contributions et du budget des recettes de la Guyane française pour 1841, 121. — Décret portant radiation de créances arriérées, 156. — Décret portant régularisation d'un paiement fait, à Paris, à M. Favard, délégué de la Guyane, 157. — Sanction de trois décrets coloniaux du 27 septembre 1841, allouant des crédits supplémentaires, 160. — Dépêche ministérielle portant envoi d'exemplaires de l'instruction adressée, par M. le Ministre des finances, aux trésoriers, pour l'exécution de la loi du 25 juin 1841 et de l'ordonnance royale du 22 novembre suivant, 211 à 214. — Circulaire du Ministère des finances et notes relatives aux principales règles de comptabilité à suivre par les trésoriers coloniaux, 214 à 293. — Arrêté portant clôture de l'exercice 1841, chap. XXI, service intérieur, 326. — *Idem*, établissement de Mana, 327. — Dépêche ministérielle portant modifications à la circulaire du 29 avril 1842, relative à l'exécution, dans la colonie, de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841, 341. — Les dépenses générales des vivres, dans la colonie, doivent être imputées sur les fonds du service général, comme opérations de trésorerie, 346. — Circulaire portant dispositions relatives à l'envoi des documents dont la transmission au département de la marine est prescrite par l'ordonnance royale du 22 novembre 1841, 367. — Arrêté portant dispositions concernant les dépenses du service général pour l'exercice 1843, 384. — Arrêté prescrivant l'exécution provisoire, à compter du 1^{er} janvier 1843, du décret colonial portant fixation des recettes et des dépenses du service local pour l'exercice 1843, 385.

CONCOURS. Communication concernant les concours à ouvrir, aux colonies, pour l'avancement dans le Commissariat de la marine, 28 et 29, 35. — Arrêté fixant l'époque d'ouverture des concours pour les grades de commis principal et de commis de 2^e classe de la marine et pour l'emploi d'écrivain, 145. — Nomination des membres des jurys d'examen, 195.

CONDUCTEUR de la chaîne de police. Le Sr Oberon est nommé à cet emploi, 166. — Il est nommé garde de police et est remplacé par le Sr Querriaux, 203.

CONGÉS de convalescence et autres. Celui accordé à M. Bégon de la Rouzière, receveur de l'Enregistrement, 38. — A M. Pellegrin, chirurgien de 2^e classe de la marine, 49. — A M. Mariani, prêtre missionnaire, 50. — A M. Pasquier, conseiller à la Cour royale, 64. — A M. Noyer, commis principal de la marine, 64. — A M. Ronmy, chef de bataillon de Génie, directeur des Ponts et Chaussées, 131. — A M. Mélinon, jardinier-bota-

niste du Gouvernement, 132. — A M^{me} Rignet, sœur Justine, supérieure des sœurs de l'hôpital de Cayenne, 132. — A M. Terral, prêtre missionnaire, 153. — A M. Bélières, 2^e instituteur à l'école gratuite des jeunes garçons, 355. — A M^{mes} Boyer et Rabiant, sœurs institutrices de l'ordre de St-Joseph, 355. — A M. Dézert, commis de marine de 1^{re} classe, 389. — A M. Daney de Marcillac, conseiller à la Cour royale, 389.

CONSEILS de guerre et de révision. Il est sursis à l'exécution du jugement du 2^e Conseil de guerre qui condamne à la peine de mort le nommé Feougier, fusilier au 3^e régiment d'infanterie de marine, 44.

CONSEIL colonial. Arrêté de convocation pour la session ordinaire de 1842, 70. — Arrêté portant clôture de cette session, 318.

CONSEIL municipal. Arrêté de convocation, 372.

CONSEIL privé. Magistrats nommés pour faire partie du Conseil privé dans les cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire, 23, 194.

CONTRIBUTIONS directes et indirectes. Tarif de ces contributions pour 1843, 385.

COUR d'assises. Ordre pour l'exécution d'un arrêt de cette Cour rendu contre le noir Léveillé, esclave du Sr Gras, 209. — *Idem* pour l'exécution de l'arrêt qui condamne les nègres Nantes et Edmond, 382. (Voir *Collège des assesseurs.*)

COUR royale. Un congé de convalescence est accordé à M. Pasquier, conseiller, 64. — M. Richard d'Abnour, conseiller auditeur, est nommé lieutenant de juge près le Tribunal de 1^{re} instance, en remplacement de M. Goubault, démissionnaire, 133. — M. Ternisien, substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de 1^{re} instance, est nommé conseiller auditeur à la Cour royale, en remplacement de M. d'Abnour, 138. — M. Ternisien est appelé à remplir provisoirement les fonctions de Procureur du Roi, 144. — Ordonnance royale qui nomme M. Vidal de Lingendes procureur général près la Cour royale de la Guyane française et M. Morel procureur général près la Cour royale de la Martinique, 295. — La Cour royale est convoquée extraordinairement à l'effet de procéder à l'entérinement de deux ordonnances de grâce, 314. — M. Ternisien reprend ses fonctions de conseiller auditeur, 371. — Un congé de convalescence est accordé à M. Daney de Marcillac, conseiller, 387.

CURATELLE. M. Marck est nommé avoué de la Curatelle, en remplacement de M. Candolle, démissionnaire, 356.

CURES. La somme de 3,500 fr., portée au budget pour servir à améliorer la position des prêtres détachés dans les quartiers de la colonie, sera répartie également entre les trois desservants des paroisses d'Approuague, de Kourou et de Sinnamary, 158.

D

DÉCRETS coloniaux. Celui du 1^{er} février 1841, portant fixation des contributions et du budget des recettes de la Guyane française pour 1841, est

sanctionné par le Roi, 121. — Décret portant régularisation de l'achat de la maison de la Dame Frédérick, située rue des Casernes, 145. — Décret portant radiation de créances arriérées, 156. — Décret portant régularisation d'un paiement fait, à Paris, à M. Favard, délégué de la Guyane, 157. — Décret portant régularisation d'un échange de terrain avec les héritiers Viriot, 158. — Quatre décrets coloniaux, en date du 27 septembre 1841, sont sanctionnés par le Roi, 160. — Sanction du décret pour le paiement d'une plus value au Fermier de l'habitation dite *la Gabrielle*, 211.

DOMAINE (*Bureau du*). M. Trillet, employé au bureau du Domaine, est appelé à servir au détail du Magasin général et est remplacé par M. Schutte, 88.

DOMAINE colonial. Décret portant régularisation d'un échange de terrain avec les héritiers Viriot, 158.

DOUANES. M. Louvrier St-Mary (Charles) est nommé surnuméraire dans la Douane de la colonie, 165. — Les marchandises importées pour les divers services publics de la colonie doivent être assujetties au paiement effectif des droits de douanes, 294. — Dépêche ministérielle portant invitation de faire publier à la Guyane française l'ordonnance royale du 18 juin 1842, sur le tarif des douanes des Antilles, 297. — Ladite ordonnance, précédée du rapport au Roi, 298 à 305. — Notification, en ce qui concerne les colonies, d'une convention conclue entre la France et le Danemarck, 336. — Dépêche ministérielle portant invitation de faire publier à la Guyane l'ordonnance royale du 26 juin 1842, qui modifie le tarif des douanes de France, 337. — Cette ordonnance, 338. — Dépêche ministérielle portant envoi d'un acte du Congrès des États-Unis qui assimile les navires français venant de Cayenne aux navires américains, quant aux droits de douane et de tonnage perçus sur ces navires dans les ports de l'Union, 347. — Ledit acte et copie d'une lettre de M. le Ministre de France à Washington, 349 à 352. — Dépêche ministérielle au sujet du même acte, 380. —

DROITS d'exportation. Tarifs du prix courant des denrées coloniales, arrêtés pour la perception de ces droits, 14, 41, 53, 71, 137, 155, 184, 207, 311, 333, 363, 377.

DROITS d'importation. Tarif pour la perception de ces droits pendant le 1^{er} semestre 1842, 1. — *Idem* pendant le 2^e semestre 1842, 171. — Nomination de la commission chargée de la revision du tarif d'après lequel les droits d'importation devront être perçus pendant le 2^e semestre 1842, 159. — *Idem*, pendant le 1^{er} semestre 1843, 383.

DROIT fixe de sortie en remplacement de la capitulation des noirs de culture. Fixation de ce droit pour 1843, 386.

DROIT sur la valeur locative des maisons. Sa fixation pour 1843, 386.

E

ÉCOLE gratuite des jeunes garçons. Congé de convalescence accordé à M. Bélières, 2^e instituteur à ladite école, 355. — Il est remplacé provisoirement par M. Landry, 374.

ÉCOLES régimentaires. Dispositions relatives à l'établissement d'écoles régimentaires pour les troupes d'artillerie de la marine, 82. — Notification relative à l'envoi d'ouvrages pour les écoles régimentaires et à la récompense instituée en faveur des élèves, 129.

ÉCRIVAINS de la marine. Arrêté qui fixe le cadre des écrivains de la marine à la Guyane française et leur traitement, 197. — MM. Bordes, Bernard et Portanier sont nommés écrivains de la marine, 305. — Les appointements de M. Volmar sont portés à 1,400 fr. par an, 306.

ÉLECTIONS. Nomination des membres des commissions des quartiers chargées des travaux préparatoires pour la révision annuelle des listes électorales pour 1842, 47. — Clôture de la liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne, 59. — Délai fixé pour les réclamations concernant les listes électorales, 146. — Clôture des listes électorales des six arrondissements de la colonie, 198. — Arrêté qui convoque les collèges électoraux de la Guyane française, 325. — Nomination des membres de la commission appelée à procéder à la révision de la liste des électeurs communaux pour 1843, 373.

ENFANTS de troupe. L'admission des jeunes d'Or et Larrouy, comme enfants de troupe, dans le 3^e régiment d'infanterie de marine à Cayenne, est approuvée par le Ministre, 131. — Circulaire ministérielle portant notification relative à l'admission des enfants de troupe dans les corps, 364.

ENREGISTREMENT. Congé de convalescence accordé à M. Bégon de la Rouzière, receveur de l'Enregistrement, 38. — M. Coulliaud Maisonneuve, surnuméraire, est appelé provisoirement à gérer le 2^e bureau, 38. — M. Gardin, surnuméraire au 2^e bureau, passe au 1^{er} bureau, 38. — M. Merlet est admis à servir au 2^e bureau en qualité de surnuméraire provisoire, 39. — M. Bégon de la Rouzière est attaché au service métropolitain, 336.

EXPORTATION. (Voir *Droits d'exportation.*)

F

FÊTE du Roi. Dispositions arrêtées pour la célébration de la St-Philippe, 126.

FINANCES. (Voir *Comptabilité générale.*)

FORTIFICATIONS. Nomination des membres de la commission chargée de procéder aux reconnaissances militaires à la Guyane française et de présenter ses vues sur les questions de fortifications et d'armement de la colonie, 43.

G

GENDARMERIE coloniale. Décision concernant l'emploi d'officier-payeur du détachement de Gendarmerie coloniale à la Guyane, 184. — M. Huard est nommé à cet emploi, 187. — Arrêté concernant la composition

et la délivrance des rations de fourrages pour les chevaux du détachement de Gendarmerie coloniale, 188. — Arrêté qui règle l'éclairage de la caserne de Gendarmerie, 199. — Dépêche au sujet des retenues à exercer sur la solde de la Gendarmerie coloniale, 337. — M. Montéléon de St-Forin, lieutenant commandant le détachement, est mis en non activité par retrait d'emploi, 374. — Arrêté qui lui prescrit de remettre le commandement du détachement au Brigadier Perrot, 374. — Décision portant composition du Conseil d'administration dudit détachement, 375.

GÉNIE militaire. M. d'Or (Antoine-César), garde de 1^{re} classe, est nommé au grade de garde principal du Génie, 132. — M. Senelle est employé provisoirement à la direction du Génie militaire, pour y faire le service de garde de 2^e classe, 165. — M. d'Or (Louis-Xavier-Prosper), garde de 1^{re} classe, en congé de convalescence en France, cesse d'appartenir au service colonial, 306.

GREFFIERS. M. Lhuerre, greffier provisoire du Tribunal de 1^{re} instance de Cayenne, est nommé greffier en chef de la Cour royale, en remplacement de M. Mérentier, nommé greffier en chef du Tribunal de 1^{re} instance, 138. — M. Louvet est nommé greffier de la Justice de paix d'Approuague, 307. — Fixation du traitement des greffiers des justices de paix de Sinnamary et d'Approuague, 344 et 345.

H

HUISSIERS. Nomination de M. Dubuc, en remplacement de M. Jouven, démissionnaire, 63.

I

IMPORTATION. (Voir *Droits d'importation.*)

IMPÔT. Nomination de la commission chargée de l'examen et de la vérification des rôles de l'impôt et de donner son avis sur les demandes en dégrèvement, 21.

INDEMNITÉ. Celle à accorder aux maîtres armuriers d'infanterie de marine employés dans les colonies, 124.

INFANTERIE de la marine. (Voir *Régiment de la marine.*)

INSPECTION coloniale. Le traitement attribué à l'emploi d'inspecteur colonial, à la Guyane française, est élevé à la somme de 8,000 fr. par an, 374. (Voir *Administration de la marine.*)

INTÉRIEUR (Bureau de l'). MM. Dufourg et Schutte, écrivains temporaires au bureau de l'Intérieur, passent, le premier, au bureau des Revues, et le second, au bureau du Domaine, 37 et 38. — M. Sillian, écrivain temporaire au bureau de l'Intérieur, est licencié du service, 203. — Il est remplacé par M. Dupin, 305.

J

JARDINS de naturalisation. Un congé de convalescence est accordé à M. Mélinon, jardinier-botaniste du Gouvernement, 132. — M. Merckel est chargé provisoirement des travaux de *Baduel* et de ceux du Jardin des Plantes à Cayenne, par suite du congé accordé à M. Mélinon, 154.

JOURNÉES de juillet. (Voir *Anniversaires*,)

JUSTICE de paix. M. Crépin de la Rivière est nommé juge de paix à Sinnamary, en remplacement de M. Anthony, appelé aux mêmes fonctions à la Capestère, 64. — M. Senelle est nommé juge de paix à Approuague, 296. — Arrêté portant promulgation de l'ordonnance royale du 19 mai 1842, qui établit une justice de paix à Approuague, 312. — Ladite ordonnance, 313. — Arrêté portant qu'il sera procédé, sans délai, à l'installation du Tribunal de paix d'Approuague, 354. — Arrêté qui nomme provisoirement M. Ursleur suppléant du Juge de paix près le Tribunal d'Approuague, 381.

L

LÉGION d'honneur. Circulaire prescrivant l'envoi mensuel d'un état indiquant les noms, les grades dans l'ordre, etc., de tous les membres de la Légion d'honneur, ressortissant du département de la marine, qui seront décedés, soit en activité de service, soit en non activité, en réforme ou en retraite, 31.

LÉPREUX. M. Massé est nommé régisseur de la léproserie de l'Acarouany, en remplacement de M. Huard, démissionnaire, 49. — Nomination d'une commission pour la visite des noirs de la ville et de la banlieue de Cayenne, à l'effet de reconnaître ceux qui seraient atteints de la lèpre, 150.

LISTES électorales. (Voir *Élections*.)

M

MAGASIN général. M. Petit est nommé 2^e distributeur au Magasin général, 50.

MAGISTRATS. Ordonnance royale qui augmente les traitements de divers magistrats, 164.

MAIRIE de la ville de Cayenne. M. Roubaud est nommé maire et MM. Chevalier et Mathey 1^{er} et 2^e adjoints, 18.

MANDEMENTS de justice. Dépêche ministérielle au sujet de l'emploi de la Gendarmerie pour leur exécution, 14.

MARINE de l'État. Circulaire rappelant que les demandes de toute nature adressées au Ministre, par les officiers des corps de la marine, doivent être préalablement soumises à l'autorité supérieure dont ils relèvent. 378. (Voir *Station navale.*)

MILICE. Ordonnance qui nomme M. Poupon (Amédée) au grade de sous-lieutenant dans le bataillon de milice de Cayenne, en remplacement de M. Bernard (Eugène), dont la démission est acceptée, 152. — M. Virgile, docteur médecin, est nommé chirurgien-major de la milice de Cayenne, en remplacement de M. Galot, chirurgien de la marine, 306.

N

NOIRS du service colonial. (Voir *Atelier colonial.*)

NOMINATIONS. (Voir aux divers services d'où ressortissent les fonctionnaires, officiers et employés.)

O

OFFICIERS de santé. M. Dayries est autorisé à exercer la médecine dans toute la colonie, en qualité d'officier de santé civil, 49. (Voir *Service de santé.*)

ORDONNATEUR. (Voir *Administration de la marine.*)

ORDRE judiciaire. (Voir *Magistrats, Cour royale, Tribunal de 1^{re} instance, Justice de paix.*)

ОУАРОСК (Poste militaire d'). Service de santé de cet établissement, 38, 63.

P

PARQUET du Procureur général. M. Petit (Henry) y est attaché comme employé aux écritures, 152.

PASSAGES des rivières. Le S^r Bayssié père est nommé à l'emploi de batelier au dégrad des Canes, 153. — Décision relative au passage de la rivière de Sinnamary, par les esclaves, les dimanches et jours fériés, 366.

PASSE-PORTS à l'extérieur. Fixation, pour 1843, du droit auquel ils sont sujets, 387.

PATENTES. Fixation des droits pour 1843, 386.

PENSIONNAT des Dames de St-Joseph à Cayenne. Demi-bourses accordées dans ledit pensionnat, 306, 389.

- PENSIONS.** Fixation de la pension de M^{me} Charles, veuve de M. Guisolphe, chef de timonerie, 49.
- PRONNIERS militaires.** Modification dans la composition de la ration de ces ouvriers, 158.
- POLICE municipale.** Le S^r Tomini dit Oletta, garde de police, est révoqué de son emploi, 202. — Il est remplacé par le S^r Oberon, 203. — Décision qui réduit de 11 à 8 le nombre des archers et qui règle leurs salaires, 335. — Nominations d'archers, 356.
- POLICE rurale.** Le S^r Tillet est nommé brigadier de l'escouade de police rurale, en remplacement du S^r Domergues, descendu au grade de sous-brigadier, 374.
- PONTS et Chaussées (Direction des).** Congé de convalescence accordé à M. Ronmy, chef de bataillon du Génie, directeur des Ponts et Chaussées, 131. — M. de St-Quantin, capitaine en second du Génie militaire, est chargé provisoirement du service de cette Direction, 149.
- PORT-d'armes (Permis de).** Fixation du droit pour 1843, 387.
- PRÉSÉANCES.** Arrêté qui règle les préséances dans les cortèges et les cérémonies religieuses, 352.
- PRÊTS d'objets appartenant aux magasins de la colonie.** Modification apportée à l'art. 2 de l'arrêté du 25 mai 1840, concernant les conditions sous lesquelles auront lieu ces prêts, 192.
- PRISONS.** Le S^r Wilm, gendarme, est temporairement chargé des fonctions de concierge des prisons civiles, pendant la durée de la maladie du S^r Gilles, 64. — Le S^r Demolins est nommé porte-clefs, en remplacement du S^r Bourbier, 131. — Le S^r Gilles reprend son service de concierge, 153. — Le S^r Broca est nommé porte-clefs, en remplacement du S^r Demolins, 307. — M. Jean, chirurgien de 2^e classe de la marine, est chargé du service de santé des prisons de la ville, en remplacement de M. B. Roux, aide-major du détachement d'infanterie de marine, 328. — Le S^r Gilles est nommé définitivement concierge des prisons civiles, 389.
- PROCEUREUR du Roi.** (Voir Tribunal de première instance.)
- PROCEUREUR général.** (Voir Cour royale.)
- PROGRAMMES.** Celui relatif à la célébration de la fête du Roi, 126. — A l'anniversaire des 27, 28 et 29 juillet 1830, 200.
- PROMOTIONS.** (Voir aux différents services d'où ressortissent les fonctionnaires, officiers et employés.)
- PUITS.** Nomination d'une commission pour déterminer les lieux les plus convenables à l'établissement de trois puits pour le service de la ville de Cayenne, 319.

R

RATIONS de vivres. Modification dans la ration de pain des rationnaires de l'Etat, 23. — Disposition relative à la ration de vin à délivrer aux troupes, 34. — Augmentation de la ration accordée aux hommes faisant partie de l'escouade de police rurale, 54. — Confirmation des règlements qui interdisent la vente des denrées provenant des économies qui peuvent être faites sur la ration à bord des bâtiments de l'Etat, 122. — La ration de noir que recevait le nommé Maurice, ancien sapeur de la Guyane, est remplacée par une ration de blanc, 154. — Modification dans la composition de la ration des pionniers militaires, 158. — Ration accordée au nommé Mathieu, nouvellement affranchi et employé aux salles d'asile en qualité de commandeur, 165. — Décision qui fixe le nombre de rations de viande fraîche à délivrer par semaine aux divers rationnaires du Gouvernement, par suite d'une importation de bétail des États-Unis d'Amérique, 208. — Règlement pour la distribution des vivres aux militaires malades dans les postes détachés, 209. — Une ration complète de vivres est accordée à la Dame Moreau, 306.

RÉGIMENTS d'infanterie de marine. M. Cornu, sergent-major au 3^e régiment d'infanterie de marine à Cayenne, est nommé sous-lieutenant dans le même régiment, 356. (Voir *Troupes.*)

REMISES de peines. Au nommé Renaud dit Cocotier, de condition libre, 316. — A l'esclave Lafleur, 317. — Au nommé *Louis-Joseph* Saintes, de condition libre, 357.

S

SECRÉTARIATS. M. Brache, commis de 1^{re} classe de la marine, est nommé chef du bureau du Secrétariat de l'Ordonnateur, en remplacement de M. Noyer, commis principal, à qui un congé de convalescence a été accordé, 151. — M. Pansier est employé au Secrétariat de l'Ordonnateur, 305.

SERVICE du Culte. Un congé de convalescence est accordé à M. Mariani, prêtre missionnaire, 50. — M. Lagrange, prêtre de la mission de Cayenne, en congé à la Guadeloupe, est destiné à continuer ses services dans cette dernière colonie, 152. — Congé de famille accordé à M. l'abbé Terral, 153.

SERVICE de santé. M. Hérand, chirurgien de 3^e classe, est détaché de l'Hôpital pour remplacer à Oyapock M. Delaplane, malade, 38. — M. Guilbert, second médecin en chef de la marine, prend la direction du service de santé, 49. — Un congé de convalescence est accordé à M. Pellegrin, chirurgien de 2^e classe, 49. — M. Hérand reprend le service à l'Hôpital de Cayenne, 63. — MM. Hérand et Proust, chirurgiens de 3^e classe, sont autorisés à effectuer leur retour en France, 131. — Ordre

à M. Hérand de s'embarquer sur le bâtiment du commerce *le Paquebot de Cayenne n^o 1*, pour se rendre en France, 132. — MM. Golfier et Manseau, chirurgiens de 3^e classe, sont destinés à servir à la Guyane, 132. — Ordre à M. Proust de s'embarquer sur la corvette de charge *l'Adour*, pour effectuer son retour en France, 152. — M. Roux, chirurgien de 2^e classe, embarque sur le bateau à vapeur *le Coursier* en qualité de chirurgien-major, 328.

SŒURS de St-Joseph de Cluny. Décision concernant celles détachées à Sinnamary, 159. — Congés pour France accordés à MM^{mes} Boyer et Rabiant, 355.

SŒURS hospitalières de St-Maurice. MM^{mes} Girard et Mary sont destinées à servir à Cayenne, 37. — Répartition entre le service de santé et celui de l'instruction publique des douze sœurs à employer dans la colonie, 125. — Congé de famille accordé à M^{me} Riguet, sœur Justine, supérieure des Sœurs de l'Hôpital de Cayenne, 132. — Elle est remplacée dans ces fonctions par M^{me} Lemoine, sœur Virginie, 153.

STATION navale. Ordre à M. Petit, enseigne de vaisseau, d'embarquer sur le bateau à vapeur de l'État *le Coursier*, 153. — Le S^r Dornic embarque sur le même bâtiment en qualité d'armurier-forgeron, 253. — Le S^r Bringuet est embarqué sur *la Mignonne* en qualité de commis aux vivres, 166. — M. Pagès, chirurgien auxiliaire de 3^e classe sur *le Coursier*, est autorisé à débarquer de ce bâtiment, à l'effet d'opérer son retour en France, 328. — Il est remplacé par M. Roux (Auguste); chirurgien de 2^e classe, 328. — Ordre qui modifie l'art. 1^{er} de celui du 18 novembre 1828, pour la rentrée des matelots en permission à terre les dimanches et fêtes, 334.

SUCCESSIONS militaires. États à fournir en ce qui concerne les successions des militaires décédés, 139.

SURVEILLANT des condamnés. Le S^r Chassey est nommé à cet emploi, en remplacement du S^r Daniélo, 154.

T

TRAITEMENTS. Arrêté qui promulgue l'ordonnance du Roi du 14 mars 1842, portant augmentation des traitements de divers magistrats, 163. — Cette ordonnance, 164. — Dépêche ministérielle au sujet de la fixation des traitements des greffiers des tribunaux de paix de Sinnamary et d'Approuague, 344. — Ordonnance du Roi qui fixe ces traitements, 345. — Le traitement attribué à l'emploi d'inspecteur colonial à la Guyane française est élevé à la somme de 8,000 fr. par an, 374.

TRIBUNAL de 1^{re} instance. M. Richard d'Abnour, conseiller auditeur, est nommé lieutenant de juge, en remplacement de M. Goubault, démissionnaire, 138. — M. Ternisien, substitut du Procureur du Roi,

est nommé conseiller auditeur à la Cour royale, en remplacement de M. d'Abnour, 138. — M. Conquérant, juge auditeur au Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Royal (Martinique), est nommé substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de 1^{re} instance de Cayenne, en remplacement de M. Ternisien, 138. — M. Ternisien est appelé à remplir provisoirement les fonctions de procureur du Roi, 144. — Il remet le service à M. Chevreux, procureur du Roi titulaire, de retour de congé, et reprend les fonctions de conseiller auditeur à la Cour royale, 371.

TROUPES. Les militaires condamnés au boulet porteront le costume spécial déterminé par la loi, 17. — Avis de la création d'un bureau de la solde et de l'habillement à la Direction du personnel, 140. — Circulaire rappelant que les demandes de toute nature adressées au Ministre, par les officiers des corps de la marine, doivent être préalablement soumises à l'autorité supérieure dont ils relèvent, 378.

V

VÊTEMENTS. Ceux à délivrer aux individus de condition libre, détenus à la geôle, dont l'indigence est constatée, 56. — Un 2^e rechange annuel est accordé au nommé Maurice, ancien sapeur de la Guyane, 154. — Vêtements à délivrer au nommé Mathieu, nouvellement affranchi et employé au Camp-St-Denis et aux salles d'asile, en qualité de commandeur, 165. — Ceux accordés au nommé Raphaël Lamour, sergent de la compagnie des anciens chasseurs de la Guyane, 202.

FIN.

est nommé conseiller substitué à la Cour royale, en remplacement de M. d'Almeida, 139. — M. Casparyan, juge auditeur au Tribunal de 1^{re} instance de Port-Royal (Mauricie), est nommé substitut du Procureur du Roi au Tribunal de 1^{re} instance de Cayenne, en remplacement de M. Toupian, 139. — M. Lemoine est appelé à remplir provisoirement les fonctions de procureur du Roi, 144. — Il remet le service à M. Chevrolat, procureur du Roi suppléant, de retour de voyage, et reprend les fonctions de conseiller substitué à la Cour royale, 157.

Travaux. Les tribunaux composés en leur entier ont le costume spécial déterminé par la loi, 19. — Loi de la création d'un bureau de la ville de Port-au-Prince à la Direction du personnel, 110. — Circulaire relative aux demandes de validité relative adressées au Ministre, par les officiers des corps de la marine, dont les perceptions sont soumises à l'autorité supérieure dont ils relèvent, 119.

V

Ventes. Ceux à délivrer aux individus de condition libre, détenus à la grêle, dont l'insolence est constatée, 36. — Un 2^e échange amical est accordé au nommé Maurice, ancien esclave de la Guyane, 114. — Vente aux enchères de la nommé Mathieu, nouvellement affranchi et esclave de son père, de l'île de ses filles d'asile, en qualité de commissaire, 117. — Vente aux enchères de la nommé Mathieu, esclave, objet de la compensation des années d'asile de la Guyane, 117.







DIX